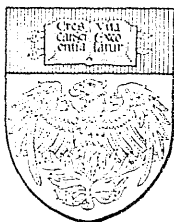


UNIVERSITÉ DE LOUVAIN
Recueil de travaux publiés par les membres des
Conférences d'Histoire et de Philologie
2me SÉRIE, 15me FASCICULE

LES GRANDES INDULGENCES PONTIFICALES AUX PAYS-BAS

A LA FIN DU MOYEN AGE

1300-1531

Essai sur leur histoire et leur importance financière

Dissertation présentée pour l'obtention du grade de docteur en sciences historiques

PAR

F. REMY
LICENCIÉ EN SCIENCES HISTORIQUES

LOUVAIN
LIBRAIRIE UNIVERSITAIRE
UYSTPRUYST, éditeur
10, rue de la Monnaie
1928

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN

RECUEIL DE TRAVAUX

publiés par les membres des Conférences d'Histoire et de Philologie

1re SÉRIE

1. A. CAUCHIE, Mission aux archives vaticanes *(Épuisé)*.
2. A. CAUCHIE, La querelle des investitures dans les diocèses de Liége et de Cambrai. *Première partie :* Les réformes grégoriennes et les agitations réactionnaires (1075-1092). Prix : fr. 25,00.
3. A. DE RIDDER, Les Droits de Charles-Quint au duché de Bourgogne. Un chapitre de l'histoire diplomatique au XVIe siècle. Prix : fr. 15,00.
4. A. CAUCHIE, La querelle des investitures dans les diocèses de Liége et de Cambrai. *Deuxième partie :* Le schisme (1092-1107). Prix : fr. 25,00.
5. C. LECOUTERE, L'Archontat athénien (histoire et organisation), d'après la ΠΟΛΙΤΕΙΑ ΑΘΗΝΑΙΩΝ *(Épuisé)*.
6. H. VAN HOUTTE, Les Kerels de Flandre. Contribution à l'étude des origines ethniques de la Flandre *(Épuisé)*.
7. H. VAN HOUTTE, Essai sur la civilisation flamande au commencement du XIIe siècle, d'après Galbert de Bruges *(Épuisé)*.
8. J. LAENEN, Le ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens pendant le règne de Marie-Thérèse (1749-1755). Prix : fr. 25,00.
9. C. LECLÈRE, Les avoués de Saint-Trond. Prix : fr. 15,00.
10. J. WARICHEZ, Les origines de l'Église de Tournai *(Épuisé)*.
11. C. LIÉGEOIS, Gilles de Chin : l'histoire et la légende. Prix : fr. 15,00.
12. A. BAYOT, Le roman de Gillion de Trazegnies. Prix : fr. 15,00.
13. C. TERLINDEN, Le pape Clément IX et la guerre de Candie, d'après les archives secrètes du Saint-Siège. Prix : fr. 25,00.
14. E. DE JONGHE, Les clausules métriques dans saint Cyprien. Prix : fr. 15,00.
15. R. LEMAIRE, Les origines du style gothique en Brabant. T. I : L'architecture romane *(Épuisé)*.
16. H. VAN DE WEERD, Étude historique sur les trois légions romaines du Bas-Danube (Va Macedonica, XIa Claudia, Ia Italica), suivie d'un aperçu général sur l'armée romaine de la Province de Mésie Inférieure sous le Haut-Empire. Prix : fr. 25,00.
17. L. VAN DER ESSEN, Étude critique et littéraire sur les Vitae des saints mérovingiens de l'ancienne Belgique. Prix : fr. 60,00.

LES GRANDES INDULGENCES PONTIFICALES AUX PAYS-BAS A LA FIN DU MOYEN AGE

Opus quod inscribitur : *Les grandes indulgences pontificales aux Pays-Bas à la fin du moyen âge* (1300-1531), auctore FERDINANDO REMY, ex auctoritate Eminentissimi et Reverendissimi Archiepiscopi Mechliniensis et legum academicarum praescripto recognitum, quum fidei aut bonis moribus contrarium nihil continere visum fuerit, imprimi potest.

Datum Lovanii, die 31 octobris 1928.

P. LADEUZE,
Rect. Univ.

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN
Recueil de travaux publiés par les membres des
Conférences d'Histoire et de Philologie
2me SÉRIE, 15me FASCICULE

Les grandes indulgences pontificales aux Pays-Bas à la fin du moyen âge

(1300-1531)

ESSAI SUR
LEUR HISTOIRE ET LEUR IMPORTANCE FINANCIÈRE

DISSERTATION PRÉSENTÉE POUR L'OBTENTION DU GRADE
DE DOCTEUR EN SCIENCES HISTORIQUES

PAR

F. REMY
Licencié en Sciences historiques

LOUVAIN
Librairie Universitaire
UYSTPRUYST, éditeur
Rue de la Monnaie, 10-12
1928


THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARIES
CHICAGO, ILL.

INTRODUCTION

Le passé des indulgences n'intéresse pas seulement le théologien, mais aussi l'historien. Les indulgences occupent, en effet, une place considérable dans la vie religieuse du moyen âge et du début de l'époque moderne. Depuis la fin du XI[e] siècle jusqu'au concile de Trente, elles constituèrent pour l'Église un puissant moyen d'engager les fidèles à coopérer à la réalisation d'une foule d'œuvres les plus diverses que l'autorité ecclésiastique avait à cœur de voir réussir et prospérer.

Dès son apparition, l'indulgence vint stimuler le zèle des chrétiens occidentaux pour les expéditions lointaines de Terre Sainte. Durant tout le moyen âge, elle fut la récompense habituelle de ceux qui contribuaient soit personnellement, soit pécuniairement à l'édification d'églises, de monastères, d'hôpitaux ainsi qu'au succès des entreprises guerrières qui avaient pour but de défendre l'Église contre ses ennemis et de préserver la chrétienté de l'invasion ottomane. Bien plus, au cours de la période médiévale, presque toutes les œuvres de bienfaisance temporelle furent enrichies d'indulgences variées, jusque et y compris la sustentation des pauvres honteux, en passant par les travaux d'utilité publique, tels que la construction de ponts, de routes et de digues (1).

D'autre part, l'influence des indulgences dans le domaine religieux et moral ne fut pas moins profonde. Il est hors de doute que la prédication d'une indulgence de quelque importance et spécialement la célébration des jubilés était pour beaucoup de fidèles l'occasion d'une conversion sincère et d'une rénovation morale. On peut les comparer à nos actuelles missions. Des prédicateurs en renom exhortaient le peuple chrétien à profiter des grâces spirituelles que l'Église lui offrait, tandis que des confesseurs spéciaux étaient munis de

---

(1) Cfr N. PAULUS, *Der Ablass im Mittelalter als Kulturfaktor*, Cologne, 1920.

pouvoirs extraordinaires pour l'absolution des fautes les plus graves.

Il ne faut cependant pas se faire illusion. Bien souvent concédants et bénéficiaires agissaient sous l'influence d'intérêts politiques ou financiers. Il suffira de rappeler que certains papes n'hésitèrent pas à distribuer des indulgences à ceux qui les soutenaient dans leurs démêlés avec les empereurs. Durant la période du Grand Schisme d'Occident, il n'était pas rare de voir les pontifes promettre des indulgences à ceux qui les aideraient à combattre l'obédience rivale de la leur.

Par ailleurs, il arriva souvent que dans les demandes et concessions d'indulgences, ce fut surtout le produit des aumônes à recueillir qui passait au premier plan des préoccupations, et on s'accoutuma, dans beaucoup de cas, à considérer l'indulgence comme une « affaire » dont il fallait obtenir le rendement le plus élevé. Les indulgences de Saint-Pierre de Rome et des digues maritimes des Pays-Bas sont des exemples caractéristiques de cette manière d'agir. Ce court aperçu du rôle historique des indulgences en général, montre suffisamment l'intérêt qu'offre l'étude de ce point de vue dans une contrée où elles furent particulièrement nombreuses, notamment dans les anciens Pays-Bas.

Cette étude, nous nous sommes proposé de la faire au cours de ce travail et nous serions heureux si nous étions parvenu ainsi à jeter quelque lumière sur un chapitre des plus intéressants et des moins connus de l'histoire religieuse de nos contrées au moyen âge. Cependant, la matière étant très vaste, il importait de limiter quelque peu notre sujet au triple point de vue géographique, chronologique et logique. Géographiquement, notre travail embrasse l'ensemble des territoires qui, aux XIVe et XVe siècles, étaient compris sous la dénomination générale de Pays-Bas, et qui correspondent, plus tard, à peu de choses près, aux dix-sept provinces de l'époque de Charles-Quint. Au point de vue chronologique, il débute avec le commencement du XIVe siècle. A cette époque, en effet, les indulgences vont se multiplier rapidement et s'étendre à une foule d'œuvres les plus diverses. En même temps, leur importance financière passe de plus en plus à l'avant plan. Afin d'assurer davantage leur succès, plusieurs indulgences reçurent une organisation complexe et minutieuse. Aucune autre époque

ne permet mieux de saisir sur le vif leur rôle historique. Notre étude s'arrête à la fin de l'époque médiévale, ou mieux au début de la Réforme religieuse du XVIe siècle, qui marque un tournant dans l'histoire des indulgences. A ce moment, des polémiques surgissent et des tentatives de réformes ont pour but d'enrayer les abus des siècles précédents (1). Ces réformes trouveront leur consécration définitive dans les décrets du concile de Trente et les mesures énergiques du pape Pie V. Néanmoins nous englobons dans les limites de notre étude l'histoire de l'indulgence de la croisade de 1530 qui, par son caractère et son organisation, ne diffère guère de celles de l'époque médiévale. Enfin, au point de vue logique, nous nous sommes spécialement attaché à étudier l'importance historique des grandes indulgences pontificales. Nous entendons, par là, les indulgences plénières accordées par les Souverains Pontifes et dont la renommée ou la signification aux Pays-Bas fut notoire. Cette limitation exclut donc les indulgences épiscopales et les indulgences papales d'une importance secondaire. Parmi les indulgences pontificales elles-mêmes, un choix s'imposait. Il nous a été dicté par les documents que nous avions à notre disposition.

* * *

L'ouvrage le plus important sur la question des indulgences est celui de Mgr N. Paulus (2). Il a été précédé d'un grand nombre d'articles publiés par ce prélat dans diverses revues allemandes et que nous pouvons désormais nous abstenir de citer. On peut dire que Mgr Paulus a renouvelé l'histoire des indulgences. Grâce à une connaissance approfondie des sources et une judicieuse critique, ce savant allemand est parvenu à élucider de nombreuses questions demeurées jusqu'alors obscures. Il a également réussi à donner une étude complète et détaillée du développement doctrinal et disciplinaire des indulgences au cours de la période qui s'étend du XIIe siècle

---

(1) Cfr H. C. Lea, *A history of auricular confession and indulgences in the Latin Church*, III, Londres, 1896, pp. 408-411.

(2) N. Paulus, *Geschichte des Ablasses im Mittelalter*, Paderborn, 1922-1923, 3 vol.

à Luther. Tout en s'attachant surtout à mettre en relief le point de vue interne de ce développement, Mgr Paulus a écrit plusieurs chapitres qui intéressent spécialement l'historien. La consultation de son étude est d'ailleurs indispensable à tous ceux qui veulent aborder l'examen d'une partie quelconque de la question des indulgences. Les recherches de Mgr Paulus ont été vulgarisées en Belgique par M. De Jongh (1). Il n'en reste pas moins vrai que le travail d'ensemble de Paulus n'exclut pas certaines recherches particulières: aussi l'étude de l'importance historique des indulgences dans un territoire délimité offrira toujours un réel intérêt.

En ce qui concerne nos contrées, la littérature se rapportant à l'histoire des indulgences n'est guère abondante. On ne peut signaler que quelques études de feu le professeur Fredericq de l'Université de Gand (2), un article de G. Brom sur l'indulgence des digues (3), une monographie de M. Eekhof sur les quêtes indulgenciées dans les Pays-Bas septentrionaux (4), sans oublier un aperçu historique assez général du P. Albers sur la célébration des jubilés aux Pays-Bas (5). Les études de Fredericq et Brom ne sont qu'une simple analyse des documents que ces deux auteurs éditaient en annexe de leur texte. M. Eekhof a, sans aucun doute, rendu service à l'érudition en publiant en appendice de sa monographie une série de pièces inédites et peu connues de l'histoire religieuse des anciens

---

(1) H. De Jongh, *Les grandes lignes de l'histoire des indulgences,* dans *La Vie diocésaine,* VI (1912), pp. 69 ss.

(2) P. Fredericq, *La question des indulgences dans les Pays-Bas au commencement du XVI*[e] *siècle.*

Id., *Les comptes des indulgences en* 1488 *et* 1517-19 *dans le diocèse d'Utrecht.*

Id., *Les comptes des indulgences papales émises au profit de la cathédrale de St-Lambert à Liége* (1443-46).

Id., *De rekeningen en andere stukken van den pauselijken aflaathandel te Mechelen in 't midden der XV*[e] *eeuw.* (1443-1472).

(Ces études ont paru dans le *Bulletin* et les *Mémoires* in-8 de l'Académie royale de Belgique. Pour la référence précise voir la Bibliographie.)

(3) G. Brom, *De dijkaflaat voor Karel V in* 1515-1518, dans les *Bijdragen en mededeelingen van het Historisch Genootschap te Utrecht, XXXII* (1911), pp. 407-459.

(4) A. Eekhof, *De questierders van den aflaat in de Noordelijke Nederlanden,* La Haye, 1909.

(5) P. Albers, *Het Jubilé in de Middeleeuwen, bijzonder met betrekking tot de Nederlanden,* dans les *Studiën,* nouv. sér. LIV (1899), pp. 1-64.

Pays-Bas. Malheureusement, de regrettables préjugés, doublés d'une incompréhension totale de la doctrine catholique des indulgences au moyen âge, lui font commettre une foule de confusions et d'inexactitudes qui amoindrissent singulièrement la valeur scientifique de son étude. Quant au P. Albers, il relate à grands traits la célébration des jubilés du XIVe et du XVe siècle en insistant particulièrement sur leur répercussion aux Pays-Bas. Il nous fait connaître bon nombre de détails intéressants et, en historien consciencieux, il appuie ses allégations sur des sources de bon aloi. Mais écrivant dans une revue destinée au grand public, son étude a forcément quelque chose de général et d'incomplet.

Sans rien enlever à la valeur de chacune de ces études particulières, on doit cependant constater qu'elles ne sont que fragmentaires. Ainsi donc, aucun travail d'ensemble n'avait encore été consacré à la question des indulgences dans les Pays-Bas. C'est ce que nous avons tâché de réaliser, en partie, dans les chapitres qui vont suivre. Cette besogne nous a été facilitée dans une large mesure par la récente publication du *Codex documentorum sacratissimarum indulgentiarum neerlandicarum*, édité par P. Fredericq (1). Ce recueil contient à la fois des sources d'archives et des sources littéraires. Il comprend quatre cent quarante et une pièces les plus diverses. Ce sont des bulles pontificales instituant des jubilés ou concédant des indulgences, des brefs, des extraits de mémoires, de chroniques et d'annales du temps, des prescriptions ecclésiastiques et civiles, de nombreuses lettres d'indulgence, des comptes, des quittances, jusqu'à des extraits des œuvres de théologiens ou d'autres écrivains ; en un mot, un ensemble de documents se rapportant de près ou de loin à l'histoire des indulgences dans les anciens Pays-Bas aux XIVe, XVe, et XVIe siècles. Parmi ces pièces, qui sont classées dans l'ordre chronologique, les unes sont inédites, les autres avaient déjà été publiées. L'auteur a toujours soin de marquer leur provenance, l'endroit où l'on peut les trouver, la source dont elles ont été tirées.

---

(1) P. FREDERICQ, *Codex documentorum sacratissimarum indulgentiarum neerlandicarum. Verzameling van stukken betreffende de pauselijke aflaten in de Nederlanden* (1300-1600) ('s Rijksgeschiedkundige publicatiën, Kl. Serie, 21), La Haye, 1922.

Dès 1887, P. Fredericq avait projeté de réunir ce recueil, mais ce n'est qu'à partir de 1899 qu'il a pu s'en occuper effectivement. Voici le procédé que l'auteur a suivi pour réaliser son projet. Il eut la bonne fortune de mettre la main sur de nombreux documents ayant trait aux indulgences et reposant aux dépôts d'archives d'Utrecht et de Liége ainsi qu'à ceux de la ville et de l'archevêché de Malines. Aidé de ses élèves du cours pratique, il s'efforça de compléter ses trouvailles par la recherche d'autres pièces officielles et par des extraits de sources littéraires de l'époque. D'autre part, à la suite d'une circulaire adressée à plus de 250 bibliothécaires et archivistes d'Europe et d'Amérique, le regretté professeur put obtenir communication ou copie d'un grand nombre de pièces relatives à son sujet et notamment des lettres d'indulgence. L'ensemble de ces documents constitue le *Codex indulgentiarum neerlandicarum*. La guerre et différentes circonstances retardèrent la publication de ce recueil qui ne vit le jour qu'en 1922, environ deux ans après la mort de son auteur (1).

D'après Fredericq, les documents contenus dans le *Codex* présentent une collection plus ou moins complète de matériaux pouvant servir à l'élaboration d'une histoire scientifique des grandes indulgences papales et de ce qu'il appelle le « commerce des indulgences » dans les Pays-Bas, durant trois siècles (2).

Nous ferons cependant remarquer qu'il y a une disproportion entre le nombre des pièces ayant trait à la période allant de 1300 à 1520 et le nombre de celles se rapportant aux soixante-quinze dernières années du XVI[e] siècle. Pour ce qui concerne cette dernière époque, les documents sont trop clairsemés et ne fournissent que des renseignements insuffisants pour servir de base à une étude sérieuse. C'est également là une des raisons pour lesquelles nous avons préféré clôturer notre étude avec l'apparition de la Réforme.

Il va sans dire que notre dissertation est principalement une mise en œuvre des sources contenues dans le *Codex*. Mais ce recueil étant forcément incomplet, nous avons tâché de combler les lacunes qu'il présentait par des recherches dans d'autres collections de sources ayant trait aux anciens Pays-Bas,

(1) Fredericq, *Codex*, pp. vii-ix.
(2) *Ibid.*, p. x.

de même que par la consultation de travaux et d'études spéciales sur la matière. On trouvera une liste complète et détaillée des unes et des autres dans le conspectus bibliographique qui suit cette introduction.

Nous avons d'ailleurs conscience de ne pas avoir épuisé le sujet et c'est ce sentiment qui nous a fait souligner le caractère de cette étude dans un sous-titre. Des recherches subséquentes pourront être de nature soit à compléter certains chapitres, soit à jeter une lumière nouvelle sur des événements qui s'y trouvent relatés.

* * *

Il nous reste, avant de terminer cette introduction, à remplir le devoir bien agréable de témoigner notre gratitude à MM. les professeurs qui ont dirigé nos études historiques. M. le professeur Van der Essen nous suggéra l'idée de ce travail et nous vint maintes fois en aide par ses précieux conseils, sa vaste érudition et ses encouragements. Il a, en outre, accepté de revoir la rédaction de notre dissertation. Avec non moins d'obligeance et de bienveillance, M. le professeur De Meyer nous fit profiter de son expérience. A tous deux nous adressons avec nos remerciments, l'hommage de notre vive reconnaissance.

Nous remercions également M. le professeur Janssen, président du Collège Juste-Lipse, lequel a bien voulu mettre à notre disposition plusieurs volumes de sa bibliothèque personnelle, de même que M. le professeur Gessler, qui nous a aidé dans la mise au point de la partie bibliographique de notre travail et la correction des épreuves.

LOUVAIN, octobre 1928.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

ADRIEN D'OUDENBOSCH *(Adrianus de Veteri Busco), Chronicon rerum leodiensium sub Johanne de Heinsbergio et Ludovico Borbonio episcopis*, édit. DE BORMAN, Liége, 1902, in-8°.

AEGIDIUS MUCIDUS, voir GILLES LI MUISIS.

ALBERTUS MAGNUS, *Opera omnia*, Paris, 1890 ss., in-8°.

Annales Cliviæ, Juliæ, Montiæ, etc., voir TESSCHENMACHER.

Annales ecclesiastici, voir BARONIUS.

Annales Gandenses, nouv. édit. par F. FUNCK-BRENTANO, Paris, 1895, in-8°.

ANTONINUS, S. *Summa theologica*, Vérone, 1740, 4 vol. in-f°.

Archivalia in Italië, voir BROM.

BALUZIUS, S. *Vitæ Paparum Avenionensium*, nouv. édit. par G. MOLLAT, Paris, 1916 ss., in-8°.

BANNWART, voir DENZINGER.

BARONIUS, C., RAYNALDUS, O., LADERCHIUS, J. *Annales ecclesiastici*, édit. A. THEINER, Bar-le-Duc, 1864 ss., in-4°.

BARTHOLDI, voir FRANCISCUS BARTHOLDI.

BENINGHA, S. *Chronickel der Vriescher Landen en der Stadt Groningen*, dans BROUËRIUS VAN NIDEK, *Analecta Medii-Aevi*, Amsterdam, 1725.

BERLIÈRE, U. *Suppliques de Clément VI* (*Analecta Vaticano-Belgica I*), Rome, 1906, in-8°.

— *Suppliques d'Innocent VI* (*Analecta Vaticano-Belgica V*), Rome, 1911, in-8°.

BLOCK, C. *Kroniek van het Regulieren Klooster te Utrecht*, édit. J. G. C. JOOSTING dans les *Bijdragen en mededeelingen van het Historisch Genootschap te Utrecht*, XIV (1895), pp. 1-93, Utrecht, in-8°.

BONAVENTURA, S. *Opera omnia*, Quaracchi, 1882 ss., in-f°.

BRANDON, J. *Chronodromon*, édit. KERVIJN DE LETTENHOVE dans les *Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne*, I, Bruxelles, 1870, in-4°.

Breve chronicon Flandriæ, édit. J. J. DE SMET dans le *Corpus chronicorum Flandriæ*, III, Bruxelles, 1856, in-4°.

BRIART, J. *Quæstio quodlibetica contra dispensationes vel magis dissipationes commissariorum in negotio indulgenciarum, ab eodem Lovanii publice disputata anno MDXVI*, Leipzig, 1519, in-4°.

BROM, G. *Archivalia in Italië, belangrijk voor de geschiedenis van Nederland*, La Haye, 1908-1914, 3 tomes en 4 vols. in-8°.

BUSCH, J. *Chronicon Windeshemense und Liber de reformatione monasteriorum*, édit. K. GRUBE, Halle, 1887, in-8°.

CAUCHIE, A. et VANHOVE, A. *Documents concernant la principauté de Liége spécialement au début du XVIe siècle* (1230-1532), Bruxelles, 1908-1920, 2 vol. in-8°.

Chronicon Montis S^e-Agnetis (attribué à THOMAS A KEMPIS), édit. H. ROSWEYDUS, Anvers, 1621.

Chronique liégeoise de 1402, édit. E. BACHA, Bruxelles, 1900, in-8°.

Chronijcke van Nederlandt van den jaere 1027 *tot den jaere* 1525, édit. C. PIOT dans les *Chroniques de Brabant et de Flandre*, Bruxelles, 1879, in-4°.

Corpus Juris Canonici, édit. E. FRIEDBERG, Leipzig, 1879-1881, 2 vols in-4°.

Cronycke van Hollandt, Zeelandt ende Vrieslandt (*Divisie Kroniek*), Leyde, 1517.

Dagboek der Gentsche Collatie bevattende een nauwkeurig verhaal van de gebeurtenissen te Gent en elders in Vlaenderen voorgevallen (1446-1515), édit. A. C. B. SCHAYES, Gand, 1842, in-8°.

(DE AZEVEDO CONTINHO Y BERNAL, G.) *Korte chronijcke der stadt ende provindie van Mechelen*, Louvain, 1760, 8 vols in-12°.

DE BUT, A. *Chronique d'Adrien de But, complétée par les additions du même auteur*, édit. KERVYN DE LETTENHOVE dans les *Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne*, I, Bruxelles, 1870, in-4°.

DELEHAYE, H. *Les lettres d'indulgence collectives*, dans les *Analecta Bollandiana*, XLIV (1926), pp. 342-379 et XLV (1927), pp. 97-123, Bruxelles, in-8°.

DE LIMBOURG-STRIRUM, T. *Cartulaire de Louis de Maele* (1348-1358), I, Bruges, 1898, in-4°.

DENZINGER, H. et BANNWART, C. *Enchiridion symbolorum, definitionum et declarationum de rebus fidei et morum*, 14e et 15e édit., Fribourg e/Br., 1922, in-8o.
(Cité comme : DENZINGER-BANNWART, no ....., p. .....).

DESPARS, N. *Cronijcke van den lande ende graefscepe van Vlaenderen* (405-1492), édit. J. DE JONGHE, Bruges, 1840-42, 4 vol. in-8o.

DUBRULLE, H. *Documents pour servir à l'histoire des indulgences accordées à la ville de Malines au milieu du XVe siècle*, dans les *Annales de St-Louis des Français*, VIII (1904), pp. 439-474, Rome ,in-8o.

DUPLESSIS D'ARGENTRÉ, C. *Collectio judiciorum de novis erroribus*, Paris, 1728-1736, 3 vol. in-fo.

ERASMUS, D. *Consultatio de bello Turcis inferendo*, Fribourg e/Br., 1531.

EUBEL, C. *Hierarchia catholica medii ævi*, édit. altera, Munster, 1910-1914, 3 vol. in-4o.

Excellente cronicke van Vlaenderen, Anvers, 1531, in-fo.

FOPPENS, J. F. *Mechlinia Christo nascens et crescens*, ms. du XVIIIe siècle conservé aux Archives de l'Archevêché de Malines. (La partie concernant le jubilé de Malines a été publiée par FREDERICQ, *Codex*, no 123, pp. 193-195.)

FRANCISCUS BARTHOLDI DE ASSISIO, *Tractatus de indulgentia S. Mariæ de Portiuncula*, édit. P. SABATIER, Paris, 1900, in-8o.

FRÉDÉRIC DE HEILO, *Liber de fundatione domus regularium prope Haerlem* (fragments) — *Tractatus de peregrinantibus sive contra peregrinantes*, édités par J. C. POOL, *Frederik van Heilo en zijne schriften*, Amsterdam, 1866, in-8o.

FREDERICQ, P. *Corpus documentorum inquisitionis haeriticae pravitatis Neerlandicæ*, Gand, 1889-1903, 5 vol. in-8o.

— *Les comptes des indulgences en* 1488 *et en* 1517–1519 *dans le diocèse d'Utrecht*, dans les *Mémoires couronnés et autres mémoires publ. par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, LIX (1899–1900), Bruxelles, in-8o.

— *Les comptes des indulgences papales émises au profit de la cathédrale de St-Lambert à Liége* (1443-1446), dans la même collection, LXIII (1903-1904).

— *De rekeningen en andere stukken van den pauselijken aflaathandel te Mechelen in 't midden der XVe eeuw* (1443–1472), dans les *Mémoires de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques et de la Classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique*, 2e Sér., V (1909), Bruxelles, in-8o.

— *Codex documentorum sacratissimarum indulgentiarum neerlandicarum. Verzameling van stukken betreffende de pauselijke aflaten in de Nederlanden* (1300–1600). ('s Rijks geschiedkundige publicatiën, Kl. Serie 21), La Haye, 1922, in-8o. (Cité comme : FREDERICQ, no ......, p. ......)

G. D. A. C. Y. B. voir DE AZEVEDO.

Gesamtkatalog der Wiegendrucke, hrsg. von der Kommission für den Gesamtkatalog der Wiegendrucke, I. Leipzig, 1925, in-4o.

GILLES LI MUISIS (*Ægidius Mucidus*), *Chronicon majus* et *Chronicon minus*, édités par J. J. DE SMET dans le *Corpus chronicorum Flandriæ*, II, Bruxelles, 1841, in-4o.

GOTTLOB, A. *Zwei « Instrumenta cambii » zur Ubermittelung von Ablassgeld*, dans la *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, XXIV (1910), pp. 204-211, Trêves, in-8o

HAGENMEYER, H. *Epistulæ et chartæ ad historiam primi belli sacri spectantes. Die Kreuzzugsbriefe aus den Jahren* 1088–1100, Innsbrück, 1901, in-8o.

HEILO, *Frédéric de*, voir FRÉDÉRIC DE HEILO.

HENRI DE GAND, *Quodlibeta Magistri Henrici Goethals a Gandavo doctoris solemnis*, Paris, 1518.

IMPENS, voir PIERRE DE BETHLEEM.

JEAN DE STAVELOT, *Chronique* (1400–1449), édit. A. BORGNET, Bruxelles, 1861, in-4o.

KIST, N. C. *De oorsprong en opkomst van het St-Aagte Klooster te Delft uit een onuitgegeven hs. medegedeeld*, dans le *Nieuw Archief voor kerkelijke geschiedenis inzonderheid van Nederland*, II (1854), pp. 377–399, Leyde, in-8o.

KOEHLER, W. *Documente zum Ablasstreit von* 1517, Tubinge, 1912, in-8o.

KURTH, G. *Les chartes de l'abbaye de St-Hubert en Ardenne*, I, Bruxelles, 1903, in-4o.

LI MUISIS, G. voir GILLES LI MUISIS.

LOEWENFELD, S. *Epistolæ Pontificum romanorum ineditæ*, Leipzig, 1885, in-8o.

Magnum Chronicon Belgicum, édit. PISTORIUS-STRUVE, dans *Rerum Germanicarum Scriptores*, III, Ratisbonne, 1726, in-4°, pp. 1-456.
MANSI, J. D. *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, *Venise*, 1759, ss., in-f°.
Memorieboek der stad Ghendt (1301-1793), édit. P. C. VAN DER MEERSCH, Gand, 1852-1861, 4 vols in-8°.
MENGHERS, voir ZANTFLIET.
MIGNE, *Patrologiæ cursus completus*, Series latina, Paris, 1844, ss., in-4°. (Cité comme : MIGNE, P. L.)
OUDENBOSCH, voir ADRIEN D'OUDENBOSCH.
(PÉRAUDI, R.) *Summaria declaratio bulle indulgenciarum ecclesiæ Xanctonensis pro reparatione ejusdem et tuitione et fidei concessarum*, sans indication de lieu, de typographe, ni de date, 8 feuillets, caract. goth., 39 lignes longues. sans signature, chiffres, ni réclame, in-8°. (Incunable conservé à la Bibliothèque de l'Université de Gand).
PIERRE DE BETHLEEM ou IMPENS, *Chronica Petri monachi Bethleemetici*, édit. KERVYN DE LETTENHOVE dans les *Chroniques relatives à l'histoire de Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne*, II, Bruxelles, 1876, in-4°.
RADULPHE DE RIVO, *Gesta Pontificum Leodiensium ab anno tertio Engelberti a Marcka usque ad Joannem a Bavaria* (1347-1386), édit. J. CHAPEAVILLE dans *Qui gesta pontificum Tungrensium, Trajectensium et Leodiensium scripserunt auctores præcipici*, III, Liége, 1616, in-8°.
Summaria declaratio bulle indulgentiarum ecclesiæ Xanctonensis, etc., voir PÉRAUDI.
TESSCHENMACHER, W. *Annales Cliviæ, Juliæ, Montiæ, Marchiæ, Ravensburgiæ antiquæ et modernæ*, Arnhem, 1638.
THOMAS AQUINAS, S. *Opera omnia*, Paris, 1871 ss., 34 vols in-4°.
VAN HASSELT, G. *Arnhemsche Oudheden*, Arnhem, 1903-04, 4 vols in-8°.
VAN HOVE, *voir* CAUCHIE.
VAN VAERNEWIJCK, M. *Van die beroerlicke tijden in die Nederlanden en voornamelick in Ghendt* (1566-1568), édit. F. VAN DER HAEGEN, Gand, 1872-1881, 5 vols in-8°.
VAN VELTHEM, L. *Spiegel historiael* (1246-1316), édit. LE LONG, Amsterdam, 1727, in-4°.
VETERI BUSCO, voir ADRIEN D'OUDENBOSCH.

ZANTFLIET, C. (ou MENGHERS). *Chronicon ab anno MCCXXX ad MCCCCLIX*, édit. MARTENE et DURAND dans *Veterum Scriptorum et Monumentorum Amplissima collectio*, V, Paris, 1729, in-f°.

TRAVAUX

ALBERDINCK-THIJM, P. P. M. *De gestichten van liefdadigheid in België van Karel den Groote tot aan de XVIe eeuw*, dans les *Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers publiés par l'Académie royale de Belgique*, XLV (1883), Bruxelles, in-4°.

ALBERS, P. *Het Jubilé in de Middeleeuwen bijzonder met betrekking tot de Nederlanden*, dans les *Studiën*, nouv. sér., LIV (1899), pp. 1-64, Utrecht, in-8°.

AMORT, E. *De origine, progressu, valore ac fructu indulgentiarum*, Augsbourg, 1735, in-4°.

ARBUSOW, L. *Die Beziehungen des deutschen Ordens zum Ablasshandel seit dem XV Jahrhundert*, dans les *Mitteilungen aus der livlandischen Geschichte*, XX, (1910), pp. 367-478, Riga, in-8°.

BERLIÈRE, U. *Les évêques auxiliaires de Cambrai et de Tournai*, Bruges, 1906, in-8°.

— *Les évêques auxiliaires de Liége*, Bruges, 1919, in-8°.

BIGWOOD, G. *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent dans la Belgique du moyen âge* dans les *Mémoires de l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques*, 2e Série, XIV (1921-1922), 2 vols in-8°.

BOUDINHON, A. *Sur l'histoire des indulgences à propos d'un livre récent*, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, III (1898), pp. 435-455, Paris, in-8°.

— *Le Jubilé*, dans *Le canoniste contemporain*, XXIII (1900), pp. 78 ss., Paris in-8°.

— *Sur l'histoire des indulgences*, dans la *Revue de l'Institut catholique de Paris*, VII (1902), pp. 238-257, Paris, in-8°.

BROM, G. *De tegenpaus Clemens VII en het bisdom Utrecht*, dans les *Bijdragen en mededeelingen van het Historisch Genootschap te Utrecht*, XXVIII (1907), pp. 1-102, Utrecht, in-8°.

— *De dijkaflaat voor Karel V in* 1515-1518, dans la même collection, XXXII (1911), pp. 407-459.

CAMPBELL, M. F. C. *Annales de la typographie néerlandaise au XVe siècle*, La Haye, 1874, in-8°.

DE JONGH, H. *Les grandes lignes de l'histoire des indulgences*, dans *La vie diocésaine*, VI (1912), pp. 69 ss., Malines, in-4°.

DEMEULDRE, P. *Frère Jean Angeli. Episode des conflits entre le clergé séculier et régulier à Tournai* (1482–1483), dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 5e Sér., VIII (1898), pp. 313-368, Bruxelles, in-8°.

Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclesiastiques, sous la direction de A. BAUDRILLART et autres, Paris, depuis 1912, in-4°.

EEKHOF, A. *De questierders van den aflaat in de Noordelijke Nederlanden*, La Haye, 1909, in-8°.

FOURNIER, P. F. *Affiches d'indulgences manuscrites et imprimées des XIVe, XVe et XVIe siècles*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, LXXXIV* (1923), pp. 116-160, Paris, in-8°.

FREDERICQ, P. *La question des indulgences dans les Pays-Bas au commencement du XVIe siècle* dans le *Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques et de la Classe des Beaux-Arts de l'Académie royale de Belgique*, 3e Sér., XXXVII, 2e part. (1899), pp. 24-57, Bruxelles, in-8°.

FRIS, V. *Histoire de Gand*, Bruxelles, 1913, in-8°.

FRUYTIER, H. *De duinheer Petrus Quicke, bisschop van Doornijk*, dans *Biekorf*, XXX (1924), pp. 223 ss., in-8°.

GAILLIARD, E. *De « Processiën generael » en de « Hallegeboden » te Brugge*, dans les *Verslagen en mededeelingen der Koninklijke Vlaamsche Academie*, 1912, pp. 1061-1229, Gand, in-8°.

GALTIER, P. Article *Indulgences* ,dans le *Dictionnaire apologétique de la foi catholique* de A. D'ALÈS, II, col. 718-752.

GILLIODTS–VANSEVEREN, L. *La croisade de* 1530 *ordonnée par Charles-Quint*, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 4e Sér., XVI (1889), pp. 261-282, Bruxelles, in-8°.

GÖLLER, E. *Der Ausbruch der Reformation und die spätmittelalterliche Ablasspraxis*, dans *Freiburger Diozesan Archiv*, nouv. sér., XVIII (1917), pp. 1-178, Fribourg-e-Br., in-8°.

HINTZEN, J. D. *De kruistochtsplannen van Philips den Goede*, Rotterdam, 1918, in-8°.

IMBART DE LA TOUR, P. *Les origines de la Réforme*, II, Paris, 1909, in-8°.

JANSSEN, A. *La doctrine des scolastiques sur l'efficacité des indulgences*, dans la *Nouvelle revue théologique*, XLIX (1922), pp. 173 ss., Tournai, in-8°.

KERVYN DE LETTENHOVE, M. *Histoire de Flandre*, Bruges, 1874, 4 vols in-8°.

KURTH, G. *Les premiers siècles de l'abbaye de St-Hubert*, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 5e Sér., VIII (1898), pp. 7-112, Bruxelles, in-8°.

LAENEN, L. *Geschiedenis van Mechelen tot op 't einde der Middeleeuwen*, Malines, 1926, in-8°.

LEA, H. C. *A history of auricular confession and indulgences in the latin Church*, III, Philadelphie, 1896, in-8°.

MAGNIN, E. Article *Indulgences*, dans le *Dictionnaire de Théologie catholique* de A. VACANT et E. MANGENOT, VII, col. 1594-1636.

MEISMA, K. O. *De aflaten van de Sint-Walburgskerk te Zutphen*, dans *Archief voor de geschiedenis van het Aartsbisdom Utrecht*, XXXI (1905), pp. 74-146, Utrecht, in-8°.

MEYER, G. A. *De aflaten. Een geschiedkundig-dogmatische studie*, Ruremonde, 1922, in-8°.

NAGELMAKER, L. *De Jubileo sive indulgentiis et plenaria remissione dialogus*, Anvers, 1576.

PAQUAY, J. *La mission du cardinal-légat Nicolas de Cusa au diocèse de Liége*, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, 2e Sér., XIV (1903), pp. 285-304, Louvain, in-8°.

PASTOR, L. *Histoire des papes*, traduct. franç. par FURCY RAYNAUD, Paris, 1888 ss., in-8°.

PAULUS, N. *Johann Tetzel als Ablassprediger*, Mayence, 1899, in-8°.

— *Raimund Peraudi als Ablasskommissar* dans *Historisches Jahrbuch*, XXI (1900), pp. 645-682, Munich, in-8°.

— *Der Ablass im Mittelalter als Kulturfaktor*, Cologne, 1920, in-8°

— *Geschichte des Ablasses im Mittelalter*, Paderborn, 1922-23, 3 vols in-8°. (Cité comme : PAULUS, I, II, III, p.......).

POOL, J. C. *Frederik van Heilo en zijne schriften*, Amsterdam, 1866, in-8°. (Cfr FRÉDÉRIC DE HEILO.)

POULLET, E. *Histoire politique nationale. Origines, développements et transformations des institutions dans les anciens Pays-Bas*, 2e édit., Louvain, 1882-92, 2 vols in-8°.

SALEMBIER, L. *Le Grand Schisme d'Occident*, 4e édit., Paris. 1902, in-8°.

SCHULTE, A. *Die Fugger in Rom* (1495-1523), Leipzig, 1904, 2 vols in-8°.

THURSTON, H. *The holy year of Jubilee. Au account of the history and ceremonial of the roman Jubilee*, Londres, 1900, in-8°.

— *The beginnings of the Jubilee indulgence*, dans le *Month*, XCVIII (1901), pp. 429-430, Londres, in-8°.

VANSTEENBERGHE, E. *Le cardinal Nicolas de Cues* (1401-1464), Paris, 1920, in-8°.

WAGENAAR, J. *Vaderlandsche historie*, Amsterdam, 1749-1789, 24 vols in-8°.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

LA DOCTRINE ET LA PRATIQUE DES INDULGENCES A LA FIN DU MOYEN AGE

§ 1. — LA DOCTRINE

Les origines de l'indulgence. — Les indulgences et les premiers scolastiques. — Élaboration définitive de la doctrine des indulgences au XIIIe siècle. — Exposé de la doctrine scolastique. — L'expression *remissio peccatorum*, synonyme d'indulgence. — Explication de cette formule. — L'indulgence *a pœna et a culpa*; sa signification et son interprétation.

Pour comprendre et estimer à leur juste valeur certains faits exposés au cours des chapitres qui vont suivre, il importe de rappeler brièvement quel était aux XIVe et XVe siècles l'enseignement de l'Église au sujet des indulgences, ainsi que les différentes formes sous lesquelles, d'après la discipline alors en vigueur, l'autorité ecclésiastique avait coutume de les concéder.

L'indulgence, sous sa forme actuelle, date du milieu du XIe siècle. Elle découle, en droite ligne, des adoucissements apportés à la pénitence publique des premiers siècles du christianisme ainsi que des *redemptiones* ou rachats de pénitences de l'époque carolingienne. (1) Comme pour beaucoup d'institutions ecclésiastiques, la pratique, dans ce domaine, a nettement précédé la théorie. Pendant longtemps, l'Église délivra des indulgences sans qu'il existât une doctrine de celles-ci. Ni saint Anselme, ni

(1) Sur l'origine des indulgences, consulter : PAULUS, *Gesch. d. Ablasses*, I, pp. 1-38. BOUDINHON, *Sur l'histoire des indulgences à propos d'un livre récent*, dans la *Revue d'hist. et de litt. religieuses*, III (1898), pp. 435-455. ID., *Sur l'histoire des indulgences*, dans la *Revue de l'Inst. cath. de Paris*, VII (1902), pp. 238-257. MAGNIN, art. *Indulgences*, dans *Dict. de Théologie catholique*, VII, col. 1594-1607.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

LA DOCTRINE ET LA PRATIQUE DES INDULGENCES A LA FIN DU MOYEN AGE

§ 1. — La Doctrine

Les origines de l'indulgence. — Les indulgences et les premiers scolastiques. — Élaboration définitive de la doctrine des indulgences au XIII[e] siècle. — Exposé de la doctrine scolastique. — L'expression *remissio peccatorum*, synonyme d'indulgence. — Explication de cette formule. — L'indulgence *a pœna et a culpa* ; sa signification et son interprétation.

Pour comprendre et estimer à leur juste valeur certains faits exposés au cours des chapitres qui vont suivre, il importe de rappeler brièvement quel était aux XIV[e] et XV[e] siècles l'enseignement de l'Église au sujet des indulgences, ainsi que les différentes formes sous lesquelles, d'après la discipline alors en vigueur, l'autorité ecclésiastique avait coutume de les concéder.

L'indulgence, sous sa forme actuelle, date du milieu du XI[e] siècle. Elle découle, en droite ligne, des adoucissements apportés à la pénitence publique des premiers siècles du christianisme ainsi que des *redemptiones* ou rachats de pénitences de l'époque carolingienne. (1) Comme pour beaucoup d'institutions ecclésiastiques, la pratique, dans ce domaine, a nettement précédé la théorie. Pendant longtemps, l'Église délivra des indulgences sans qu'il existât une doctrine de celles-ci. Ni saint Anselme, ni

(1) Sur l'origine des indulgences, consulter : Paulus, *Gesch. d. Ablasses*, I, pp. 1-38. Boudinhon, *Sur l'histoire des indulgences à propos d'un livre récent*, dans la *Revue d'hist. et de litt. religieuses*, III (1898), pp. 435-455. Id., *Sur l'histoire des indulgences*, dans la *Revue de l'Inst. cath. de Paris*, VII (1902), pp. 238-257. Magnin, art. *Indulgences*, dans *Dict. de Théologie catholique*, VII, col. 1594-1607.

Hugues et Richard de St-Victor, pas plus d'ailleurs que Gratien et Pierre Lombard, n'en parlent dans leurs œuvres ; ainsi plusieurs de leurs commentateurs n'eurent pas l'attention attirée sur elles. Ce n'est que dans la seconde moitié du XII[e] siècle que les théologiens commencèrent à s'occuper des « rémissions générales » (*de remissionibus generalibus et relaxationibus*), comme ils appelaient alors les indulgences, et ce qu'ils en disent se borne tout au plus à quelques remarques. D'ailleurs, la doctrine de ces premiers scolastiques manquait souvent de clarté et d'assurance (1).

Cependant la question était posée ; théologiens et canonistes vont l'étudier de plus en plus. Ce n'est, toutefois, qu'au XIII[e] siècle, à l'époque appelée communément l'âge d'or de la scolastique, que l'élaboration de la théorie des indulgences sera définitive. Les grands théologiens scolastiques, notamment Albert le Grand, saint Bonaventure et saint Thomas d'Aquin contribuèrent pour une bonne part à ce travail. Ils y réussirent de magistrale façon et portèrent cette doctrine à un tel degré de perfection, qu'elle ne subira plus de variations importantes dans la suite des siècles (2). Bien plus, ce sera l'enseignement de ces illustres docteurs que l'Église fera sien, quand elle se verra dans l'obligation de rappeler aux fidèles les principaux points de la doctrine des indulgences (3).

Résumons donc brièvement la pensée de ces maîtres et exposons la *sententia communis* de l'enseignement théologique, en matière d'indulgences, à la fin de l'époque médiévale.

La définition de l'indulgence, longtemps classique, fut donnée par le célèbre théologien Henri de Gand († 1293) ; elle synthétise l'enseignement des scolastiques du XIII[e] siècle. L'indulgence « est une remise de la peine temporelle due pour les péchés, remise faite en dehors du sacrement de pénitence, par un supérieur ecclésiastique, pour une cause rai-

(1) JANSSEN, *La doctrine des scolastiques sur l'efficacité des indulgences*, dans la *Nouvelle Revue Théologique*, XLIX (1922), pp. 173-174.
(2) PAULUS, II, p. 268.
(3) Comparer avec : *Interrogationes Wicleffitis et Hussitis proponendæ* (Bulle *Inter Cunctas*, 22 févr. 1418), art. 26, dans DENZINGER-BANNWART, n° 676, p. 233 ; *Constitutio « Auctorem Fidei »* (28 août 1794), *de Indulgentiis* dans DENZINGER-BANNWART, n[os] 1540-1542, pp. 408-409 ; *Codex Juris Canonici*, Can. 911.

sonnable et qui est compensée par la surabondance des mérites des élus » (1).

Cette définition, quelque peu prolixe, a le mérite d'être complète et de déterminer tous les éléments essentiels de l'indulgence. Celle-ci est, avant tout, une remise de la peine temporelle due pour les péchés déjà effacés par le sacrement de pénitence. D'après l'enseignement de l'Église, Dieu efface, avec la remission de la faute, la peine éternelle qui en est la sanction, sans pour cela enlever, habituellement, les peines temporelles qui restent encore à expier soit dans cette vie, soit dans l'autre (2). Il existe plusieurs moyens d'obtenir la rémission des peines temporelles. Le sacrement de pénitence, la pratique des bonnes œuvres et les indulgences en sont les principaux (3). Dans ce dernier cas, la remise de la peine temporelle est totale ou partielle suivant qu'il s'agit d'une indulgence plénière ou d'une indulgence partielle.

A aucun moment de son existence, l'Église n'a tenu l'indulgence pour une remission de la coulpe du péché. Il est vrai que certaines expressions en usage au moyen âge ont pu induire les historiens à croire le contraire ; mais, comme nous le montrerons plus loin, ces expressions étaient non seulement susceptibles de recevoir un sens orthodoxe, mais de fait elles l'avaient (4).

Remise faite en dehors du sacrement de pénitence, l'indulgence suppose chez celui qui la concède l'existence d'un pouvoir de juridiction. De là, les mots « faite par un supérieur ecclésiastique ». Seuls le Souverain Pontife et les évêques ont le pouvoir ordinaire de concéder des indulgences ; les ecclésiastiques inférieurs n'agissent qu'en vertu d'une délégation spéciale de l'autorité religieuse. Chef suprême de l'Église et dispensateur souverain de ses biens spirituels, le pape jouit d'un pouvoir illimité dans la concession des indulgences, tandis que les

---

(1) « Est indulgentia remissio pœnæ temporalis debitæ peccatis actualibus pœnitentium, temporalis dico, non remissæ in absolutione sacramentali, facta a prælato Ecclesiæ, rationabiliter et ex rationali causa, per recompensationem de pœna indebita justorum ». *Quodlibeta magistri Henrici Goethals a Gandavo*, XV, qu. 14, p. 589.

(2) Conc. Trid., Sess. XIV, cap. 8, can. 12, 15.

(3) MEYER, *De Aflaten*, pp. 10-11.

(4) Voir pp. 6 ss.

évêques ne peuvent en accorder que dans les limites et suivant les règles fixées par le vicaire du Christ. Cependant, pape et évêques sont tenus de faire un usage raisonnable de leur pouvoir et de proportionner la distribution et la mesure des indulgences aux circonstances et aux besoins des fidèles.

De plus, une cause juste et raisonnable est toujours requise pour l'octroi d'une indulgence. D'après saint Thomas, tout motif qui tend à la gloire de Dieu ainsi qu'à l'utilité de l'Église ou du prochain est suffisant (1). Comme les bonnes œuvres les plus diverses sont capables d'atteindre ce but, les théologiens scolastiques avaient coutume d'enseigner que la défense de la foi catholique, la délivrance des Lieux Saints, un grave danger menaçant la patrie, les aumônes au profit de la construction d'églises, de ponts et de routes, la vénération des reliques etc., constituaient des motifs suffisants pour la concession d'indulgences (2).

Enfin, la doctrine des indulgences suppose celle du trésor spirituel de l'Église. Celui-ci comprend les satisfactions et les mérites infinis du Christ augmentés des satisfactions surabondantes que les saints ont réalisées durant leur vie terrestre. C'est dans la richesse spirituelle qui lui a été confiée par son divin fondateur que puise l'Église pour compenser, aux yeux de Dieu, la remise des peines temporelles qu'elle accorde au moyen des indulgences (3).

Avant de clôturer ce rapide exposé de la doctrine scolastique des indulgences, il importe d'attirer l'attention du lecteur sur un point important. L'indulgence étant essentiellement une remise des peines temporelles dues pour les péchés, elle suppose le pardon préalable de ceux-ci, spécialement quand il s'agit de fautes graves et mortelles (4). Aussi, dans les con-

(1) « Quæcumque causa adsit, quæ in utilitatem Ecclesiæ et honorem Dei vergit, sufficiens est ratio indulgentias faciendi ». Et quelques lignes plus loin il ajoute : » ... ex parte causæ pietas quæ comprehendit honorem Dei et proximi utilitatem. » S. Thomas, *Summa Theologica*, Suppl., qu. XXV, art. 2, corp.

(2) Cfr Albertus Magnus, *Comment. in IV Sentent.*, dist. XX, art. 17. S. Thomas, *Summa Theologica*, Suppl. Qu. XV, art. 3, corp. S. Bonaventura, *In IV Sent.*, dist. XX, p. II. art. unic., Qu. IV, concl.

(3) Meyer, op. cit., p. 13.

(4) Albertus Magnus, *In. IV Sentent.*, dist. XX, qu. 17, Resp. Cfr Meyer, op. cit. p. 12.

cessions d'indulgences, l'autorité ecclésiastique exprime-t-elle toujours la condition que, pour les gagner, les fidèles doivent se repentir de leurs fautes et les confesser ; *contriti et confessi* ils ont obtenu la rémission de la coulpe et l'Église leur accorde ensuite la rémission de la peine temporelle qui reste à expier.

Enfin les théologiens scolastiques sont d'accord pour affirmer la valeur supraterrestre des indulgences. Ils soutenaient que l'indulgence n'était pas une simple remise de la pénitence canonique (1), comme l'affirmeront plus tard Luther (2), les Protestants et après eux le synode janséniste de Pistoie (3). Au contraire, d'après eux, elle a une valeur devant Dieu et remet la partie des peines du Purgatoire correspondant à la peine canonique dont elle prend la place et à laquelle elle supplée.

Telle est, dans ses grandes lignes, la doctrine des indulgences, à l'époque où débute notre étude. Elle était enseignée, non seulement dans les universités et les écoles de théologie, mais faisait aussi l'objet des prédications de la chaire et des livres de dévotion. Les principaux recueils de sermons des XIVe et XVe siècles nous apprennent que l'enseignement donné au peuple sur les indulgences ne différait en rien de celui de la théologie officielle (4). Sans doute rencontre-t-on de ci de là, quelque prédicateur qui s'est laissé entraîner à des excès de langage, mais ce sont là des exceptions, assez rares du reste, et l'on constate qu'une vigilante inquisition s'empressait de châtier les coupables. Les abus, et il y en eut, résultaient bien plus de la pratique indulgentielle que d'une interprétation hétérodoxe de la doctrine.

* * *

(1) S. Bonaventura, *In IV Sentent.*, dist. XX, p. II, art. unicus, Qu. II, concl. S. Thomas, *Summa Theologica*, Suppl., Qu. XXV, art. 1, corp.

(2) Cfr Koehler, *Documente zum Ablassstreit von* 1517, pp. 128 et 131, thèses 5, 20 et *Errores Martini Luther damnati in bulla « Exsurge Domini »* (15 Jun. 1520), dans Denzinger-Bannwart, nº 759, p. 259.

(3) *Constitutio « Auctorem fidei »*, dans Denzinger-Bannwart, nº 1540, pp. 408-409.

(4) Paulus, III, pp. 116-149.

évêques ne peuvent en accorder que dans les limites et suivant les règles fixées par le vicaire du Christ. Cependant, pape et évêques sont tenus de faire un usage raisonnable de leur pouvoir et de proportionner la distribution et la mesure des indulgences aux circonstances et aux besoins des fidèles.

De plus, une cause juste et raisonnable est toujours requise pour l'octroi d'une indulgence. D'après saint Thomas, tout motif qui tend à la gloire de Dieu ainsi qu'à l'utilité de l'Église ou du prochain est suffisant (1). Comme les bonnes œuvres les plus diverses sont capables d'atteindre ce but, les théologiens scolastiques avaient coutume d'enseigner que la défense de la foi catholique, la délivrance des Lieux Saints, un grave danger menaçant la patrie, les aumônes au profit de la construction d'églises, de ponts et de routes, la vénération des reliques etc., constituaient des motifs suffisants pour la concession d'indulgences (2).

Enfin, la doctrine des indulgences suppose celle du trésor spirituel de l'Église. Celui-ci comprend les satisfactions et les mérites infinis du Christ augmentés des satisfactions surabondantes que les saints ont réalisées durant leur vie terrestre. C'est dans la richesse spirituelle qui lui a été confiée par son divin fondateur que puise l'Église pour compenser, aux yeux de Dieu, la remise des peines temporelles qu'elle accorde au moyen des indulgences (3).

Avant de clôturer ce rapide exposé de la doctrine scolastique des indulgences, il importe d'attirer l'attention du lecteur sur un point important. L'indulgence étant essentiellement une remise des peines temporelles dues pour les péchés, elle suppose le pardon préalable de ceux-ci, spécialement quand il s'agit de fautes graves et mortelles (4). Aussi, dans les con-

---

(1) « Quæcumque causa adsit, quæ in utilitatem Ecclesiæ et honorem Dei vergit, sufficiens est ratio indulgentias faciendi ». Et quelques lignes plus loin il ajoute : » ... ex parte causæ pietas quæ comprehendit honorem Dei et proximi utilitatem. » S. THOMAS, *Summa Theologica*, Suppl., qu. XXV, art. 2, corp.

(2) Cfr ALBERTUS MAGNUS, *Comment. in IV Sentent.*, dist. XX, art. 17. S. THOMAS, *Summa Theologica*, Suppl. Qu. XV, art. 3, corp. S. BONAVENTURA, *In IV Sent.*, dist. XX, p. II. art. unic., Qu. IV, concl.

(3) MEYER, op. cit., p. 13.

(4) ALBERTUS MAGNUS, *In. IV Sentent.*, dist. XX, qu. 17, Resp. Cfr MEYER, op. cit. p. 12.

cessions d'indulgences, l'autorité ecclésiastique exprime-t-elle toujours la condition que, pour les gagner, les fidèles doivent se repentir de leurs fautes et les confesser ; *contriti et confessi* ils ont obtenu la rémission de la coulpe et l'Église leur accorde ensuite la rémission de la peine temporelle qui reste à expier.

Enfin les théologiens scolastiques sont d'accord pour affirmer la valeur supraterrestre des indulgences. Ils soutenaient que l'indulgence n'était pas une simple remise de la pénitence canonique (1), comme l'affirmeront plus tard Luther (2), les Protestants et après eux le synode janséniste de Pistoie (3). Au contraire, d'après eux, elle a une valeur devant Dieu et remet la partie des peines du Purgatoire correspondant à la peine canonique dont elle prend la place et à laquelle elle supplée.

Telle est, dans ses grandes lignes, la doctrine des indulgences, à l'époque où débute notre étude. Elle était enseignée, non seulement dans les universités et les écoles de théologie, mais faisait aussi l'objet des prédications de la chaire et des livres de dévotion. Les principaux recueils de sermons des XIVe et XVe siècles nous apprennent que l'enseignement donné au peuple sur les indulgences ne différait en rien de celui de la théologie officielle (4). Sans doute rencontre-t-on, de ci de là, quelque prédicateur qui s'est laissé entraîner à des excès de langage, mais ce sont là des exceptions, assez rares du reste, et l'on constate qu'une vigilante inquisition s'empressait de châtier les coupables. Les abus, et il y en eut, résultaient bien plus de la pratique indulgentielle que d'une interprétation hétérodoxe de la doctrine.

* * *

---

(1) S. Bonaventura, *In IV Sentent.*, dist. XX, p. II, art. unicus, Qu. II, concl. S. Thomas, *Summa Theologica*, Suppl., Qu. XXV, art. 1, corp.

(2) Cfr Koehler, *Documente zum Ablassstreit von* 1517, pp. 128 et 131, thèses 5, 20 et *Errores Martini Luther damnati in bulla « Exsurge Domini »* (15 Jun. 1520), dans Denzinger-Bannwart, n° 759, p. 259.

(3) *Constitutio « Auctorem fidei »*, dans Denzinger-Bannwart, n° 1540, pp. 408-409.

(4) Paulus, III, pp. 116-149.

Cependant semblable interpretation eût pu facilement se produire à cause de certaines expressions dont on avait coutume de se servir dans les bulles d'indulgence de l'époque médiévale.

En premier lieu, quelques papes ont désigné l'indulgence par les mots « remise des péchés » (*remissio peccatorum*). Ainsi Urbain II écrit au comte de Flandre, Robert II de Jérusalem, qu'au concile de Clermont il avait accordé à tous les croisés la rémission de leurs péchés (1). De même Alexandre III (1159-81), dans ses nombreuses bulles de croisade, se sert souvent d'une expression similaire (2). Lorsqu'au concile de Latran en 1215, Innocent III organise une nouvelle croisade, il désigne l'indulgence par les mots « pardon des péchés » (3) et cette expression se rencontre encore dans la plupart des bulles jubilaires du moyen âge (4). Faut-il en conclure que, durant cette période, les indulgences ont été regardées, même par des papes, comme des remises de péchés ? Nullement, et pour plusieurs raisons. Tout d'abord, à cause du témoignage même des pontifes dont nous venons de citer les textes. Au concile de Clermont, Urbain II avait annoncé à ceux qui prendraient part à la croisade, que celle-ci leur tiendrait lieu de pénitence pour leurs péchés (*iter illud pro omni pœnitentia reputetur*) (5). Il ne pouvait mieux signifier par là qu'il entendait leur remettre, non les péchés qu'ils avaient commis, mais la pénitence, c'est-à-dire les peines dues pour ces péchés. D'ailleurs ce pontife s'exprime d'une façon analogue dans une lettre adressée au clergé bolonais en 1096 (6). Quant à Alexandre III,

---

(1) ...« et hujusmodi procinctum pro remissione omnium peccatorum suorum in Avernensi Concilio eis injunximus ». HAGENMEYER, *Epistulæ et chartæ ad historiam primi belli sacri spectantes. Die Kreuzzugsbriefe aus den Jahren* 1088-1100, p. 136.

(2) On pourra trouver différents textes des bulles d'Alexandre III, dans PAULUS, I, pp. 200-202, en notes.

(3) « Nos de omnipotentis Dei misericordia... confisi... omnibus qui laborem propriis personis subierint et expensis, plenam suorum peccaminum de quibus liberaliter fuerint corde contriti et confessi, veniam indulgemus et in retributione justorum salutis æternæ pollicemur augmentum... » MANSI, XXII, 1067.

(4) Voir les différentes bulles d'indulgences jubilaires publiées par FREDERICQ dans son *Codex*.

(5) MANSI, XX, 816.

(6) ...« pœnitentiam totam peccatorum de quibus veram et perfectam confessionem fecerint per omnipotentis Dei misericordiam et Ecclesiæ

une de ses bulles, datée du 29 juillet 1169, montre bien dans quel sens il entendait cette *remissio peccatorum*. Le pape expliquait qu'il s'agissait d'une remise de pénitence imposée par le ministère du prêtre et nullement d'une remise de péchés (1). De son côté, Innocent III écrit en 1209 aux évêques français que les croisés doivent savoir qu'il leur est accordé, par Dieu et par son vicaire, la rémission de leurs péchés, de telle façon que la croisade leur tiendra lieu de satisfaction pour les fautes qu'ils auront sincèrement confessées (2).

D'autre part, dans la terminologie catholique, le mot péché est souvent employé pour signifier la peine du péché. Saint Augustin dit que dans les Livres Saints le mot péché peut avoir des significations différentes. C'est ainsi, ajoute-t-il, que la mort est appelée péché, bien qu'elle soit une peine du péché (3). De plus, il était courant, durant la période de l'ancienne scolastique, d'appeler péché la peine due au péché. Ainsi l'attestent de nombreux théologiens de cette époque, parmi lesquels nous citerons Werner, abbé de St-Blaise († 1126), Abélard († 1142), Pierre le Vénérable, abbé de Cluny († 1156), Roland, le futur pape Alexandre III, dans ses *Sententiæ* qui datent des environs de 1150, Jean Teutonicus (vers 1215), Guillaume de Rennes, dans la glose qu'il a donnée de la *Summa* de Raymond de Pennafort en 1214 (4). Il serait superflu d'ajouter à cette longue énumération de témoignages, celui des scolastiques du XIIIe siècle. L'analyse de leur doctrine,

---

catholicæ preces, tam nostra quam omnium pene archiepiscoporum et episcoporum qui in Galliis sunt auctoritate dimittimus, quoniam res et personas suas pro Dei et proximi charitate exposuerunt ». MIGNE, P. L., CLI, 483.

(1) « Illis qui pro divinitatis amore laborem hujus profectionis assumere et quantum in se fuerit implere studuerint... illam remissionem imposit de pœnitentiæ per sacerdotale ministerium facimus, quam Urbanus et Eugenius... statuisse noscuntur ». MIGNE, P. L., CC. 600 ss.

(2) « Scientes remissionem peccaminum a Deo ejusque vicario universis indultam... ut eis labor tam sanctus ad operis satisfactionem sufficiat super illis offensis pro quibus cordis contritionem et oris confessionem veram obtulerint vero Deo ». MIGNE, P. L. CCXVI, 159.

(3) « Mors hominis ex pœna peccati est, unde et ipsa peccatum dicitur ». S. AUGUST., *Contra Faustum*, XIV, 3 (MIGNE, P. L. XLII, 296).

(4) Cfr PAULUS, I, pp. 255-256.

dont nous venons de donner le résumé, montre clairement comment ils comprenaient les termes employés pour désigner l'indulgence. Puisqu'il était d'usage, là où le texte ne laissait aucun doute, d'employer le mot péché dans le sens de peine due aux péchés, il n'est pas étonnant que papes et évêques se soient conformés à cette façon de parler, dans leurs bulles d'indulgences. Et le fait même que l'expression fut consacrée par la chancellerie apostolique, est une preuve manifeste qu'elle ne donnait lieu à aucune équivoque au moyen âge.

Une seconde difficulté résulte de l'emploi de l'expression *indulgentia a culpa et a pœna* ou *a pœna et a culpa*, qui a fait croire à plusieurs historiens que l'Église, à la fin du moyen âge, avait considéré l'indulgence comme une remise, non seulement de la peine temporelle, mais de la coulpe même du péché. Cette formule commence à être en usage chez les prédicateurs de croisade du XIIIe siècle (1). Bientôt elle fut employée pour désigner l'indulgence de la croisade (2), celle de la Portioncule (3), celle accordée en 1294 par le pape Célestin V pour la visite de l'église bénédictine de Collemaggio (4) ,de même que l'indulgence du jubilé (5). Aux XIVe et XVe siècles, l'expression se rencontre dans certains documents pontificaux ; elle revient fréquemment sous la plume des chroniqueurs et elle est d'un usage courant parmi les prédicateurs et les gens du peuple. Faisons d'abord remarquer qu'il ne manqua jamais au moyen âge de théologiens, de canonistes et de prédicateurs qui dénoncèrent la formule *a culpa et a pœna* comme incorrecte (6). D'autres s'efforcèrent d'en justifier l'emploi, en essayant de l'interpréter dans un sens orthodoxe (7), bien que, souvent, leurs hypothèses ne fussent pas suffisamment étayées sur les faits eux-mêmes. Quoi qu'il en soit de ces opinions, il est certain que, durant tout le moyen âge, l'Église n'a jamais regardé l'indulgence *a culpa et a pœna* comme remettant à la fois la coulpe et la peine du péché. Mgr Paulus a admirablement mis ce point en lumière en passant en revue

(1-5) Paulus, II, pp. 137-144.
(6) *Id.*, III. pp. 330-334.
(7) On trouvera un résumé de ces divers essais de justification dans Paulus, *III*, pp. 348-349.

le témoignage des théologiens, des canonistes (1) et des prédicateurs (2) de l'époque. Ajoutons à cela, que la plupart des documents pontificaux dans lesquels il est question d'une indulgence de peine et de coulpe, ont soin d'insister sur le fait que, pour bénéficier d'une telle grâce, les fidèles doivent s'être confessés et avoir été absous de leurs péchés (3).

Que signifiait, dès lors, cette expression au moyen âge ? D'une façon générale, on avait coutume de désigner par ces mots l'indulgence plénière sous quelque forme qu'elle fût octroyée (4). Saint Antonin de Florence, bien qu'il rejette la formule comme inexacte, dit expressément : « tales plenariæ indulgentiæ vulgariter nuncupentur indulgentiæ de culpa et pœna » (5). D'autre part, il n'est pas rare de rencontrer dans les concessions d'indulgences des deux derniers siècles de l'époque médiévale des expressions où l'identité entre l'indulgence plénière et celle *a pœna et a culpa* apparaît d'une façon claire et évidente. Dans une supplique, adressée au pape Clément VI en 1348, un chevalier du diocèse de Cambrai, prie le Souverain Pontife « quatenus sibi ac ejus legitime uxori, nec non dilectis suis... » (suit l'énumération d'un certain nombre de personnes auxquelles il désire voir accorder la même faveur), plenam indulgentiam et remissionem omnium peccatorum suorum, a pena pariter et a culpa, semel in mortis articulo, auctoritate apostolica, concedere dignemini ut in forma » (6). Dans un *confessionale*, octroyé en 1441 par un membre de l'ordre de la Merci à une habitante des Pays-Bas et à son fils, il est dit : « quod confessor ydoneus, quem duxerint eligendum, omnium peccatorum suorum, in mortis articulo, remissionem plenariam concedere valeat quam vulgariter dicimus a pena et a culpa » (7). Enfin dans un résumé en

---

(1) PAULUS, II, pp. 140-146 ; III, pp. 334-335. Comparer également avec PAULUS, I, pp. 336-392 et III., pp. 1-115.

(2) *Id.*, III, pp. 116-140.

(3) *Id.*, II, pp. 142-143 ; III, pp. 340-342.

(4) *Id.*, II, p. 147 ; III. p. 348. THURSTON, *The holy year of jubilee*, p. 334. GÖLLER, *Der Ausbruch der Reformation und die spätmittelalterliche Ablasspraxis*, dans *Freiburger Diözesan Archiv*, nouv. ser., t. 18 (1917), pp. 91-92. DE JONGH, *Grandes lignes de l'hist. des indulgences*, p. 227.

(5) S. ANTONINUS, *Summa Theologica*, I, P. I, tit. X, c. 3, p. 603.

(6) BERLIÈRE, *Suppliques de Clément VI* (1342-1352), n° 1351, p. 359.

(7) Cfr FREDERICQ, n° 47, p. 38.

langue néerlandaise, de la bulle d'indulgence concédée par Innocent VIII, en 1489, au profit du collège des étudiants de l'Ordre franciscain de Paris, il était promis, à tous ceux qui étendraient une main secourable en faveur de l'agrandissement de cet établissement, « sonderlinghe grote gratien en volcomen aflaten van pine en sculden van alle sonden » (1).

Un historien protestant, M. Eekhof, a déclaré que si les théologiens avaient une notion exacte de l'indulgence *a pœna et a culpa*, le peuple interprétait cette expression dans le sens obvie, c.-à-d. comme une remise de coulpe et de peine du péché et n'en voulait gagner que de pareilles (2). C'est une exagération. Certes, des fidèles frustes et ignorants ont pu envisager l'indulgence de peine et de coulpe comme remettant également la coulpe du péché ; mais cette manière de voir était loin de répondre à la persuasion de la généralité des croyants. Pour celle-ci, c'était, au contraire, la doctrine traditionnelle qui avait force de loi. En effet, les papes, dans leurs constitutions apostoliques, les commissaires d'indulgence, dans leurs commentaires et leurs résumés en latin et en langue vulgaire des bulles pontificales, insistaient sur le fait que ceux qui désiraient bénéficier de la faveur indulgentielle, devaient être « corde contriti et ore confessi ». D'ailleurs, l'institution de confesseurs spéciaux ainsi que les nombreux sermons, qui accompagnaient ordinairement la célébration d'une indulgence plénière de quelque importance, venaient opportunément rappeler au peuple chrétien l'enseignement de l'Église sur ce point. Il est, dès lors, presque impossible d'admettre que les fidèles aient pu se tromper si grossièrement sur un point capital de la doctrine indulgentielle.

§ 2. — La Pratique

L'indulgence de la croisade ; son origine et son développement. — L'indulgence de la croisade et l'absolution sacramentelle.
Origine et développement de *l'indulgence pour aumônes et visites d'églises.*

---

(1) Cfr Fredericq, nº 257, p. 391.
(2) Eekhof, *De questierders van den aflaat in de Noordelijke Nederlanden,* p. 6.

L'indulgence jubilaire. — Circonstances de son institution. — L'indulgence jubilaire et l'aumône. — Réductions successives de l'intervalle entre les jubilés. — Privilèges supplémentaires accordés au XVe siècle, — La question des jubilés antérieurs à 1300.

Les *confessionalia* : leur signification, leur origine. — Les cas réservés. — Les confessionalia et la concession de l'indulgence plénière. — Développement des lettres d'indulgence à partir de 1319. — Intermédiaires chargés de leur concession. — Les confessionalia et les indulgences de la croisade, du jubilé et de l'aumône. — La confession et la contrition ne sont pas exigées pour la réception, mais seulement pour l'application de la lettre d'indulgence. — La lettre d'indulgence n'était pas un encouragement au péché.

Les *quêtes indulgenciées.* — Les quêtes périodiques. — Les quêteurs ; leur mauvaise réputation, leurs méfaits. — Les quêtes extraordinaires. — Leur exercice.

Œuvres indulgenciées de toute nature.

L'indulgence pour les défunts. — Première concession faite par Callixte III, en 1457. — L'indulgence en faveur de l'église de Saintes (1476). — Explication de l'expression *per modum suffragii.* — Les indulgences pour les défunts et l'état de grâce.

Au moment où s'ouvre notre étude, l'indulgence a atteint son plein épanouissement doctrinal. Examinons les principales formes sous lesquelles l'Église avait coutume d'accorder des indulgences aux XIVe et XVe siècles et attachons-nous à en évoquer sobrement l'origine et le développement.

Une des indulgences les plus célèbres par son ancienneté et son importance était l'indulgence de la croisade. Il y a quelque temps encore, on faisait remonter à Urbain II la première concession d'indulgence de ce genre. Ce pontife aurait accordé cette faveur au Concile de Clermont, en 1095, lors de la prédication de la première croisade (1). Il est cependant établi avec certitude que le pape Alexandre II concéda, en 1063, une indulgence plénière à tous les fidèles qui se proposaient d'aller en Espagne, pour y combattre les Maures. Dans la bulle promulguant cette faveur, le pape déclarait formellement remettre aux guerriers la pénitence de leurs péchés (2). D'après Mgr Paulus, il faut également considérer comme indulgence, l'absolution accordée par Alexandre II aux Normands qui combattaient

---

(1) Cfr PAULUS, I, p. 195.
(2) LOEWENFELD, S. *Epistolæ Pontificum Romanorum ineditæ,* p. 43.

les Sarrasins de Sicile (1). Cependant, le souvenir de ces deux indulgences ne fut jamais très vivace ; les papes n'y font guère allusion, alors qu'ils rappellent fréquemment l'indulgence accordée par Urbain II. Voici dans quelles circonstances celle-ci fut instituée. Au concile de Clermont de 1095, ce pontife annonça aux fidèles qui prendraient part à l'expédition de Terre Sainte qu'il leur accordait, en considération des difficultés de cette entreprise, la remise totale des peines dues pour leurs péchés. « Iter illud pro omni pœnitentia reputetur », disait le pape (2). Et que, dans sa pensée, il se fût bien agi d'une indulgence plénière, c'est ce que démontre, à l'évidence, le passage suivant d'une lettre adressée par le même Urbain au clergé bolonais : « Pœnitentiam totam peccatorum, de quibus veram et perfectam confessionem fecerit, per omnipotentis Dei misericordiam et Ecclesiæ catholicæ preces, tam nostra, quam omnium pene archiepiscoporum et episcoporum qui in Galliis sunt, auctoritate dimittimus, quoniam res et personas suas pro Dei et proximi charitate exposuerunt » (3).

L'indulgence de la guerre sainte fut donc le premier exemple d'indulgence plénière. Pendant plus d'un siècle elle allait demeurer unique en son espèce et fut entourée d'un respect spécial, à cause de la vénération particulière dont la chrétienté entourait l'idée de croisade. Au cours du XII[e] siècle, plusieurs papes renouvelèrent la concession d'Urbain II (4). Au concile de Latran, en 1215, Innocent III l'étendit aux fidèles qui, sans partir pour la Terre-Sainte, se faisaient remplacer par un guerrier équipé à leurs frais (5). A ceux qui assuraient le succès de la croisade par des contributions

---

(1) « Apostolicus... benedictione apostolica et potestate qua utebatur, absolutionem de offensis, si resipiscentes in futurum caveant, comiti et omnibus qui in lucranda de paganis Sicilia et lucratam in perpetuum ad fidem Christi retinendo auxiliarentur, mandat ». MIGNE, P. L. CXLIX, 1142.

(2) « Quicunque pro sola devotione, non pro honoris vel pecuniæ adeptione, ad liberandam ecclesiam Dei Hierusalem profectus fuerit, iter illud pro omni pœnitentia reputetur ». MANSI, XX, 816.

(3) MIGNE, P. L., CLI, 483.

(4) Cfr PAULUS, I, 197-207.

(5) « Eis autem qui non in personis propriis illuc accesserint, sed in suis dumtaxat expensis juxta facultatem et qualitatem suam viros idoneos destinarint,... plenam suorum concedimus veniam peccatorum. » MANSI, XXII, 1067.

pécuniaires, le concile accordait une indulgence partielle en rapport avec l'importance de l'aumône effectuée (1). En même temps, le même pape décidait que ceux qui prendraient la croix pour combattre les hérétiques Albigeois, « illa gaudeant indulgentia... quæ accedentibus in terræ sanctæ subsidium conceditur » (2).

D'autre part, les Souverains Pontifes encourageaient, au moyen d'indulgences, la lutte contre les païens de la Prusse et de la Lithuanie(3) et contre les Maures d'Espagne(4). Au cours du XIII[e] siècle, la croisade fut souvent prêchée contre les Mongols et les Tartares qui, vers 1240, envahirent la Hongrie et la Pologne (5). D'autres croisades furent encore entreprises au profit de l'Empire latin de Constantinople (6) et contre les princes et les villes en lutte avec le St-Siège (7). C'est ainsi que le pape Innocent IV n'hésita pas à proclamer la croisade contre l'empereur Frédéric II et à récompenser ses guerriers par l'octroi d'une indulgence plénière (8). Enfin, au cours de la période du Grand Schisme d'Occident, les papes de Rome et d'Avignon agissaient de même pour combattre l'obédience adverse de la leur (9). Cependant ces croisades d'un nouveau genre ne revêtirent jamais l'importance de celle de Terre Sainte (10). Cette dernière jouit, durant tout le moyen âge, d'une considération particulière et, quand la période des croisades proprement dites prit fin avec la chute de St-Jean d'Acre en 1291, on continua de désigner par ce nom toute expédition destinée à enrayer les progrès de l'invasion turque en Europe.

Outre les croisés et ceux qui versaient une contribution pécuniaire au profit des entreprises guerrières de Terre Sainte,

---

(1) « Hujus quoque remissionis volumus et concedimus esse participes juxta qualitatem subsidii et devotionis affectum, omnes qui ad subventionem ipsius terræ [sanctæ] de bonis suis congrue ministrabunt aut consilium et auxilium impenderint opportunum ». MANSI, XXII, 1067.

(2) MANSI, XXII, 987. Cfr *Corpus Juris Canonici*, Decret. Gregorii IX, C. 13, X De Hereticis, V, 7.

(3-8) Cfr PAULUS, II, pp. 25-28.

(9) Cfr pp. 204-206.

(10) Cette différence se manifestait aussi dans les indulgences. Ainsi, pour les indulgences en faveur des expéditions contre les hérétiques on fit souvent une distinction entre ceux qui perdaient la vie dans la lutte et ceux qui survivaient. Les premiers gagnaient l'indulgence plénière, les seconds une indulgence partielle seulement.

une foule d'autres personnes participaient encore à l'indulgence de la croisade. C'étaient, tout d'abord, les épouses des croisés (1); ensuite les prédicateurs de croisades (2); les pèlerins qui, en temps de croisade, se rendaient en Terre Sainte sans cependant prendre part à la guerre (3); les collecteurs d'aumônes au profit de la guerre sainte (4); les missionnaires qui allaient prêcher la foi aux infidèles (5); les colons chrétiens qui s'établissaient dans les territoires nouvellement conquis par les croisés (6); enfin les inquisiteurs chargés de réprimer l'hérésie dans les contrées où elle s'était développée (7).

Bien qu'on ait parfois pensé que l'indulgence de la croisade était liée à l'absolution sacramentelle, en ce sens que c'était le confesseur qui l'accordait après avoir absous le croisé de ses fautes, on doit dire qu'en général il suffisait, pour l'obtenir, de confesser ses péchés et d'accomplir les conditions mentionnées dans les bulles apostoliques (8). D'autre part, les principaux prédicateurs de croisades du XIIIe siècle étaient d'accord pour affirmer que l'indulgence de Terre Sainte était une remise des peines dues au péché et que son gain était subordonné à une sincère confession préalable (9).

* * *

L'indulgence pour aumônes et visites d'églises a une origine très ancienne, mais elle n'atteignit son plein développement qu'au cours du XVe siècle.

Vers le milieu du XIe siècle, plusieurs évêques du Sud de la France et du Nord de l'Espagne accordèrent aux fidèles qui visitaient certains sanctuaires, ou donnaient des aumônes en faveur de telle église ou de tel monastère, des indulgences partielles. La consécration d'une église fut souvent l'occasion de la concession de ces faveurs (10). Ces indulgences accordaient la rémission d'une fraction de la pénitence imposée au confessional; du quart on alla jusqu'à la moitié, puis après, elles remirent un nombre déterminé de jours de pénitence. De huit

---

(1-7) Cfr PAULUS, II, pp. 41-46.
(8) PAULUS, II, p. 47.
(9) *Id.*, II, pp. 52-60.
(10) *Id.*, II, pp. 135-147.

jours on alla à quarante et, à la fin du XI[e] siècle, se rencontre l'indulgence d'un an et quarante jours (1).

Ces indulgences se multiplièrent au cours du XII[e] siècle. Si les papes ne les accordaient qu'avec parcimonie (2), certains évêques se montrèrent d'une prodigalité excessive. Innocent III, au Concile de Latran en 1215, statua que dorénavant les évêques ne pourraient plus concéder, de leur propre autorité, aucune indulgence dépassant quarante jours, exception faite pour celle accordée à l'occasion de la dédicace d'une église, qui pouvait être d'une année (3). Durant tout le moyen âge, du reste, les évêques et parfois même des cardinaux distribuèrent des indulgences pour aumônes et visites d'églises. Signalons, à ce propos, la coutume qui s'était introduite chez ces prélats de s'associer entre eux, pour donner à la concession une plus grande étendue. Les nombreuses lettres collectives d'indulgences, dont l'en-tête faisait mention du nom de chacun des concédants, témoignent encore aujourd'hui de cette coutume (4). Ces documents étaient conçus dans le style des bulles pontificales ; chaque signataire y octroyait ordinairement, pour sa part, une indulgence de quarante jours. Comme, en général, ces grâces spirituelles émanaient d'évêques étrangers au diocèse dans lequel se trouvaient les églises bénéficiaires, et, qu'aux termes du droit canon, l'évêque diocésain était seul compétent pour accorder des indulgences aux fidèles soumis à sa juridiction, l'autorisation de ce dernier était toujours nécessaire pour que la faveur susmentionnée pût sortir son effet.

---

(1) De Jongh, *Grandes lignes de l'hist. des indulgences*, p. 78.

(2) *Ibid.*

(3) « Ad hæc, quia per indiscretas et superfluas indulgentias, quas quidam ecclesiarum prælati facere non verentur et claves ecclesiæ contemnuntur et pœnitentialis satisfactio enervatur : decernimus ut, cum dedicatur basilica, non extendatur indulgentia ultra annum, sive ab uno solo, sive a pluribus episcopis dedicetur ; ac deinde in anniversario dedicationis tempore quadraginta dies de injunctis pœnitentiis indulta remissio non excedat. Hunc quoque dierum numerum indulgentiarum litteras præcipimus moderari, quæ pro quibuslibet causis aliquoties conceduntur : cum Romanus Pontifex qui plenitudinem obtinet potestatis, hoc in talibus moderamen consuevit observare. » Mansi, XXII, 1050-1051.

(4) On trouvera de nombreux exemples de lettres collectives d'indulgences accordées à des églises de nos contrées au moyen âge dans Delehaye, *Les lettres d'indulgences collectives* (*Analecta Bollandiana*, XLIV, 1926, pp. 351-379.)

C'est la raison pour laquelle ces lettres collectives d'indulgences portaient toujours la mention : « dummodo voluntas diocesani ad id accesserit et consensus » (1).

D'autre part, cependant, les indulgences pontificales pour aumônes et visites d'églises s'accrûrent sans cesse au cours du XIIIe siècle. A la fin de ce siècle apparaissent deux indulgences plénières de cette espèce. Ce furent l'indulgence pour la visite de l'église de la Portioncule à Assise (2) et celle accordée en 1294, par Célestin V, aux fidèles qui visiteraient l'église des Bénédictins de Collemaggio-lez-Aquilée, en la fête de la décollation de saint Jean Baptiste, anniversaire du couronnement du pape (3). Ce n'étaient là, il est vrai, que des exceptions notoires et l'indulgence partielle continuerait durant un siècle encore a être de règle.

Ce ne fut que sous le pontificat de Boniface IX (1389-1404) que les indulgences plénières en faveur d'églises se multiplièrent rapidement par la fréquente concession de l'indulgence *ad instar*, c.-à-d. semblable à celle de la Portioncule et de Collemaggio. Les bulles qui instituaient ces indulgences permettaient souvent, en même temps, l'établissement de confesseurs munis de pouvoirs étendus en matière d'absolution (4). On facilitait ainsi aux fidèles l'accomplissement du précepte de la confession et par ce moyen le gain de l'indulgence. Il est vrai que le même Boniface IX révoqua, le 22 décembre 1402, toutes les indulgences *ad instar* accordées aux églises (5). Toutefois cette décision radicale, pas plus d'ailleurs que les mesures réformatrices promulguées par le Concile de Constance (1414-18) et le pape Martin V (6), ne purent enrayer le mouvement. Au cours du XVe siècle, nous voyons les Sou-

(1) Paulus, II, p. 62.

(2) Sur l'origine et la litterature relative à cette indulgence, consulter Paulus, II, pp. 312-322.

(3) « ...omnes vere pœnitentes et confessos, qui a vesperis ejusdem festivitatis [sc. Decollationis S. Johannis Baptistæ] vigiliæ usque ad vesperas festivitatem ipsam immediate sequentes, ad præmissam ecclesiam accesserint annuatim, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi a baptismo absolvimus a culpa et a pœna quam pro suis merentur commissis omnibus et delictis ». Franciscus Bartholdi de Assisio, *Tractatus de indulgentia S. Mariæ de Portiuncula* (édit. P. Sabatier), p. clxxxii.

(4-5) Cfr Paulus, III, pp. 152-153.

(6) *Id.*, III, pp. 156-159.

verains Pontifes accorder de nombreuses indulgences plénières pour aumônes et visites d'églises. Nous aurons l'occasion, au cours de notre travail, d'étudier de plus près quelques-unes des principales d'entre elles.

Il importe cependant de remarquer que le décret du IVe Concile de Latran, relatif aux indulgences à accorder par les évêques, demeura en vigueur pendant tout le moyen âge, bien que durant les XIIIe et XIVe siècles les prescriptions n'en fussent pas toujours fidèlement observées (1). Certains conciles provinciaux durent même intervenir pour faire respecter le tarif fixé en 1215 (2). Au cours du XIVe siècle, les cardinaux furent autorisés à accorder communément des indulgences de cent jours (3).

* * *

La première indulgence jubilaire date de l'an 1300. Les circonstances de son institution nous sont bien connues. Vers la fin de 1299, la nouvelle se répandit, par toute la chrétienté, qu'on pouvait gagner l'année suivante, en visitant la basilique St-Pierre de Rome, de grandes indulgences. Celles-ci avaient, disait-on, été accordées par les Souverains Pontifes au début des siècles précédents. On ignore encore les motifs qui donnèrent naissance à de semblables rumeurs ; celles-ci n'en furent pas moins cause de la venue à Rome de grandes foules de pèlerins, au début de l'année 1300 (4). Cette affluence inaccoutumée provoqua le plus vif étonnement près de la Curie. Le pape Boniface VIII, alors régnant, fit faire une enquête minutieuse. On fouilla les anciennes archives à l'effet d'y découvrir un précédent, mais ce fut en vain. Les fonctionnaires pontificaux et les savants romains, interrogés à leur tour, ne purent répondre aux questions qui leur furent posées. On eut alors recours au témoignage populaire. Il y avait parmi les pèlerins de vénérables vieillards qui affirmèrent que leurs pères avaient fait le voyage de Rome en 1200, afin de gagner

---

(1) Cfr DELEHAYE, *Les lettres d'indulgence collectives* dans les *Analecta Bollandiana*, XLV (1927), pp. 99-102.
(2) *Ibid.*, pp. 323-326.
(3) Cfr PAULUS, III, p. 228.
(4) Cfr PAULUS, II, p. 103.

l'indulgence qui y était accordée tous les cent ans. Le pape réfléchit, prit conseil des cardinaux et décida finalement, sinon de ratifier, tout au moins de ne pas froisser la croyance populaire (1).

Le 22 février 1300, Boniface VIII promulgua solennellement, en la basilique St-Pierre, la bulle *Antiquorum habet fida relatio* instituant l'indulgence du jubilé. Le pape y mentionnait et confirmait à nouveau les indulgences accordées pour la visite des églises St-Pierre et St-Paul ; il accordait, en outre, pour l'année 1300 et pour toutes les années séculaires, une indulgence plénière aux fidèles qui, après s'être repentis et confessés de leurs fautes, visiteraient dévotement les deux basiliques susdites durant trente jours, s'ils étaient Romains, et durant quinze jours seulement, s'ils étaient étrangers (2). L'aumône ne figurait pas au nombre des conditions prescrites pour le gain de l'indulgence, mais les offrandes spontanées des fidèles n'en affluèrent pas moins sur les autels des deux sanctuaires romains (3). D'ailleurs, l'aumône ne fut jamais imposée pour les jubilés ordinaires, tandis qu'elle était régulièrement exigée pour les jubilés extraordinaires (4). On entendait par ces mots les jubilés qui, à partir de 1391, pouvaient se gagner, en dehors de Rome, l'année qui suivait celle de leur célébration dans la Ville Éternelle et aussi les nombreuses indulgences plénières *in forma* ou *ad instar jubilæi*, dont les conditions de gain étaient, à peu de choses près, les mêmes que celles du jubilé. D'autre part, l'intervalle de cent ans, primitivement fixé par Boniface VIII, fut successivement réduit à cinquante, trente-trois et vingt-cinq ans (5).

Le jubilé ne permettait pas seulement de gagner une fois l'indulgence plénière : à partir du dernier quart du XVe siècle, l'usage s'introduisit d'accorder, en outre, à cette occasion, la faculté de s'en faire appliquer, après coup, d'autres encore. Et cela au moyen de lettres d'indulgences qu'on avait coutume

---

(1) *Annales ecclesiastici* (édit. THEINER), XXIII, pp. 262-263.
(2) Bulle *Antiquorum* (22 févr. 1300), FREDERICQ, n° 1, p. 1.
(3) Cfr PAULUS, II, p. 112.
(4) BOUDINHON, *Le Jubilé* dans le *Canoniste Contemporain*, XXIII, (1900), p. 92.
(5) Cfr pp. 31, 34, 99.

de délivrer, sous certaines conditions, et qui permettaient, entre autres choses, à ceux qui les obtenaient : 1°) de se choisir un confesseur à leur gré qui, une fois dans la vie, pouvait les absoudre, même des cas réservés, et leur appliquer une indulgence plénière ; 2°) de se faire octroyer, à nouveau, la même indulgence au moment de la mort (1).

Terminons ce paragraphe en examinant la question ayant trait à l'existence des jubilés antérieurs à 1300. Avant le XIVe siècle déjà, il n'est pas rare de rencontrer le mot « jubilæus » sur les lèvres de certains prédicateurs de croisade. Ils entendent désigner ainsi la période durant laquelle se faisait la prédication de la croisade, et avaient en vue l'indulgence plénière accordée aux fidèles qui prendraient la croix. Dans une bulle de croisade datée de 1217, le pape Honorius III dit expressément : « Tempus acceptabile instat et dies salutis advenit, ut hii qui ere peccatorum se diabolo vendiderunt, tanquam in novi iubilei iubilo amissam recuperent libertatem, et per nove redemptionis remedium animas redimant fraude diabolica captivatas » (2).

Le R. P. Thurston, dans un article publié dans le *Month* (3) se base sur un texte emprunté à une hymne du début du XIIIe siècle, pour admettre que la célébration de jubilés, antérieurement à l'an 1300, était beaucoup plus fréquente qu'on se le figure d'ordinaire.

Voici le texte en question :

Anni favor jubilæi
Pœnarum laxat debitum
Post peccatum vomitum
Et cessandi propositum (4).

Or, qu'il s'agisse dans ce texte, non d'une indulgence jubilaire dans le sens où l'instituera Boniface VIII, mais d'une période consacrée à la prédication d'une croisade contre les

(1) GALTIER, article *Indulgences*, dans le *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*, II, col. 741.
(2) Cité par PAULUS, II, p. 101, note 4.
(3) THURSTON, *The beginnings of the Jubilee Indulgence*, dans le *Month*, XCVIII, (1901), pp. 429-430.
(4) G. M. DREVERS, *Analecta hymnica Medii-aevi*, XXI, Leipzig, 1895, p. 166.

Albigeois, c'est ce que prouve une autre strophe de cette même hymne dans laquelle il est dit :

« Crucis vexillum erige
Et Albigeos abige. »

C'est également dans le sens de temps consacré à la prédication de la croisade qu'il faut entendre le texte du chroniqueur Albéric de Trois-Fontaines, dans lequel celui-ci fait remarquer que l'année 1208 fut fêtée par la Curie Romaine comme une année jubilaire (1). Or, qu'en cette année-là, Innocent III ait institué une indulgence jubilaire spéciale, nous n'en avons aucune preuve, tandis qu'il est certain qu'en 1208, ce pape fit renouveler la prédication de la croisade (2). Dès lors, il est clair que, dans la pensée du chroniqueur, jubilé et prédication de la croisade sont des expressions synonymes.

Que penser enfin du témoignage des vieillards interrogés lors du jubilé de 1300 et qui affirmaient que leurs pères étaient venus à Rome en 1200 afin d'y gagner l'indulgence accordée tous les cent ans ? Tout d'abord, ce témoignage n'est confirmé par aucune source écrite contemporaine. Or, qu'aucun chroniqueur, annaliste ou écrivain ecclésiastique ne fasse mention d'un semblable évenement, qui n'aurait pas été sans attirer l'attention générale, voilà qui est déjà singulier. D'autre part, en 1200, le trône pontifical était occupé par le pape Innocent III, dont l'activité comme écrivain ecclésiastique est bien connue. Il serait peu vraisemblable que ce pontife ait, dans ses œuvres, gardé le silence le plus complet sur un fait marquant de l'histoire de l'Église dans l'élaboration duquel il aurait d'ailleurs eu une part importante.

De l'ensemble de ces arguments, nous pouvons conclure que selon toute probabilité, c'est à Boniface VIII qu'il faut attribuer l'institution de l'indulgence jubilaire, dans le sens où ce terme fut entendu depuis lors.

* * *

Les *confessionalia* ou *litteræ confessionales* (en flamand *biechtbrieven*) étaient primitivement des indults qui donnaient

(1) *Monum. Germ. Hist.*, *Scriptores*, XXIII, 889.
(2) Migne, P. L., CCXV, 1356, 1470, 1502.

à leurs bénéficiaires le pouvoir de se choisir un confesseur en dehors de ceux que le droit canon imposait alors : évêque, curé ou délégué de ce dernier (1). Il semble qu'il faille en chercher l'origine dans la restriction imposée au moyen âge dans le choix du confesseur (2). Beaucoup de fidèles qui désiraient échapper à cette contrainte, s'adressèrent au Souverain Pontife, dans le but d'obtenir de lui l'autorisation de recourir à un prêtre de leur choix pour la réception du sacrement de pénitence. D'autre part, les papes et aussi les évêques s'étaient, depuis les temps les plus reculés, réservé l'absolution de certains crimes et péchés très graves, qui revêtaient une malice toute spéciale. On les appelait cas réservés, *casus reservati, papales, episcopales.* Ces fautes étaient aussi, d'une façon générale, frappées de peines ecclésiastiques sévères que le droit canon nommait censures. Un confesseur ordinaire ne pouvait absoudre ces péchés, ni les censures annexées, sans une autorisation spéciale du pape ou de l'évêque, suivant que le cas était réservé à l'un ou à l'autre de ces personnages.

Assez tôt, l'absolution des cas réservés et des censures fut mentionnée dans les *confessionalia.* Plus tard, à la fin du XV[e] et au début du XVI[e] siècle, on y ajouta également la faculté de dispenser de certains vœux, ou de les commuer en d'autres bonnes œuvres, plus facilement exécutables par le pénitent (3).

Enfin les *confessionalia* conféraient ordinairement aux confesseurs, outre les faveurs déjà énumérées, celle, non moins insigne, d'accorder à leurs pénitents une indulgence plénière. Revêtu de ce privilège, le *confessionale* devenait la lettre d'indulgence. Celle-ci se terminait habituellement par l'adjonction des formules d'absolution générale et de concession d'indulgence (4).

---

(1) *Dictionnaire de théologie catholique,* VII, col. 1613.

(2) C'est ainsi que le IV[e] Concile de Latran de 1215 prescrivait aux fidèles de se confesser au moins une fois l'an à leur propre curé ou à son délégué. « Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit omnia sua solus peccata saltem semel in anno fideliter confiteatur proprio sacerdoti et injunctam pœnitentiam pro viribus studeat adimplere... etc. » MANSI, XXII, 1007.

(3) GÖLLER, *Der Ausbruch der Reformation,* p. 75.

(4) Cfr Les nombreuses lettres d'indulgence publiées par FREDERICQ dans son *Codex.*

Primitivement, les lettres d'indulgence n'étaient accordées qu'à des personnages de haut rang ou à des bienfaiteurs insignes de l'Église (1). Dans la suite, le St-Siège se départit de sa rigueur et, sous le règne du pape Jean XXII (1316-1334), des particuliers purent aussi bénéficier de cette faveur (2). A partir de 1319, ces concessions vont croissant d'année en année (3). Il semble qu'en général, au XIVe siècle, la concession de l'indulgence plénière fut réservée pour l'article de la mort (4). Plus tard, durant le XVe siècle, il devint possible de se faire octroyer également l'indulgence une fois durant la vie *(semel in vita)* (5). Enfin, certains *confessionalia* portaient même la mention *totiens quotiens*, c.-à-d. chaque fois que le pénitent serait en danger de mort (6). Sous Léon X, d'autres privilèges de toute nature vinrent encore s'ajouter, parmi lesquels figuraient l'indult de faire usage de beurre et de fromage durant le carême, la semaine sainte exceptée (7), la faculté de gagner, à certains jours, les indulgences stationales de Rome, le privilège de recevoir la sépulture ecclésiastique en temps d'interdit, et, pour les prêtres, celui de célébrer la messe avant l'aurore, etc. (8).

Durant le XIVe siècle, la chancellerie pontificale et parfois aussi le grand pénitencier furent chargés d'accorder ces lettres d'indulgence (9). Il suffisait pour les particuliers d'adresser une simple requête à la dite chancellerie. Ces requêtes étaient conçues selon une formule stéréotypée et le pape concédait la grâce demandée en apposant le mot « fiat » suivi de la lettre initiale de son prénom (10). Plus tard, ce droit fut également attribuée aux légats apostoliques (11) et aux commissaires d'indulgences (12). Dans ce dernier cas, la lettre était accordée

---

(1) Cfr Paulus, II, pp. 125-126 et Göller, p. 77.
(2-3) Paulus, II, p. 127.
(4-6) *Id.*, III. pp. 303-310.
(7) Ce privilège portait, dans nos provinces de langue thioise, le nom de *boterbrief*.
(8) Voir lettres d'indulgence accordées par J. A. Arcimboldi, dans Fredericq, n° 377, pp. 552-554 et n° 379, pp. 556-558.
(9) Paulus, III, pp. 310-311.
(10) Cfr Berlière, *Suppliques de Clément VI* (1341-52), passim. *Suppliques d'Innocent* VI (1352-62), passim.
(11) Paulus, III, p. 311.
(12) Göller, op. cit., p. 79.

en retour de la contribution pécuniaire, versée par le bénéficiaire, au profit de l'œuvre pour laquelle l'indulgence était prêchée.

Parmi les premières feuilles répandues par la typographie naissante, se rencontrent beaucoup de formules de *confessionalia* (1). Le commissaire de l'indulgence n'avait qu'à ajouter, dans des espaces réservés en blanc, le nom du bénéficiaire, ainsi que l'endroit et la date de la concession.

Le développement des *confessionalia* fut également favorisé par le fait qu'ils étaient en corrélation étroite avec les indulgences de la croisade, du jubilé, et de l'aumône au profit d'églises et de monastères. En effet, ceux qui désiraient gagner l'une ou l'autre de ces faveurs étaient autorisés, au moyen d'une lettre d'indulgence, à se la faire accorder par leur confesseur. Plutôt rare au début, la chose était devenue fréquente à la fin du moyen âge (2).

En terminant, il importe de remarquer, pour se faire une idée exacte de la portée des lettres d'indulgence, que la confession et la contrition n'étaient pas exigées pour la réception du *confessionale*, mais seulement pour son application, c.-à-d. lorsque le bénéficiaire voulait faire usage du privilège qui lui avait été accordé et recevoir l'indulgence (3). C'est pourquoi, dans ces pièces, l'absolution sacramentelle est exprimée comme condition préalable de la réception de la faveur indulgentielle ; « *vere penitentes* » ou « *contriti et confessi* »: telle est la formule qui revient sans cesse.

S'il est vrai qu'au moyen âge, vu le grand nombre de cas réservés, il était prudent de se munir d'une lettre d'indulgence pour le cas où l'on aurait commis l'une ou l'autre de ces fautes, il ne s'en suivait pas, cependant, que ce privilège constituait un encouragement pour pécher plus librement. Le texte même des *confessionalia* était très clair à ce sujet et stipulait qu'au

---

(1) Cfr *Gesamtkatalog der Wiegendrucke*, I, col. 7-35.

(2) Paulus, III, p. 312.

(3) Cfr *Summaria declaratio bulle indulgenciarum ecclesiæ Xanctonensis pro reparatione ejusdem et tuitione fidei concessarum*, p. 12.

La rédaction de ce document est attribuée au célèbre commissaire d'indulgence Raymond Péraudi. On trouvera le texte du passage en question, cité en entier au chapitre traitant de l'indulgence en faveur de l'église de Saintes p. 138, note 1.

cas où leur bénéficiaire abuserait de la faveur pour enfreindre plus librement la loi divine ou ecclésiastique, le document serait de nulle valeur (1).

Ainsi donc, au moyen âge, les lettres d'indulgence n'étaient pas un moyen de se faire absoudre sans confession ni contrition, pas plus qu'elles ne constituaient, pour les pénitents, une occasion de pécher plus facilement.

* * *

Nombreuses furent, au moyen âge, les quêtes indulgenciées. Certaines d'entre-elles avaient coutume de se faire chaque année, en faveur de sanctuaires privilégiés, d'établissements de bienfaisance et d'instituts religieux. Dans ce dernier cas, le produit des aumônes était destiné à soutenir l'œuvre à laquelle l'ordre ou la congrégation était spécialement vouée.

L'exercice des quêtes était ordinairement confié à des délégués appelés quêteurs (en latin *quæstores*, en flamand *questierders*). Pourvus d'autorisations du prince et de l'évêque diocésain, munis, en outre, le cas échéant, de copies authentiques des documents pontificaux établissant leurs droits, il faisaient le tour des paroisses. Généralement, ils emportaient avec eux des reliques de leur saint patron ou tout au moins son image. Reçus solennellement dans les églises, les quêteurs exposaient à la vénération des fidèles les objets sacrés dont ils étaient porteurs et un prédicateur exposait, devant le peuple assemblé, les vertus du saint, sa bonté et sa puissance. L'orateur terminait son sermon en incitant les fidèles à verser une aumône, et à se confesser dans le but de profiter des indulgences qu'on pouvait gagner en vénérant les reliques (2). L'assistance aux sermons était obligatoire, sous menace de peines canoniques sévères et on devait chômer les jours de prédication à la

---

(1) « ...dummodo tamen ex confidentia remissionis hujusmodi quod absit, peccare non presumant. Alioquin dicta concessio quoad plenariam remissionem in mortis articulo et remissio quoad peccata ex confidentia, ut premittitur, commissa nullius sit roboris vel momenti. » *Lettre d'indulgence en faveur du royaume de Chypre*, publ. par Göller, op. cit., pp. 80-81, en note.

(2) De Jongh, *Grandes lignes de l'hist. des indulgences*, pp. 176-177.

façon d'une fête de précepte (1). Certains délégués pouvaient aussi inscrire de nouveaux membres dans des confréries ou des associations pieuses enrichies de faveurs spirituelles (2).

La mauvaise réputation des quêteurs contribua pour beaucoup à jeter le discrédit sur les indulgences. Tout le moyen âge durant, les conciles et les synodes diocésains retentirent de plaintes sur la conduite indigne de certains collecteurs, qui n'hésitaient pas à employer des moyens frauduleux et malhonnêtes pour augmenter leurs recettes, ou vivaient d'une façon dissolue et peu édifiante. Les uns parcouraient les bourgades munis de fausses bulles ; d'autres exhibaient des reliques inauthentiques ; d'autres encore tenaient, dans leurs sermons, des propos peu orthodoxes et mensongers ; plusieurs enfin scandalisaient les fidèles en d'adonnant aux plaisirs de la table, du jeu et de l'alcôve (3). Ces abus s'aggravèrent encore lorsque certains instituts prirent l'habitude de louer leur droit de quête, principalement dans les lieux éloignés de leur résidence (4). Ce droit était concédé au plus offrant, parfois même à des laïcs, qu'intéressait seul le côté financier de l'opération (5). Les conciles et les synodes diocésains essayèrent souvent de remédier à ces abus (6). Mais les mesures prises par eux n'eurent guère de résultat décisif (7). Le mal avait des racines trop profondes pour être facilement extirpé ; une seule mesure sera efficace : la suppression radicale de toutes les quêtes par Pie V.

A côté des quêtes périodiques se présentaient un grand nombre de quêtes extraordinaires. Une fabrique d'église, un hospice, un couvent devait-il faire des frais exceptionnels, on obtenait, soit du pape, soit de l'évêque diocésain, une indulgence pour ceux qui contribueraient, par leur travail personnel ou leurs aumônes, au succès de l'entreprise. C'était ce qu'on

---

(1) Cfr EEKHOF, op. cit., Bijl. 8, p. XIX ; 11, p. XXI ; 14, p. XXIV ; 28, p. XXXVI.

(2) Cfr FREDERICQ, nº 255, p. 388 ; nº 336, p. 488 et EEKHOF, Bijl. 54, p. LIX.

(3) PAULUS, II, pp. 275-279. Cfr EEKHOF, op. cit., p. 21.

(4) Cfr EEKHOF, op. cit., pp. 96-100.

(5) DE JONGH, *Grandes lignes de l'histoire des indulgences*, p. 177.

(6) Cfr PAULUS, II, p. 268, ss.

(7) *Id.*, II, p. 287.

appelait alors dans les documents officiels : *porrigere manus adjutrices*. La façon d'exercer ces quêtes n'était pas uniforme. Parfois on procédait comme pour les quêtes périodiques (1) ; en d'autres occasions, la concession de l'indulgence se faisait au moyen de *confessionalia* que les quêteurs étaient chargés de placer chez les fidèles (2).

* * *

Nous avons vu plus haut, qu'il découlait logiquement de l'enseignement théologique des grands scolastiques, que toute bonne œuvre était un motif suffisant pour l'octroi d'une indulgence. L'Église du moyen âge ne tarda pas à tirer de ce principe toutes les conséquences pratiques. Aussi les motifs de concession d'indulgences se multiplièrent-ils rapidement. Non seulement les actes de piété, mais aussi, presque toutes les œuvres de miséricorde spirituelle ou temporelle furent enrichies d'indulgences. L'assistance aux pauvres honteux, aux accouchées nécessiteuses, aux pauvres des paroisses ; la dotation des filles nobles et pauvres, l'entretien des Juifs convertis, les secours portés aux naufragés et aux affamés, le rachat des captifs, l'entretien et la fréquentation des écoles et des universités, l'établissement des monts-de-piété, la diffusion de l'imprimerie, les entreprises coloniales : tout cela fut encouragé au moyen d'indulgences. Il en était de même pou- la construction de ponts, de digues, de routes, de ports, de fortifications, ainsi que pour l'inscription aux sociétés d'autoprotection des villes, telles que les confréries d'archers et d'arbalétriers (3).

* * *

Pour compléter ce chapitre préliminaire, il nous reste à dire un mot de l'indulgence pour les défunts.

Celle-ci consistait uniquement dans l'application des effets

---

(1) Eekhof, Bijl. 28, pp. xxxv-xxxvii.
(2) *Id.*, Bijl. 63, p. lxvi.
(3) Cfr Paulus, II, pp. 226-264 ; III, pp. 429-449. Id., *Der Ablass im Mittelalter als Kulturfaktor*, pp. 11-70.

de l'indulgence aux âmes du Purgatoire. Bien que cette applicabilité fût déjà enseignée par les scolastiques du XIIIe siècle (1), la première concession officielle d'une semblable indulgence fut assez tardive et n'eut lieu que vers le milieu du XVe siècle. En 1457, cédant à une requête du roi de Castille, Henri IV, le pape Callixte III accordait, outre l'indulgence plénière aux vivants, une indulgence applicable aux défunts, en faveur des fidèles qui verseraient une somme de 200 maravedis au profit de la croisade contre les Maures (2). Malheureusement, à part un résumé du bref papal, nous ne possédons pas d'autres détails sur cette grâce. Il semble, d'ailleurs, qu'elle n'ait guère eu de rententissement hors de l'Espagne (3).

D'une renommée universelle fut l'indulgence concédée, en 1476, par Sixte IV, au profit de la cathédrale de Saintes, en France. Nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de notre étude. Notons seulement que d'après les termes de la bulle pontificale de 1476, l'indulgence était applicable aux âmes du Purgatoire *per modum suffragii* (4). Que signifiait cette expression ? L'explication la plus communément admise est la suivante. Les défunts n'étant plus soumis à la juridiction du Souverain Pontife, il est dès lors impossible que celui-ci puisse leur remettre directement les peines pour lesquelles ces âmes ont encore à satisfaire à la justice divine. Mais le pape peut fort bien leur venir en aide en offrant à Dieu le prix de leur rachat sous forme de satisfactions tirées du trésor spirituel de l'Église. C'est d'ailleurs à cette opinion que se rallia Sixte IV lui-même, lorsqu'en 1477, il lui fallut déterminer quelque peu la portée des termes *per modum suffragii*. Le pontife disait expressément que l'indulgence profitait aux âmes du Purgatoire de la même façon que les prières et les autres bonnes œuvres accomplies à leur intention (5).

Une autre question discutée par les théologiens était celle de savoir s'il fallait être en état de grâce pour gagner les indul-

---

(1) Cfr Albertus Magnus, *In IV Sent.*, dist. XX, art. 18, ad quaest. 3. S. Bonaventura, *In. IV Sent.*, dist. XX p. II, art. unicus, Qu. V, concl. S. Thomas, *Summa Theologica*, Suppl., Qu. LXXI, art. X, corp.

(2) Paulus, III, p. 380.

(3) *Id.*, III, p. 382.

(4) Cfr Bulle *Salvator noster* (3 août 1476), Fredericq, n° 188, p. 265.

(5) Paulus, III, p. 403.

gences en faveur des défunts. Péraudi et, après lui, plusieurs commissaires d'indulgences professèrent carrément l'opinion négative. Ni confession, ni contrition n'étaient requises ; il suffisait simplement de verser l'aumône prescrite *(dumtaxat danda est taxa in capsa)* (1). Sur ce point les bulles papales garderont le silence et la question est encore controversée de nos jours. Comme nous aurons l'occasion de le voir plus loin, l'indulgence pour les défunts eut un grand succès. Après la bulle de 1476, elle fut fréquemment renouvelée et constituait, en quelque sorte, le complément obligé de toute indulgence importante.

Concluons : Au début du XIV[e] siècle, l'indulgence était regardée, aussi bien par l'Église enseignante que par le commun des fidèles, comme une remise partielle ou totale, selon les circonstances des peines temporelles dues pour les péchés déjà effacés par le sacrement de pénitence. Cette remise qui se fondait sur la doctrine du trésor spirituel de l'Église n'était pas une simple condonation de peines canoniques, mais avait une valeur supraterrestre, qui lui faissait sortir ses effets aux yeux de Dieu.

D'autre part, quelque nombreuses qu'aient été au moyen âge les causes qui légitimèrent la concession d'indulgences, on peut dire que le soutien de la guerre contre les Turcs, le renouvellement de l'année jubilaire, l'aumône au profit d'églises, de monastères et d'instituts religieux, furent les motifs pour lesquels l'autorité ecclésiastique les accorda le plus fréquemment, sans oublier les innombrables lettres d'indulgence, que la bienveillance pontificale se plut à concéder par l'intermédiaire de sa chancellerie, de ses légats et de ses agents.

---

(1) *Summaria declaratio*, p. 12.

PREMIÈRE PARTIE

L'INDULGENCE DU JUBILÉ

CHAPITRE I

Les jubilés du XIVe siècle dans les Pays-Bas. (1300-1423)

Remarque préliminaire. — Le jubilé de 1300 aux Pays-Bas. — Le jubilé de 1350. — La bulle *Unigenitus Dei Filius* (27 janvier 1343). — La fausse bulle *Cum natura humana*. — Ses étranges stipulations. — Succès du jubilé de 1350. — Publication du jubilé à Tournai et en Flandre. Bulle *Salvator noster* (8 avril 1389). — Le jubilé de 1390. — Nombreux pèlerins de l'obédience romaine. — Autorisation de gagner l'indulgence jubilaire en dehors de Rome ; conditions imposées. — Célébration du jubilé à Liége (1391) et à Gand (1392). — Importance de l'année 1390 dans l'histoire des indulgences. — Le jubilé de 1400. — Sa célébration dans l'obédience d'Avignon. — Conduite des papes rivaux au sujet des jubilés de 1390 et de 1400. — Le jubilé de 1423. — Incertitude au sujet de son existence. — Nombreux pèlerins. — Explication de cette affluence. — Conclusion.

Rares sont les documents écrits qui ont été conservés au sujet de la célébration des premiers jubilés dans nos contrées. Ils consistent dans l'une ou l'autre source d'archives parvenue, comme par hasard, à travers mille vicissitudes, et dans des sources littéraires qu'on ne peut guère contrôler sérieusement. Nous essayerons toutefois, en nous aidant des témoignages contemporains les plus dignes de foi, de retracer quelque peu la physionomie que revêtirent, chez nous, les plus anciens jubilés (1).

---

(1) Au moment de mettre sous presse, nous apprenons la publication de l'ouvrage suivant : *Cronistoria dell' anno santo MCMXXV. Appunti storici, dati statistici, atti officiali con appendice storico-bibliografico a*

Quelle répercussion le jubilé de 1300 eut-il dans nos provinces ? La plupart des témoignages, empruntés aux annales et aux chroniques contemporaines de l'événement, se contentent de rapporter le fait, en signalant le grand nombre de fidèles de nos contrées, qui se rendirent à Rome à cette occasion (1). Seule la chronique de l'abbé de St-Martin de Tournai, Gilles Li Muisis, qui accomplit personnellement, en l'année jubilaire, le pèlerinage *ad limina*, donne quelques détails supplémentaires. Après avoir publié, in extenso, le texte de la bulle *Antiquorum*, l'auteur ajoute que nombreux furent les clercs et les laïcs tournaisiens qui se rendirent à Rome, à l'effet d'y gagner l'indulgence du jubilé et cela précisément parce qu'il s'agissait d'une indulgence plénière, que les fidèles de cette époque désignaient par les termes d' « indulgentia a pœna et a culpa » (2). Certains chroniqueurs ont voulu donner des chiffres précis concernant le nombre des pèlerins (3). Ils ont, comme c'était d'ailleurs fréquent au moyen âge, versé dans l'exagération. Contentons-nous sur ce point, des données générales, bien qu'imprécises, des témoignages cités plus haut.

---

cura della Segreteria generale del Comitato centrale. Rome, Typographei Vaticane, 1928. L'appendice historico-bibliographique contient de précieux renseignements concernant l'histoire des différents jubilés. Malheureusement nous n'avons pu consulter ce volume, ni le tiré à part de l'appendice publié par les soins de M. PERICLE PERALI, sous le titre *Prontuario bibliografico per la storia degli anni santi.*

(1) *Annales Gandenses* (édit. FUNCK-BRENTANO), p. 12. L. VAN VELTHEM, Spiegel historiael (édit. LE LONG), p. 291. C. ZANTFLIET, *Chronicon* (édit. MARTÈNE et DURAND), col. 141.

(2) GILLES LI MUISIS, *Chronicon majus*, (édit. J. J. DE SMET) pp. 187-189. Cfr. aussi *Chronicon minus* du même auteur (même édit.) p. 338.

GILLES LI MUISIS (en latin *Ægidius Mucidus*, 1272-1353), religieux de l'abbaye de St-Martin de Tournai depuis 1289, en fut élu abbé en 1331. Ses chroniques latines n'offrent qu'un médiocre intérêt aussi longtemps qu'elles racontent des événements antérieurs au siècle de l'auteur, mais il en est tout autrement quand celui-ci retrace des faits contemporains. « Il est d'une candeur et d'une bonne foi à toute épreuve, au point comme l'a observé M. de Gerlache, que lorsqu'il rapporte des choses qui se sont passées à Bruxelles et à Gand, il n'oublie jamais de remarquer qu'il n'en répond pas, attendu qu'il n'en a pas été témoin. Il montre de l'indépendance de caractère en avouant les vices qui déshonoraient, de son temps, l'état religieux et s'il n'est pas toujours impartial dans ses opinions, il est toujours vrai et juste envers ses adversaires. » (DE SMET, *Avertissement à l'édition des œuvres de Gilles Li Muisis.*)

(3) Cfr PAULUS, II, p. 112.

Conformément à la coutume médiévale, la plupart des pèlerins accomplirent ce voyage à pied, traversant des contrées où régnaient, à l'état endémique, les maladies et la guerre, exposés aux attaques des brigands et aux escroqueries des habitants (1). Tout cela était de nature à laisser aux voyageurs un souvenir désagréable de leur expédition et explique le jugement sévère de certains chroniqueurs sur le jubilé (2).

Bref, la connaissance de l'existence même du jubilé de 1300 et, à cette occasion, le pèlerinage à Rome de nombreux fidèles de nos contrées : voilà ce que nous pouvons affirmer avec certitude au sujet de cet événement mémorable et de sa répercussion dans nos provinces.

* * *

Bien qu'aux termes de la bulle *Antiquorum* le renouvellement de l'année jubilaire ne dût avoir lieu que tous les cent ans, le pape Clément VI (1342-1352), par une bulle datée du 27 janvier 1343 et commençant par les mots *Unigenitus Dei Filius*, ramena cet espace à cinquante ans (3). Il annonçait le jubilé pour l'année 1350 et donnait comme motifs de cette modification la similitude entre le jubilé chrétien et le jubilé juif (4), l'insistance des Romains (5), et la brièveté de la vie humaine qui ne permettait pas à la grande majorité des hommes, d'atteindre l'âge respectable de cent ans (6). On pourrait également ajouter, non sans vraisemblance, que les embarras d'argent dans lesquels se débattait le prodigue

---

(1) ALBERS, *Het Jubilé in de Middeleeuwen bijzonder met betrekking tot de Nederlanden*, p. 8.

(2) Cfr VAN VELTHEM, op. cit., *ibid.*

(3) Cette bulle a été publiée par FREDERICQ, n° 9, pp. 5-7.

(4) Le jubilé juif avait lieu tous les cinquante ans et était une année de rémission et de grâce. Cfr *Levit.* XXV, 10 ss.

(5) Déjà en l'année 1342, la ville de Rome, pour laquelle l'afflux des pèlerins constituait un bénéfice appréciable, avait envoyé une ambassade à la cour d'Avignon afin de supplier le pape d'abréger l'intervalle fixé par son prédécesseur. PAULUS, II, p. 114.

(6) « ...cum pauci multorum respectu propter vitæ humanæ brevitatem valeant ad annum centesimum pervenire. » Bulle *Unigenitus Dei Filius*, FREDERICQ, n° 9, p. 6.

Clément VI n'avaient pas été sans influence sur une décision qui, d'après l'expérience de 1300, était de nature à procurer d'importantes ressources au trésor pontifical (1).

Les conditions à remplir étaient les mêmes que sous Boniface VIII, sauf que les pèlerins devaient également visiter la basilique du Latran. Au point de vue théologique, faisons remarquer que la bulle exposait la doctrine du trésor de l'Église (2). C'était la première fois qu'un document pontifical la développait (3). Toutefois, le pape n'envoya la bulle aux évêques de la chrétienté que le 18 août 1349 (4).

On signale plusieurs fausses bulles concernant le jubilé de 1350. Celle qui eut le plus de retentissement dans nos contrées, fut la bulle *Cum natura humana* qui porte la date du 28 juin 1344. On peut en trouver un texte assez correct dans la vie de Clément VI rédigée, vers 1373, par le prémontré Pierre de Hérenthals, prieur de l'abbaye de Floreffe, et publiée par Baluze (5). Les stipulations contenues dans ce document étaient tellement étranges et insolites qu'au dire du chroniqueur windeshemien, Frédéric de Heilo, le chapitre général des Cisterciens et certains théologiens bien avisés, l'avaient déjà rejetée comme fausse dès 1350, l'année même de son apparition (6). Néanmoins, elle continua à circuler au cours des XIVe et XVe siècles ; en 1450 elle hanta encore l'esprit de certains religieux, au point de troubler la paix des monastères (7). Parmi les stipulations étranges que renfermait cette bulle, nous citerons la faculté accordée aux évêques, curés, bénéficiaires et religieux, d'abandonner leur ouailles leurs bénéfices et leurs monastères, pendant la durée d'un an,

---

(1) Sur la prodigalité de Clément VI, consulter G. MOLLAT, *Les Papes d'Avignon* (1305-1378). Paris, 1912, p. 84.

(2) Bulle *Unigenitus Dei Filius*, FREDERICQ, n° 9, pp. 5-6.

(3) PAULUS, II, p. 114.

(4) *Annales ecclesiastici* (édit. THEINER), XXV, pp. 463-465.

(5) BALUZIUS, *Vitæ Paparum Avenionensium* (édit. MOLLAT), I, pp. 299-302. FRÉDÉRICQ(n° 10, pp. 8-10) publie également un texte de la fausse bulle *Cum natura humana* ; mais ce texte, emprunté à un manuscrit du XVe siècle appartenant à la Bibliothèque de l'Université d'Utrecht, est tellement défectueux qu'il est presque incompréhensible.

(6) FRÉDÉRIC DE HEILO, *Liber de fundatione domus regularium prope Haerlem* (édit. J. C. POOL), cité par FREDERICQ, n° 117, p. 183.

(7) FRÉDÉRIC DE HEILO, op. cit., FREDERICQ, *ibid.*

pour accomplir le pèlerinage de Rome. Point n'était besoin pour cela de l'autorisation préalable de leurs supérieurs respectifs. Ceux-ci étaient tenus, sous peine de censures ecclésiastiques, de ne pas s'opposer au désir manifesté par leurs inférieurs, et devaient s'empresser de leur en faciliter les moyens d'exécution. Les moniales jouissaient du même privilège, mais le consentement de leur supérieure était de rigueur. Toutefois, les religieuses qui, pour une raison quelconque, étaient empêchées de se rendre dans la Ville Éternelle, gagnaient le jubilé par la récitation hebdomadaire du psautier. Semblable faveur était accordée aux vieillards et aux malades, à condition qu'ils récitassent trois pater par semaine. Venaient ensuite des considérations superstitieuses sur la vertu du suaire du Christ, dont la vue seule devait conférer la remission des péchés et l'indulgence plénière. Quant au jubilé, il devait, aux termes de la bulle *Cum natura humana*, valoir à ses bénéficiaires l'assurance du salut éternel, même s'il n'étaient plus en état de grâce au moment de la mort. Tout ceci était de nature à troubler les âmes des fidèles et l'on ne s'étonnera pas de rencontrer cette phrase de l'auteur du *Breve Chronicon clerici anonymi* de l'abbaye de Baudeloo : « His diebus multe altercationes de literis indulgentiarum papalium anni jubilei fuerunt » (1).

Comme au temps du premier jubilé, et malgré les ravages exercés par la fameuse peste noire qui désolait l'Europe, nombreux furent les pèlerins qui se rendirent à Rome en 1350 (2). Au dire des chroniqueurs contemporains, nos compatriotes ne furent pas les moins empressés, mais les neuf dixièmes environ d'entre eux succombèrent aux fatigues de la route, ou moururent frappés par le terrible fléau (3).

Ces faits sont confirmés par les documents d'archives, notamment par une liste contenant les noms de vingt et un prêtres et prébendiers de nos provinces, décédés au cours

---

(1) FREDERICQ, n° 14, p. 13, en note.

(2) Pour ce qui concerne la célébration du jubilé à Rome, voir BOUDINHON *Le jubilé*, pp. 153-154 et aussi ALBERS, op. cit. pp. 12-14.

(3) RADULPHUS DE RIVO, *Gesta Pontificum Leodicnsium ab anno tertio Engelberti a Marcka usque ad Joannem a Bavaria*, (édit. CHAPEAVILLE), p. 5. N. DESPARS, *Chronijcke van den lande ende graefscepe Vlaenderen*, II, p. 424.

de leur voyage *ad limina* et dont la succession faisait l'objet de suppliques adressées au pape Clément VI (1).

Le même Gilles Li Muisis, dont nous avons déjà eu l'occasion de faire la connaissance un demi-siècle auparavant, et qui vivait encore en 1350, rapporte que le roi de France avait, dès le début de l'année jubilaire, interdit à ses sujets de quitter le royaume. Les Tournaisiens, qui dépendaient de la France, ne purent se mettre en route que durant le carême et le temps pascal, époque où le roi se relâcha de sa rigueur et permit de franchir les frontières de ses états (2). Ce fait explique également la publication tardive du jubilé à Tournai ; elle n'eut lieu, en effet, que le 21 février 1350 (3). Cela n'empêcha pas toutefois le vassal du roi de France, le comte de Flandre Louis de Maele, de permettre à ses sujets d'accomplir le pélérinage à Rome, comme l'atteste un passeport accordé par lui à trois prêtres et à deux laïcs, le 2 janvier 1350 (4).

* * *

Par une bulle datée du 8 avril 1389, le pape Urbain VI décréta que l'année 1390 serait une année jubilaire et que, désormais, l'intervalle entre les jubilés serait réduit à trente-trois ans, en raison de la brièveté de la vie humaine, et aussi en conformité avec les trente-trois ans de la vie terrestre du Christ. A la visite des trois basiliques de St-Pierre, de St-Paul et du Latran, le pape ajoutait celle de l'église de Ste-Marie Majeure. Il stipulait aussi que ceux qui, ayant entrepris le pèlerinage, étaient légitimement empêchés de poursuivre leur route, de même que ceux qui mouraient en chemin ou avant d'avoir pu accomplir le nombre prescrit de visites d'églises, bénéficieraient de l'indulgence jubilaire, au même

---

(1) BERLIÈRE, *Suppliques de Clément VI* (1342-1352), nos 1998 p. 519 ; 2034 p. 529 ; 2065 p. 537 ; 2166 p. 561 ; 2173 p. 563 ; 2180 p. 565 ; 2202 p. 971 ; 2220 p. 976 ; 2250 p. 983 ; 2330 p. 600 ; 2339 pp. 605-606 ; 2380 p. 617 ; 2387 p. 618 ; 2388 p. 619 ; 2401 p. 623 ; 2410 p. 626 ; 2422 p. 630 ; 2444 p. 637 ; 2447 p. 637 ; 2467 p. 642.

(2) GILLES LI MUISIS, *Chronicon minus*, extrait cité par FREDERICQ, no 14, pp. 12-13.

(3) *Ibid.*, FREDERICQ, no 16, p. 14.

(4) *Cartulaire de Louis de Maele* (édit. TH. DE LIMBURG-STIRUM) I, p. 103, no CI.

titre que leurs compagnons plus favorisés du sort (1). Urbain VI mourut le 15 octobre 1389, et ce fut son successeur Boniface IX qui présida au jubilé : celui-ci s'ouvrit le jour de Noël de la même année.

Nous sommes à l'époque troublée du Grand Schisme d'Occident. Les pèlerins vinrent nombreux des pays de l'obédience de Rome : Italie, Allemagne, Pologne, Hongrie ; mais les chrétiens de l'obédience d'Avignon, respectant en cela la défense faite par Clément VII (2), s'abstinrent de venir gagner l'indulgence (3).

Peu nombreux sont les documents en ce qui concerne nos provinces. La *Chronique liégeoise de* 1402 parle d'un grand nombre de pèlerins et d'ecclésiastiques qui se rendirent à Rome cette année-là (4). Nous avons également la relation d'un pèlerinage qu'accomplirent, en 1390, six habitants de Delft. Ce document contient des détails intéressants concernant la durée et l'itinéraire d'un voyage à Rome à cette époque (5).

Grandes étaient les nécessités de l'Église romaine ; « la plupart des basiliques et des églises de Rome, très négligées pendant le séjour des papes à Avignon, tombaient en ruines, les États de l'Église étaient menacés à l'intérieur par la révolte des barons et à l'extérieur par l'armée du roi de Naples ; il fallait encore pourvoir à la lutte contre l'obédience rivale et à la guerre maritime contre les Barbaresques » (6). De toutes ces circon-

---

(1) Bulle *Salvator noster*, Fredericq, n° 24, pp. 18-19.

(2) Paulus, III, p. 181.

(3) Boudinhon, *Le Jubilé*, p. 156.

(4) *Chronique liégeoise de* 1402, (édit. E. Bacha), p. 419-420.

La seconde partie de cette chronique qui se rapporte aux trente dernières années du XIV[e] siècle est une œuvre originale dûe à la plume d'un auteur anonyme qui vécut dans la seconde moitié du XIV[e] siècle et mourut en 1403. L'éditeur identifie ce personnage avec un certain Guillaume de Vottem. Selon toute vraisemblance, sa vie s'écoula à l'abbaye de S[t]-Jacques à Liége et il fut témoin oculaire des événements qu'il rapporte et dont il s'est efforcé de nous laisser une relation aussi impersonnelle que possible. *Introduction à la Chronique liégeoise de* 1402, pp. I-XXXV.

(5) D'après un ms. datant d'environ 1442, publié par N. C. Kist, *De oorsprong en opkomst van het S. Aagte-Klooster te Delft* dans le *Nieuw Archief voor Kerkelijke Geschiedenis inzonderheid van Nederland*, II (1854), pp. 382-386.

(6) Boudinhon, *Le Jubilé*, pp. 156-157.

stances, on peut facilement conclure que la préocupation de se procurer des ressources matérielles, jointe à l'espoir de détacher des peuples de l'obédience d'Avignon, furent les deux motifs principaux qui amenèrent le pape Boniface IX à se montrer très large dans l'octroi de l'indulgence jubilaire. On peut même dire qu'il était prêt à l'accorder à quiconque ne pouvait se rendre à Rome. Cette concession s'étendait souvent à un territoire ecclésiastique et parfois aussi à tout un pays. Pour bénéficier de l'indulgence, on devait se confesser, visiter certaines églises déterminées du pays ou du diocèse et verser une aumône en remplacement des dépenses qu'aurait occasionnées le pèlerinage à Rome. La moitié des sommes ainsi recueillies était destinée, par le pape, aux basiliques romaines, l'autre moitié devait servir aux besoins spirituels des territoires auxquels la prorogation avait été accordée (1). Remarquons à ce propos, avec M. Boudinhon, qu'il était raisonnable de demander sous forme d'aumône à ceux qui gagnaient l'indulgence chez eux, au moins une partie des frais que leur aurait occasionnés le voyage de Rome. Voilà comment le jubilé comprenait, hors de Rome, une condition qui n'était pas exigée des pèlerins dit « romieux » (2). Un prélat, appelé commissaire de l'indulgence, était chargé de surveiller et de recueillir la part des fonds destinés au Siège Apostolique. Boniface IX prorogea le jubilé en Lombardie, en Bavière, en Bohême, en Saxe, en Pologne, dans les Pays Scandinaves et en Angleterre(3). Une semblable faveur fut accordée dans nos provinces aux villes de Liége, de Cambrai (4) et de Gand (5). Les chroniqueurs du moyen âge nous ont laissé quelques détails concernant la prorogation du jubilé de 1390 à Liége et à Gand. En 1391, le pape Boniface IX fit publier la grâce du jubilé à Liége par son légat, Guillaume de Vinea, évêque d'Ancône. La bulle de prorogation stipulait que ceux qui, par suite des guerres ou d'un empêchement légitime, n'avaient pu se

---

(1) PAULUS, III, 181.
(2) BOUDINHON, *Le Jubilé*, p. 157.
(3) PAULUS, III, pp. 182, ss.
(4) *Magnum Chronicon Belgicum* (édit. PISTORIUS-STRUVE), p. 363.
(5) *Chronijcke van Nederlant van den jaere* 1027 *tot den jaere* 1525 (édit. PIOT), p. 37. J. BRANDON, *Chronodromon* (édit. KERVIJN DE LETTENHOVE), p. 22.

rendre à Rome l'année précédente, pouvaient gagner l'indulgence à Liége. Ils devaient pour cela confesser leurs péchés, visiter quotidiennement, durant un espace de trente jours, les quatre églises principales de la ville et verser dans les troncs spécialement destinés à cette fin, une somme égale à celle qu'ils auraient dépensée en se rendant personnellement à Rome. Afin de faciliter aux fidèles le précepte de la confession, des confesseurs spéciaux, connaissant le français et le flamand, siégeaient à l'église Ste-Croix où, deux fois par jour, le midi et le soir, l'évêque montait à l'ambon et au nom du pape, accordait l'indulgence plénière. Nombreux furent ceux qui, de tous les coins du pays, se rendirent à Liége afin d'y gagner le jubilé. Toutefois les Flamands et les Brabançons, qui étaient restés fidèles à l'obédience romaine, furent les plus nombreux (1). Au dire des mêmes chroniqueurs, le caractère financier de la prorogation ne fut pas sans être remarqué par beaucoup de fidèles ; certains allèrent même jusqu'à exprimer leur mépris pour la faveur qu'on leur offrait (2). D'après le chroniqueur liégeois Corneille Zantfliet († 1463), les aumônes recueillies furent employées à la restauration des églises de la ville de Liége, notamment de l'église Ste-Croix (3).

En 1392, le même Guillaume de Vinea avait envoyé un certain nombre de pénitenciers et de prédicateurs à Gand, afin de publier le jubilé dans cette ville. Il y vint même personnelement et fut reçu avec beaucoup de solennité (4). A cette occasion, les Gantois et un grand nombre de Flamands appartenant à l'élément populaire et démocratique adhérèrent à l'obédience romaine, tandis que les nobles, à tendances francophiles, continuèrent à obéir au pape d'Avignon (5).

On peut dire que l'année 1390 marque un tournant dans l'histoire des jubilés, en instituant officiellement le principe et la pratique de leur prorogation dans certains territoires. Cette pratique se généralisera de plus en plus au cours du XV[e] siècle, si bien qu'au début du XVI[e] les prorogations jubilaires

---

(1) *Chronique liégeoise de* 1402, pp. 419-420.
(2) *Id.*, p. 420 et *Magnum Chronicon Belgicum*, p. 363.
(3) C. ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 339-340.
(4) FRIS, *Histoire de Gand*, p. 106.
(5) J. BRANDON, *Chronodromon*, p. 22.

ordinaires et extraordinaires se seront tellement multipliées, qu'elles contribueront pour une bonne part à engendrer les nombreux abus dont l'Église souffrit à cette époque.

* * *

Comme nous l'avons dit plus haut, l'ordonnance d'Urbain VI concernant le jubilé de 1390 n'avait trouvé d'écho que dans l'obédience romaine. L'obédience du pape d'Avignon s'en tenait toujours aux termes de la bulle de Clément VI statuant que le jubilé aurait lieu tous les cinquante ans. En conséquence, l'année 1400 vit beaucoup de pèlerins français partir pour Rome. Il semble que, dans nos contrées, on fut moins enthousiaste qu'en 1390, si l'on tient compte de la rareté et de la brièveté des témoignages contemporains (1). Cela s'explique d'ailleurs par le fait de la grande mortalité qui régnait à cette époque. Remarquons aussi qu'en nos provinces, l'obédience d'Avignon ne comptait pas beaucoup d'adhérents parmi les classes populaires, qui étaient surtout sensibles à l'enthousiasme religieux.

Boniface IX, bien que n'ayant rien à objecter contre ces pèlerinages, déclara dans une bulle du 15 mars 1400, qu'il ne ratifiait ni ne concédait à nouveau les indulgences octroyées par ses prédécesseurs tous les cent et tous les cinquante ans (2).

« Quant au pape d'Avignon, Benoît XIII, dit M. Boudinhon, il avait pris le parti de garder le silence et c'était sans doute le meilleur. Il ne pouvait proclamer que le jubilé de 1390 avait supprimé celui de 1400, puisque ç'aurait été reconnaître la valeur des actes de son rival; obligé de considérer comme en pleine vigueur les dispositions de Clément VI, il ne voulait cependant pas promulguer le jubilé de 1400, afin de ne pas détourner vers Rome, où siégeait Boniface IX, les fidèles de sa propre obédience et leurs offrandes ; il pouvait redouter encore de mécontenter le roi de France, son plus ferme soutien. Il s'abstint également d'imiter son rival en accordant des extensions de jubilé » (3).

---

(1) On pourra trouver quelques-uns de ces témoignages dans FREDERICQ, nº 35, p. 26.

(2) PAULUS, III, pp. 184-185.

(3) BOUDINHON, *Le Jubilé*, pp. 157-158.

Aux termes de la bulle d'Urbain VI de 1389, l'année 1423 devait être une année jubilaire. Les historiens ne sont pas d'accord sur la question de savoir si le pape Martin V promulgua le jubilé de 1423 (1). Ce qui est certain, toutefois, c'est qu'un grand nombre de pèlerins se rendit à Rome cette année-là, afin d'y gagner comme on disait alors les « grands pardons » (2). Notons que, même en l'absence de promulgation de la part du pape, le fait que la constitution d'Urbain VI, fixant le retour du jubilé tous les trente-trois ans, n'avait jamais été rapportée, suffisait pour qu'on pût en gagner l'indulgence, en 1423, aux mêmes conditions qu'en 1390 (3).

Le jubilé de 1423 passa donc inaperçu ; c'est à peine si les chroniqueurs contemporains en parlent, et nous ne connaissons pas de documents qui en attestent l'extension à une partie quelconque de la chrétienté (4). C'est la raison pour laquelle nous avons préféré traiter de ce jubilé en appendice des précédents.

* * *

En résumé, pour nos contrées, comme pour les autres pays d'Europe, nos connaissances concernant les jubilés du XIVe siècle, se bornent à peu de chose. Nous ne pouvons guère affirmer avec certitude que leur existence, les conditions de leur octroi, l'affluence des pèlerins et l'enthousiasme que la célébration des jubilés suscita dans toute la chrétienté médiévale. Cet enthousiasme se manifesta surtout dans les classes populaires. Il est significatif de l'esprit de foi de l'époque et peut seul expliquer, pour une bonne part, l'exode pour ainsi dire spontané de ces foules vers la Ville Éternelle et les autres endroits où l'on pouvait gagner l'indulgencce jubilaire.

---

(1) PAULUS, III, p. 185. PASTOR, *Hist. des Papes*, I, p. 241 affirme l'existence du jubilé de 1423.
(2) PAULUS, *ibid.*
(3) *Id.*, III, p. 187.
(4) BOUDINHON, *Le Jubilé*, p. 159.

CHAPITRE II

Le jubilé de Malines en 1451 et sa prorogation de 1455 à 1465

§ 1. LE JUBILÉ DE 1450.

Nicolas V et le jubilé de 1450. — Bulle *Nonnulli predecessores* (19 janvier 1449) ; ses principales dispositions. — Grand succès du jubilé de 1450. — Difficultés suscitées dans nos provinces par la fausse bulle *Cum natura humana*. — Prorogation du jubilé de 1450 dans plusieurs contrées du monde chrétien.

« Pour célébrer la restauration de la paix religieuse au sortir des luttes qui avaient si longtemps agité l'univers chrétien, le pape Nicolas V crut ne pouvoir mieux faire que de promulguer un jubilé général. La fin du schisme et la défaite de l'opposition conciliaire marquaient une date importante dans l'histoire de l'Église : convoquer les chrétiens de tous les pays à un pèlerinage vers le centre de l'unité religieuse était un bon moyen d'en relever la solennité et en même temps d'imprimer un nouvel essor à l'influence des idées conservatrices du temps » (1). Par une bulle datée du 19 janvier 1449, le Souverain Pontife annonça son intention d'ouvrir l'année jubilaire à la Noël 1449. Dans ce document, le pape rappelait et confirmait les lettres de ses prédécesseurs Clément VI et Grégoire XI, et décidait que tous les fidèles qui, après s'être confessés, visiteraient au cours de l'année 1450, les basiliques des Saints Pierre et Paul et les églises du Latran et de Sainte-Marie Majeure gagneraient une indulgence plénière, « *omnium peccatorum suorum plenissimam indulgentiam consequantur* » (2).

(1) PASTOR, *Hist. des Papes*, II, p. 69.
(2) Bulle *Nonnulli predecessores* (19 janvier 1449), FREDERICQ, nº 70, pp. 75-76.

Aux termes de cette bulle, Nicolas V semble avoir tacitement abrogé la constitution d'Urbain VI, pour revenir à l'ordonnance de Clément VI, qui instituait le jubilé tous les demi-siècles.

Le jubilé de 1450 fut sans contredit un des plus célèbres de l'histoire. Malgré la peste qui éclata au cours de l'été 1450, jamais on n'avait vu un si grand nombre de pèlerins se diriger vers la Ville Éternelle. Dans leurs rangs, on remarquait des rois, des princes, des nobles, des ecclésiastiques de tout rang, des artistes et des savants. Les circonstances étaient d'ailleurs favorables, car l'Italie jouissait d'un état de paix qu'elle n'avait plus connu depuis longtemps (1).

Les chroniqueurs belges contemporains sont unanimes à nous apprendre que nos compatriotes ne furent pas les moins empressés à entreprendre le voyage *ad limina* (2). Parmi les personnages de marque de nos contrées, il faut signaler Jean I[er] duc de Clèves, et son parent Arnould de Gueldre (3), de même que le célèbre peintre tournaisien Roger van der Weyden ou de la Pasture (4).

Signalons à propos du jubilé de 1450, les difficultés que suscitèrent, dans divers couvents des Pays-Bas, le souvenir de la fausse bulle de Clément VI *Cum natura humana*, dont nous avons parlé plus haut. Des religieux crédules et peu fervents prétendaient s'autoriser de certains passages de ce document, pour accomplir le voyage *ad limina* malgré la défense de leurs supérieurs (5). Au témoignage du chroniqueur Frédéric de Heilo, le chapitre de Windesheim dut prendre des

---

(1) PASTOR, *Hist. des Papes*, II, p. 82. — Sur la célébration du jubilé à Rome, consulter également cet auteur, *ibid.*, pp. 69 ss.

(2) JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, (édit. A. BORGNET), p. 606. A. d'OUDENBOSCH, *Chronicon rerum leodiensium sub Johanne de Heinsbergio et Ludovico Borbonio episcopis*, (édit. DE BORMAN), pp. 30-31. C. ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 472. *Chronicon Montis S[e] Agnetis*, (attribué à *Thomas a Kempis*), (édit. ROSWEYDUS), pp. 105-106.

(3) TESSCHENMACHER, *Annales Cliviae, Juliæ, Montiæ, Marchiæ, Ravensburgiæ antiquæ et modernæ*, pp. 272-273.

(4) PASTOR, op. cit., p. 83.

(5) « Sed, ut predixi, ista precipitatio maxime eis inerat occasione illius copie que de bulla pretensa vel subrepticia Clementis dicebatur excepta, de cujus etiam robore legatus (Nicolas de Cues) irrisit interrogantis simplicitatem ». FRÉDÉRIC DE HEILO, *Liber de fundatione domus regularium prope Haerlem*, cité par FREDERICQ, n° 120, p. 189.

mesures énergiques afin d'enrayer cette épidémie d'instabilité. Il alla même jusqu'à menacer de la prison et de l'exclusion de l'ordre ceux de ses membres qui entreprendraient le pèlerinage de Rome sans l'autorisation des supérieurs légitimes, laquelle autorisation était, en général, refusée (1). Tout ceci est de nature à expliquer, en partie, l'apparition, vers cette époque, d'écrits destinés à combattre chez les religieux l'engouement pour les voyages (2), et il ne serait pas invraisemblable que le pieux auteur de *l'Imitatio Christi* ait été sous le coup de cette préoccupation, lorsqu'il écrivit son chapitre intitulé « De amore solitudinis et silentii » (3).

L'année jubilaire terminée, le pape Nicolas V continua la tradition inaugurée par son prédécesseur Boniface IX, en prolongeant le jubilé en Savoie, en Écosse, en Dalmatie, en France, en Angleterre, dans le royaume de Naples, en Hongrie et en Pologne. En même temps, il envoyait dans les territoires de langue germanique, le célèbre Nicolas de Cues avec le titre de légat et la mission d'y proroger l'année sainte (4). Semblable faveur fut également accordée à nos provinces au profit de la ville de Malines.

§ 2. Le jubilé de Malines en 1451.

Intérêt que présente l'étude de cet événement. — Principales raisons qui poussaient les Malinois à solliciter l'indulgence jubilaire. — Les négociations pour son obtention. — La bulle *Inter cunctas* (9 décembre 1450). — La bulle *Pastoris æterni* (1 février 1451) ; ses principales stipulations. — L'organisation du jubilé au point de vue spirituel et matériel. — L'indulgence jubilaire et l'Université de Louvain. — Publication solennelle de la bulle d'indulgence (28 mars 1451). — Grand succès du jubilé de Malines. — Prorogation extraordinaire jusqu'à la Toussaint 1451. — Jalousie d'autres villes des Pays-Bas. — Importance financière du jubilé de Malines.

---

(1) Frédéric de Heilo, op. cit., Fredericq, *ibid.*

(2) Cfr Frédéric de Heilo, *Tractatus de peregrinantibus sive contra peregrinantes*, publ. par Pool, *Frederik van Heilo en zijne schriften*, pp. 116, ss.

(3) *De Imitatione Christi*, Lib. I, cap. XX.

(4) La condition principale de ce prolonguement était que la moitié des aumônes versées par les fidèles reviendrait à la Chambre apostolique tandis que l'autre moitié serait destinée aux nécessités spirituelles des contrées où la prolongation avait lieu. Paulus, III, p. 188.

L'étude du jubilé de Malines de 1451 et de sa prolongation de 1455 à 1465 (1), nous permettra de saisir sur le vif l'organisation minutieuse que comportait, à la fin du moyen âge, la célébration d'un semblable événement. Par l'analyse des nombreuses sources qui s'y rapportent, nous nous rendrons également compte du caractère à la fois religieux et civil de ces solennités ainsi que de la mentalité de l'époque où la piété chrétienne et le souci des intérêts matériels s'alliaient étrangement dans l'âme des contemporains.

Le souvenir du jubilé de Liége de 1391 était encore vivace aux Pays-Bas; aussi le magistrat de Malines résolut-il de tout mettre en œuvre, pour qu'en 1451 la cité de saint Rombaut obtint le privilège de la prorogation du jubilé de 1450. Cette préoccupation s'explique aisément, si l'on songe, qu'environ un siècle auparavant, en 1342, un formidable incendie avait détruit près d'un tiers de la ville et causé de sérieux dommages à la collégiale St-Rombaut. Il avait fallu reconstruire beaucoup d'habitations et restaurer l'antique sanctuaire. Depuis 1393, les marguilliers avaient mené à bonne fin la réfection du chœur, mais la tour était encore à l'état de projet. Plusieurs églises paroissiales exigeaient également soit leu achèvement, soit d'urgentes réparations (2). On avait déjà dépensé beaucoup d'argent et il fallait se procurer de nouvelles ressources, alors que la ville était en proie à une crise économique résultant de la ruine de l'industrie lainière (3). On

---

(1) La plupart des sources concernant le jubilé de Malines et sa prolongation se trouvent aux Archives communales de Malines et ont été publiées par P. FREDERICQ sous le titre : *Rekeningen en andere stukken van den pauselijken aflaathandel te Mechelen in 't midden der XVe eeuw* (1443-1472).

Une autre série de pièces se rapportant au même sujet est conservée aux Archives du Vatican et a été publiée par H. DUBRULLE sous le titre : *Documents pour servir à l'histoire des indulgences accordées à la ville de Malines au milieu du XVe siècle.*

Enfin, le manuscrit de l'ouvrage latin de J. F. FOPPENS, *Mechlinia Christo nascens et crescens* dont un passage (1re partie, pp. 129, 135-137) constitue la principale source littéraire ayant trait au jubilé de Malines, repose aux Archives de l'Archevêché de Malines.

Ces différentes pièces ont été rééditées suivant leur ordre chronologique dans le *Codex* de P. FREDERICQ.

(2) LAENEN, *Geschiedenis van Mechelen tot op 't einde der Middeleeuwen*, pp. 67-68.

(3) *Ibid.*, pp. 68, 170, 172.

dscompta, sans doute, que conformément à ce qui s'était jassé à Liége un demi-siècle auparavant, la célébration du eubilé fournirait des bénéfices appréciables, lesquels viendraient à point pour combler les vides du trésor communal. Aussi verrons-nous les Malinois consacrer à la réalisation de leur projet des sommes considérables, certains d'être amplement dédommagés de leurs sacrifices en cas de réussite.

Les négociations pour l'obtention du jubilé commencèrent, en cour de Rome, dès 1443 (1). Mais elles furent surtout activement poussées au cours des années 1449 et 1450. A côté de l'intervention du St-Siège, il était nécessaire d'obtenir l'appui du duc de Bourgogne et celui de l'évêque diocésain. D'habiles négociateurs furent envoyés aux deux cours et au palais épiscopal, avec mission d'intriguer près de personnages influents. Certains amis, « zekere vrienden » auxquels les comptes ont soin de garder un prudent anonymat, s'efforcèrent de gagner à l'idée du jubilé, l'évêque de Cambrai (2) et son entourage (3). Le chanoine Rombaut Van den Wijnkette, chantre de la collégiale et le pensionnaire Jean de Leeuw, furent chargés de solliciter du St-Siège l'obtention de la grâce jubilaire (4). Le premier de ces deux mandataires agissait au nom du chapitre de St-Rombaut, le second au nom de la ville. Quant au secrétaire malinois Wauthier Storm, il devait entreprendre des démarches près du duc Philippe le Bon (5). Sa mission consistait surtout à obtenir de celui-ci la signature de suppliques adressées au pape et de lettres de recommandation destinées au cardinal Jean Le Jeune, évêque de Thérouanne,

---

(1) FREDERICQ, *Rekeningen en andere stukken*, p. 15.

(2) A cette époque, Malines ressortissait du diocèse de Cambrai.

(3) *Archives communales de Malines, Comptes de la ville de* 1450-51, publ. par FREDERICQ, n° 90, pp. 107 et 109.

N. B. Dans le cours de ce chapitre les citations semblables seront libellées en abrégé sous la forme suivante : ACM, *Comptes...*, FREDERICQ, n° ...., p. ...

(4) FOPPENS, *Mechlinia Christo nascens et crescens*, cité par FREDERICQ, n° 123, p. 194. ACM, *Compte de Jean de Leeuw*, FREDERICQ, n° 89, pp. 88 ss. ; n° 90, pp. 98 ss., passim.

(5) ACM, *Lettres de Wauthier Storm au magistrat de Malines*, FREDERICQ, n°s 71, 74, 75, pp 76-80. ACM, *Comptes* 1450-51, FREDERICQ, n° 90, pp. 100 ss. passim.

personnage influent du Sacré-Collège résidant à Rome (1). L'obtention de la signature ducale n'était pas toujours chose facile et se faisait parfois attendre ; aussi voit-on Wauthier Storm se plaindre amèrement de ces contretemps dans ses lettres et être obligé de suivre la cour de Bourgogne dans ses nombreux déplacements (2). Toutefois, la seconde partie de la mission de Wauthier Storm n'était pas moins importante que la première : il devait veiller à empêcher d'autres villes des Pays-Bas d'obtenir la faveur que Malines entendait se réserver (3). Cela requérait de sa part beaucoup de diplomatie et d'habileté ; aussi Storm a-t-il soin de faire tout son possible pour capter les bonnes grâces de puissants intercesseurs tels que la duchesse de Bourgogne, le chancelier de Bourgogne, Nicole Rollin (4), et le confesseur du duc (5).

D'autre part, la tâche des délégués malinois à la cour pontificale n'était pas moins difficile et délicate. Si, grâce aux recommandations de Philippe le Bon, la protection du cardinal de Thérouanne leur était assurée, le succès de leurs démarches dépendait aussi, pour une part, de la bonne volonté des différents fonctionnaires pontificaux, à l'intermédiaire desquels l'obtention de la bulle d'indulgence était subordonnée. Il importait que tous, hauts gradés comme subalternes, fussent gagnés à la cause du jubilé (6). Aussi les gratifications de toutes espèces ne leur furent-elles pas ménagées et Jean de Leeuw avait coutume de les accompagner, le cas échéant, d'un excellent repas, arrosé de bon vin (7). Il va sans dire, que les nombreux voyages accomplis par les négociateurs et les courriers, de même que les dépenses effectuées par ceux-ci, coûtèrent

---

(1) ACM, *Comptes* 1450-51, FREDERICQ, *ibid.*

(2) ACM, *Lettres de Wauthier Storm au magistrat de Malines*, FREDERICQ, n° 71, 74, 75, pp. 76-80.

(3) ACM, *Comptes* 1450-51, FREDERICQ, n° 90, p. 100.

(4) ACM, *Lettre de Wauthier Storm au magistrat de Malines* (4 déc. 1449), FREDERICQ, n° 71, pp. 76-77. ACM, *Comptes* 1450-51, FREDERICQ, n° 90, p. 100.

(5) ACM, *Comptes* 1450-51, FREDERICQ, n° 90, pp. 104 et108.

(6) Il en était de même des membres de la suite du cardinal de Thérouanne, ainsi que des curialistes originaires de nos contrées. Cfr ACM, *Comptes* 1450-51, FREDERICQ, n° 90, pp. 104-105.

(7) ACM, *Comptes* 1450-51, FREDERICQ, n° 90, pp. 104 ss.ACM, *Compte de Jean de Leeuw*, FREDERICQ, n° 89, pp. 92 et 94.

au trésor de la ville de Malines des sommes considérables. La cité dyloise n'hésita cependant pas à les sacrifier dans l'intérêt de sa cause (1).

Les négociations furent menées à bonne fin et le 9 décembre 1450, par la bulle *Inter cunctas*, le pape Nicolas V, déférant aux vœux du duc Philippe le Bon, accordait à la ville de Malines la prorogation du jubilé pour l'année 1451 (2). Cette bulle, qui correspondait mot à mot à celles accordant une grâce identique aux villes allemandes d'Augsbourg et d'Ulm, ne reçut pas d'exécution ; peut-être les conditions en étaient-elles trop sévères (3). En tous cas, elle fut remplacée par une autre datant du 1er février 1451 que le pensionnaire Jean de Leeuw, accompagné d'un courrier pontifical, ramena de Rome dans sa ville natale, vers la mi-mars 1451 (4).

Les stipulations de la bulle *Pastoris æterni* du 1er février 1451, comportaient que tous les fidèles des territoires soumis à l'autorité ou au protectorat du duc de Bourgogne, qui n'avaient pu se rendre à Rome l'année précédente, auraient la faculté ,durant quatre mois (23 avril — 23 août 1451), de gagner l'indulgence du jubilé, dans leur propre pays, aux condition suivantes :

1º) Se confesser à un des confesseurs approuvés par le commissaire de l'indulgence ou ses délégués, lequel confesseur avait la faculté d'absoudre de tous les péchés, même de ceux réservés au Souverain Pontife.

2º) Visiter durant quinze jours pour les Malinois et durant huit jours pour les étrangers, les sept églises de la ville de Malines, à savoir : St-Rombaut, Notre-Dame au delà de la Dyle, Notre-Dame d'Hanswijck, l'église du St-Esprit au

(1) Cfr Fredericq, nº 89, pp. 88-89, et nº 90, pp. 99-118.

(2) Bulle *Inter cunctas*, publ. par Fredericq, nº 76, pp. 80-82, d'après le ms. de Foppens.

(3) Les conditions imposées par la bulle *Inter cunctas* à ceux qui désiraient gagner l'indulgence du jubilé, comportaient le jeûne, l'abstinence de viande et de laitage à certains jours déterminés, la visite quotidienne durant 21 jours de l'église principale de l'endroit auquel la prorogation était accordée, la récitation de certaines prières, ainsi que le versement d'une contribution pécuniaire équivalente à la moitié des dépenses qu'aurait occasionnées le pèlerinage à Rome.

(4) ACM, *Comptes* 1450-51, Fredericq, nº 90, p. 100.

Neckerspoel, l'église des Saints Pierre et Paul, l'église St-Jean et l'église Ste-Catherine.

3°) Verser une aumône égale à celle qu'auraient versée les fidèles dans les troncs des basiliques romaines, s'ils s'étaient rendus personnellement dans la Ville Éternelle.

La moitié des sommes ainsi recueillies dans chaque église devait être affectée à la réparation ou à l'entretien de celle-ci, tandis que l'autre moitié serait remise au St-Siège, au profit des églises de Rome. En même temps, le pape suspendait pour la durée du jubilé, toutes les autres indulgences pontificales dans les états bourguignons. Le commissaire principal de l'indulgence était Simon de Laude, évêque *in partibus* de Silivri et aumônier du duc de Bourgogne. Il avait pour le suppléer dans cette tâche des théologiens de renom, tels que les professeurs de Louvain, Eymeric de Campo et Jean de Ruyssche, le dominicain Jean Operator, confesseur du comte de Charolais, et le carme malinois Jean van Hulsthout (1).

La bulle reçue, il fallait songer au plus vite à certains mesures d'organisation, tant au spirituel qu'au temporel. Au point de vue spirituel, ces opérations comportaient la désignation et l'approbation des confesseurs spéciaux ainsi que la prédication de l'indulgence dans les états de Philippe le Bon, depuis la Bourgogne et la Franche-Comté jusqu'en Hollande et en Frise (2). La première de ces opérations fut faite par Simon de Laude en personne, assisté de plusieurs de ses sup-

---

(1) Bulle *Pastoris æterni*, FREDERICQ, n° 91, pp. 119-121.

(2) A l'époque du jubilé de Malines, les territoires soumis à l'autorité du duc de Bourgogne comprenaient la Bourgogne, la Franche-Comté, les comtés de Nevers, Auxerre et Mâcon ainsi que les Pays-Bas bourguignons ou « pays de par deça ». Ceux-ci étaient constitués par les comtés de Flandre, d'Artois, de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Luxembourg ; les duchés de Brabant et de Limbourg ; les marquisats d'Anvers et de Namur ; la seigneurie de Malines ; les villes de la Somme, Guignes, Boulogne, Abbeville, Roye, Doullens, Montdidier, Péronne et St-Quentin. Toutefois les duchés de Gueldre et de Clèves, ainsi que les Tournaisis et le Cambraisis, sur lesquels s'étendait le protectorat bourguignon, étaient compris dans la faveur jubilaire. Il n'y avait donc que la principauté de Liége et quelques territoires du Nord de la Hollande (évêché d'Utrecht, seigneuries d'Over-Yssel et de Groningue) qui étaient exclus de la grâce. Ils ne tardèrent pas, toutefois, d'en jouir à leur tour au cours de la visite que le cardinal Nicolas de Cues fit dans ces contrées d'août à octobre 1451.

pléants (1). Quant à la prédication du jubilé, les membres du clergé séculier et régulier se partagèrent cette besogne. Tandis que maître Nicole Bourgognie, sécrétaire du duc, s'en allait annoncer la bonne nouvelle dans les diocèses bourguignons de Langres, Autun, Chalon, Auxerre et Besançon (2), les Augustins le faisaient en Flandre, en Zélande et dans le Hainaut (3), les Carmes en Brabant, en Hollande et en Frise (4), les Frères-mineurs à Douai et à Arras (5) et un certain Jean de Caudelet, chapelain de l'évêque de Silivri, dans les provinces de langue romane c.-à-d. le Brabant Wallon, le Namurois, le Hainaut, le Cambrésis et la Flandre gallicante (6). Au receveur de Luxembourg fut confiée la tâche de publier la bulle dans le territoire du comté, ainsi que dans les diocèses de Trêves et de Metz (7). Enfin, à un docteur en théologie, maître Antoine Keyen de Bruges, était réservée la prédication du jubilé dans les villes de Malines (8), Anvers et Berg-op-Zoom (9).

Là où l'activité des prédicateurs ne pouvait s'exercer dans toute son ampleur, on y suppléait en répandant des sortes de circulaires en langue vulgaire, semblables à nos actuels tracts de propagande. On apposait également aux portes des églises des affiches enluminées dans lesquelles se trouvait, brièvement résumé, le texte de la bulle pontificale, avec mise en vedette des principales conditions requises pour gagner l'indulgence jubilaire (10). Toutefois, la prédication de celle-ci était subordonnée, dans chaque diocèse, à une autorisation ou « placet » de l'évêque (11).

---

(1) ACM, *Comptes* 1450-51, FREDERICQ, nº 90, p. 109.
(2) *Ibid.*, FREDERICQ, nº 90, p. 105.
(3) *Ibid.*, FREDERICQ, nº 90, pp. 106-107.
(4-5) *Ibid.*, FREDERICQ, nº 90, p. 106.
(6) *Ibid* , FREDERICQ, nº 90, p. 107.
(7) *Ibid*,, FREDERICQ, nº 90, p. 106.
(8) *Ibid.*, FREDERICQ, nº 90, p. 108.
(9) *Ibid.*, FREDERICQ, nº 90, p. 107.
(10) *Ibid.*, FREDERICQ, nº 90, pp. 111-112.
Sur les affiches d'indulgences voir P. F. FOURNIER, *Affiches d'indulgences manuscrites et imprimées des XIVe, XVe et XVIe siècles,* dans la *Biblioth. de l'Ecole des Chartes*, LXXXIV, (1923), pp. 116-160.
(11) ACM, *Comptes* 1450-51, FREDERICQ, nº 90, pp. 102-103, 110-111. Cfr aussi FOPPENS, op. cit., FREDERICQ, nº 123, p. 194. Cette autorisation ne doit pas s'entendre dans un sens strict, comme s'il était permis aux évêques de refuser la publication d'un document pontifical ou de s'op-

La direction de ce que nous appellerons « l'organisation spirituelle » du jubilé, semble avoir été confiée au professeur de Louvain Eymeric de Campo (1). Les fréquents appels faits à sa compétence, la considération dont il jouissait près du magistrat,les nombreuses gratifications, cadeaux et banquets qui lui furent offerts au cours de son ministère (2) dénotent l'importance de ses fonctions. Il fut, en quelque sorte, le théologien consulteur officiel de la ville.

Quant à l'organisation matérielle du jubilé, elle était encore plus complexe et nécessitait une entente avec le pouvoir civil. En effet, il fallait, en premier lieu, obtenir du duc l'autorisation de publier la bulle et ensuite se procurer les copies vidimées de celle-ci, lesquelles devaient être revêtues de la signature de deux notaires publics et du sceau ducal (3). Elles étaient destinées à fournir aux autorités ecclésiastiques et civiles chargées d'autoriser la prédication de l'indulgence, un témoignage officiel de l'authenticité de cette dernière. L'obtention de ces « vidimus » fut l'objet de négociations réitérées et de dépenses considérables de la part de la ville de Malines (4). Leur confection menaçant à certain moment de traîner en longueur, des gratifications supplémentaires durent être accordées aux copistes (5). D'autre part, le succès du jubilé n'était possible que si de nombreux pèlerins se rendaient à Malines. Pour leur faciliter ce voyage, il fallait écarter, dans la plus large mesure, les obstacles qui, à cette époque, entravaient la circulation publique. A cette fin, le magistrat de Malines obtint de l'autorité ducale la publication d'un sauf-

---

poser à l'exécution d'une décision du chef de l'Église. Il s'agissait, plutôt d'une recommandation bienveillante de leur part. C'est ce qui ressort d'une réponse du cardinal Péraudi aux chanoines d'Utrecht, le 16 août 1502 (Cfr FREDERICQ, n° 189, p. 121).

(1) Le choix était d'ailleurs heureux. Eymeric de Campo s'était acquis une autorité particulière en matière d'indulgences, en instruisant, quelques années auparavant, le procès intenté par l'université de Louvain à deux « quæstores », un carme et un frère mineur, qui avaient renouvelé d'anciens errements. DE JONGH, *Grandes lignes de l'histoire des indulgences*, pp. 230-231.

(2) ACM, *Comptes* 1450-51, FREDERICQ, n° 90, pp. 105, ss., passim.

(3) Bulle *Pastoris æterni* et ACM, *Comptes* 1450-51, FREDERICQ, n° 90, p. 121.

(4) ACM, *Comptes* 1450-51, FREDERICQ, n° 90, pp. 101, ss. passim.

(5) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 90, p. 111.

conduit général qui enjoignait aux baillis et autres fonctionnaires similaires des Pays-Bas, de veiller à la liberté et à la sécurité des chemins durant la période jubilaire (1). Enfin, il était de toute nécessité d'aménager la ville et ses principales églises en vue de recevoir la foule des pèlerins que l'on espérait voir affluer dans la cité de saint Rombaut au cours de l'été 1451. Les églises furent pourvues de confessionnaux supplémentaires (2) et de troncs spéciaux (3) destinés à recueillir les offrandes des fidèles. Quant aux dispositions prises pour nourrir et héberger les pèlerins, nous n'en avons trouvé aucune trace dans nos documents ; sans doute furent-elles laissées à l'initiative privée.

Le chroniqueur Adrien de But nous apprend que l'indulgence accordée à la ville de Malines en 1451, donna lieu à l'université de Louvain à une discussion solennelle, un *quodlibetum* sans doute, auquel assistèrent des docteurs en théologie ainsi que de nombreux professeurs des autres facultés. Au dire du moine des Dunes, l'université voulait, par là, approuver de son autorité l'indulgence qui venait d'être concédée (4). Toutefois, si nous nous en rapportons aux différents *Quodlibeta de Jubilaeo* publiés, dans la suite, par des professeurs ou des gradués de Louvain, il s'agissait, moins d'une approbation proprement dite, que d'une discussion concernant certaines questions théologiques ayant trait au jubilé (5).

* * *

Bien que le jubilé ne dût s'ouvrir que le Vendredi-Saint c.-à-d. le 23 avril 1451, la bulle *Pastoris æterni* qui l'instituait, fut publiée solennellement, en la collégiale St-Rombaut, le

(1) ACM, *Sauf-conduit accordé par Philippe-le-Bon*, FREDERICQ, n° 94, pp. 123-124. ACM, *Comptes* 1450-51, FREDERICQ, n° 90, pp. 103-104.
(2) ACM, *Comptes* 1450-51, FREDERICQ, n° 90, p. 109.
(3) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 110, p. 148.
(4) *Chronique d'Adrien de But*, (édit. KERVIJN DE LETTENHOVE), extrait cité par FREDERICQ, n° 112, p. 178. Cfr H. DE JONGH, *L'ancienne faculté de théologie de Louvain au premier siècle de son existence* (1432-1540), Louvain, 1911, p. 96, en note.
(5) Voir pp. 109 et 188-189.

dimanche 28 mars précédent (1). Cette cérémonie fut présidée par le duc de Bourgogne en personne (2), assisté de quelques membres de sa cour (3) et entouré d'un nombreux clergé parmi lequel on remarquait plusieurs évêques (4), les abbés des monastères du Brabant (5), les supérieurs locaux des ordres religieux (6), les théologiens, prédicateurs et confesseurs spéciaux de l'indulgence (7), ainsi qu'une foule d'autres dignitaires ecclésiastiques (8). Elle eut lieu pendant la grand'messe (9) au son joyeux du carillon (10). A cette occasion, la ville de Malines témoigna sa reconnaissance en offrant au prince et aux prélats que nous venons d'énumérer de coûteux cadeaux consistant surtout en vins fins (11). De leur côté, les serviteurs du duc ne furent pas oubliés et reçurent des pourboires proportionnés à leur dignité (12).

Il est probable que le temps qui s'écoula entre la date de cette solennité et la semaine sainte, fut consacré à la prédication du jubilé. Le succès de ce dernier dépassa les espérances des Malinois. Les chroniqueurs contemporains sont unanimes à signaler que des foules de pèlerins vinrent à Malines dans l'intention de profiter des grâces de l'année sainte (13). La ville dut même prendre certaines mesures de police dans le but de faciliter la circulation à travers les rues. On établit des barrières de bois aux portes de Neckerspoel et d'Hanswijck, afin de séparer ceux qui entraient en ville de ceux qui en sortaient (14).

---

(1) AZEVEDO, *Korte chronijcke van Mechelen*, I, fol. 113, verso et ACM, *Comptes* 1450-51, FREDERICQ ,n° 90, p. 113.

(2) ACM, *Comptes* 1450-51, FREDERICQ, n° 90, p. 113.

(3) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 90, p. 114.

(4) *Ibid.*, FREDERICQ, *ibid.*

(5) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 90, p. 113.

(6) *Ibid.*, FREDERICQ, *ibid.*

(7) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 90, pp. 113-114.

(8) *Ibid.*, FREDERICQ, *ibid.*

(9) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 90, p. 105.

(10) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 90, p. 109.

(11) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 90, pp. 113-114.

(12) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 90, p. 116.

(13) C. ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 472. FRÉDÉRIC DE HEILO, *Liber de fundatione domus regularium prope Haerlem*, p. 141, FREDERICQ, n° 111, p. 117. NAGELMAKER, *De Jubileo sive indulgentiis et plenaria remissione dialogus*, pp. 28-29, cité par FREDERICQ, n° 122, p. 193. FOPPENS, op. cit., I, fol. 129, 135, 137, (FREDERICQ, n° 123, p. 194).

(14) AZEVEDO, op. cit., I, f° 120 verso, et 124 recto. NAGELMAKER, op.

On renforça la police locale ; quelques membres de celle-ci furent chargés de contenir la foule aux abords des églises (1), tandis que d'autres eurent comme tâche de s'occuper de la circulation des voitures et des chariots, aux environs des portes susmentionnées (2). La collégiale (3) et la ville étaient décorées aux armoiries du pape (4) ; sur les murs de la cité et aux portes des églises, des affiches ornées de vignettes et d'enluminures annonçaient la bonne nouvelle (5) ; tout semblait avoir un air de fête. Le duc Philippe, son épouse la duchesse Isabelle et son fils, le comte de Charolais (le futur Charles le Téméraire), se rendirent à Malines afin d'y gagner l'indulgence du jubilé(6). La cité dyloise fit à ses souverains une réception magnifique, qu'attestent les nombreux cadeaux et autres dépenses mentionnées, à cette occasion, dans les comptes de la ville (7).

Accordé d'abord pour une durée de quatre mois, le jubilé devait se terminer le 23 août 1451, mais l'affluence des fidèles nécessita une prolongation de deux mois jusqu'à la Toussaint suivante (8). Ce fut donc le 31 octobre 1451 qu'eut lieu la clôture du jubilé (9). Elle fut empreinte de la même solennité

---

cit., *ibid.*, FREDERICQ, *ibid.* Les églises du St-Esprit au Neckerspoel et de Notre-Dame d'Hanswijck étaient situées en dehors des murs de la ville. Comme la visite de ces églises était obligatoire pour les pèlerins, on s'explique les mesures spéciales prises en ces endroits.

(1) ACM, *Comptes* 1450-51, FREDERICQ, nº 90, p. 110 et FOPPENS, op. cit., FREDERICQ, nº 123, p. 194.

(2) ACM, *Comptes* 1450-51, FREDERICQ, nº 90, p. 110.

(3) *Ibid.*, FREDERICQ, nº 90, p. 116.

(4) *Ibid.*, FREDERICQ, nº 90, p. 109.

(5) *Ibid.*, FREDERICQ, nº 90, p. 111.

(6) *Ibid.*, FREDERICQ, nº 90, p. 115. Cfr aussi FOPPENS, op. cit., FREDERICQ, nº 123, p. 194. Foppens mentionne le 22 août comme jour de la visite des souverains bourguignons à Malines. Toutefois d'après les comptes de Malines, il est assez malaisé de retrouver cette date, les témoignages sur ce point étant contradictoires. Certains passages même semblent indiquer que chaque membre de la famille ducale fit sa visite séparément, à des jours différents.

(7) ACM, *Comptes* 1450-51, FREDERICQ, nº 90, pp. 115-116.

(8) ACM, *Comptes* 1450-51, FREDERICQ, nº 90, p. 117. Cfr aussi C. ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 472. A. D'OUDENBOSCH, *Chronicon*, p. 31. FRÉDÉRIC DE HEILO, *Liber de fundatione domus regularium*, FREDERICQ, nº 116, p. 181. FOPPENS, op. cit., FREDERICQ, nº 123, p. 194.

(9) ACM, *Comptes* 1450-51, FREDERICQ, nº 90, p. 117. Cfr aussi FOPPENS, op. cit., FREDERICQ, nº 123, p. 194.

que sa publication (1). Après une messe d'action de grâces célébrée à St-Rombaut, une procession extraordinaire, dans laquelle figurait la châsse du patron de Malines, parcourut les rues de la cité (2). Les Malinois auraient bien voulu rehausser les derniers jours de la période jubilaire (3) par la présence, dans leurs murs, du cardinal Nicolas de Cues, alors légat pontifical dans les territoires de langue germanique. Après avoir obtenu du duc de Bourgogne qu'il écrivît personnellement à cette fin au cardinal (4), ils lui envoyèrent successivement plusieurs délégations en Gueldre, à St-Trond et à Liége, afin de le prier de se rendre dans leur ville (5). Mais leurs démarches furent vaines ; ils se heurtèrent au refus du prélat.

Le succès du jubilé ne fut pas sans provoquer la jalousie d'autres villes des Pays-Bas, notamment d'Anvers, de Louvain et de Gand. Anvers mit une telle mauvaise volonté à publier le sauf-conduit général, que le duc, lui-même, dut intervenir (6). Quant à Louvain, Wauthier Storm nous apprend, dans une de ses lettres, que cette ville avait également fait des démarches dans le but d'obtenir l'indulgence (7). Grand fut le dépit de ses habitants, à considérer le jugement sévère rendu le 26 juin 1451 par les échevins de Malines contre un louvaniste qui n'avait pas craint d'exprimer son mépris pour l'indulgence, en y joignant des paroles scandaleuses et infâmantes *(zekere schamelijke en oneerlijke woorden)* à l'égard du pape, du duc de Bourgogne et des confesseurs (8). Enfin, s'il faut en croire le chroniqueur Pierre Impens († 1523), religieux au couvent de Bethléem, près de Louvain, les Gantois furent défavorablement influencés à l'égard de Philippe le Bon, par la nouvelle,

---

(1) *Ibid.*, FREDERICQ, *ibid.* Cfr FOPPENS, *ibid.*, (FREDERICQ, n° 123, p. 195).

(2) *Ibid.*, FREDERICQ, *ibid.* Cfr FOPPENS, *ibid.*, FREDERICQ, *ibid.*

(3) « Tot vordernisse van der gracien ».

(4) ACM, *Comptes* 1450-51, FREDERICQ, n° 90, p. 118.

(5) *Ibid.*, FREDERICQ, *ibid.*

(6) « ...mids der weygheringhe wille, die die van Antwerpen deden in gheleye te oppenbaere ». ACM, *Comptes* 1450-51, FREDERICQ, n° 90, p. 104.

(7) ACM, *Lettre de Wauthier Storm au Magistrat de Malines* (4 dec. 1449), FREDERICQ, n° 71, p. 77.

(8) ACM, *Registre « Bannen, Submissien, Correctiën »*, fol.72, FREDERICQ, n° 95, p. 124. Le tribunal condamna le bouillant personnage à la peine du « pilori » et au bannissement d'un an hors de la cité.

faussement répandue d'ailleurs, en 1452, qu'un nouveau jubilé venait d'être concédé à Malines pour une durée de dix ans (1).

* * *

Parmi les comptes de la ville de Malines, la liste des recettes journalières de l'église St-Jean, durant la période jubilaire (2), constitue le seul document qui permet de nous faire une idée plus ou moins exacte de l'importance financière du jubilé de 1451. Cette liste mentionne, jour par jour, depuis le 23 avril jusqu'au 7 novembre 1451, les sommes provenant des aumônes des fidèles et perçues par les marguilliers de l'église St-Jean, au nom de cette même église. Le vendredi de chaque semaine une addition partielle des sommes était faite afin de mettre de la clarté dans le compte et d'éviter les erreurs de calcul.

Aux termes de ce document, l'église St-Jean, à elle seule, aurait touché une somme de 538 livres, 9 sous, 6 deniers de gros de Malines (3). Malheureusement, les comptes des autres églises ne nous ont pas été conservés. Toutefois, si l'on se rappelle que l'indulgence nécessitait la visite des sept églises de la ville, et, en supposant, selon toute probabilité, que chacune d'elles ait reçu une somme sensiblement égale à celle perçue par l'église St-Jean, on peut évaluer à environ 3800 livres de gros de Malines le montant total des sommes, qui, d'après les stipulations de la bulle *Pastoris œterni*, devaient être affectées à l'entretien des églises de la cité dyloise (4). Si l'on songe, d'autre part, qu'une somme égale à celle recueillie par les églises malinoises devait être

(1) *Chronica Petri monachi Bethleemetici*, (édit. KERVIJN DE LETTENHOVE), citée par FREDERICQ, n° 124, p. 196. Voici le texte de Pierre Impens : « Anno XIII[e] LII Gandenses a Philippo duce recesserunt cum jam Mechliniæ, maximo concursu, gratia jubilaei annis decem a die Pentecostes usque ad festum venerabilis sacramenti quotannis perduraret ». — Il est certain que le jubilé ne fut prolongé pour une durée de dix ans qu'à partir de 1455. Toutefois, comme nous le verrons, plus loin, les négociations pour l'obtention de cette faveur avaient commencé dès la fin de l'année 1451. Il est donc plus vraisemblable que c'était la bienveillante protection accordée dans ce but, par le duc de Bourgogne à la cité dyloise, qui fut cause du ressentiment des Gantois.

(2) ACM, *Compte de l'église St-Jean*, FREDERICQ, n° 105, pp. 136-142.

(3) ACM, *Compte de l'église St-Jean*, FREDERICQ, n° 105, p. 142.

(4) Cfr Bulle *Pastoris œterni*, FREDERICQ, n° 91, p. 121.

versée au St-Siège (1), on peut estimer à 7600 livres environ la somme totale des contributions pécuniaires des fidèles au cours de la période jubilaire.

La lecture attentive des comptes de l'église St-Jean nous permet de constater que l'afflux des pèlerins fut surtout considérable aux grandes fêtes et durant les trois derniers mois de la période jubilaire ; à ces dates, en effet, les sommes sont beaucoup plus élevées qu'aux jours ordinaires et qu'aux autres époques (2). Par ailleurs, la mention quotidienne des sommes recueillies prouve que la levée des troncs avait lieu journellement dans chaque église. Nous verrons plus loin les formalités qui accompagnaient cette opération, ainsi que les moyens employés pour faire parvenir à la Chambre apostolique les sommes qui lui étaient dues (3).

Enfin, le 16 novembre 1451, dans une lettre datée de Mons, en Hainaut, le duc Philippe le Bon enjoignit au magistrat de Malines, conformément aux instructions de la bulle *Pastoris œterni*, d'employer uniquement les fonds provenant de l'indulgence à la réparation des églises de la ville, l'avertissant qu'il serait tenu pour responsable de la gestion des dits fonds (4).

Cependant, si nous en croyons la *Korte chronijcke van Mechelen* (5) et les bulles pontificales subséquentes (6), ces sommes considérables, auxquelles il faut ajouter celles provenant d'une indulgence spéciale au profit de la construction de la tour de

(1) Bulle *Pastoris œterni*, FREDERICQ, n° 91, p. 121.

(2) ACM, *Comptes des marguilliers de l'église St-Jean*, FREDERICQ, n° 105, pp. 136-142.

(3) Voir pp. 64-65.

(4) Et pour ce que nous désirons et voulons que ledit argent soit loyamment employé à la refection et reparacion des dites églises selon le contenu des bulles de nostredit sant père le Pape et les lettres apostoliques sur ce faites, nous vous escripvions par devers vous dudit argent vous soignez tellement par bonne et seure garde, que bien loyamment et le plus utilement que faire se pourra pour lesdites églises, et de bonne saison il soit employé et appliqué à la refection et réparacion d'icelles églises, et que d'icelui argent l'on ne face quelque autre conduicte extraordinaire que tant seulement pour le bien desdites églises. Et en ce faictes tellement que vous en suiviez à respondre en temps et en lieu ». *Lettre de Philippe le Bon au magistrat de Malines* (16 nov. 1451), FREDERICQ, n° 106, pp. 142-143.

(5) AZEVEDO, op. cit., I, f° 123 recto.

(6) Cfr FREDERICQ, n° 137, pp. 209 ss. ; n° 141, pp. 221-223 ; n° 144, pp. 225-227.

St-Rombaut (1), furent jugées insuffisantes et des négociations pour l'obtention d'une nouvelle prorogation du jubilé ne tardèrent pas à recommencer.

§ 3. La prorogation du jubilé de Malines de 1455 a 1465.

Les négociations pour l'obtention d'un nouveau jubilé. — La bulle *Thesauri sacratissime* (21 août 1455) ; ses principales stipulations. — Prorogations extraordinaires de 1456. — Mesures sévères édictées par le pape pour empêcher la dilapidation des fonds de l'indulgence. — Abus auxquels donnèrent lieu les pouvoirs extraordinaires accordés aux confesseurs de l'indulgence. — Extension de l'indulgence de Malines aux pauvres et aux malheureux (1 septembre 1459). — Ratification de l'indulgence de Malines par Pie II (1459) et Paul II (1464). — Principaux événements survenus au cours de la période décennale de prorogation. — Importance financière de la prorogation jubilaire. — Manière dont s'effectuait le paiement des sommes dues à la Chambre apostolique. — Conclusion.

Dès le 21 novembre 1451, donc peu de jours après la clôture de la période jubilaire, les comptes de la ville de Malines mentionnent diverses dépenses consacrées à l'obtention « d'une nouvelle grâce » (2), autrement dit, d'un nouveau jubilé.

La manière de mener les négociations n'offre guère de différence avec ce qui s'était passé les années précédentes. Quant aux personnages qui en furent chargés, nous retrouvons les mêmes noms. Le sécrétaire Wauthier Storm intercède à nouveau près du duc de Bourgogne (3) en même temps que près des représentants de l'évêque de Cambrai (4). Le chantre Rombaut Van den Wijkette est envoyé à Rome (5) où, cette fois, la mort du cardinal Jean Le Jeune, survenue le 9 septembre 1451 (6), force les Malinois à recourir à l'intervention du car-

(1) Bulle *Licet is* (1er avril 1451), Fredericq, nº 92, pp. 121-122.

(2) « ...omme een niwe gratie te verwerven ». ACM, *Comptes* 1451-1465, Fredericq, nº 110, p. 148.

(3) ACM, *Comptes* 1451-1465, Fredericq, nº 110, pp. 148, 152, 153.

(4) *Ibid.*, Fredericq, nº 110, p. 148.

(5) *Ibid.*, Fredericq, *ibid.*

(6) Eubel, *Hierarchia catholica Medii-Ævii*, II, p. 8.

dinal Jean Carvajal (1). A peine arrivé dans la Ville Éternelle, le chanoine de St-Rombaut y mourut le 7 janvier 1452 (2) et fut remplacé, sans retard, par un certain Wauthier van Turnhout auquel le magistrat de Malines donna pleine procuration pour agir en son nom (3). Entretemps, la cité brabançonne ne négligeait pas de se concilier l'appui et les bonnes grâces du cardinal Nicolas de Cues en lui envoyant à plusieurs reprises des délégués à Louvain et à Bruxelles, lors de la visite que le célèbre légat fit à ces villes (4). Les négociations poursuivaient leurs cours normal, quand un événement imprévu, qui faillit les compromettre gravement, vint brusquement retarder leur succès.

En l'année 1453, à la suite de la violation par le magistrat du droit d'asile attaché au cimetière des Carmes, l'évêque de Cambrai, Jean de Bourgogne, (5) frappa d'interdit la ville de Malines, dont les églises furent fermées durant une période de quatorze semaines (6). Cette mesure fut l'occasion d'un conflit entre les échevins et l'évêque, conflit qui amena un procès devant l'archevêque de Reims et ne se termina qu'en 1458 par un accord conclu entre les deux parties (7). Dans ces conditions, il ne pouvait plus être question, du moins momentanément, de l'indulgence. C'est ce qui explique le silence des comptes à ce sujet, durant l'année 1453 et une bonne partie de 1454. Au mois de juillet 1454, l'affaire tendant probablement à s'apaiser, le pensionnaire Jean de Leeuw reprit le chemin de Rome, dans le but de recommencer les négociations (8). Celles-ci furent assez laborieuses, à en juger par le long séjour que fit

---

(1) ACM, *Comptes* 1451-1465, Fredericq, n° 110, p. 148.

(2) *Ibid.*, Fredericq, n° 110, p. 149.

(3) *Ibid.*, Fredericq, *ibid.*

(4) *Ibid.*, Fredericq, *ibid.*

(5) Jean de Bourgogne, fils naturel de Jean-sans-Peur, fut évêque de Cambrai de 1439 à 1479.

(6) Azevedo, op. cit., I, f° 119 verso et 120 recto. D'autre part, dans les comptes des indulgences pour les années 1451 à 1454, il est fait mention à deux reprises différentes de la cessation d'un interdit (*relaxie van den cesse*). ACM, *Comptes* 1451-1465, Fredericq, n° 110, pp. 147, 153.

(7) Azevedo, *Ibid.* Cfr Laenen, *Geschiedenis van Mechelen*, pp. 367-368.

(8) ACM, *Comptes de* 1451-1465, Fredericq, n° 110, p. 150.

le délégué malinois dans la Ville Éternelle (1) et par l'échange d'une correspondance suivie entre le magistrat de Malines et son fondé de pouvoir (2). Mais grâce à d'influentes interventions obtenues à prix d'or (3), la patience et la tenacité des Malinois furent couronnées de succès. Le 21 août 1455, le pape Callixte III accorda à la ville de Malines un nouveau jubilé pour une durée de dix années (4). Aux termes de la bulle pontificale, l'indulgence jubilaire pouvait se gagner à Malines en 1455, depuis le 1er octobre jusqu'à la Noël inclusivement et les dix années subséquentes durant les quarante jours qui suivaient le Vendredi-Saint. Les conditions étaient, à peu de choses près, les mêmes qu'en 1451, sauf en ce qui concernait la visite des églises qui était réduite à huit jours, pour les Malinois, et quatre jours pour les étrangers. Quant aux aumônes des fidèles, une partie devait servir à subvenir aux frais d'une guerre que le pape comptait entreprendre, avec l'appui des princes chrétiens, contre les Turcs qui venaient de s'emparer de Constantinople.

De plus, certaines stipulations contenues dans la bulle étaient de nature à faciliter et à favoriser le gain de l'indulgence. C'est ainsi que les personnes empêchées pour un motif légitime de se rendre à Malines (5), pouvaient participer au jubilé, à condition de faire parvenir leurs aumônes aux églises de la ville, par l'intermédiaire de délégués spéciaux (6) désignés par les confesseurs de l'indulgence. Le montant de ces contributions pécuniaires devait être estimé, dans chaque cas par-

---

(1) Sa présence y est encore signalée au mois d'avril 1455. ACM, *Comptes* 1451-1465, FREDERICQ, nº 110, p. 153.

(2) ACM, *Comptes* 1451-1465, FREDERICQ, nº 110, pp. 150-151.

(3) C'est ainsi qu'on paye au Chancelier de Bourgogne la somme de 200 couronnes, qui lui avait été promise comme prix de son concours, et qu'un autre intercesseur anonyme « eenen goeden vrient » reçoit un diamant en guise de dédommagement et de cadeau « tot ontrive ende geschenct ». ACM, *Comptes* 1451-1465, FREDERICQ, nº 110, pp. 152 et 154.

(4) Bulle *Thesauri sacratissime* (21 août 1455), FREDERICQ, nº 137, pp. 209-213.

(5) « ...quod illi qui ad prefatum opidum peregrinare non poterunt utpote infirmi, decrepiti, divinis aut humanis serviciis mancipati, seu personalis vel realis discriminis impedimento detenti ». Bulle *Thesauri sacratissimæ*, FREDERICQ, nº 137, p. 211.

(6) « Deputandis ad hoc per confessores prenominatos ». *Ibid.*

ticulier, d'après la condition sociale des fidèles (1). De plus, pour engager ceux-ci à gagner le jubilé, la bulle enjoignait aux pasteurs respectifs d'admettre aux sacrements et à la sépulture ecclésiastique les pécheurs absous par les confesseurs de l'indulgence, et cela, sans autorisation spéciale de l'ordinaire du lieu. Toutefois, en cas de péché ayant occasionné un dommage à des tiers, les curés pouvaient exiger une réparation convenable ou, tout au moins, la garantie que les pénitents accompliraient cette réparation (2). Nous verrons plus loin que cette disposition donna lieu à des abus. Quant aux confesseurs spéciaux, outre des pouvoirs très étendus en matière de cas réservés, ils obtenaient la faculté de commuer certains vœux (3). La bulle mentionnait également des dispositions spéciales concernant les troncs destinés à recueillir les aumônes des fidèles. Chaque tronc serait muni de trois serrures dont les clefs devaient être confiées à des personnages différents. Ces personnages étaient Pierre du Clerc, archidiacre de Brabant (4), Antoine Hancion, archidiacre de Cambrai, Jean Poupet, doyen de Besançon et Otbert Trabukier, receveur de la ville de Malines. Quant à la destination et la répartition des sommes recueillies à l'occasion du jubilé, le pape en fixait les règles dans une lettre adressée aux dignitaires que nous venons de nommer, ainsi qu'aux autorités ecclésiastiques et civiles de Malines (5). Malheureusement, ce document ne nous a pas été conservé, mais un bref du 8 avril 1456 nous apprend que les deux tiers du produit des aumônes étaient destinés à être employés dans la guerre contre les Turcs, tandis que le reste devait subvenir aux besoins des églises de Malines (6).

---

(1) « ...proviso quod talis confessor deputandus expensas et labores corporales quos ipsi peregrinando ad prefatum opidum et stando ibidem et ecclesias modo premisso visitando, juxta personarum illarum quotitatem in similes elemosinas et oblaciones similiter ad capsas prefatarum ecclesiarum destinandos ac alia pietatis opera teneantur commutare ». *Ibid.*

(2) Bulle *Thesauri sacratissimæ*, Fredericq, n° 137, p. 211.

(3) *Ibid.*, Fredericq, n° 137, p. 210.

(4) Dans une bulle du 14 juillet 1456, ce personnage porte les titres suivants : « Petri Clerici, utriusque juris doctoris, archidiaconi Brabancie in ecclesia Cameracensi, thesaurarii ac nostri et sedis apostolice nuncii... », Bulle *Romanus Pontifex*, Fredericq, n° 144, p. 226.

(5) Bulle *Thesauri sacratissimæ*, Fredericq, n° 137, p. 212.

(6) Bref *Hodie siquidem*, Fredericq, n° 141, pp. 221-223.

Enfin, le Souverain Pontife désignait comme principaux commissaires de l'indulgence jubilaire Simon de Laude, évêque de Silivri ; les professeurs de théologie Eymeric de Campo, Jean Operator, Jean Ruyssche, Jean Van Hulshout et Jean de Vernaclere ; les canonistes Rodolphe et Alexandre de Beeringen et Jean de Bochtem ; enfin le curé de l'église Ste-Catherine, Pierre Paul van Turnhout.

Au cours de l'année 1456, la ville de Malines obtint deux prorogations extraordinaires de son jubilé. La première eut lieu depuis la Pentecôte (15 mai) jusqu'à la Toussaint 1456 (1), la seconde depuis la Toussaint 1456 jusqu'à la fête de Pâques 1457 (2). Ces précieuses faveurs étaient dues, en grande partie, à l'habileté du pensionnaire Jean de Leeuw qui s'était rendu à Rome dans les premiers mois de 1456 (3). Toutefois, malgré ce succès, l'envoyé malinois avait dû conclure une transaction aux termes de laquelle la ville de Malines s'engageait à remettre à la Chambre apostolique la totalité des sommes recueillies pendant la première année de la prorogation (4).

Par une bulle et un bref du 7 août 1456, le pape menaçait des peines les plus sévères ceux qui auraient l'audace d'employer l'argent des indulgences à une destination autre que celle qui leur était assignée par les documents pontificaux (5).

---

(1) Nous n'avons pas conservé le document relatant la chose, mais celle-ci nous est apprise indirectement par la bulle *Romanus pontifex* du 14 juillet 1456 et par le texte suivant extrait des *Gedenkschriften van Sint Rumoldus* de J. J. De Munck. « Ten jaere 1456 op den avont van Sinxen (15 mei) begonst te Mechelen den aflaet bij wijze van jubilé, en te eyndigen met den feestdag van Alderheyligen. »

(2) Bulle *Romanus Pontifex*, Fredericq ,n° 144, pp. 225-227.

Voici donc, d'après les documents, les dates auxquelles l'indulgence pouvait se gagner à Malines de 1455 à 1465. En 1455 du 1er octobre au 25 décembre inclus ; en 1456, du Vendredi-Saint (26 mars) à la Toussaint et de la Toussaint (1er novembre 1456) à Pâques, 17 avril 1457. En 1457, du 17 avril au 24 mai ; en 1458, du 31 mars au 10 mai ; en 1459, du 23 mars au 2 mai ; en 1460, du 16 avril au 21 mai ; en 1461, du 3 avril au 13 mai ; en 1462, du 16 avril au 26 mai ; en 1463, du 8 avril au 18 mai ; en 1464, du 30 mars au 9 mai ; en 1465 du 12 avril au 22 mai.

(3) ACM, *Comptes de* 1451-1465, Fredericq, n° 110, pp. 157 et 159. ACM, *Lettre de Jean de Leeuw à Obert Trabukier*, Fredericq, n° 140, pp. 220-221. Cfr. aussi Fredericq, n° 142, pp. 223-224.

(4) Archives Vaticanes, Arch. d'État, Diversa Bull. 1454-1458 fol. 4, Fredericq, n° 142, pp. 223-224.

(5) Bulle *Dudum siquidem* (7 août 1456), Fredericq, n° 146, pp. 229-230.

Il donnait, en outre, plein pouvoir à son trésorier Pierre du Clerc de remplacer et même de destituer, s'il le jugeait nécessaire, les confesseurs, ceux qui avaient la garde des troncs, ainsi que les notaires chargés de rédiger les actes se rapportant aux opérations de l'indulgence. Tous ces personnages devaient, avant d'entrer en fonctions, prêter serment de fidélité entre les mains du trésorier pontifical ; ordre était donné à ce dernier de faire appel au bras séculier pour poursuivre les récalcitrants (1).

Il serait assez malaisé de dire, d'après les documents que nous avons eus à notre disposition, si l'on dut appliquer ces mesures extrêmes, mais le pouvoir accordé aux confesseurs d'absoudre des peines et des censures ecclésiastiques donna lieu à plusieurs abus, auxquels, d'ailleurs, le pape ne tarda pas à porter remède. Certains confesseurs, en effet, n'hésitaient pas à absoudre des censures et même de l'excommunication épiscopales, les pénitents qui se présentaient à leur tribunal, sans exiger d'eux une satisfaction suffisante. Ces pénitents s'en retournaient ensuite dans leur lieu d'origine et exigeaient de leurs pasteurs d'être considérés par eux comme complètement absous et réadmis dans la communion de l'Église. D'autre part, certaines personnes excommuniées pour ne pas avoir payé leurs dettes, se faisaient absoudre par les confesseurs de Malines et pouvaient ainsi continuer à s'approcher des sacrements. Cela ne faisait pas l'affaire des créanciers, qui, voyant le peu d'efficacité des censures ecclésiastiques, soumettaient leurs causes aux tribunaux civils et délaissaient le tribunal épiscopal, au grand détriment de la juridiction ecclésiastique (2). Répondant à une requête de l'évêque de Thérouanne qui dénonçait cet abus, Callixte III décida de révoquer, après enquête, les confesseurs coupables d'une pareille condescendance ; en outre, il déclarait nulle l'absolution ainsi accordée et renvoyait les pénitents devant la juridiction de leurs évêques respectifs (3). Semblable décision fut également prise par Pie II, le 10 juin 1459, au sujet de l'absolution des

(1) Bref *Cum te* (7 août 1456), FREDERICQ, n° 147, pp. 230-232.
(2) Archives Vaticanes, Reg. 461, fol. 291, FREDERICQ, n° 148, pp. 232-234.
(3) *Ibid.*, FREDERICQ, *ibid.*

trois assassins du curé d'Avelin, au diocèse de Tournai (1). Ces abus étaient d'autant plus inexcusables que, dès l'année 1456, le Souverain Pontife avait interdit aux confesseurs du jubilé, d'absoudre dorénavant de certains péchés graves tels que la simonie, le sacrilège, l'usure et l'incendie volontaire, sans avoir préalablement obtenu l'assentiment du commissaire de l'indulgence (2).

Le 1er septembre 1459, Pie II, à la demande du gardien des Frères mineurs de Dixmude, décida de faciliter le gain du jubilé à une catégorie de déshérités du sort. Il s'agissait des nécessiteux en général, auxquels on joignait les prisonniers, les lépreux, les femmes publiques repenties etc. Durant une période de trois ans, des confesseurs spécialement approuvés par l'évêque, pouvaient absoudre ces malheureux, une fois dans leur vie, de tous les péchés réservés et leur accorder une indulgence plénière à l'article de la mort, à condition que ces pénitents récitassent certaines prières aux intentions de l'Église universelle (3).

Quinze jours plus tard, le 17 septembre 1459, le même Pie II ratifia à nouveau, quant à ses principales stipulations, la prorogation décennale du jubilé de Malines, mais au lieu de laisser à la discrétion d'un chacun le montant de l'aumône à verser, il décréta que celle-ci devait équivaloir à ce qu'on avait coutume de dépenser durant une semaine. L'estimation de cette somme devait se faire de concert avec les confesseurs de l'indulgence (4). Après la mort de Pie II (14 août 1464), Jean de Leeuw se rendit encore à Rome pour obtenir du nouveau pape confirmation de l'indulgence (5).

Comme en 1451, rien ne fut négligé par les Malinois pour assurer le succès de la prorogation du jubilé. Chaque année des sermons rappelaient aux fidèles des états bourguignons,

---

(1) Arch. Vat., Reg. 511, fol. 242-250, FREDERICQ, n° 152, pp. 237-238.

(2) Bref, *Cum te*, FREDERICQ, n° 147, pp. 231-232.

(3) Bref *Merentur exacte vite* (1er sept. 1459), FREDERICQ, n° 153, pp. 238-239.

(4) « ...contribuere habeat de bonis suis tantum quantum pro una septimana communiter expendere consuevit juxta ordinationes sui confessoris ». Bulle *Pontifex qui super omnia*, FREDERICQ, n° 154, pp. 239-241.

(5) ACM, *Comptes* 1451-1465, FREDERICQ, n° 110, pp. 176-177.

la faveur insigne dont jouissait la cité de saint Rombaut (1). Les comptes de la ville ayant trait au jubilé mentionnent un important personnel ecclésiastique (confesseurs, commissaires, prédicateurs etc.) qui fut, à plusieurs reprises, gratifié de cadeaux et de banquets par les autorités urbaines (2). De nombreux fidèles, spécialement en l'année 1456 (3), visitèrent les églises richement décorées aux armoiries papales (4). En 1459, la ville fut honorée de la présence d'un légat pontifical (5) et à différentes reprises le jeune comte de Charolais vint y gagner l'indulgence jubilaire (6), de même que le Dauphin de France, le futur Louis XI, alors réfugié à Genappe (7). Si grande était la renommée du jubilé de Malines, que certains tribunaux ecclésiastiques condamnèrent des coupables à verser dans les troncs des églises de la cité dyloise l'amende qu'on leur infligeait (8).

* * *

Il importe, en terminant l'étude de la prorogation du jubilé de Malines, de donner quelques détails sur son importance financière et sur la manière dont s'effectuait le payement des sommes dues au trésor pontifical.

En 1459, après la levée des troncs de l'indulgence, et défal-

---

(1) ACM, *Comptes de* 1451-1465, FREDERICQ, n° 110, pp. 155, 161, 166, 171, 174.

(2) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 110, pp. 157, 163, 164, 166, 168, 169. Plusieurs de ces banquets eurent lieu au « Beiaard », sorte d'hôtellerie pour les pélerins étrangers qui venaient vénérer le sépulcre de saint Rombaut. Au XV[e] siècle, ce bâtiment était situé sur la grand'place de Malines. LAENEN, *Geschiedenis van Mechelen*, p. 59, note 5.

(3) ACM, *Comptes de* 1451-1465, FREDERICQ, n° 110, p. 164.

(4) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 110, pp. 161, 167, 176.

(5) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 110, pp. 173-174.

(6) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 110, pp. 165, 174, 175.

(7) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 110, p. 174.

(8) FREDERICQ, *Corpus documentorum inquisitionis hereticae pravitatis Neerlandicæ*, 1[re] part., pp. 382-383. Il s'agit de fortes amendes (6000 et 10.000 livres de monnaie d'Artois), infligées en 1460 à deux hérétiques (le chevalier de Beaufort et le riche échevin Jean Tacquet) de la Vauderie d'Arras. Rappelons qu'à cette époque Vaudois, Vaudoisie, Vauderie étaient devenus des termes s'appliquant à toutes les infractions à la foi et désignant particulièrement la sorcellerie. LEA, *Histoire de l'inquisition au moyen âge* (traduct. S. REINACH) Paris, 1902, p. 623, note 2.

cation faite des frais occasionnés par celle-ci, les églises de Malines touchèrent une somme de 365 livres, 15 sous, 2 deniers de gros de monnaie de Malines (1). En 1460, cette somme est de 302 livres, 17 sous, 3 deniers (2) ; en 1461, de 245 livres 4 deniers (3) ; en 1462, de 228 livres 19 sous (4) ; en 1463, de 200 livres, 7 sous, 9 deniers et demi (5) ; en 1464, de 288 livres 3 sous 4 deniers (6) ; enfin, en 1465, de 223 livres 2 sous et demi (7). Malheureusement, les comptes ne nous signalent pas les recettes des années précédentes. La levée de ces troncs se faisait par l'intermédiaire de ceux qui avaient la garde des clefs, assistés de deux notaires, et en présence de témoins (8). Cette formalité avait lieu plusieurs fois durant la période jubilaire (9) et était souvent accompagnée d'un banquet offert par la ville à ceux qui y avaient pris part (10).

Quant aux sommes perçues par le Saint-Siège, diverses quittances émanant de la Chambre Apostolique et conservées aux Archives communales de Malines, nous renseignent sur leur importance. Le 12 mai 1463, le cardinal Louis Scarampi, patriarche d'Aquilée et camerlingue pontifical, reconnaît avoir reçu de Jean de Leeuw la somme de 1890 florins du Rhin, provenant des recettes du jubilé (11). Le 12 novembre suivant, le vice-camerlingue Alexis Cesari, archevêque de Bénévent, donne quittance au même Jean de Leeuw du versement d'une partie des recettes de l'indulgence de Malines s'élevant à 1190 florins d'or de monnaie romaine (12). Enfin, le 9 mars 1465, un acte signé du cardinal camerlingue fait mention du versement d'une somme de 1840 florins « de camera » provenant toujours de l'indulgence malinoise (13).

A quels intermédiaires les papes et leurs débiteurs avaient-

---

(1) ACM, *Comptes de* 1451-1465, FREDERICQ, n° 110, p. 168.
(2) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 110, p. 170.
(3) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 110, p. 173.
(4) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 110, p. 175.
(5) *Ibid.*, FREDERICQ, *ibid.*
(6) *Ibid.*, FREDERICQ, *ibid.*
(7) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 110, pp. 175-176.
(8) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 110, pp. 167-168.
(9) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 110, pp. 168, 170, 173, 174, 175, 176.
(10) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 110, pp. 167, 171, 176.
(11) ACM, publ. par FREDERICQ, n° 158, pp. 242-243.
(12) ACM, publ. par FREDERICQ, n° 159, p. 244.
(13) ACM, publ. par FREDERICQ, n° 163, p. 246.

ils recours pour effectuer leurs opérations financières ? Pour ce qui regarde l'indulgence de Malines, elles eurent lieu, en majeure partie, par l'entremise de la banque des Médicis de Florence, dont une succursale était établie à Bruges. Nous savons, en effet, que cet établissement opérait des encaissements au profit de tiers, émettait des lettres de change sur l'étranger et en escomptait d'autres (1). Les comptes de la ville de Malines témoignent des relations suivies qui existaient entre elle et le directeur de la banque brugeoise, un certain Angelo Tani (2). Bon nombre de payements au profit du Saint-Siège furent effectués à cette institution de crédit soit directement, soit par l'intermédiaire du dépositaire pontifical à Bruxelles, Nicolas de Drijl (3). Ces banquiers florentins étaient en compte courant avec la Chambre apostolique (4) et faisaient à celle-ci des avances assez considérables, dont le remboursement leur était assuré sur les recettes de l'indulgence de Malines (5). Les Médicis n'étaient d'ailleurs pas les seuls établissements bancaires des Pays-Bas avec lesquels le Saint-Siège était en relation d'affaires. Deux brefs apostoliques émanant du pape Pie II et datés respectivement des années 1462 et 1464, enjoignaient aux Malinois d'opérer les versements provenant des recettes jubilaires à la firme Antoine de Rabatta-Bernard Cambii et Cie, marchands florentins établis également à Bruges (6).

* * *

(1) BIGWOOD, *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent dans la Belgique du moyen âge*, p. 195.

(2) ACM, *Comptes* 1450-1451, FREDERICQ, n° 90, p. 101. *Id.*, *Comptes* 1451-1465, FREDERICQ, n° 110, pp. 145-170, passim.

(3) ACM, *Comptes* 1451-1465, FREDERICQ, n° 110, pp. 149, 164, 166. Cfr aussi FREDERICQ, n° 158, pp. 242-243.

(4) Bref *Hodie siquidem*, FREDERICQ, n° 141, p. 222. ACM, *Convention conclue entre Jean de Leeuw et la Chambre apostolique*, FREDERICQ, n° 142, pp. 223-225. Bulle *Dudum siquidem*, FREDERICQ, n° 146, p. 229.

(5) ACM, *Comptes* 1451-1465, FREDERICQ, n° 110, p. 166. ACM, *Quittance de la Chambre apostolique à Jean de Leeuw*, FREDERICQ, n° 158, p. 243. Cette coutume se développera surtout sous le pontificat de Léon X, au début du XVIe siècle.

(6) ACM, *Lettre d'Antoine de Rabatta à Jean de Leeuw*, FREDERICQ, n° 157, p. 242, ACM, *Bref de Pie II* (28 juin 1464), FREDERICQ, n° 161, p. 245.

En résumé, l'on peut dire que si l'obtention des faveurs spirituelles que nous venons de décrire, occasionna aux Malinois d'énormes dépenses, ils en furent amplement dédommagés par les profits considérables qu'ils en retirèrent. Les sommes provenant du jubilé étaient, il est vrai, destinées à des buts pieux, notamment à l'entretien des églises de la ville, mais les foules de pèlerins qui se pressèrent dans les murs de la cité, au cours de la période jubilaire, contribuèrent à la prospérité générale à une époque où la situation économique était peu brillante.

L'analyse des documents conservés montre que dans les négociations et l'organisation du jubilé le côté matériel a souvent dominé. Cette préoccupation eut une conséquence heureuse au point de vue spirituel. La ville de Malines voulut faire profiter de l'indulgence plénière le plus grand nombre de personnes possible. Elle prit toutes les mesures nécessaires pour les mettre à même d'accomplir les conditions exigées dans la bulle.

Quant à la prorogation décennale sous forme de contribution pécuniaire pour la guerre contre les Turcs, elle s'explique aisément si l'on tient compte des circonstances de l'époque. Depuis la prise de Constantinople par les Ottomans en 1453, le danger turc était devenu menaçant pour l'Europe. Appréciant avec justesse toute la gravité de la situation, Callixte III avait à peu près exclusivement consacré ses efforts au salut du monde chrétien et de la civilisation occidentale (1). Il voulait organiser une croisade générale contre l'Islam. Son successeur Pie II ne montra pas moins d'ardeur sur ce point. Tous deux n'hésitèrent pas à consacrer des sommes énormes à la réalisation de leurs projets. Pour se procurer les ressources nécessaires, ils firent, à diverses reprises, appel aux contributions volontaires des fidèles, dont, conformément à la coutume du temps, ils stimulèrent le zèle par la concession d'indulgences et d'autres faveurs spirituelles.

---

(1) Pastor, *Hist. des Papes*, III, pp. 1-2.

CHAPITRE III

La mission du cardinal-légat Nicolas de Cues aux Pays-Bas et l'indulgence du jubilé

Intention du pape Nicolas V en célébrant le jubilé de 1450. — Personalité du cardinal Nicolas de Cues. — Son arrivée dans les Pays-Bas. — Séjour à Deventer. — Visite à Windesheim, Zwolle, Kampen et Utrecht. — Concession de l'indulgence plénière aux habitants de cette dernière ville. — Voyage du légat dans les principales villes du comté de Hollande. — Promesse de concession du jubilé. — Séjour à Arnhem. — Octroi de l'indulgence plénière à cette ville. — Sa célébration du 7 novembre 1451 au 13 janvier 1452. — Prorogation jusqu'au 1 avril 1452. — Concession du jubilé à la ville et au territoire de Zutphen. — Circonstances de sa célébration et prorogation identique à celle d'Arnhem. — Incidents au sujet de la remise du montant des aumônes des fidèles. — Visite de Nicolas de Cues et octroi de l'indulgence jubilaire aux villes de Nimègue et de Ruremonde. — Concession du jubilé aux fidèles des doyennés de Tongres et de Looz. — Visite du légat à Cologne, Maastricht, Aix-la-Chapelle, Hasselt et Tongres. — Séjour du cardinal à Liége. — Difficultés avec le clergé de cette ville. — Conditions de gain du jubilé pour les fidèles de langue thioise de la principauté de Liége. — Octroi du jubilé aux fidèles de Hollande, de Zélande et de Frise. — Curieuses mesures de police auxquelles cet événement donna lieu à Dordrecht. — Prorogation jusqu'au 18 mai 1452. — Nouveaux incidents au sujet des sommes provenant de l'indulgence. — Concession du jubilé aux fidèles du doyenné de St-Trond. — Brillante réception du légat à Bruxelles. — Départ pour l'Allemagne et réconciliation avec le clergé liégeois. — Retour du cardinal dans son diocèse. — Conclusion.

Dans l'intention du pape Nicolas V, le jubilé de 1450 devait avoir pour résultat un réveil de la vie religieuse chez tous les peuples. Pour mettre cette pensée à exécution, il résolut d'envoyer des légats en mission extraordinaire dans les pays où les désordres des derniers temps avaient fait le plus de ravages. Ces envoyés pontificaux devaient s'attacher à créer des liens plus étroits entre Rome et les pays où ils étaient envoyés, obtenir la suppression des abus qui s'y étaient implantés dans les choses de la religion et enfin ouvrir aux fidèles

empêchés de faire le pèlerinage de Rome, le trésor des grâces promises à ceux qui acquerraient l'indulgence du jubilé (1).

Parmi ces légats un des plus illustres par sa personnalité, ses qualités et son prestige fut certes le cardinal Nicolas de Cues. Originaire de Cues-sur-Moselle, petit bourg de l'archevêché de Trêves, Nicolas Cancer, bien que sorti d'une famille plutôt modeste, s'était rapidement élevé dans les degrés de la hiérarchie ecclésiastique. Après avoir successivement étudié chez les Frères de la Vie Commune à Deventer et à l'université de Heidelberg, il avait conquis le grade de docteur en décrets à l'université de Padoue en 1423. En 1425, il s'adonne à l'étude de la théologie à Cologne, où, au cours de l'été 1425, le cardinal Giordano Orsini, légat apostolique en Allemagne, se l'attacha comme sécrétaire. Devenu dans la suite chanoine de Notre-Dame d'Ober-Wesel et doyen de St-Florin de Coblence il fut d'abord favorable au concile de Bâle, mais ne tarda pas à l'abandonner quand il le vit s'engager dans une voie périlleuse. Il devint un des plus ardents défenseurs du pape Eugène IV qui le chargea de différentes missions, notamment à Constantinople et en Allemagne. Dans cette dernière contrée, il parvint à amener l'empereur et les princes allemands à se soumettre définitivement à l'obédience du pontife romain. En récompense de ses efforts, le pape Nicolas V l'éleva au cardinalat le 20 novembre 1448 et il reçut le titre de St-Pierre-aux-Liens, le 3 janvier suivant. Le 23 mars 1450, le Souverain Pontife le préconisa évêque de Brixen, dans le Tyrol. A la fois humaniste, orateur, savant et théologien de valeur, le cardinal de Cues jouissait dans toute la chétienté d'une célébrité justement méritée et que rehaussait encore l'éclat de ses vertus. Simple et ennemi du faste, désintéressé, d'une piété tendre et affective autant qu'éclairée, le caractère dominant de sa physionomie morale était un souci constant d'apaiser les conflits et de promouvoir, sous toutes ses formes, la paix entre les hommes (2). Aussi Nicolas V ne pouvait-il faire un meilleur choix en désignant ce prince de l'Église

---

(1) Pastor, *Hist. des papes*, II. pp. 96-97.

(2) Nous avons emprunté les détails concernant la biographie du cardinal Nicolas de Cues à l'ouvrage de E. Van Steenberghe, *Le Cardinal Nicolas de Cues* (1401-1464).

comme légat *a latere* pour la Bohême, l'Allemagne et les pays environnants, d'autant plus que sa nationalité et sa parfaite connaissance de la langue et des choses de l'Allemagne facilitait considérablement au cardinal la tâche qui lui était imposée. Outre la concession, sous certaines conditions, de l'indulgence du jubilé à ceux qui n'avaient pu se rendre à Rome, le Souverain Pontife chargeait son légat d'une double mission, à la fois pacificatrice et réformatrice. Il lui donnait des pouvoirs très étendus pour conclure des trêves et négocier la paix entre les dissidents, en même temps que pour extirper les abus de toute espèce qui régnaient parmi le clergé et dans les monastères (1).

Nous nous bornerons à décrire exclusivement l'activité du cardinal au point de vue de la concession de l'indulgence jubilaire dans nos contrées.

Nicolas de Cues quitta Rome le dernier jour de l'année 1450, se dirigeant vers l'Allemagne, d'où, après un séjour de plusieurs mois (2), il gagna les Pays-Bas. Le 14 août 1451, le légat fit une entrée triomphale à Deventer. Une suite de quatre vingt-huit barques l'amena en grande pompe au palais épiscopal où une grande partie de la bourgeoisie et du clergé vint lui souhaiter la bienvenue. La veille, l'administration communale avait organisé une pêche dans les canaux de la cité, afin de pouvoir offrir au prélat et à sa suite, un plat de poisson fin, sans compter les trois tonnelets de vin qui constituaient le complément nécessaire de ce repas (3). Nicolas de Cues demeura à

---

(1) Van Steenberghe, op. cit., pp. 89-90.

(2) Sur cette première partie du séjour de Nicolas de Cues en Allemagne, voir Pastor, *Hist. des Papes*, II, pp. 101 ss.

(3) *Cameraars rekening van Deventer over* 1451.

« Item op den selven dach (Zaterdag na Laurencii) LXXXVIII schutten die den legaet te muete gegaen weren hoe hein quam, elken schutten gegeven I mengel, dat mengel 1 1/2 kromstert, maken VII lb XIII kromstert. »

« Item des vridages nae Laurencii den visschers, die in de borchgraven gevisschet hadden, die den legaet gesant worden en de vissche te vueren in des bisschopshof XVII (kr)omstert ».

« Item den legaet geschenket drie aem wijns, dat stant XVIII (R)ijnsch gul. ende maken myd den wijn in 't hof te brengen XXXVII lb VIII kromstert. Meisma, *De aflaten van de Sint Walburgskerk te Zutphen*, dans *Archief voor de geschiedenis van het Aartsbisdom Utrecht*, XXXI (1905), p. 78, notes 1, 2, 3.

Deventer jusqu'au 21 août, date à laquelle ,à la demande du prieur de Windesheim, Guillaume Vornken (1), il se dirigea, accompagné d'une suite nombreuse, vers le célèbre monastère. En passant par Diepenven, il tint à rendre visite aux moniales du même ordre ; après leur avoir avoir adressé une allocution spirituelle et concédé des indulgences (2), il poursuivit sa route et arriva à Windesheim le 21 au soir.

Le lendemain, octave de l'Assomption de la sainte Vierge, il réunit les religieux au chapitre après prime, fit d'abord prêcher devant eux par un évêque de sa suite et prit ensuite lui-même la parole. Aussitôt après, il célébra une messe solennelle et partagea, en compagnie des frères, dans leur réfectoire, le repas ordinaire de la communauté, s'astreignant au silence pour écouter la lecture des textes sacrés et ne pas troubler le recueillement. Voulant témoigner sa bienveillance et son attachement au chapitre de Windesheim, il accorda à tous ses membres la grâce du jubilé, sous certaines conditions à déterminer par le prieur général. Celui-ci, de même que les confesseurs approuvés par lui, et les supérieurs des autres maisons de l'ordre, recevaient la faculté d'absoudre leurs sujets de tous les péchés, même les plus graves. Quant aux conditions requises pour gagner l'indulgence, Frédéric de Heilo (3)

---

(1) MEISMA, op. cit., p. 80.

(2) J. BUSCH, *Chronicon Windeshemense und Liber de reformatione monasteriorum* (édit. GRUBE), pp. 337-340, extrait cité par FREDERICQ, nº 98, pp. 126-128.

(3) FRÉDÉRIC DE HEILO, chroniqueur hollandais, né à Heilo à la fin du XIVe ou au début du XVe siècle. Fut donat ou oblat prêtre au monastère des chanoines réguliers de la Visitation Notre-Dame, en dehors de la porte St-Jean, près de Haarlem. On attribue à Frédéric de Heilo plusieurs ouvrages dont deux ont certainement le prêtre hollandais pour auteur, ce sont : *Tractatus domini Frederici de Heylo de peregrinantibus sive contra peregrinantes* et *Liber de fundatione domus regularium prope Haerlem.* Ce dernier ouvrage ne nous est pas parvenu entièrement ; nous n'en possédons qu'un assez long fragment et trois très petits. C'est ce qui explique, sans doute, dans cette œuvre, l'absence de renseignements concernant la fondation et l'histoire du couvent lui-même. Par contre, nous y trouvons des détails circonstanciés sur la mission du cardinal-légat Nicolas de Cues aux Pays-Bas. Pool déclare même que l'on peut considérer cet écrit de Frédéric de Heilo comme une nouvelle source pour l'histoire de cet évènement, d'autant plus que notre chroniqueur fut, en partie, témoin oculaire des faits qu'il rapporte et que, pour les autres, il a emprunté maints détails au témoignage du prieur de Windesheim lequel accompagna personnellement le légat dans une partie de son voyage à travers les

nous en donne une idée dans son *Liber de fundatione domus regularium prope Haerlem.* Les religieux ne devaient pas quitter leur couvent ; il suffisait qu'ils visitassent l'autel majeur et fissent trente fois le tour de l'église de leur monastère ; des prières et des jeûnes particuliers leur étaient imposés, de même que l'assistance à certaines messes. Seulement, à l'encontre des laïcs, aucune aumône n'était exigée d'eux (1). Toutefois ces conditions avantageuses ne satisfirent pas certains religieux, mécontents de n'avoir pu aller à Rome l'année précédente. Ils interrogèrent le légat sur la question de savoir s'il était permis à des religieux de se rendre dans la Ville Éternelle sans l'autorisation de leurs supérieurs, conformément à la teneur de la fausse bulle de Clément VI, que beaucoup considéraient encore, à cette époque, comme authentique.

Nicolas de Cues répondit qu'il avait entendu le pape lui-même exprimer plusieurs fois son avis, à ce sujet, par l'adage : « l'obéissance vaut mieux que l'indulgence » (*melior est obediencia quam indulgencia* (2).

Le séjour du légat à Windesheim fut de très courte durée, car le soir même il repartait, accompagné du prieur du couvent, pour Zwolle (3). Il y fut reçu avec honneur et un cortège aux flambeaux l'accompagna jusqu'à sa résidence (4). Il visita le monastère windesheimien de Bethleem et demeura dans la ville jusqu'au 25 août, se contentant, en matière d'indulgences, d'en accorder une de cent jours au profit de l'érection de l'église St-Michel (5). De Zwolle, le cardinal se rendit à Kampen, où nous ignorons presque tout concernant son séjour (6). Nous savons seulement qu'en cet endroit, le prieur de Windesheim prit congé de son hôte illustre, après avoir obtenu une der-

---

Pays-Bas septentrionaux. POOL, *Frederik van Heilo en zijne schriften*, passim.

(1) FRÉDÉRIC DE HEILO, *Liber de fundatione domus regularium prope Haerlem*, extrait cité par FREDERICQ, nº 116, pp. 181-182.

(2) J. BUSCH, *Chronicon Windeshemense*, FREDERICQ, nº 98, p. 128 ; *Chronicon Montis Se Agnetis*, pp. 107-108.

(3) J. BUSCH, *ibid.*, FREDERICQ, *ibid.*

(4) « Item voor tortisen ende waskerse doe die cardinaal hier was f(acit) VIII gul. VII pl., III br. » *Stadsrekening van Zwolle*, 1451. MEISMA, op. cit., p. 82, note 5.

(5) MEISMA, op. cit., p. 85.

(6) *Ibid.*

nière bénédiction et de nombreux privilèges pour sa congrégation (1).

Du 29 août au 7 septembre 1451, Nicolas de Cues est à Utrecht. Il entra processionellement dans la cité épiscopale au son d'hymnes et de chants pieux, précédé de la croix d'argent que le Souverain Pontife, lui avait donnée, avant de quitter Rome. Il fut l'hôte de l'évêque d'Utrecht, Rodolphe de Diepholt.

D'après la chronique de Corneille Block, il aurait, quelques jours plus tard, au début de septembre, accordé l'indulgence du jubilé à la ville d'Utrecht. A cette occasion, il prêcha lui-même au peuple du haut d'une chaire placée dans le cimetière de l'église St-Jean. Sept églises de la ville, parmi lesquelles celle du monastère de Ste-Marie et des Douze Apôtres, avaient été désignées pour être visitées par ceux qui désiraient gagner l'indulgence (2).

Durant son séjour à Utrecht, le légat reçut une députation de la ville de Zwolle, qui venait s'enquérir des conditions auxquelles elle pourrait, à son tour, obtenir l'indulgence du jubilé (3). Le légat pontifical consacra ensuite quelques jours à visiter plusieurs villes du comté de Hollande. Il séjourna successivement à Amsterdam, à l'abbaye d'Egmont, à Haarlem, à Leyde et à Delft, pour rentrer à Utrecht le 17 septembre (4).

C'est de cette ville, que le cardinal, touché du bienveillant accueil et de la piété de la population hollandaise, tint à lui manifester sa reconnaissance en lui accordant la grâce du jubilé

---

(1) J. Busch, *Chronicon Windeshemense*, Fredericq, n° 98, p. 128.

(2) *Cornelis Block's Kroniek van het Regulieren klooster te Utrecht*, édit. par J. G. C. Joosting, dans *Bijdragen en mededeelingen van het Histor. Genootschap te Utrecht*, XVI (1895) pp. 62-63.

Corneille Block († 1553) fut prieur du monastère de Se-Marie et des Douze Apôtres à Utrecht. Il a écrit sa chronique vers 1535 ; celle-ci est très importante pour l'histoire du schisme d'Utrecht au XVe siècle, ainsi que pour celle de la visite de Nicolas de Cues aux Pays-Bas. Si la sincérité de Block ne peut être mise en doute, la valeur des sources dont il s'est servi est souvent très difficile à déterminer, étant donné les termes très vagues dont il se sert pour les désigner. Cependant on peut dire qu'il a utilisé, avec une judicieuse critique certains documents contenus dans les archives et la bibliothèque du monastère, et notamment le manuscrit du chanoine régulier Corneille Vroey († 1480). J. C. C. Joosting, *Introduction à la Chronique de C. Block*, pp. 1-19.

(3) Meisma, op. cit., p. 88.

(4) Van Steenberghe, op. cit., Appendice III, pp. 483-490.

pour les territoires de Hollande, de Zélande et de Frise (1). Malheureusement, il ne nous est resté aucun témoignage écrit de cette libéralité. D'après Meisma, il ne s'agissait, probablement, que d'une promesse d'indulgence mentionnant seulement les conditions de son obtention (2). Cette opinion n'a rien d'invraisemblable, si l'on tient compte que la bulle du 1er février 1451, accordant l'indulgence du jubilé à Malines, suspendait, pendant la durée de celle-ci, toutes les autres indulgences plénières dans les états du duc de Bourgogne (3).

Il ne faut pas s'étonner, non plus, de la disparition du document dont il est question ici ; il n'avait, en effet, plus besoin d'être conservé, son importance et son utilité cessant avec la concession effective de l'indulgence. Celle-ci n'eut lieu que le 7 janvier 1452, par un document daté de Cologne, comme nous le verrons plus loin. Quant aux conditions de ce jubilé, Frédéric de Heilo nous en a esquissé les grandes lignes dans sa chronique. Les fidèles devaient verser dans des troncs spécialement destinés à cette fin, le quart de la somme qu'ils auraient dépensée au cours d'un pèlerinage à Rome ; ils étaient en outre tenus d'accomplir certaines visites d'églises, accompagnées de prières, de jeûnes et d'abstinences supplémentaires. En général, l'argent ainsi amassé était destiné à l'entretien des basiliques romaines, bien que plusieurs églises locales obtinrent de conserver, pour leur usage, une partie de ces fonds. Maître Antoine de Forlinio, clerc de la Chambre apostolique, avait été chargé de recueillir ces sommes et de les transmettre au trésor pontifical (4). Le 28 août 1451, alors que le cardinal de Cues était encore à Kampen, le magistrat de la ville d'Arnhem envoya un délégué près de la duchesse Catherine de Clèves, épouse du duc Arnould de Gueldre, pour la prier, de bien vouloir écrire au légat en l'absence de son mari, qui accomplissait un pèlerinage en Terre Sainte. Dans quel but ? Sans doute, pour lui demander de passer par la ville et de s'y arrêter (5).

---

(1) MEISMA, op. cit., pp. 97-98 et ALBERS, *Het Jubilé in de Middeleeuwen*, pp. 41-42.
(2) MEISMA, op. cit., pp. 99-100.
(3) Voir plus haut, p. 47.
(4) FRÉDÉRIC DE HEILO, *Liber de fundatione domus regularium prope Haerlem*, FREDERICQ, n° 116, p. 182.
(5) MEISMA, op. cit., pp. 101-102.

Le jeudi « post decollationis », c.-à-d. le 2 septembre 1451, les comptes de la ville d'Arnhem mentionnent l'envoi à Utrecht, de deux délégués arnhemois, Gilles Ingennyewelandt et Guillaume van Dornick, accompagnés d'une suite nombreuse, afin de prier officiellement le légat de rendre visite à leur cité (1).

Ce ne fut, toutefois, qu'après son voyage à travers la Hollande que le prélat se décida à prendre le chemin de la Gueldre. Il quitta Utrecht le 18 septembre et passa la nuit du 18 au 19 au château de Horst, sur la frontière du territoire épiscopal. C'est là qu'il prit congé de l'évêque Rodolphe qui avait tenu à l'accompagner jusqu'à la limite de ses états (2).

A Horst, l'attendaient les deux envoyés de la ville d'Arnhem dont nous avons parlé plus haut (3). Ils étaient chargés d'amener le cardinal dans le chef-lieu de la Gueldre. L'entrée du légat y eut lieu le dimanche 19 septembre 1451 (4).

Quelques jours plus tard, le trésorier de la ville rappelait cet événement, en tête d'une page de son livre de comptes ayant trait aux dépenses effectuées à cette occasion. « Le dimanche qui suivit la fête de saint Lambert, dit-il, arriva en grande solennité à Arnhem le révérendissime père dans le Christ et seigneur Nicolas, cardinal-prêtre de la Sainte Église Romaine, du titre de St-Pierre-aux-Liens, légat du Siège Apostolique en Allemagne. Aux instantes prières des habitants de la cité, il leur accorda, ainsi qu'à tous ceux demeurant dans la Veluwe et les prévôtés d'Utrecht et d'Arnhem, l'indulgence plénière de leurs péchés, laquelle ils pouvaient gagner conformément aux règles prescrites dans les lettres du cardinal à ce sujet » (5).

---

(1) *Archives de la ville d'Arnhem, Comptes de la ville de* 1451, FREDERICQ, n° 96, p. 125, 1°.

(2) MEISMA, op. cit., p. 103.

(3) *Archives de la ville d'Arnhem, Comptes de la ville de* 1451, FREDERICQ, n° 96, p. 125, 2°.

(4) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 101, p. 130.

(5) « Die dominica post Lamberti, intravit Arnhem cum magna solempnitate reverendissimus in Christo pater et dominus t(i)t(uli) sancti Petri ad vincula, sacrosancte Romane Ecclesie presbyter cardinalis, apostolice sedis per Almaniam legatus. Qui ad instantissimas preces incolarum Arnhemensium concessit eisdem et ceteris omnibus in Velua ac sub prepositum Trajectensi et Arnhemensi, constitutas plenarias indul-

Le séjour de Nicolas de Cues à Arnhem dura trois jours. Pour témoigner sa joie, on peut dire, sans exagérer, que la ville offrit à son hôte illustre de véritables festins. Les comptes énumèrent par le détail les mets de toutes espèces que consommèrent le cardinal et sa suite. Contentons-nous de faire remarquer que le menu fut très copieux et en tous points digne de l'art culinaire médiéval (1). Devant tant d'amabilités le légat accorda à la ville d'Arnhem la grâce du jubilé. Toutefois nous ne possédons plus le document mentionnant cette faveur (2).

Les comptes de la ville d'Arnhem renferment quelques indications précieuses au sujet de la célébration du jubilé. Il est probable que le cardinal, tout en concédant l'indulgence jubilaire à la ville, en avait confié la réglementation pratique au vicaire-général de l'évêque d'Utrecht, maître Gérard van Randen, qu'il avait, du reste, établi commissaire en la matière. Ce fut à cet ecclésiastique que s'adressa aussitôt le magistrat d'Arnhem.

Quelques jours plus tard (24 et 25 septembre 1451), Gérard van Randen se rendit à Arnhem afin d'y prendre les dispositions nécessaires à la célébration du jubilé. La ville lui fit une réception cordiale et n'hésita pas à se montrer généreuse à son égard, afin de s'attirer ses bonnes grâces (3). On convint, entre autres choses, du nombre des confesseurs spéciaux à établir et on s'empressa d'en retenir plusieurs à l'avance (4). Le vicaire-général revint encore deux fois à Arnhem dans le courant du mois d'octobre (5).

La période jubilaire commença vers la St-Willibrord (7 novembre 1451). Un prêtre, nommé Arnt Gruter, fut chargé d'annoncer l'indulgence dans les environs d'Arnhem ; il s'employa

---

gentias peccaminum promerendas in modis et formis in suis litteris desuper confectis contentis ». *Archives de la ville d'Arnhem, Comptes de la ville de* 1451, FREDERICQ, n° 101, p. 130.

(1) Cfr FREDERICQ, n° 96, p. 125, en note.

(2) MEISMA, op. cit., p. 117.

(3) Les comptes de la ville d'Arnhem mentionnent de nombreux cadeaux en vins à la date du 24 et du 25 septembre 1451. *Archives de la ville d'Arnhem, Comptes de* 1451, FREDERICQ n° 127, pp. 198-199.

(4) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 127, p. 199.

(5) *Ibid.*, FREDERICQ, *ibid.*

durant cinq jours à cette besogne (1). Bientôt les pèlerins commencèrent à affluer en grand nombre, si bien que, dès le début de décembre, on dut recourir au vicaire-général d'Utrecht pour obtenir des confesseurs supplémentaires (2). Mais ce fut surtout aux environs de la fête de Noël, que l'affluence des fidèles atteignit son plus haut point. A cette occasion, les échevins de la ville, aidés de nombreux bourgeois, durent monter la garde, c.-à-d. aider la police locale dans le maintien de l'ordre public. Pour les encourager à accomplir ponctuellement leur service, le magistrat leur fit distribuer de la bière pour une somme de trente-huit couronnes et demie (3). Cependant en voyant s'emplir, de jour en jour, les troncs du jubilé, les habitants d'Arnhem conçurent l'idée, assez naturelle d'ailleurs, de destiner les sommes recueillies à l'entretien de leur propre église, au lieu de les remettre aux mains des collecteurs pontificaux. Ils décidèrent d'entamer des négociations à cette fin près du légat et chargèrent, le 26 décembre 1451, un certain maître Rodolphe Bitter, d'aller trouver le cardinal de Cues à Cologne, pour lui exposer leur point de vue (4). Nous ignorons si les démarches de Rodolphe Bitter furent couronnées de succès ; nous craignons plutôt qu'elles n'aient échoué, car le 13 janvier 1452, le vicaire-général d'Utrecht se présente à Arnhem pour vider les troncs de l'indulgence (5). Toutefois, dès le 27 décembre 1451, le cardinal-légat avait accordé aux villes d'Arnhem et de Zutphen, une prolongation de la période jubilaire, motivée par le mauvais temps continuel, qui avait empêché les fidèles de se rendre dans ces villes. Aux termes de la lettre du légat, le vicaire-général Gérard van Randen était autorisé à prolonger la durée du jubilé de un ou deux mois, selon qu'il le jugerait nécessaire, sans, toutefois, pouvoir dépasser la date du 1e avril 1452. Cependant, avant

---

(1) *Archives de la ville d'Arnhem, Comptes* 1451, FREDERICQ, n° 127, p. 199.
(2) *Ibid.*, FREDERICQ, *ibid.* Cfr également FREDERICQ, n° 107, p. 143.
(3) *Ibid.*, FREDERICQ, *ibid.*
(4) *Ibid.*, FREDERICQ, *ibid.*
(5) *Ibid.*, FREDERICQ, *ibid.*

de proclamer la prorogation, il était tenu de recueillir d'abord les sommes contenues dans les troncs (1).

Nous venons de voir, dans le document ci-dessus, que la ville de Zutphen était associée à celle d'Arnhem. Il n'y a pas lieu de s'en étonner, car ces deux villes obtinrent simultanément la faveur jubilaire. A peine arrivé à Arnhem, le prélat reçut la visite de plusieurs délégations des villes de l'Yssel ; toutes venaient lui faire part du grand désir de leurs habitants, de se voir octroyer l'indulgence jubilaire. Ces villes étaient celles de Zutphen, Deventer, Zwolle et Kampen (2).

Il semble que Deventer, Zwolle et Kampen se soient entendues entre elles sur la façon d'entreprendre leurs démarches, car les comptes de Deventer mentionnent à deux reprises différentes, l'envoi de courriers à Zwolle et à Kampen pour faire part aux habitants de ces villes des intentions du magistrat au sujet de l'indulgence jubilaire (3). Il est assez probable qu'à Arnhem le cardinal fit une réponse dilatoire aux prières des différentes délégations ou se contenta de formuler une vague promesse. C'est pourquoi les envoyés des villes de l'Yssel, revinrent à la charge lors du passage du légat à Nimègue (4).

Quelques jours plus tard, cependant, le magistrat de Deventer fit savoir aux villes de Zwolle et de Kampen, qu'après avoir consulté les bourgeois de la cité et sans donner d'autres motifs, il remettait la question de l'indulgence jubilaire à plus tard (5).

Vers la fin du mois de novembre 1451, le commissaire de l'indulgence Gérard van Randen fit au magistrat de Deventer une nouvelle proposition concernant le jubilé. Après avoir pris conseil des bourgeois et du chapitre de St-Lebuin de Windesheim, le magistrat, d'accord en ceci avec les deux autres villes de Zwolle et de Kampen, fit savoir au vicaire-général d'Utrecht qu'il ne pouvait accepter les conditions offertes par lui (6).

---

(1) Lettre du cardinal Nicolas de Cues à Gérard van Randen, conservée aux *Archives de la ville de Zutphen*, FREDERICQ, nº 109, pp. 144-145.

(2) MEISMA, op. cit., p. 107.

(3) *Archives de la ville de Deventer*, *Comptes de* 1451, FREDERICQ, nº 102, pp. 130-131.

(4) *Ibid.*, FREDERICQ, *ibid.* Cfr également MEISMA, op. cit., p. 113-114.

(5) *Ibid.*, FREDERICQ, *ibid.*

(6) *Ibid.*, FREDERICQ, nº 108, pp. 143-144 et note qui accompagne ce texte.

Plus tenaces ou plus habiles furent les délégués de la ville de Zutphen. Ils virent bientôt leurs efforts couronnés de succès. En effet, une délégation s'en fut trouver le commissaire Gérard van Randen à Utrecht, pour s'entendre avec lui sur les dispositions à prendre au sujet du jubilé (1).

Les négociations sur ce point semblent avoir duré pendant tout le mois d'octobre 1451, car le 19 octobre, le sécrétaire de la ville de Zutphen, Henri Hoeveken, se rend de nouveau à Utrecht, près du commissaire de l'indulgence.

A partir de ce moment, les préparatifs sont poussés activement. Le 23 octobre, un commissaire ramène d'Utrecht les troncs destinés à recevoir les aumônes des fidèles ; partout, dans la région, on envoie des copies de la bulle d'indulgence, afin d'annoncer la célébration du jubilé et les églises de la ville sont décorées aux armes du pape régnant. La période jubilaire s'ouvrit probablement le 7 novembre comme à Arnhem, et des prédicateurs se répandirent dans les alentours afin d'y publier la bonne nouvelle. Le 4 décembre suivant, Zutphen reçut la visite du neveu de Nicolas de Cues ; les habitants en profitèrent pour lui demander d'intercéder près de son oncle, afin d'obtenir une prolongation du jubilé jusqu'à la fête de la Purification 1452. Pour le décider complètement en leur faveur, ils lui firent cadeau de quatre fûts de vin. Aux environs des fêtes de Noël, le nombre des pèlerins s'accrut considérablement. On dut s'adresser à Deventer pour demander des confesseurs supplémentaires et, tout comme à Arnhem, les échevins se virent forcés d'organiser, durant cinq nuits, une garde spéciale pour veiller au maintien de l'ordre (2).

Le 9 janvier 1452, un acte du vicaire-général d'Utrecht prolongeait la période jubilaire à Zutphen jusqu'au 1er avril suivant (3), mais conformément aux prescriptions de la lettre

---

(1) MEISMA, op. cit., pp. 113-114.

(2) *Archives de la ville de Zutphen, Comptes de* 1451, FREDERICQ, n° 129, p. 201.

(3) Acte de Gérard van Randen, vicaire général d'Utrecht, conservé aux *Archives de la ville de Zutphen*, FREDERICQ, n° 126, pp. 197-198.

du 27 décembre 1451 (1), il se présenta en personne le 13 janvier, pour y effectuer la levée des troncs (2).

Le 3 janvier 1453, Gérard van Randen, écrivit une lettre au magistrat de Zutphen, dans laquelle il lui reprochait d'avoir refusé de remettre à son délégué le reste du produit des aumônes de l'indulgence jubilaire. Les Zutphenois prétendaient d'abord connaître les intentions de Nimègue et d'Arnhem en cette matière, afin de conformer leur conduite à celle de ces deux villes. Gérard van Randen leur reproche leur mauvaise foi et leur ingratitude, puisqu'en agissant ainsi ils ne tiennent pas la promesse qu'ils lui ont faite, et oublient les services rendus à l'époque du jubilé. De plus, ajoute-t-il, il espère bien qu'ils ne prendront pas la responsabilité de détourner cet argent du but auquel il était destiné. En agissant ainsi ils s'exposeraient à perdre les fruits de l'indulgence qu'ils ont gagnée et encourraient les censures pontificales, en dérobant le bien de l'Église romaine. D'ailleurs, lui-même est responsable de cet argent devant le collecteur apostolique, lequel a reçu l'ordre de n'en faire remise à personne. Quant aux motifs invoqués par les autorités communales de Zutphen, le vicaire-général leur répond que Nimègue ne détient plus les sommes provenant de l'indulgence et qu'en ce qui concerne Arnhem, il réclamera de cetteville, dans sa totalité, l'argent encore en sa possession. Il conclut en exigeant du magistrat de Zutphen une réponse écrite, afin de l'avertir si l'on est prêt à verser sans retard la somme en question, et il notifie, à nouveau, qu'il n'a pas le pouvoir de dispenser de ce devoir (3). Nous ignorons absolument les suites et la fin de cette affaire, mais on peut conclure de ce document, que les villes d'Arnhem et de Zutphen essayèrent, à l'encontre des prescriptions du légat, de garder par devers elles une partie au moins des sommes recueillies au cours de la période jubilaire.

---

(1) Voir plus haut, p. 77.

(2) *Archives de la ville de Zutphen, Comptes de* 1451, FREDERICQ, n° 129, pp. 201-202.

(3) Lettre de Gérard van Randen au magistrat de Zutphen, conservée aux *Archives de la ville de Zutphen*, portefeuille 1502-1504, FREDERICQ, n° 132, pp. 204-205.

D'ailleurs, le cardinal lui-même avait déjà dû s'élever contre les agissements de la ville de Bolswaard en Frise, qui avait tenté d'empêcher le collecteur pontifical de prendre possession des sommes provenant de l'indulgence. Il chargea, à cette occasion, Gérard van Randen de procéder avec rigueur contre tous les rebelles de ce genre, de les frapper de peines canoniques sévères et de recourir, au besoin, au bras séculier, pour les amener à résipiscence (1).

Revenons maintenant au cardinal de Cues. Nous le retrouvons à Arnhem le 22 septembre 1451. Il est sur le point de quitter la ville pour se diriger vers Nimègue, où il arrive le même jour. Les renseignements sur son séjour dans cet endroit nous font totalement défaut. Toutefois, nous savons, indirectement d'ailleurs, qu'il y accorda également le jubilé (2).

Le dimanche 26 septembre, le cardinal était à Ruremonde, où il octroya l'indulgence jubilaire au duché de Gueldre (3). C'est aussi de cette ville que le prélat voulut témoigner sa reconnaissance au magistrat d'Arnhem pour la magnifique réception dont il avait été l'objet. Il accorda à tous ses membres sortants, ainsi qu'à leurs épouses légitimes, un privilège par lequel les uns et les autres étaient autorisés, durant une période de cinquante ans, à se choisir un confesseur approuvé, lequel aurait le pouvoir de les absoudre de tous les péchés réservés, sauf de ceux pour lesquels il fallait recourir au St-Siège. En outre, ce même confesseur pouvait commuer en d'autres bonnes œuvres certains vœux de pèlerinage et d'abstinence dont l'observation était devenue difficile ou impossible (4). Contrairement à ce que pense P. Frédéricq (5), il ne s'agit pas là d'une indulgence, mais simplement d'un privilège au sujet de la confession.

---

(1) Lettre de Nicolas de Cues à Gérard van Randen, (27 déc. 1451), conservée aux *Archives de la ville de Zutphen*, FREDERICQ, n° 109, pp. 144-145.

(2) Cfr Lettre de Gérard van Randen au magistrat de Zutphen, FREDERICQ, n° 132, pp. 204-205.

(3) ALBERS, *Het Jubilé in de Middeleeuwen*, p. 45. Il s'agit probablement de cette partie du duché de Gueldre, située au sud de Nimègue et dont la ville de Gueldre était un des centres principaux.

(4) G. VAN HASSELT, *Arnhemsche Oudheden*, I, pp. 112-120, cité par FREDERICQ, n° 103, p. 131.

(5) FREDERICQ, n° 103, p. 131, en note.

De Ruremonde, le cardinal-légat se rendit à Cologne (1). En passant par la ville de Heinsberg, il accorda, sur les instances de l'évêque de Liége, la grâce du jubilé à la ville de Tongres, pour les habitants des doyennés de Tongres et de Looz (2).

De Cologne, le prélat reprit la route des Pays-Bas, visitant Maastricht et Aix-la-Chapelle (29 septembre — 4 octobre 1451). L'une et l'autre de ces villes obtinrent, à leur tour, l'indulgence jubilaire, la première constituant un centre pour les fidèles des territoires de Fauquemont, de Daelhem et du duché de Limbourg (3).

Franchissant la Meuse, l'infatigable légat fit son entrée dans la principauté de Liége et se dirigea sur Tongres. Étant à Hasselt, il permit aux habitants des doyennés de Beeringen et de Maeseyck, de se joindre à ceux de Tongres et de Looz pour participer à la faveur jubilaire (4). Ce ne fut, toutefois, que de Liége, qu'il ratifia cette décision (5).

Grande fut l'indignation de Nicolas de Cues en arrivant à Tongres ; il y trouva au nombre des confesseurs de l'indulgence un certain Hilger, de l'ordre des Carmes (6), suffragant de l'évêque de Liége. Il lui reprocha de s'être fait sacrer à Cologne, par un évêque dégradé comme faussaire en cour de Rome et lui défendit d'entendre les confessions et d'administrer les sacrements. Il témoigna également son mécontentement aux chanoines de la collégiale à cause du choix qu'ils avaient fait d'un tel personnage, mais ceux-ci s'excusèrent en alléguant leur l'ignorance (7).

---

(1) Van Steenberghe, op. cit., Appendice III, pp. 483-490. A. d'Oudenbosch, *Chronicon*, p. 32, en note.

(2) Lettre du cardinal Nicolas de Cues aux fidèles de Hasselt et des environs, conservée aux *Archives de l'église primaire de Tongres*, régistre n° 57, fol. 124-125, Fredericq, n° 104, pp. 132-133.

(3) A. d'Oudenbosch, op. cit., *ibid*.

(4) *Ibid*. — Sur le séjour de Nicolas de Cues à Hasselt voir J. Gessler, *La réception du cardinal-légat Nicolas de Cues à Hasselt*, dans *Leodium*, XIV (1921), pp. 62-65.

(5) Lettre du card. Nicolas de Cues aux fidèles de Hasselt, Fredericq, loc. cit.

(6) Il s'agissait du carme Hilger de Bruges, évêque titulaire de Budua. Berlière, *Les évêques auxiliaires de Liége*, pp. 62-63.

(7) « Eodem tempore Hylgerius, ordinis Carmelitarum, vices gerebat in pontificalibus domini Leodiensis et iste Hylgerius ordinatus fuerat Coloniae ab episcopo degradato, propter quod dominus legatus male conten-

De Tongres, le légat vint à Liége, non sans avoir auparavant poussé jusqu'aux abbayes de St-Trond et d'Herckenrode (1). Il était d'ailleurs attendu, depuis quelques temps, dans la cité mosane. En effet, dès son passage à Cologne, deux ecclésiastiques liégeois, maître Nicolas Baest et maître Pierre Dumoulin, doyen de St-Paul, que le cardinal honorait de son amitié, vinrent le supplier d'accorder également la grâce du jubilé à la cité épiscopale de Liége. Le prince de l'Église leur répondit qu'il ne croyait pas pouvoir accéder à leur désir, vu que Liége se trouvait en dehors du territoire de sa légation, comme appartenant à une autre région que celle de langue germanique. Ils insistèrent, toutefois, pour qu'il daignât leur faire visite, sinon au titre de légat, du moins en tant que confrère (2), car il possédait un bénéfice dans l'église de Liége, ayant été créé archidiacre de Brabant par le pape Eugène IV, en 1442 (3). Devant leur insistance, il leur promit sa visite et arriva à Liége le 13 octobre 1451. Le prince-évêque, Jean de Heinsberg, le reçut avec tous les honneurs dus à son titre et mit son magnifique palais épiscopal à la disposition du légat.

Le 15 octobre, ce dernier chanta une messe solennelle du St-Esprit dans la cathédrale St-Lambert et voulut réunir ensuite les chanoines et les chapelains des églises collégiales dans la grande salle du chapitre. Son intention était, sans doute, de leur reprocher leur vie mondaine et peu édifiante, mais les soupçonneux chanoines, craignant que le légat ne les frappât de censures ecclésiastiques, s'entendirent pour lui susciter des difficultés, si bien que toute son action en fut paralysée. Mécontent de ces procédés, Nicolas de Cues quitta le palais épiscopal et s'établit au couvent des Chartreux, situé

---

tabatur de eo »...

« Cum autem venisset in Tongris, invenit dominum Hylgerum sedentem ad confessiones audiendas. Quem cum indignatione repulit coram omnibus dicens eum indignum ad confessiones audiendas et sacramenta ministrandum propter causam superius tactam. Et male contentabatur de canonicis quibus commiserat confessores idoneos eligere, sed illi dixerunt se causam prædictam ignorasse ». A. d'Oudenbosch, *Chronicon*, pp. 32-33, en note. Cfr aussi Paquay, *La mission du cardinal-légat Nicolas de Cusa au diocèse de Liége*, dans les *Analectes pour servir à l'hist. eccl. de Belgique*, 2e Série, XIV, pp. 285-286.

(1) Paquay, op. cit., p. 286.

(2) A. d'Oudenbosch, op. cit., p. 32, en note.

(3) Van Steenberghe, op. cit., p. 86.

hors des murs de la ville, d'où il révoqua toutes les faveurs accordées aux Liégeois (1).

Analysons maintenant la concession de l'indulgence jubilaire au territoire de Hasselt ; nous apprendrons ainsi également dans quelles conditions Tongres s'était vu concéder cette même faveur. Tel qu'il nous a été conservé, ce document comprend deux parties bien distinctes. En premier lieu, une lettre contenant l'annonce du jubilé ainsi que les conditions générales de son obtention : cette pièce est signée de la main du cardinal. En second lieu, une cédule qui constitue une copie du règlement détaillé du jubilé accordé précédemment à la ville de Tongres.

Dans la première partie, le cardinal annonçait aux habitants de Hasselt, ainsi qu'aux fidèles de langue thioise soumis à l'autorité temporelle de l'évêque de Liége, qu'il leur était permis de gagner l'indulgence jubilaire dans la ville de Tongres jusqu'au 17 février 1452. Pour jouir de cette faveur, ils devaient verser dans des troncs, spécialement destinés à cette fin, le quart des dépenses qu'ils auraient effectuées s'ils s'étaient rendus personnellement à Rome. Ils devaient, en outre, se confesser à des prêtres spécialement approuvés ; trois parmi ceux-ci avaient le pouvoir d'absoudre des cas réservés au St-Siège, tandis que les facultés des autres étaient restreintes aux seuls cas réservés à l'évêque. Une pénitence publique était imposée aux pécheurs publics et des mesures très sévères étaient prises par le légat à l'endroit de ceux qui s'étaient rendus coupables de meurtre d'ecclésiastiques, d'incendie

---

(1) A. D'OUDENBOSCH, *Chronicon*, pp. 33-34.

ADRIEN D'OUDENBOSCH (*Adrianus de Veteri Busco*) fut moine de l'abbaye de St-Laurent, aux portes de Liége, de 1440 à sa mort, survenue vers 1482. Il est l'auteur de plusieurs écrits parmi lesquels figure une chronique intitulée : *Rerum Leodiensium sub Johanne Heinsbergio et Ludovico Borbonio episcopis* et qui s'étend de l'année 1429 à 1482. Le récit des évènements qui nous occupent a été presque entièrement puisé dans le journal (diarium) tenue par le chroniqueur lui-même. Quant à la valeur même de la chronique, voici ce qu'en dit l'éditeur dans son introduction : « Écrite sans passion et dans le calme du monastère, elle respire une profonde sincérité. Voyez le soin que prend notre annaliste de distinguer les faits dont il est le témoin oculaire, de ceux dont il doit la connaissance à des tiers... Aussi la chronique du F. Adrien fut-elle de bonne heure connue et appréciée ». *Introduction à la Chronique d'Adrien d'Oudenbosch*, par C. DE BORMAN, pp. I-XIII.

d'églises ou de simonie. Les uns et les autres ne pouvaient être absous qu'après avoir réparé de façon convenable le mal dont ils avaient été la cause ; quant aux simoniaques, leur absolution devait dépendre de la gravité de leurs fautes. L'évêque de Liége était chargé de la garde et de la conservation des sommes recueillies durant la période jubilaire.

La cédule qui suit la lettre du cardinal fixe, par le détail, les dévotions à accomplir par les fidèles et détermine les diverses exceptions à accorder. C'est ainsi, qu'outre les conditions énumérées plus haut, le gain du jubilé comportait également pour les habitants de Tongres la visite de certaines églises de la ville, durant vingt-quatre jours consécutifs. A chaque visite, ils étaient tenus de réciter quarante *Pater* qui se répartissaient comme suit : dix pour les défunts, dix pour le pape et l'Église universelle, dix pour le Roi des Romains (1) et le souverain temporel, dix enfin pour leurs propres péchés. En plus, les fidèles devaient jeûner durant sept jours et s'abstenir de viande pendant sept jeudis. Les pauvres étaient dispensés de verser l'aumône prescrite ; il leur suffisait d'accomplir les œuvres de pénitence indiquées ci-dessus.

Les confesseurs pouvaient commuer, en faveur des personnes malades, la visite des églises en un autre exercice de piété. Pour les fidèles n'habitant pas Tongres, ils ne devaient visiter que trois jours seulement les églises de cette ville, à condition de continuer cet exercice de piété, dans leur église paroissiale' durant une période de douze jours. Les prêtres, diacres et sous-diacres désireux de gagner l'indulgence devaient, les premiers, célébrer douze messes, les autres, réciter quatre psautiers. Il en était de même des religieux, pour qui le pèlerinage à Tongres était remplacé par la visite de l'autel majeur de l'église de leur couvent, dont ils devaient, en outre, faire trente fois le tour.

Le légat faisait expressément déclarer dans la cédule que les sommes provenant des aumônes des fidèles seraient employées à l'entretien des églises de Rome, au soulagement des pauvres et à d'autres bonnes œuvres. Ceux qui avaient déjà accompli

---

(1) C.-à-d. l'empereur Frédéric III, qui à cette époque n'avait pas encore été couronné par le Pape et dont le titre officiel était celui de Roi des Romains.

le voyage de Rome l'année précédente, pouvaient encore gagner l'indulgence à Tongres, mais ils n'étaient plus tenus à verser d'aumône.

Certaines catégories de personnes étaient exclues de la grâce du jubilé jusquà leur complète résipiscence. C'étaient les religieux qui n'observaient pas leur règle, les simoniaques, ceux qui étaient en état de rebellion contre le St-Siège ou contre leur évêque, les usuriers, les incendiaires, les détenteurs de biens mal acquis, les violateurs d'églises, les contempteurs des libertés ecclésiastiques, les adultères et les pécheurs publics. Toutefois, le légat permettait qu'à l'article de la mort, on leur accordât cette grâce, même s'ils n'avaient pas encore commencé ou entièrement terminé leur pénitence publique. Pour finir, défense était faite aux confesseurs d'accepter de l'argent de leurs pénitents, à quelque titre que ce fût et à ces derniers d'en offrir, sous peine d'être privés de l'indulgence jubilaire (1). Le document que nous venons d'analyser nous donne une idée assez exacte des conditions auxquelles le légat avait l'habitude d'accorder le jubilé. Nous savons, en effet, que ce furent à peu de chose près les mêmes qu'il posa lors de sa visite à Salzbourg (2).

De Liége, qu'il quitta le 19 octobre, Nicolas de Cues se rendit par Stavelot, Malmédy, Luxembourg et Trêves dans son village natal (3). Vers la mi-novembre 1451, il était à Mayence, où il présida le concile provincial réuni dans cette ville (4). Cette tâche terminée, il vint passer les fêtes de Noël à Cologne (5), d'où il reprit la route des Pays-Bas. Le pape l'avait, en effet, chargé de visiter les états du puissant duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon (6). C'est à la veille de quitter la métropole rhénane, dans un acte daté du 7 janvier 1452, qu'il accorda l'indulgence jubilaire aux habitants de Hollande, de Zélande et de Frise. Ces fidèles pouvaient gagner la grâce de l'année sainte depuis la Purification (2 février) jusqu'à

---

(1) Lettre du Cardinal Nicolas de Cues aux fidèles de Hasselt et des environs et réglement y annexé, FREDERICQ, n° 104, pp. 132-136.
(2) Cfr ALBERS, *Het Jubilé in de Middeleeuwen*, pp. 44-45.
(3) PASTOR, *Hist. des Papes*, II, p. 124.
(4) VAN STEENBERGHE, op. cit., Appendice III, pp. 483-490.
(5) *Ibid.*
(6) PASTOR, *Hist. des Papes*, II, p. 127.

Pâques closes (16 avril 1452), à condition de visiter les églises d'une des villes de Leyde, Dordrecht, Haarlem, Delft ou Amsterdam, de s'y confesser et de verser une aumône conformément aux prescriptions de la bulle de concession accordée au mois de septembre précédent (1).

Guillaume Obrecht, prieur de Syon, et Thierry, recteur du monastère de Ste-Agnès à Delft, furent chargés de l'établissement des confesseurs spéciaux, tandis que Gérard van Randen que nous avons déjà rencontré plus haut, reçut la mission de recueillir les sommes provenant des aumônes des fidèles et d'en tenir le montant à la disposition du St-Siège ou du cardinal (2).

Nous avons conservé, au sujet de cette indulgence, une curieuse ordonnance, émanée du magistrat de Dordrecht et datée du 1er février 1452, veille de l'ouverture du jubilé. La première partie de cet acte renferme un sauf-conduit général accordé à tous les habitants des territoires de Hollande, de Zélande et de Frise ; ils sont autorisés, durant la période jubilaire, à venir, en toute liberté, gagner le « grand pardon » à Dordrecht. Étaient cependant exceptés de cette faveur, les ennemis du duc de Bourgogne et ceux qui avaient été bannis de la cité, par lettres échevinales. La seconde partie de l'édit comportait une série de mesures de police aussi curieuses les unes que les autres. Dans le but de favoriser la dévotion des fidèles pendant la durée de l'indulgence, les danses publiques et le port des armes étaient prohibés. Les femmes de mauvaise vie étaient exclues de la ville et n'y pouvaient paraître que décemment vêtues. Les chiens devaient être gardés à domicile, tant le jour que la nuit, de peur qu'ils n'attaquassent les pèlerins. Il était défendu d'inquiéter ou même de médire des pénitents qui circulaient la nuit pour accomplir les exercices de piété qui leur avaient été imposés. Toutes les tavernes et auberges devaient se fermer à dix heures du soir, et le manque de respect envers l'indulgence jubilaire était passible de peines temporelles à appliquer par les échevins. Les représentations théâtrales, de même que les exhibitions de chanteurs publics et d'autres

---

(1) Voir plus haut, p. 73.

(2) Lettre de Nicolas de Cues aux fidèles de Hollande, Zélande et Frise, FREDERICQ, n° 125, pp. 196-197.

bouffons étaient sévèrement interdites. Les enfants et les jeunes apprentis ne pouvaient circuler seuls en rue, sous peine d'une amende dont leurs parents supporteraient les frais. Enfin, il était recommandé aux ménagères de nettoyer la rue le samedi et de la tenir dans un état constant de propreté (1).

Cette ordonnance fut renouvelée le 14 avril suivant ; nous y apprenons que l'indulgence jubilaire avait été prolongée, dans les villes hollandaises, depuis l'octave de Pâques jusqu'à la fête de l'Ascension (18 mai 1452) (2).

En Hollande, tout comme à Arnhem et à Zutphen, l'octroi du jubilé donna lieu à des conflits entre les municipalités et les collecteurs pontificaux, au sujet des sommes provenant des aumônes des fidèles. Témoin ce document, conservé aux Archives communales de Leyde, où il est question d'un payement effectué par le trésorier de cette ville, le 3 juillet 1461, au profit du trésor pontifical. Il s'agissait d'une somme de 130 livres recueillies au cours du jubilé de 1451 et qui avait été mise sous séquestre dans la tour de l'église St-Pierre, par suite probablement d'un différent survenu à son sujet entre les deux parties. Il fallut un ordre formel du duc de Bourgogne pour forcer le magistrat de Leyde à s'exécuter (3).

Le voyage de Nicolas de Cues dans les états du duc de Bourgogne n'offre guère d'intérêt au point de vue de l'indulgence jubilaire. Ces pays avaient déjà, comme nous l'avons vu plus haut, été favorisés par le jubilé de Malines. Le légat jugea, sans doute, que c'était suffisant, car nous n'avons rencontré aucun texte qui fasse allusion à une concession de jubilé ou qui puisse être interprété comme telle. Toutefois, à son passage au monastère de Bethléem, près de Louvain, il concéda plusieurs indulgences à l'église de ce couvent (4). De Louvain, où il séjourna du 14 au 28 janvier 1452, le cardinal accorda l'indulgence jubilaire aux fidèles du doyenné de St-Trond. Le légat fixait sa durée à un mois (1er février —

---

(1) *Archives communales de Dordrecht*, Keurboek dit Klepboek, FREDERICQ, n° 130, pp. 202-203.

(2) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 131, p. 204,

(3) *Archives de la ville de Leyde*, Kameraarsrekening de Ariaen van Lantscroen pour les annees 1439 ss., FREDERICQ, n° 156, pp. 241-242.

(4) *Chronica Petri monachi Bethleemitici*, p. 393.

1er mars 1452), indiquait sept églises de la ville (1) dont la visite constituait une des conditions du gain de l'indulgence et fixait à vingt-quatre le nombre de ces visites pour les habitants et à trois pour les étrangers. Les autres conditions étaient les mêmes que celles stipulées pour Maastricht quelques mois auparavant, avec cette différence que ceux qui n'avaient pu accomplir les jeûnes et abstinences prescrites avant le Carême, étaient tenus de s'en acquitter entre Pâques et la Pentecôte (2).

Ce fut la dernière concession d'indulgence que le grand cardinal fit dans nos contrées. Arrivé à Bruxelles, le 29 janvier 1452, il y fut reçu avec beaucoup d'honneur par le duc Philippe le Bon, qui était allé à sa rencontre jusqu'à un demi-mille de la ville, et aux côtés duquel il fit son entrée par la porte de Louvain (3). De courte durée fut son séjour dans la capitale des « pays de par deça ». Le 2 février, il reprenait la route de l'Allemagne où il devait présider le concile de Cologne (4).

Le chroniqueur Adrien d'Oudenbosch rapporte, à cette occasion, que le clergé liégeois, qui lui avait gravement manqué de respect quelques mois auparavant, tint à se réconcilier avec lui. Se doutant que Nicolas de Cues essayerait d'éviter leur ville, les chanoines firent garder tous les chemins que pourrait utiliser le légat, afin d'avoir l'occasion de le voir et de lui présenter leurs excuses. Les délégués du chapitre, l'évêque Hilger en tête, sollicitèrent humblement leur pardon. Touché de leurs bons sentiments, le prélat se hâta d'accorder ce qu'ils demandaient. Quant à Hilger, il put, dans la suite, continuer à exercer les fonctions épiscopales, le cardinal ayant eu recours au pape, pour faire suppléer aux défauts de sa consécration anticanonique (5).

Le terme de la mission de Nicolas de Cues dans les pays

---

(1) Ces églises étaient celle de l'abbaye de St-Trond, la collégiale Ste-Marie, l'église des Frères mineurs, l'église des Saints Pierre et Jacques, celle de St-Nicolas de Zerkrugem, celle de St-Martin du St-Sépulcre ainsi que celle de St-Gangolphe.

(2) Lettre du Cardinal Nicolas de Cues aux fidèles du doyenné de St-Trond conservée aux *Archives communales de St-Trond*, collect. des chartes no XXXVIII, FREDERICQ, no 128, p. 200.

(3) A. D'OUDENBOSCH, *Chronicon*, p. 35.

(4) VAN STEENBERGHE, op. cit., Appendice III, pp. 483-490.

(5) A. D'OUDENBOSCH, *Chronicon*, p. 35.

de langue germanique coïncidait avec la clôture du concile de Cologne. Après un court séjour à Coblence (1), le légat reprit le chemin de son diocèse et sa présence à Brixen nous est signalée à la date du 12 avril 1452 (2).

* * *

On peut caractériser l'activité du cardinal Nicolas de Cues dans les Pays-Bas, au point de vue qui nous intéresse, en disant qu'il accorda la grâce du jubilé aux territoires de langue thioise, non compris dans la faveur concédée à Malines quelques mois plus tôt, ou dont l'éloignement de cette dernière ville, ne permettait pas à leurs habitants de s'y rendre facilement.

Toutefois, chez le légat, cette libéralité fut tempérée d'une certaine sévérité, car il avait avant tout à cœur de procurer le bien spirituel des fidèles qui bénéficiaient de l'indulgence jubilaire. Aussi le voyons-nous subordonner l'obtention de celle-ci à des conditions relativement onéreuses ; à côté de la contrition et de la confession, il impose plusieurs visites d'églises, des prières, des jeûnes et des abstinences. Les pouvoirs des confesseurs étaient également limités par plusieurs restrictions, et certaines catégories de pécheurs devaient donner des preuves de conversion sérieuse avant d'être admis à la réception des sacrements (3).

Préoccupé de n'encourir ni pour lui ni pour le St-Siège l'accusation de cupidité et d'amour des richesses, il s'employa à éviter les abus qui pouvaient résulter de l'emploi des aumônes provenant du jubilé. Il décida qu'une partie des sommes recueillies à cette occasion serait affectée aux nécessités des églises locales (4), le reste seul devant être envoyé au pape. De plus, les pauvres gagnaient l'indulgence sans devoir verser de contribution pécuniaire ; si le cardinal permit d'employer une partie de l'argent pour la rétribution des confesseurs, il défendit sévèrement à ceux-ci de rien accepter de leurs péni-

---

(1) Van Steenberghe, op. cit., Appendice III, pp. 483-490.
(2) *Ibid.*
(3) Cfr Lettre de Nicolas de Cues aux fidèles de Hasselt, Fredericq, nº 104, pp. 132-136.
(4) Frédéric de Heilo, *Liber de fundatione domus regularium prope Haerlem*, Fredericq, nº 116, p. 182. Van Steenberghe, op. cit., pp. 95-96.

tents en retour de leur ministère (1). Ce serait toutefois se méprendre que de se représenter le cardinal comme peu favorable aux indulgences. S'il avait parfois des paroles dures et violentes pour en fustiger les abus, il n'a jamais cessé de les estimer et de proclamer bien haut leur utilité (2).

Quant à l'enthousiasme populaire qui éclata à chaque pas du voyage du légat, aux démarches réitérées des villes de nos contrées pour obtenir la faveur jubilaire, aux foules venant pieusement visiter les églises des endroits mentionnés dans les concessions d'indulgences, on peut y voir une preuve de plus de la popularité de celles-ci à la fin de la période médiévale.

(1) Voir plus haut, p. 85.
(2) Cfr. PAULUS, III, pp. 47-49.

CHAPITRE IV

Le jubilé de Gand en 1467-1468

Etat de la documentation. — Principaux témoignages relatant l'existence du jubilé. — Remarque au sujet des négociations préliminaires. — Réception de la bulle d'indulgence. — Préparatifs et ouverture du jubilé. — Aspect de la ville et de l'église St-Jean. — Grande affluence de fidèles. — Banquet offert par les échevins aux principaux dégnitaires ecclésiastiques. — Personnalité du commissaire pontifical de l'indulgence. — Rôle du prévôt de Cassel, Jean Vincent. — Levée des troncs de l'indulgence. — Sommes recueillies par le commissaire au profit de la Chambre Apostolique. — Prorogation du jubilé (avril-juin 1468). — Visite de la duchesse de Bourgogne et du légat pontifical. — Reprise des négociations pour le renouvellement du jubilé en 1469. — Conclusion.

Les documents concernant le jubilé célébré à Gand au cours des années 1476 et 1468 sont peu nombreux. C'est vraisemblablement pour cette raison que cet événement a échappé à l'attention des historiens locaux. D'ailleurs, les quelques chroniqueurs qui mentionnent le fait sont d'un laconisme déconcertant et c'est à peine si les brefs extraits des comptes communaux, qui ont pu être glanés aux Archives communales de Gand, nous fournissent l'un ou l'autre détail supplémentaire. Malgré cette regrettable lacune, la relation aussi complète que possible de cet événement ne sera pas sans intérêt pour l'histoire en général et pour celle des indulgences en particulier.

*
* *

De l'analyse des documents que nous avons eus à notre disposition, il ressort avec certitude que la célébration d'un jubilé eut lieu en l'église St-Jean à Gand (1), depuis le premier

---

(1) Actuellement la cathédrale de Saint-Bavon. Cette église était une des plus anciennes de la ville de Gand. Elle avait été construite au Xe siècle par les habitants du « portus » pour leur usage particulier et était située près de l'Escaut au Wydenaard non loin de l'actuel château de Gérard-le-Diable. FRIS, *Hist. de Gand*, p. 23.

dimanche de l'Avent (29 novembre 1467) jusque et y compris l'Épiphanie de 1468. En outre, un prolongation fut autorisée depuis le dimanche des Rameaux (10 avril) 1468 jusqu'à la Fête-Dieu (16 juin) de cette même année.

Tous les chroniqueurs sont d'accord pour affirmer le fait, en précisant ses dates extrêmes, et la comparaison de leurs témoignages avec les documents d'archives ne laisse subsister aucun doute sur son authenticité. L'existence du jubilé gantois de 1467-1468 est signalée par le *Dagboek der Gentsche Collatie* (1), le *Memorieboek der Stad Ghent* (2), l'*Excellente Cronicke van Vlaenderen* (3), et l'écrivain brugeois Nicolas Despars (4). Bien que les deux derniers ne fassent pas mention de la prorogation qui eut lieu quelques mois plus tard, nous trouvons l'existence de ce fait amplement confirmée dans les documents d'archives. Les expressions « jaer van gratien », « aflaet van alle sonden en pijnen der sonde », « quytscheldinghe van allerande zonden en pijnen der zonde », qui reviennent dans les documents

---

(1) «'t Jaer van gratien, alzoe 't te Roome plach te zijne t' elcken L jaere 't Sente Jans ende begonste ten eerste vesperen van den addvente ende ghedurende tot der Drie Conynghendach LXVIII, en dien dach al... 't Jaer van gratien weder 't Sente Jans en ghyne inne 't Sondaechs voor Pallemsondach anno LXVII ende gheduerde tot Sacramentsdaghe, den XVIe in Wedemaent anno LXVIII». *Dagboek der Gentsche Collatie* (édit. Schayes), pp. 456-458, cité par FREDERICQ, n° 170, pp. 248-249.

(2) « In dit jaer quam uten stoel van Roomen eene groote gratie binnen Ghent, ende was aflaet van alle sonden ; de gratie gynck in den eersten Sondach in den Advent, en duerde tot XIII daghen in de Vespertijt ; dezelve gratie ende pardoenen ginghen weder inne up den Paesdach en duerde LXVIII daghen, te weten tot Sacramentdach ». *Memorieboek der stad Ghent* (édit. P. C. VAN DER MEERSCH), I, p. 271, cité par FREDERICQ, n° 172, p. 249.

(3) « Item, in het selve jaer MIIIIC ende LXVII, Paulus de paeus van Rome sandt eenen legaet aan den hertoge Kaerle met eender bulle van grooten aflaten, ende was aflaet van allen sonden ende pijnen der sonden ; twelck aflaet eerst gheleydt was in Sint Jans kercke te Ghendt beghinnende den eersten dach van Advent voor Midwintere en gheduerende tot den Dertiendach al den dach duere ». *Excellente Cronike van Vlaenderen*, fol. CXXXIII, cité par FREDERICQ, n° 171, p. 249.

(4) « Zeer corts naer dezen zant die paues Paulus die tweede van dien name, sijn legaet, ghenaemt Lucus, te Vlaenderen, waert aan den hertoghe Charles van Bourgoegnen, met zekere bullen van aflaet ende quytscheldinghe van allerande zonden ende pijnen der zonden ; dewelcke men van tbeghinsele van den Advent tot Dertiendach incluus eerst binnen St Janskercke te Ghendt verdienen mochte... etc. » DESPARS, *Cronycke van den lande en graefscepe van Vlaenderen* (édit. J. DE JONGHE), IV, pp. 14-15, cité par FREDERICQ, n° 173, pp. 249-250.

cités, indiquent clairement qu'il s'agit d'un jubilé ou tout au moins d'une indulgence plénière *ad instar jubilæi*. Ces termes étaient d'ailleurs courants au moyen âge pour désigner ces sortes de grâces spirituelles.

Si nous tenons compte, d'une part, de la durée normale d'un voyage à Rome à cette époque, et, d'autre part, de la date à laquelle commencèrent les préparatifs du jubilé, nous devons conclure que les négociations pour l'obtention de celui-ci furent entreprises bien avant le mois de septembre 1467. Toutefois, ce n'est qu'à cette époque que les comptes de la ville de Gand mentionnent, pour la première fois, certains frais occasionnés dans ce but. C'est ainsi que du 18 au 22 septembre 1467, deux envoyés gantois séjournèrent à Bruxelles « chargés par les échevins, dit le texte, de se rendre près du duc de Bourgogne et du légat pontifical, afin d'obtenir en faveur de la ville certains pardons et indulgences » (1). La mission de ces envoyés était bien plus de s'enquérir où en était l'affaire et de presser, au besoin, son exécution, que d'en négocier effectivement l'obtention. C'est probablement dans la même intention que les Gantois écrivirent, dix jours plus tard, de nouvelles lettres au duc et au chancelier de Bourgogne (2).

Le manque de documents ne nous permet pas d'établir avec exactitude, à quel moment précis les Gantois furent en possession de la bulle pontificale autorisant le jubilé : Toutefois, nous savons que le 7 novembre 1467 les échevins offrirent un banquet à l'envoyé ou « orateur » pontifical, ainsi qu'à plusieurs autres ecclésiastiques (3). Or, un extrait de compte, daté du 23 janvier 1468, dit qu'un envoyé pontifical nommé Luc avait apporté lui-même la bulle d'indulgence à Gand (4). Il ne serait pas invraisemblable que la réception, dont nous venons de parler, ait eu lieu à cette occasion. On pourrait, dès lors, conclure que ce fut vers le début de novembre que les Gantois apprirent l'heureux privilège accordé à leur ville.

---

(1) *Archives communales de Gand, Comptes* 1467-1468, fol. 265 verso, FREDERICQ, nº 165, p. 247.
(2) *Ibid.*, fol. 258 verso, FREDERICQ, nº 166, p. 247.
(3) *Ibid.*, fol. 304 verso, nº 2, FREDERICQ, nº 169, p. 248.
(4) *Ibid.*, fol. 303, FREDERICQ, nº 174, p. 250.

Cette manière de voir semble confirmée par un autre extrait de compte du 10 novembre suivant, où il est question de l'envoi d'un messager au curé d'Everghem (près de Gand) pour s'entretenir avec lui de certaines choses relatives à l'indulgence établie à St-Jean (1).

D'ailleurs, les préparatifs ne tardèrent pas à commencer. Par un acte daté du 23 novembre 1467, les échevins empruntèrent aux marguillers de l'église St-Sauveur un tronc muni d'une garniture de fer, afin de le placer dans l'église St-Jean le temps que durera l'indulgence, à l'effet d'y recevoir les dons et les aumônes des fidèles (2). Le jubilé s'ouvrit le samedi 28 novembre 1467 à l'heure des vêpres. L'*Excellente Cronike van Vlaenderen* nous apprend que les portes de la ville de Gand, les églises et leurs tours étaient décorées aux armoiries du pape régnant (3). Plusieurs peintres travaillèrent à l'ornementation de la cité, parmi lesquels nous citerons le célèbre Hugo van der Goes. Les comptes communaux de l'époque signalent divers paiements qui lui furent faits en rénumération de son travail (4). Trente confesseurs originaires de diverses contrées siégeaient dans l'église St-Jean. Au dire de Nicolas Despars, une grande multitude de fidèles s'empressa de visiter la capitale flamande afin d'y gagner les « grands pardons ». Ils y firent généreusement des offrandes et des dons de toute nature, qui constituèrent un trésor appréciable, lequel devait être employé à combattre les Turcs et les infidèles (5).

Le 27 décembre 1467, les échevins offrirent de nouveau un banquet auquel prirent part le légat pontifical, un évêque suffragant, divers docteurs et maîtres en théologie ainsi que plusieurs autres notables (6).

Ce légat pontifical était Luc de Tollentis, qui devint évêque

---

(1) *Arch. comm. de Gand, Comptes* 1467-68, fol. 261, FREDERICQ, n° 167, p. 247.

(2) *Arch. comm. de Gand, Jaarregister* 1467-68, fol. 34 verso, FREDERICQ, n° 168, p. 248.

(3) *Excellente Cronicke van Vlaenderen*, fol. CXXIII, FREDERICQ, n° 171, p. 249.

(4) *Arch. comm. de Gand, Comptes* 1467-68, fol. 303, 89 verso, etc., FREDERICQ, n° 174, p. 250 ; n° 190, p. 252 ; n° 181, p. 253.

(5) DESPARS, op. cit., IV, pp. 14-15, FREDERICQ, n° 173, pp. 249-250.

(6) *Arch. comm. de Gand, Comptes* 1467-68, fol. 304 verso, n° 3, FREDERICQ, n° 169, p. 248.

de Sibenico en Dalmatie en 1470 et de l'activité duquel aux Pays-Bas, comme commissaire d'indulgences, il nous est resté de nombreux souvenirs. En effet, bien que les témoignages des chroniqueurs et des comptes relatifs au jubilé ne fassent pas mention du nom de famille du prélat, le doute ne nous est plus possible en face du document par lequel celui-ci remet aux banquiers florentins de Bruges une somme provenant des indulgences de Gand. Il s'agit bien là de Luc de Tollentis, exécuteur c.-à-d. commissaire de l'indulgence plénière. Dans un autre document antérieur de quelques jours à celui que nous venons de signaler, ce personnage est désigné sous les titres suivants : « Archidiaconus ecclesiæ Curzulensis, nuncius et subdiaconus sanctissimi in Christo patris et domini nostri Pauli divina providencia pape II, et executor unicus indulgentiarum plenissimarum per eumdem sanctissimum dominum nostrum papam in patriis et dominiis illustrissimi et metuendissimi et domini nostri domini ducis Burgundie et Brabantie, comitis Flandrie... concessarum » (1).

Un extrait de compte daté du 23 janvier 1468, dans lequel il est question de gratifications accordées à certains personnages ayant joué un rôle important dans l'indulgence, nous apprend que la direction de celle-ci avait été confiée, par le duc lui-même, à son conseiller Jean Vincent, prévôt de Cassel (2). Ces gratifications eurent probablement lieu quelques jours après la levée des troncs de l'indulgence, car dans un document daté du 21 janvier 1468, un mandataire de Thomas Portinari, directeur de la succursale brugeoise de la société bancaire Pierre de Médicis et C[ie], reconnait avoir reçu de Luc de Tollentis une somme de 1773 livres, 10 sous et 3 deniers de gros de monnaie de Flandre, provenant des aumônes recueillies lors du jubilé de Gand. Le même représentant s'engage, au nom de ses maîtres, à transmettre fidèlement cette somme au trésor pontifical (3).

Particulièrement digne de remarque est l'énumération faite

---

(1) Gottlob, *Zwei « Instrumenta cambii » zur Ubermittelung von Ablassgeld*, dans *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, XXIV (1910), pp. 206-207.

(2) *Arch. comm. de Gand, Comptes* 1467-68, fol. 303, Fredericq, n° 174, p. 250.

(3) Gottlob, op. cit., pp. 207-212.

dans ce document des différentes espèces de monnaies trouvées dans les troncs, avec leur conversion en monnaie flamande (1). Elle permet de nous rendre compte de l'origine ou du lieu d'habitation des nombreux fidèles qui vinrent à Gand afin d'y gagner le jubilé.

Il faut croire que les Gantois ne tardèrent pas à juger la période jubilaire comme ayant été de trop courte durée, car le 14 février 1468 les échevins chargèrent un délégué d'en solliciter une prolongation près du duc de Bourgogne (2). Nous savons, par ailleurs, que celle-ci eut lieu depuis le dimanche de la Passion (3 avril 1468) ou le dimanche des Rameaux (10 avril 1468) (3) jusqu'à la Fête-Dieu (16 juin 1468). Quelques jours avant le clôture du « grand pardon », le 11 juin 1468, la ville de Gand fut honorée de la visite de la duchesse de Bourgogne (4) et de celle du légat pontifical (5). Des messagers gantois furent dépêchés à Termonde et même jusqu'à Louvain pour s'informer de la date exacte de l'arrivée de ce dernier (6). S'il faut en croire les comptes communaux de l'époque, le magistrat gantois témoigna beaucoup d'honneur à la souve-

---

(1) Parmi ces monnaies nous citerons des florins d'or du Rhin (*florenos Rhenenses*), des écus de France (*coronas aureas sive scuta Franciæ*) ; des florins postulats (*florenos postulatos*), c.-à-d. des florins d'or à l'effigie de l'évêque d'Utrecht Rodolphe de Diepholt ; des *equites* ou *riders*, monnaie des Pays-Bas à l'effigie d'un cavalier ; des *leones*, lions d'or de Philippe le Bon posterieurs à 1433, représentant un lion dans un baldaquin) ; des *nobel* anglais. monnaie anglaise du temps d'Édouard III ; des *kleinkaert*, monnaie brabançonne de l'époque de Philippe le Bon ; des florins de Bavière (*Bavoros* sive *florenos Bavariæ*), monnaie d'or des Pays-Bas aux armes des Wittelsbach en usage en Hollande et dans le Hainaut depuis le milieu du XIVe s. ; des *pieter* d'or ou *gouden Pieter*, monnaie d'or de Philippe le Bon et de ses successeurs à l'effigie de l'apôtre Pierre ; des *Johannes*, monnaie à l'effigie de saint Jean-Baptiste ; des florins d'Arnold (*florenos Arnoldus*), monnaie d'or de l'évêque de Liége, Arnold de Horne (1378-1389) ; des *albi* ou *blanchi*, monnaie d'argent des pays rhénans aux XIVe et XVe siècles ; des sous nouveaux (stuferos novos), monnaie d'argent des Pays-Bas depuis Philippe le Bon. Pour la conversion en monnaie de Flandre voir GOTTLOB, op. cit., pp. 207-212.

(2) *Arch. comm. de Gand, Comptes* 1467-68, fol. 269 verso, FREDERICQ, no 175, p. 251.

(3) Les témoignages différent sur ce point.

(4) Il s'agit de la duchesse Isabelle de Portugal, veuve de Philippe le Bon.

(5) *Arch. comm. de Gand, Comptes* 1467-69, fol. 306, no 2 et fol. 307 verso, no 2 et 3, FREDERICQ, no 177, pp. 251-252.

(6) *Id., Comptes* 1467-68, fol. 261 verso, FREDERICQ, no 176, p. 251.

raine et au représentant du pape. Trois échevins de la *Kuere* et trois échevins des parchons *(ghedeele)* (1), accompagnés chacun de trois sergents de leur banc respectif, et d'un fonctionnaire appelé *presentmeester* (2), se rendirent au devant des illustres visiteurs jusqu'en dehors de la cité (3).

Au mois de mars 1469, les échevins de la ville de Gand chargèrent le pensionnaire Baudin Goethals et un prêtre nommé Nicolas Beernaerts, d'entreprendre de nouvelles démarches près du légat dans le but d'obtenir un renouvellement du jubilé pour l'année 1469. Ces deux personnages se rendirent à Bruges où séjournait Luc de Tollentis (4) ; vu l'absence de documents, nous ignorons quelle suite fut donnée à leur requête.

* * *

Il résulte de l'examen des documents relatifs au jubilé gantois de 1467-68, que ce dernier offre beaucoup de points de ressemblance avec celui de Malines qui venait de se clôturer en 1465. Négociations préliminaires, décor de la ville et des églises, banquets offerts aux dignitaires ecclésiastiques, réception princière, visite du légat, prolongation etc., indiquent visiblement que les Gantois s'étaient inspirés de l'exemple de la cité de St-Rombaut. Aussi comprend-on dès lors mieux le texte du chroniqueur Adrien de But, lequel, bien qu'assignant une date inexacte à l'événement que nous venons de décrire, n'en indique pas moins son caractère : « Anno Domini M° CCCC° LXV°, Paulus II^us^, ex Venetorum oriundus gremio, instantia ducis Philippi, confirmavit easdem indulgentias per prædecessorem suum concessas apud Mechliniam, insuper et illas pro tempore transtulit Gandavi » (5).

---

(1) A Gand, à partir de 1301, l'échevinage se compose de deux bancs de 13 membres : les échevins de la « *Keure* » ou du haut-banc, ou échevins proprement dits et les échevins des « *parchons* » (*van gedeele*) tous renouvelés d'année en année. POULLET, *Histoire politique nationale*, I, p. 533. FRIS, *Hist. de Gand*, pp. 54-55.

(2) Fonctionnaire chargé de l'achat des cadeaux et de l'administration des fonds destinés à cette fin; cadeaux que les villes médiévales avaient coutume d'offrir aux princes et à certains personnages de marque. VERWIJS et VERDAM, *Middelnederlandsch Woordenboek*, VI, col. 662.

(3) *Arch. comm. de Gand, Comptes* 1467-69, fol. 306, n° 2, et 307, n°s 2 et 3, FREDERICQ, n° 177, pp. 251-252.

(4) *Id., Comptes* 1468-69, fol. 85, FREDERICQ, n° 179, p. 252.

(5) A. DE BUT, *Chronique*, p. 464, extrait cité par FREDERICQ, n° 164, pp. 246-247.

CHAPITRE V

Les jubilés de 1475 et de 1500 aux Pays-Bas

---

§ 1. Le jubilé de 1475.

Décision du pape Paul II au sujet de l'intervalle jubilaire. — Sa ratification par Sixte IV en 1473. — Suspension des autres indulgences plénières. — Ouverture du jubilé à Rome (Noël 1474). — Diminution du nombre des pélerins. — Visite d'étrangers de marque à Rome ; légitimation du grand batârd Antoine de Bourgogne. — Prorogation du jubilé dans les différents pays de la chrétienté en 1476. — Mission du nonce Luc de Tollentis dans les États bourguignons et les territoires avoisinants. — Les différentes manières de participer à la grâce jubilaire. — Le confessionale supplémentaire. — Conclusion.

Dans une bulle du 19 avril 1470, le pape Paul II décida que l'année 1475 serait une année jubilaire et que dorénavant celle-ci se célébrerait tous les vingt-cinq ans (1). Cette mesure, qui fixa définitivement l'intervalle entre les jubilés, a toujours été maintenue depuis dans l'Église. Il ne fut pas donné à Paul II de voir le jubilé dont il annonçait le prochain retour : il mourut, en effet, en 1471.

Dès 1473, son successeur Sixte IV ratifia et confirma les mesures prises par le pape défunt et y ajouta une stipulation entièrement nouvelle, laquelle fut, depuis lors, toujours observée durant l'année sainte. Le Souverain Pontife suspendit pour une durée illimitée toutes les indulgences plénières autres que celle du jubilé et défendit de les annoncer aux fidèles. La suspension atteignait également les pouvoirs qui accompagnaient d'ordinaire ces indulgences plénières, tels que absolution des cas réservés, commutation et dispenses de vœux, composition pour les biens mal acquis... etc. (2). Le pape

---

(1) Bulle *Ineffabilis providentia* (19 avril 1470), Fredericq, n° 183' pp. 253-257.
(2) Bulle *Quemadmodum operosi* (29 août 1473), Fredericq, n° 185, pp. 258-260.

donnait, lui-même, sans ambages d'ailleurs, la raison de ces restrictions ; il s'agissait de ne pas compromettre le succès du jubilé (1).

Au cours du XVe siècle, les indulgences plénières s'étaient abondamment multipliées et les conditions de leur obtention étaient devenues beaucoup plus douces qu'autrefois. Il suffit de signaler à ce propos, les *confessionalia* universellement répandus, qui permettaient de gagner l'indulgence plénière une fois durant la vie et à l'article de la mort, ainsi que le grand nombre d'églises, de monastères et de confréries qui avaient le pouvoir de conférer de semblables faveurs à leurs bienfaiteurs. La suspension des indulgences, à laquelle on n'avait pas songé jusqu'alors, prenait, à cette époque, un caractère d'utilité pratique incontestable (2).

Le jubilé s'ouvrit à Rome la veille de Noël 1474. Beaucoup moins nombreux furent les pèlerins qui accomplirent le voyage *ad limina* en 1475. Une des principales raisons de cette abstention consistait dans le fait que les facilités toujours croissaintes de gagner le jubilé dans leur propre pays détournaient les fidèles d'un voyage long, pénible, et toujours coûteux (3). Toutefois, plusieurs étrangers de marque visitèrent, cette année-là, la Ville Éternelle. Nous citerons parmi eux le roi Ferdinand de Naples, le roi Christian de Suède, la reine Dorothée de Danemark et le grand bâtard Antoine de Bourgogne (4). C'est au cours de ce séjour à Rome, que le fils naturel de Philippe le Bon fut solennellement légitimé par le pape et établi dans tous les droits qui revenaient à un héritier légitime du duc défunt (5).

Conformément à la coutume de ses prédécesseurs, le pape accorda l'extension du jubilé à bon nombre de pays de la chrétienté, à condition que les aumônes recueillies seraient

---

(1) « ...ne propter aliarum indulgentiarum hactenus a nobis seu eodem Paulo vel aliis predecessoribus nostris concessarum, hujusmodi effusionem, hoc sanctum opus ac remissionis et gratiæ annus jubilæus intermittatur. » Bulle *Quemadmodum operosi*, FREDERICQ, n° 185,

(2) BOUDINHON, *Le jubilé*, p. 212.

(3) PAULUS, III, p. 190.

(4) ALBERS, *Het Jubilé in de Middeleeuwen*, p. 48.

(5) *Excellente Cronike van Vlaenderen*, fol. CLXXIII (2e k.), cité par FREDERICQ, n° 186, p. 260. DESPARS, *Cronijcke van den lande ende graefscepe van Vlaenderen*, IV, p. 102, FREDERICQ, *ibid.*, en note.

affectées à la guerre contre les Turcs (1). Le 1er janvier 1476, le royaume de Naples obtint une prolongation du jubilé, et semblable privilège fut accordé à la Romagne et aux provinces avoisinantes. En février 1476, le cardinal Julien de la Rovère se rendit en France, en qualité de légat, avec mission de publier le jubilé partout où le roi le désirerait. L'Ecosse, l'Angleterre, l'Irlande, la Bohême, la Hongrie, la Moldavie, la Dalmatie eurent aussi leur prorogation, de même que la Suisse et l'Allemagne du Sud (2).

Pour les territoires soumis à l'autorité du duc de Bourgogne Charles le Téméraire, le nonce Luc de Tollentis, évêque de Sibenico, fut désigné, dès février 1476, comme commissaire pontifical de l'indulgence jubilaire. Après la mort de Charles en 1477, sa mission fut étendue aux pays avoisinant les états de ce prince (3).

Ce personnage qui, comme nous l'avons déjà vu plus haut, portait les titres de nonce, de légat pontifical et de commissaire unique de l'indulgence du jubilé (4), semble avoir exercé une assez grande activité aux Pays-Bas, à en juger par les nombreuses lettres d'indulgence qu'il y accorda et dont plusieurs nous ont été conservées. D'après les dates relevées dans ces différents documents, il faut conclure que, dans nos contrées, la prorogation jubilaire s'étendit sur une durée de plusieurs années puisque, le 9 juillet 1480, un *confessionale* est encore délivré au nom du légat (5).

De quelle façon gagnait-on l'indulgence jubilaire, dans les Pays-Bas, à cette époque ? On pouvait, en premier lieu, se rendre dans une des villes ayant obtenu le privilège de la prorogation et y remplir les conditions exigées pour le gain de l'indulgence, tout comme à Malines en 1451. Parmi ces villes, nous citerons Utrecht, qui demanda (6) et obtint du légat pontifical la prorogation du jubilé dans ses

(1) Cfr Pastor, *Hist. des Papes*, IV, p. 261.
(2) Cfr Paulus, III, pp. 190-191.
(3) *Id.*, III, p. 191.
(4) Voir plus haut, p. 95.
(5) Lettre d'indulgence imprimée accordée par Luc de Tollentis à Jean bij der Kerken et à sa famille, Fredericq, n° 212, p. 287.
(6) Lettre du magistrat d'Utrecht au légat Luc de Tollentis (14 Sept. 1477), conservée aux *Archives de la ville d'Utrecht*, Brievenboek, p. 270, Fredericq, n° 189, pp. 267-268.

murs depuis le 18 octobre jusqu'au 29 décembre 1477 (1). L'année suivante, une semblable faveur fut accordée à Bruges, depuis le 10 avril jusqu'au 5 mai 1478, aux conditions suivantes : confesser ses péchés, verser une aumône équivalente à la somme qu'on avait coutume de dépenser pour son entretien durant une semaine et visiter pendant huit jours consécutifs les églises de Notre-Dame, de Saint-Sauveur, de Saint-Donat, de Saint-Jacques, de Saint-Gilles, de Sainte-Walburge et de Sainte-Croix en dehors de Bruges. Ces huit jours étaient réduits à trois pour les fidèles n'habitant pas la ville (2).

Une seconde façon de gagner l'indulgence était réservée à ceux qui, pour un motif légitime, ne pouvaient se rendre personnellement dans les endroits où la prorogation était en vigueur. Ces fidèles recevaient, de par l'autorité du commissaire de l'indulgence ou de ses délégués, un *confessionale* en vertu duquel ils pouvaient se faire absoudre de leurs péchés, y compris les cas réservés, par un confesseur de leur choix, lequel leur accordait ensuite l'indulgence plénière. Les fidèles ainsi dispensés de se rendre aux lieux de pèlerinage étaient tenus soit d'acquitter par eux-mêmes leurs aumônes en présence du commissaire, soit de les faire déposer dans le tronc du jubilé. Ils devaient, en outre, visiter huit fois sept églises, chapelles ou autels de l'endroit de leur résidence, selon les prescriptions de leur confesseur (3).

Il importe également de signaler l'apparition d'un privilège nouveau dont nous avons déjà dit un mot dans notre chapitre préliminaire. Luc de Tollentis accorda à de nombreux fidèles qui avaient déjà gagné l'indulgence jubilaire, une lettre d'indulgence supplémentaire leur accordant le libre choix d'un confesseur qui pouvait les absoudre une fois durant la vie

---

(1) Proclamation du magistrat d'Utrecht accompagnée d'un sauf-conduit en faveur des pèlerins (6 oct. 1477), conservée aux *Archives de la ville d'Utrecht*, Buurspraakboek, fol. 99v5, FREDERICQ, n° 190, p. 268.

(2) *Excellente Cronike van Vlaenderen*, fol. CC verso, citée par FREDERICQ n° 194, pp. 271-272.

De l'année 1467 à 1482, l'*Excellente Cronike van Vlaenderen* a pour auteur l'écrivain brugeois Antoine de Roovere. C'est donc le reçit d'un contemporain et, très probablement, d'un témoin oculaire de l'événement, que nous avons sous les yeux. Cfr FRIS, *Ontleding van drie vlaamsche kronijken*, dans les *Annales de la Société d'hist. et d'archéologie de Gand*, 3e part., III, (1898), p. 151.

(3) FREDERICQ, n° 192, pp. 270-271 et n° 195, pp. 272-273.

(semel in vita) et à l'article de la mort *(in mortis articulo)* de tous leurs péchés, y compris ceux réservés au St-Siège, et faire suivre cette absolution de la concession de l'indulgence plénière (1).

D'après le texte même de ces *confessionalia,* leur octroi avait été autorisé par le pape, sans qu'une nouvelle contribution pécuniaire fût exigée en retour. Il suffisait pour celui qui voulait en bénéficier de s'adresser à un des délégués du commissaire de l'indulgence, lequel s'assurait si l'impétrant avait déjà rempli les conditions exigées pour le gain du jubilé. On se contentait souvent pour cela d'une simple affirmation. En général, cette faveur s'étendait également à toute la famille du bénéficiaire, y compris les serviteurs habitant sous son toit (2). Nous avons conservé des lettres d'indulgence accordées au nom du légat pontifical, Luc de Tollentis, à des habitants des villes de Deventer, Haarlem, Amsterdam, Delft, Middelbourg et Assen, dans les Pays-Bas septentrionaux, ainsi que de Malines et de Gand en Belgique (3).

* * *

Il résulte de l'examen des quelques documents ayant trait à la prorogation du jubilé de 1475 aux Pays-Bas, que les conditions imposées pour le gain de l'indulgence plénière avaient encore été notablement facilitées depuis 1450. Non seulement la prorogation s'étendait sur un laps de temps plus long, mais il y avait aussi tendance à multiplier les endroits où il était permis de gagner le jubilé. De plus, la lettre d'indulgence supplémentaire accordée aux fidèles qui avaient déjà profité du « grand pardon » constituait pour eux un privilège fort appréciable, inconnu jusqu'alors dans la discipline indulgentielle.

---

(1) Fredericq, nos 191, 197, 198, 200, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, pp. 268-287.

(2) Cfr Lettre d'indulgence manuscrite accordée à Marguerite van Voirst et à son époux (Deventer, 13 mars 1478), Fredericq, no 191, pp. 268-270. Lettre d'indulgence imprimée accordée à Jean Swijmen etc., (Malines, 6 avril 1480), publ. par Fredericq, no 206, pp. 283-284.

(3) Cfr Fredericq, nos 191, 192, 193, 197, 198, 200, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, pp. 268 ss.

§ 2. Le jubilé de 1500.

Double innovation caractérisant le jubilé de 1500. — Renouvellement de la suspension des autres indulgences plénières (12 avril 1498). — Célébration du jubilé à Rome (Noël 1499 — Épiphanie 1501).
Prorogation du jubilé par toute la chrétienté en 1501. — Pierre Quicke, évêque de Tournai, commissaire de l'indulgence pour les territoires de l'archiduc Philippe le Beau. — Teneur des *confesssionalia* distribués par ce prélat. — Zèle de Philippe le Beau pour l'indulgence jubilaire. — Négociations pour l'obtention et célébration du jubilé à Bois-le-Duc. — Nouvelle prorogation d'une année accordée par le pape (octobre 1501 — octobre 1502). — Nomination de deux sous-commissaires spéciaux. — Célébration du jubilé à Amsterdam (12 mars — 18 avril 1502) et à Anvers. — Le jubilé à Utrecht. — Difficultés suscitées par les chanoines de cette ville au cardinal-légat Raymond Péraudi. — Réprimande du prélat. — Résipiscence des chanoines et autorisation du jubilé. — Nouvelles difficultés à propos du versement des aumônes. — La prorogation jubilaire dans le Nord des Pays-Bas. — Singulier emploi que firent de l'argent des indulgences le magistrat de Groninge et le duc Charles de Gueldre. — Conclusion générale de la première partie.

Deux innovations distinguent le jubilé de 1500. La première fut l'ouverture solennelle de la Porte Sainte (1), cérémonie qui semble avoir été inaugurée par le pape Alexandre VI, et qui a toujours été en usage depuis lors en pareille circonstance ; la seconde consistait dans l'application de l'indulgence jubilaire aux âmes du Purgatoire, moyennant le versement d'une aumône au profit de la réparation de la basilique de St-Pierre (2). Cette dernière pratique était d'institution relativement récente dans l'Église et s'était surtout généralisée depuis la concession de la fameuse indulgence au profit de la cathédrale de Saintes, en 1476 (3).

En vue d'assurer le succès du jubilé, Alexandre VI renouvela la mesure prise par son prédécesseur Sixte IV, en suspendant

---

(1) Sur l'origine et la signification de l'ouverture de la Porte Sainte, voir Boudinhon, *Le jubilé*, pp. 215 ss.
(2) Bulle *Inter curas multiplices* (30 déc. 1498), Fredericq, nº 261, pp. 397-399.
(3) Voir plus haut, p. 28.

toutes les autres indulgences plénières, mais il fit commencer cette suspension dès l'octave de Pâques 1498, ainsi qu'il résulte de la bulle *Convenerunt Romani Pontifices* du 12 avril 1498 (1).

Le jubilé s'ouvrit à Rome aux premières vêpres de la Noël 1499 et malgré les circonstances peu propices l'afflux des pèlerins ne fit qu'augmenter, surtout vers la fin de l'année sainte (2), si bien que le pape dut la prolonger jusqu'au 6 janvier 1501 (3).

En 1501, le pape étendit, peut-on dire, le jubilé à toute la chrétienté ; les aumônes à recueillir étaient destinées à la guerre contre les Turcs, dont la puissance politique et militaire toujours croissante constituait une menace pour l'Europe et la civilisation (4).

Comme lors des précédents jubilés, les Pays-Bas, dont la plupart des territoires étaient sous la souveraineté de l'archiduc Philippe le Beau, se virent octroyer la faveur de la prorogation dès le mois d'octobre 1500 (5). Le commissaire pontifical en fut l'évêque de Tournai, Pierre Quicke (6). Au cours de l'année 1501, ce personnage accorda plusieurs lettres

---

(1) PAULUS, III, p. 192.

(2) *Id.*, III, pp. 192-193. Cfr aussi ALBERS, *Het Jubilé in de Middeleeuwen*, p. 52.

(3) Bulle *Commissum nobis* (16 déc. 1500), FREDERICQ, n° 262, pp. 399-400.

(4) PAULUS, III, pp. 193-194.

(5) « Comme nostre trèssaint père le pape à nostre très instante prière et requeste ait de sa grâce institué et ordonné en nos pays et seigneureries les pardons et indulgences de la jubilée pour le terme d'un an entier, commenchant en octobre derrenier passé... etc. *Mandement de l'archiduc Philippe-le-Beau au Conseil de Flandres* (8 avril 1501), conservé aux *Archives de l'Etat à Gand*, Correspondance du Conseil de Flandres, 3e partie, pièce n° 4, FREDERICQ, n° 279, pp. 406-407. Cfr également, *Die Cronycke van Hollandt, Zeelandt ende Vrieslant of Divisie kronijk*, fol. 412, verso, citée par FREDERICQ, n° 283, p. 411.

(6) PIERRE QUICKE (ou *Quickius*) fut d'abord moine de l'abbaye des Dunes, puis, successivement abbé de Honnecourt (près de St-Quentin) et de St-Amand-en-Pévèle. Promu évêque de Tournai en 1497, il ne fut reconnu comme tel que dans la partie flamande de son diocèse, tandis que la ville épiscopale et les diocésains d'expression française continuaient d'obeir à l'évêque intrus nommé par le roi de France. Quicke mourut en 1506, quelques mois après avoir renoncé à son évêché en faveur de son compétiteur. Cfr FRUYTIER, *De duinheer Petrus Quicke, bisschop van Doornijk* dans *Biekorf*, XXX (1924), pp. 223-245.

d'indulgence à des habitants de nos contrées (1). Il s'y intitulait « ad omnes et singulas provincias, loca et dominia illustrissimo principi Philippo archiduci Austrie, duci Burgundie etc. subjecta, indulgentiarum plenissimarum sacri jubile commissarius et executor unicus ».

D'après la teneur de ces différents *confessionalia*, le pape accordait à tous les fidèles qui contribueraient par une aumône au succès de la guerre contre les Turcs *(pro tuitione orthodoxe fidei contra perfidos Turchos manus adjutrices porrigentibus)*, la faculté de se choisir un confesseur qui pourrait les absoudre, une fois dans la vie, de tous les péchés réservés au St-Siège, exception faite cependant de certaines fautes graves, et leur accorder à cette occasion, de même qu'à l'article de la mort, une indulgence plénière. Parmi les péchés soustraits à la juridiction des confesseurs, nous citerons l'hérésie, la rebellion ou la conspiration contre le Souverain Pontife et le St-Siège, la falsification des lettres apostoliques, l'occupation et le pillage des territoires ou des biens appartenant à l'Église Romaine, les offenses graves envers les évêques ou les autres supérieurs ecclésiastiques, la fourniture d'armes ou d'autres objets prohibés aux infidèles. Toutefois, la commutation en d'autres bonnes œuvres des vœux comportant la promesse d'un pèlerinage en Terre-Sainte, à Rome ou à St-Jacques de Compostelle, était autorisée (2).

Nous voyons donc que les privilèges de 1501, bien qu'en beaucoup de points analogues à ceux de 1478-80, comportaient une note plus sévère, qu'on ne rencontait pas chez ces derniers.

L'archiduc Philippe le Beau se montra favorable à l'indulgence pontificale et la protégea de tout son pouvoir. C'est ainsi que, le 26 février 1501, il adressa une lettre au chapitre de la cathédrale d'Utrecht pour l'engager à approuver la prédication de l'indulgence jubilaire dans les parties du diocèse situées dans ses états (3). Le 8 avril suivant, un mandement daté de Bruges interdisait en Flandre toute

---

(1) Ces lettres d'indulgences ont été publiées par FREDERICQ, nos 267 ss., pp. 403-410.

(2) On peut trouver le texte complet d'une de ces lettres d'indulgence dans FREDERICQ, no 269, pp. 404-405.

(3) Lettre de l'archiduc Philippe le Beau au chapitre d'Utrecht, conservée aux *Archives de l'Etat à Utrecht*, FREDERICQ, no 268, pp. 403-404.

prédication d'indulgences autres que celle du jubilé (1). Enfin, à maintes reprises, l'archiduc accorda des sauf-conduits généraux aux fidèles désireux de gagner les « grands pardons » (2).

Parmi les villes qui obtinrent la faveur jubilaire dans leurs murs, nous citerons Bois-le-duc, Amsterdam et Anvers.

Vers le mois d'avril 1501, les échevins de Bois-le-Duc commencèrent des démarches dans le but de faire accorder à leur ville l'indulgence du jubilé. Le 21 avril, un messager partit pour Bruges afin d'y porter de leur part des lettres closes adressées à l'archiduc et à l'évêque de Tournai (3). Le 12 mai, nouvelle missive adressée par le doyen de Zierikzee à l'évêque suffragant de Cambrai (4), sous-commissaire de l'indulgence, qui se trouvait alors à Berg-op-Zoom (5). Ce dernier semble avoir été l'objet tout spécial des attentions intéressées du magistrat de Bois-le-Duc. Un extrait de compte, daté de 1501, renseigne qu'à l'occasion d'un séjour que le prélat fit à Bois-le-Duc, les autorités urbaines lui firent un présent de cent florins du Rhin pour s'assurer son appui dans l'obtention du pardon apostolique (6). Le 16 mai, l'évêque de Tournai étant à La Haye, le magistrat de Bois-le-Duc lui délégua le chapelain du suffragant de Cambrai, avec un messager chargé de rapporter la bulle d'indulgence (7).

Nous savons, en effet, que le jubilé pouvait se gagner dans

---

(1) Mandement de Philippe le Beau au Conesil des Flandres, conservé aux *Archives de l'Etat à Gand, Correspondance du Conseil des Flandres*, 3e part., pièce no 4, FREDERICQ, no 270, pp. 406-407.

(2) Cfr *Archives de Bois-le-Duc, Comptes de la ville pour l'année* 1500, FREDERICQ, no 277, p. 409. *Lettre du magistrat d'Amsterdam à celui de Haarlem* (12 mars 1502), FREDERICQ, no 285, pp. 412-413.

(3) *Arch. de Bois-le-Duc, Comptes de l'année* 1500, FREDERICQ, no 272, pp. 407-408.

(4) Gilles van der Heyden (*Ægidius de Merica*) de l'ordre des Carmes, évêque *in partibus* de Beirut. BERLIÈRE, *Les évêques auxiliaires de Cambrai et de Tournai*, pp. 81-83.

(5) *Arch. de Bois-le-Duc, Comptes de la ville pour l'année* 1500, FREDERICQ, no 274, p. 408.

(6) « Item den suffragaen van Camerick ,die in dese stadt lach, ende comen was als commissaris des bisscoppen van Doornick van den Perdoen-aflaten ende Jubilee van Romen, etc., voer een gratuiteyt, den voirs. bisscop bij ennigen gedeputeerden deser stat geaccordeert, ter cause den voirs. aflaet alhier blijven soude, van des Vrijdags aute Assentionem Domini toe des Sondacgs acht daigen nae Ons Liever Vrouwe dach de somme van 100 Rijns. gul. » *Arch. de Bois-le-Duc, Comptes de la ville pour les années* 1500-1501, FREDERICQ, no 281, p. 410.

(7) *Ibid.*, FREDERICQ, no 276, p. 409.

l'église St-Jean l'Évangéliste, depuis la veille de l'Ascension (19 mai) jusqu'au 15 août 1501 (1). Le 25 mai, le même messager fut envoyé dans les duchés de Gueldre et de Clèves, dans le but d'annoncer aux fidèles de ces contrées le privilège dont jouissait la ville de Bois-le-Duc. Philippe le Beau ayant accordé, à cette occasion, des lettres de sauf-conduit, ce délégué était porteur d'un mandement de l'archiduc, de copies de la bulle papale et d'exemplaires du sauf-conduit, pour les distribuer dans les principales villes des environs (2). Cette proclamation fut renouvelée le 24 juin suivant (3).

Il est regrettable de ne posséder que si peu de renseignements sur la manière dont se déroula le jubilé de Bois-le-Duc ; mais l'analyse de ces courts extraits a été suffisante pour nous montrer quelle importance le magistrat de la ville accordait à l'indulgence qui, en faisant affluer les fidèles, était apparemment une source de profits matériels pour les bourgeois (4).

D'après une indication rencontrée dans le mandement de l'archiduc, daté du 8 avril 1501, la prorogation jubilaire devait se terminer au mois d'octobre 1501 (5). Le 30 septembre 1501, le pape prolongea le jubilé pour une nouvelle durée d'un an dans les états de Philippe le Beau. Le commissaire était encore l'évêque de Tournai, mais parmi ses sous-commissaires nous rencontrons, pour la Bourgogne et la Franche-Comté, le vicaire provincial de la province française de l'ordre des Frères mineurs de l'Observance, et pour les autres territoires le Père Ambroise Lendt, appartenant au même ordre que le précédent, et gardien du couvent d'Anvers (6). Durant cette seconde prorogation, ce fut au tour de la ville d'Amsterdam de bénéficier de la faveur jubilaire, comme l'atteste un acte des échevins de cette ville priant leurs collègues de Haarlem de faire afficher l'annonce de l'indulgence aux

(1) Cfr Fredericq, n° 278, p. 409.
(2) *Arch. de Bois-le-Duc, Comptes de la ville pour l'année* 1500, Fredericq, n° 277, p. 409.
(3) *Ibid.*, Fredericq, *ibid.*, en note.
(4) Fredericq, *La question des indulgences dans les Pays-Bas au commencement du XVIe siècle*, p. 32.
(5) Cfr Frederic, n° 270, p. 406.
(6) Reg. Vat. 863, fol. 87. Voir Schulte, *Die Fugger in Rom*, I, p. 262.

portes des églises, et de proclamer le sauf-conduit dans leur ville. Aux termes de ce document, la période jubilaire dura du 12 mars au dimanche de Quasimodo (18 avril) 1502. Certaines catégories de personnes étaient toutefois exclues du sauf-conduit ; c'étaient les ennemis de l'archiduc et ceux qui s'étaient rendus coupables des crimes de lèse-majesté, de viol et d'homicide, de même que les incendiaires, les voleurs de grand chemin, les conspirateurs, etc. (1).

Quant à Anvers, bien que nous ignorions comment les choses se sont passées, nous pouvons nous baser sur un témoignage sérieux pour affirmer que cette ville fut également favorisée par l'évêque de Tournai. En 1500, un bachelier en théologie, le dominicain Bernard de Luxembourg, « détermina » à l'Université de Louvain un *quodlibetum de Jubileo* et le fit imprimer l'année suivante à Anvers, pour servir, comme il le dit lui-même, à la dévotion des fidèles et à l'instruction des prédicateurs *(ob fidelium devotionem ac prædicantium aliqualem instructionem)* (2). Dans sa préface, l'auteur signale qu'au moment de la publication de son opuscule, les fidèles pouvaient gagner le jubilé à Anvers (3).

Ce *quodlibetum* de Jean de Luxembourg traitait de toutes les questions de théologie se rapportant à l'indulgence pour les vivants et pour les morts et constitue un exposé assez complet de la pratique des grands jubilés ; c'est le côté spirituel, presque seul, qui attire l'attention du moine (4).

*
* *

Nous venons de voir qu'en général les villes des Pays-Bas regardaient l'octroi du jubilé comme une faveur insigne, qu'il convenait de recevoir avec empressement. Cependant il n'en fut pas ainsi partout.

---

(1) Lettre du magistrat d'Amsterdam au magistrat de Haarlem (12 mars 1502), FREDERICQ, n° 285, pp. 412-413.

(2) DE JONGH, *Grandes lignes de l'histoire des indulgences*, p. 183.

(3) « Cum itaque sanctissimus Dominus noster papa Alexander sextus misericorditer et graciose huic terre serenissimi principis Philippi archiducis Austrie et Burgundie Jubileum concessit post evolutionem anni quingentesimi quod modo ferventissime in hoc notabili oppido Antwerpiensi a Christifidelibus frequentatur... » DE JONGH, *L'ancienne faculté de théologie de Louvain*, p. 92, en note.

(4) DE JONGH, *Grandes lignes de l'hist. des indulgences*, p. 183.

Le chapitre d'Utrecht opposa une fin de non recevoir la demande du cardinal-légat Raymond Péraudi (1) qu insistait pour que la publication de l'indulgence jubilaire fû autorisée dans la ville et le territoire épiscopal.

Dans une lettre datée de 1501, le cardinal Péraudi, à ce mo ment là légat pontifical en Allemagne, annonçait aux chanoine d'Utrecht qu'il leur envoyait son notaire Pierre Jacques d Vollenhove, chanoine de l'église St-Pierre en la même ville pour les aider a recueillir les sommes qui proviendraient d jubilé et leur signer, en son nom, des quittances en due forme (2)

L'évêque d'Utrecht, Frédéric de Bade, se montra aussitô favorable à la prédication de l'indulgence, comme le prouven ses lettres à Ludolphe van den Vene, doyen du chapitre d la cathédrale et aux chanoines des cinq églises principales d la ville (3). Mais ceux-ci, invoquant certains privilèges pontificaux, notamment le droit qu'ils avaient d'autoriser ou d'interdire la prédication d'indulgences dans le territoire épiscopal prétextèrent d'un manque de concordance entre deux copie de la bulle d'indulgence pour en refuser l'admission, tout en protestant devant notaire, que leur intention n'était pas d vouloir empêcher la prédication du jubilé (4). A ce grief, ils en ajoutèrent d'autres, qui dénotent chez eux un singulier esprit de chicane en même temps qu'une mauvaise volonté évidente. C'est ainsi qu'ils reprochent à Péraudi d'avoir, d'accord avec le sénat impérial, prescrit l'adaptation de quatre serrures aux

(1) Il ne faut pas s'étonner de voir le cardinal Raymond Péraudi se présenter à Utrecht comme commissaire de l'indulgence jubilaire. C'est principalement à ce titre qu'il exerçait sa mission de légat pontifical dans l'Empire germanique auquel était rattachée la principauté épiscopale d'Utrecht, dont le territoire, à cette époque, n'avait pas encore été englobé dans les états du souverain des Pays-Bas.

(2) Lettre du cardinal Péraudi au chapitre d'Utrecht (1501), conservée aux *Archives de l'Etat à Utrecht*, FREDERICQ, n° 282, p. 411.

(3) Lettres de Frédéric de Bade aux chapitres d'Utrecht (30 juin, 16 juillet 1502), conservées aux *Archives de l'Etat à Utrecht*, Recueil van brieven A van het archiet van het Kapittel ten Dom. FREDERICQ, n°s 287 et 288, pp. 414-415. Lettre de Frédéric de Bade au chapitre de la cathédrale d'Utrecht (31 juillet 1502), conservée aux *Archives de l'Etat à Utrecht*, FREDERICQ, n° 289, pp. 415-417.

(4) Lettre de Frédéric de Bade au chapitre de la cathédrale d'Utrecht, (31 juillet, 1502), FREDERICQ, n° 289, p. 416.

troncs jubilaires, alors que la bulle d'indiction n'en mentionnait que trois (1).

Mécontent de cette façon d'agir, l'évêque d'Utrecht fit parvenir la réponse des chanoines au cardinal Péraudi, qui se trouvait alors à Strasbourg (2).

Dans une lettre, datée du 16 août 1502, le légat s'étonne de la conduite que l'on tient à son égard. Il n'a guère de peine à prouver que les motifs invoqués sont sans fondement. En effet, le pape n'a pas accordé aux chanoines d'Utrecht le privilège en question pour qu'ils s'en servent contre lui, mais simplement pour qu'ils restreignent les quêtes indulgencières faites au profit d'églises ou d'institutions particulières. D'ailleurs, ce n'est nullement leur autorisation que requiert le Souverain Pontife, mais tout simplement leur assistance dans le but de favoriser la tâche des délégués chargés de la publication du jubilé. Péraudi les rappelle au respect qu'ils doivent à un légat apostolique et ne craint pas, tout en insistant sur le tort irréparable que leur refus causera aux âmes, d'appuyer sur les censures qu'encouraient ceux qui s'opposaient à l'exécution de la bulle pontificale (3). Cette réprimande fit impression sur les chanoines d'Utrecht et ils s'empressèrent d'autoriser la publication du jubilé. En effet, les 21 et 22 décembre 1502, le cardinal envoie deux lettres, l'une au magistrat, l'autre au chapitre de la cathédrale, pour les exhorter à recueillir fidèlement les sommes provenant de l'indulgence et à les conserver avec soin jusqu'à ce qu'elles soient effectivement employées à l'usage auquel elles sont destinées. Dans ces mêmes lettres, le cardinal met ses correspondants en garde contre les accusations calomnieuses dont il était l'objet. Il se défend du reproche de cupidité et se déclare prêt à abandonner la part qui lui est réservée. Il ajoute qu'il préfère perdre la vie, s'il le faut,

---

(1) Lettre du cardinal Péraudi au chapitre de la cathédrale d'Utrecht, (16 août 1502), conservée aux *Archives de l'Etat à Utrecht*, FREDERICQ, n° 290, pp. 417-421.

(2) Cfr Lettre de Frédéric de Bade au chapitre de la cathédrale d'Utrecht, citée ci-dessus, FREDERICQ, n° 289, p. 416.

(3) Lettre du cardinal Péraudi au chapitre de la cathédrale d'Utrecht, (16 août 1502), citée plus haut, FREDERICQ, n° 290, pp. 417-421.

que de permettre l'affectation des fonds recueillis à une destination autre que celle stipulée par le pape (1).

L'indulgence que le cardinal légat désirait voir publier à Utrecht était la même que celle qu'il était chargé de prêcher dans toute l'Allemagne. C'était une indulgence jubilaire, dont les deux tiers des sommes recueillies devaient être versés à l'empereur Maximilien à l'effet d'entreprendre une croisade contre les Turcs, le tiers restant revenant à Péraudi, défalcation faite des frais et rémunérations des commissaires (2).

Toutefois, quand il fut question de remettre à Péraudi la part qui lui revenait dans le produit des indulgences, les difficultés recommencèrent.

Malgré l'intervention de l'archevêque de Cologne (3) et plusieurs lettres successives de Péraudi lui-même, dans lesquelles le cardinal s'efforce de justifier longuement sa conduite et prie le chapitre d'Utrecht de lui faire remettre au plus tôt la somme promise (4), il semble bien qu'il n'obtint pas satisfaction sur ce point. En effet, le 18 avril 1506 (plusieurs mois après la mort de Péraudi), le pape Jules II recommandait à l'évêque d'Utrecht de prêter aide et assistance au prévôt de Lubeek, Henri, qui était chargé de recueillir, au nom de la Chambre apostolique, le tiers du produit dû au légat défunt (5).

On pourra peut-être s'étonner de l'insistance que mettait

---

(1) Lettre du cardinal Péraudi au magistrat d'Utrecht (21 déc. 1502), conservée à la *Bibliothèque de l'Université de Leyde*, FREDERICQ, n° 293, p. 425. Lettre du cardinal Péraudi au chapitre de la cathédrale d'Utrecht (22 déc. 1502), conservée aux *Archives de l'Etat à Utrecht*, FREDERICQ, n° 294, p. 426.

(2) PAULUS, *Raimund Peraudi als Ablasskommissar*, dans *Historisches Jahrbuch*, XXI (1900), p. 679.

(3) Lettre de l'archevêque de Cologne au chapitre de la cathédrale d'Utrecht (16 nov. 1503), conservée aux *Archives de l'Etat à Utrecht*, FREDERICQ, n° 302, pp. 430-431.

(4) Lettres du cardinal Péraudi aux cinq chapitres d'Utrecht (15-17 déc. 1503, 1 janv. 1504), conservées aux *Archives de l'Etat à Utrecht*, FREDERICQ, n°s 303, 304 et 307, pp. 431 ss.

(5) « ...Ut tertiam illam partem pecuniarum sacri Jubilei que bone memorie Raymundo tituli Sancte Marie Nove presbytero Cardinali Gurcensi, tunc in Germania apostolice sedis legato, concessa et debita erat Camere Apostolice nomine, ad quam post obitum dicti cardinalis hujusmodi tertia pars legitime est devoluta colligat, atque exigat ». BROM, *Archivalia in Italia*, I[1], n°s 504-505, p. 177.

Péraudi à recueillir les fonds qui lui étaient destinés, après les protestations de désintéressement adressées aux chanoines d'Utrecht quelques temps auparavant. Mais le cardinal se charge lui-même d'expliquer sa conduite, en la motivant par le fait, qu'étant prêt à retourner à Rome, il avait besoin d'argent pour faire face aux dépenses considérables qu'occasionnait, à cette époque, un tel voyage (1).

Nous avons, par ailleurs, une preuve manifeste de la générosité de Péraudi : celui-ci abandonna la part qui lui revenait dans le produit des indulgences recueilli à Harderwijk, au profit de la restauration des églises de cette ville, détruites par un incendie quelque temps auparavant (2).

L'activité de Raymond Péraudi dans les Pays-Bas septentrionaux se manifesta encore par l'octroi du jubilé aux villes de Groningue (3), Doesburg (4), Doetinchem (5), Zutphen (6) et Elburg (7), ainsi que par la distribution de nombreux *confessionalia* aux fidèles qui avaient déjà participé à l'indulgence jubilaire. Ces privilèges ne furent toutefois accordés que dans les quelques territoires hollandais qui n'avaient pas encore été rattachés aux domaines de l'archiduc Philippe le Beau (8).

---

(1) Lettre du cardinal Péraudi aux cinq chapitres d'Utrecht (1er janv. 1504), FREDERICQ, n° 307, p. 439.

(2) « Item tertiam partem collectarum jubilei et confessionalia, que nobis et ministris competit, liberaliter donamus ecclesiæ parochiali Harderwijck ; de reliquis partibus nostra non interest. Nihilominus laborabimus apud imperium, quod in ecclesia ibidem remanebunt, et instabimus apud sanctissimum, cum propter reparationem ecclesiarum habebunt. » *Mémoire du magistrat de Harderwijck sur ses négociations avec le cardinal Péraudi et le sous-commissaire Jean Neef* (1503), conservé aux *Archives de la ville de Harderwijk*, Regist. van losse brieven enz., (1500-1543), FREDERICQ, n° 306, pp. 435-437.

(3) Cfr S. BENINGHA, *Chronickel der Vriescher Landen en der Stadt Groningen* (édit. BROUËRIUS VAN NIDEK), extrait cité par FREDERICQ, n° 311, pp. 444-445.

(4) Sur l'Yssel, en Gueldre. Cfr *Inventaire des monnaies et choses, précieuses trouvées dans les troncs d'indulgence à Doesburg*, conservé aux *Archives de Doesburg*, FREDERICQ, n° 305, pp. 433-435.

(5) En Gueldre, sur l'Oud-Yssel, affluent de l'Yssel.

(6) La célébration du jubilé dans les villes de Doetinchem, Zutphen et Elburg est signalée par les différents mandements publics du duc Charles de Gueldre dans lesquels celui-ci reconnait s'être emparé de l'argent des indulgences conservé dans ces villes. Il en sera question plus loin.

(7) En Gueldre, sur le Zuiderzee.

(8) Plusieurs de ces lettres d'indulgence ont été publiées par FREDERICQ, nos 291, 295, 296, 297, pp. 421 ss.

Le manque d'empressement des chanoines d'Utrecht à exécuter leurs obligations concernant la remise du produit des aumônes aux collecteurs pontificaux fut imité par plusieurs princes laïcs et certains magistrats locaux. C'est ainsi qu'en avril 1506, lors d'un siège que subissait la ville, le magistrat de Groningue, nonobstant l'opposition du clergé, fit briser le tronc dans lequel était conservé le produit des indulgences de 1501 et l'employa au soulagement des affamés et au payement de la solde des mercenaires qui défendaient la cité. Bien que le magistrat ait solennellement déclaré qu'il agissait sous l'empire de la nécessité et qu'il s'engageait à restituer les sommes dont il s'était emparé, le chroniqueur rapportant ces choses ajoute malicieusement que jamais plus on n'en reverra un sou (1).

En Gueldre, les indulgences donnèrent lieu à plusieurs incidents curieux. Profitant de l'absence de l'archiduc Philippe le Beau, qui séjournait alors en Espagne comme roi-conjoint de Castille, le prétendant Charles de Gueldre s'efforçait de reconquérir ce duché que Charles le Téméraire avait annexé, mais qui, depuis sa mort, n'avait été qu'une possession précaire de la maison de Bourgogne. Se trouvant à court d'argent, le duc de Gueldre fit main basse sur le trésor des indulgences, conservé dans les villes de Doetinchem et de Zutphen. C'est ce qu'il annonce par deux mandements publics datés, le premier du 11, le second du 21 juillet 1506. Il déclare qu'il a fait retirer des troncs (uyt der kysten) le produit des indulgences (dat aflaets gelt) s'élevant respectivement à 180 et 918 florins, tout en promettant sur son honneur de prince, de restituer plus tard l'argent emprunté par lui à l'Église, ne voulant pas charger sa conscience, ni compromettre son salut, ni celui de ses officiers. Ses héritiers et successeurs devront, au besoin, acquitter sa dette (2).

---

(1) Beningha, *Chronickel der Vriescher Landen en der Stadt Groningen*, cité par Fredericq, n° 311, pp. 444-445. Sicke Beningha était en 1506, conseiller à la cour de Groningue, donc contemporain et témoin oculaire de l'événement.

(2) Mandement du duc Charles de Gueldre (11 juillet 1506), conservé aux *Archives de l'Etat de la province de Gueldre*, Veertien registers, Livre VIII, fol. 71, Fredericq, n° 312, p. 446. Mandement du duc Charles de Gueldre (20 juillet 1506), conservé aux *Archives ecclésiastiques de Zutphen*, Fredericq, n° 313, pp. 446-447.

Quelques mois plus tard, le 22 janvier 1507, le même Charles de Gueldre renouvela cet acte dans la ville d'Elburg où il s'empara d'une somme de 329 florins, destinée également à la guerre contre les Turcs (1).

* * *

Il importe, avant de terminer la partie de notre étude se rapportant à l'indulgence du jubilé, de résumer brièvement, en quelques conclusions, l'exposé que nous venons de faire du développement de cette indulgence, dans nos contrées, depuis le début du XIVe siècle.

Inaugurée pour la première fois en 1300 et circonscrite d'abord à la ville de Rome, l'indulgence jubilaire et ses renouvellements successifs attirèrent vers la Ville Éternelle de nombreux pèlerins de nos provinces.

Dès 1391 s'introduisit la coutume d'octroyer des prorogations de jubilé dans plusieurs territoires de la chrétienté. Ces prorogations s'accordaient généralement à la demande des autorités religieuses et séculières des contrées favorisées, mais, parfois, l'initiative venait directement du pape, comme ce fut le cas pour le jubilé promulgué par le cardinal Nicolas de Cues.

Souvent des préoccupations politiques ou financières se dissimulaient derrière les motifs invoqués tant par les bénéficiaires de la grâce, que par l'autorité qui l'octroyait. Nous avons, en effet, pu constater que l'indulgence du jubilé fut, maintes fois, une source importante de revenus pour les autorités séculières et religieuses, y compris le St-Siège.

Les conditions auxquelles était soumis le gain de l'indulgence jubilaire en dehors de Rome variaient suivant les endroits, mais, en général, on peut dire que la visite d'églises, une sincère confession des péchés, et le versement d'une aumône au profit d'une œuvre de miséricorde temporelle ou spirituelle spécifiée par le Siège Apostolique, constituaient les stipulations essentielles qui se rencontraient dans toute prorogation de jubilé.

---

(1) Mandement du duc Charles de Gueldre (22 janv. 1507), conservé aux *Archives de la ville d'Elburg*, Lade V, n° 8, FREDERICQ, n° 315, pp. 447-448.

Dès le milieu du XVe siècle, ces prorogations prirent le caractère de véritables solennités religieuses, auxquelles les autorités temporelles et spirituelles s'empressèrent de collaborer de tout leur pouvoir.

La popularité des jubilés dans nos contrées ne peut être mise en doute. Nous en avons une preuve manifeste dans le grand nombre de fidèles qui se rendaient aux endroits prescrits pour le gain de l'indulgence, ainsi que dans les sommes importantes provenant de leurs aumônes.

Ce succès trouve son explication dans l'esprit de foi et la mentalité des gens du moyen âge, chez qui les sentiments religieux étaient vivaces et démonstratifs. Pour eux, l'indulgence plénière constituait une faveur insigne qui les ramenait, en quelque sorte, dans un état que beaucoup de prédicateurs comparaient volontiers à celui d'innocence baptismale et qui, en tout cas, devait leur éviter les peines du Purgatoire, s'ils avaient le bonheur d'y persévérer jusqu'à la mort (1).

D'autre part, les privilèges importants qui accompagnaient l'octroi du jubilé, de même que les facilités toujours plus grandes offertes à ceux qui désiraient y participer, incitaient singulièrement les fidèles de cette époque à profiter des grâces spirituelles que l'autorité ecclésiastique mettait à leur disposition avec tant de générosité.

---

(1) Cfr Paulus, III, pp. 116-149.

SECONDE PARTIE

INDULGENCES DIVERSES

Remarque préliminaire

Vu le grand nombre d'indulgences pontificales accordées aux différentes églises et autres sanctuaires de nos contrées pendant les XIVe et XVe siècles, nous ne pouvions songer à les étudier en détail, ni même à en dresser une simple liste énumérative.

La première de ces opérations nous aurait demandé des recherches considérables et, par suite de la disparition de nombreuses pièces d'archives, aurait risqué de ne pouvoir être menée à bonne fin. La seconde n'eût offert au lecteur qu'un intérêt médiocre. Nous avons préféré rester fidèle au but que nous nous sommes proposé, et nous en tenir à quelques grandes indulgences pontificales en la matière, dont les sources permettaient de retracer assez fidèlement l'histoire et l'importance financière.

A cette fin, nous avons choisi trois indulgences différent entre elles par leur but, leur mode d'application, leur extension géographique et leur célébrité.

C'est en premier lieu l'indulgence accordée en 1443 au profit de la réfection de la cathédrale Saint-Lambert à Liége. Si elle n'eut guère de retentissement que dans le diocèse de Liége et les contrées avoisinantes, elle met en relief, avec beaucoup de pittoresque, la façon dont s'opérait le recueillement des fonds destinés à cette église, ainsi que les différents intermédiaires qui y contribuaient.

L'indulgence en faveur de la cathédrale de Saintes, en France, eut une extension géographique beaucoup plus grande que la précédente. Destinée d'abord à n'être prêchée que dans les limites du royaume de France, elle ne tarda pas à franchir les frontières de ce pays, en se doublant d'une indulgence au profit de la guerre turque. Elle fut publiée avec succès dans nos

contrées et ce succès s'explique, en grande partie, par le fait qu'elle était applicable aux défunts.

Enfin, personne n'ignore le zèle que mirent, à l'aurore des temps modernes, les papes Jules II et Léon X à faire prêcher, dans toute la chrétienté, une indulgence en faveur de la construction de la basilique Saint-Pierre de Rome. L'importance de cet événement s'accrut encore, par ailleurs, après qu'il fut devenu l'occasion de la révolte de Luther. Qui ne voit, dès lors, l'intérêt qu'offre l'étude de la prédication de cette indulgence dans une contrée limitrophe de celle où elle déchaîna la rupture avec Rome.

CHAPITRE I.

L'indulgence au profit de l'église St-Lambert à Liége (1443-1446)

Bulle d'indulgence du 24 avril 1443 au profit de la restauration de la cathédrale St-Lambert à Liége ; son contenu.

Forme sous laquelle l'indulgence fut accordée aux fidèles. — Préliminaires de la publication. — Principaux collecteurs. — Le règlement ou *Avisamentum* relatif à la publication de l'indulgence. — Mesures concernant la répartition des aumônes recueillies. — Frais d'installation et de premier établissement. — Intermédiaires employés pour le placement des lettres d'indulgence.

Analyse des comptes relatifs aux recettes opérées par les collecteurs. — Début de la publication de l'indulgence à Liége et placement des *confessionalia* dans la ville et les environs. — Lettres d'indulgence et acquéreurs divers. — Dispositions spéciales concernant les fidèles peu fortunés. — Total des sommes recueillies au cours de l'année 1443-1444. — Placement des lettres d'indulgence en dehors de Liége. — Nature des monnaies et objets précieux rapportés par les collecteurs. — Montant des versements effectués par eux au cours de l'année 1444. — Somme globale touchée par la fabrique d'église de St-Lambert après la première année de la publication. — Quelques chiffres relatifs aux sommes recueillies pendant les deux exercices suivants. — Concession de lettres d'indulgence contre la promesse de travail personnel. — Tableau récapitulatif du produit total de l'indulgence au cours de la période triennale. — Conclusion.

Le 24 avril 1443, le pape Eugène IV, par une bulle datée de Sienne, accordait une indulgence plénière à tous les fidèles qui contribueraient à la restauration de l'église St-Lambert à Liége.

Cette bulle qu'un contemporain de l'événement, le bénédictin Jean de Stavelot, de l'abbaye de St-Laurent à Liége, a pris soin d'insérer *in extenso* dans sa chronique (1) était adressée

---

(1) Cfr JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, pp. 513-514.

Un autre moine de la même abbaye liégeoise, Adrien d'Oudenbosch dit aussi dans sa chronique : « Anno MCCCCXLIII concessit papa Eugenius

au doyen et au chapitre de St-Lambert. Le pape y constatait d'abord l'état de profond délabrement dans lequel se trouvait alors la cathédrale ; la voûte du chœur avait, en effet, besoin d'être étançonnée par des poutres et d'autres soutiens de bois, ce qui constituait un réel danger pour les ecclésiastiques chargés d'y accomplir les divins offices. D'autre part, la détresse des finances de la fabrique d'église était telle que, sans l'aide des aumônes des fidèles, elle ne disposait pas des moyens suffisants pour effectuer les réparations nécessaires.

Pour mettre fin à ce triste état de choses, le pape fixait un terme de trois années, à compter de la date de la concession de la bulle, terme pendant lequel les fidèles des deux sexes pouvaient soit travailler eux-mêmes, soit faire travailler aux réparations urgentes de la cathédrale. Les riches devront le faire pendant trente jours, les autres pendant quinze jours, ce dont ils pourront s'acquitter en payant l'équivalent du salaire des ouvriers à employer pendant ces mêmes journées. Ceux qui auront accompli ces conditions et jeûné tous les vendredis pendant une année entière, recevront la faculté de se choisir un confesseur qui pourra les absoudre de tous leurs péchés et leur accorder une indulgence plénière à l'article de la mort. Le pape a soin d'ajouter que cette faveur ne doit pas faire croire aux fidèles qui en bénéficieront, qu'ils peuvent se permettre de pécher plus facilement à l'avenir, car, dans ce cas, ils s'exposeraient à perdre tout le profit de l'indulgence. « ... et ne quod absit propterea fideles ipsi procliviores reddantur ad illicita in posterum committenda, volumus quod si ex confidentia remissionis hujusmodi aliqua forte commiserint, quod illa nullatenus eis predicta remissio suffragetur. » (1)

Une bonne partie du dossier relatif aux opérations financières de cette indulgence nous a été conservée et repose aux Archives de l'État, à Liége. La provenance, la composition et la description de cette série de documents ont été données par Paul Frédéricq, dans la savante étude qu'il a publiée sur les comptes des indulgences papales émises au profit de la cathédrale de

---

plenariam indulgentiam omnibus contritis et vere confessis, qui per XV dies operarentur vel facerent operari ad fabricam Leodiensis ecclesiæ, semel in mortis articulo ». A. D'OUDENBOSCH, *Chronicon*, p. 20.

(1) Bulle *Etsi de cunctis* (24 avril 1443), FREDERICQ, n° 48, p. 39.

St-Lambert, à Liége (1). Ce même auteur a d'ailleurs repris la publication des pièces en question, dans son *Codex indulgentiarum neerlandicarum* (2).

* * *

Pour bien comprendre la teneur des documents dont nous nous proposons l'analyse, il importe d'indiquer d'abord sous quelle forme l'indulgence de l'église St-Lambert fut accordée aux fidèles.

Les comptes ne nous laissent aucun doute à ce sujet ; conformément aux prescriptions de la bulle d'Eugène IV, ceux qui remplissaient les conditions stipulées par la constitution apostolique recevaient une lettre d'indulgence, les autorisant à se choisir un confesseur qui pouvait les absoudre de leurs fautes et leur accorder une indulgence plénière à l'article de la mort. Mais comme, en général, les fidèles préféraient remplacer le travail personnel par le salaire d'un ouvrier, il se faisait, que pratiquement, cette lettre d'indulgence s'acquérait, le plus souvent, contre le versement, entre les mains des collecteurs, d'une somme fixée d'avance et estimée d'après la condition sociale de chacun.

Nous assistons d'abord aux préliminaires de l'entreprise. Il s'agissait de prendre certaines mesures d'ordre pratique concernant le placement des lettres d'indulgence et la comptabilité des sommes provenant des aumônes des fidèles. Le doyen et le chapitre de St-Lambert, qui étaient, en réalité, les bénéficiaires de la faveur accordée par Eugène IV, avaient confié le soin de l'affaire à trois délégués, un prêtre séculier et deux religieux de l'ordre des Frères-Prêcheurs (3). Le premier s'appelait Goswijn van Straelen et était chapelain de l'église St-Lambert (4), tandis que les deux dominicains étaient

(1) FREDERICQ, *Les comptes des indulgences papales émises au profit de la cathédrale de St-Lambert à Liége* (1443-1446).

(2) FREDERICQ, n[os] 48-67, pp. 39-62.

(3) Cfr *Avisamentum pro commissione concedenda capellano ecclesie Leodiensis et fratribus predicatoribus indulgentiarum fabrice ejusdem ecclesie*, conservé aux *Archives de l'Etat à Liége* et publ. par FREDERICQ, n° 50, pp. 40-41.

(4) L'identification du nom de famille de ce personnage résulte de la comparaison d'un extrait de compte relatif à l'indulgence de l'église

Jean de Seraing (de Seranio) et Philippe de Tectore (1). Le chapelain était spécialement chargé des écritures (2) ; quant aux deux autres, ils avaient comme mission principale de recueillir les aumônes des fidèles. Deux aides leur avaient été adjoints dans cette tâche ; c'étaient Jean Galho, chanoine de la petite mense de St-Lambert (3), et un certain Nicolas Waldoré ou Waldrée (4).

Une instruction qui portait le titre d'*Avisamentum* et était rédigée en latin, réglait avec précision les attributions de chacun des délégués, en même temps qu'elle établissait certaines règles pratiques pour les collecteurs. En voici les principales stipulations :

1°) Le chapelain devait posséder un sceau (probablement celui de l'église ou du chapitre de St-Lambert) dont il ne devait jamais se départir.

2°) Le même chapelain devait recevoir tous les paiements et tenir note de toutes les dépenses.

3°) L'excédent des recettes devait être porté, par lui, à Liége, afin d'y être réparti d'après les règles fixées d'avance.

4°) Les deux dominicains, ou l'un d'eux au moins, devaient être présents lorsque le chapelain scellait des actes ou recevait des paiements.

5°) Deux régistres de dépenses devaient être tenus, l'un par le chapelain, l'autre par les frères-prêcheurs ou l'un d'entre eux.

6°) Ces derniers, de même que le chapelain, étaient tenus d'observer les règles prescrites dans la bulle en ce qui concernait la fixation des journées de travail.

7°) Pour ce qui regardait l'estimation des journées de travail, il importait d'admettre que les ouvriers travaillant une journée entière recevaient habituellement un salaire de trois aydants

---

St-Lambert avec deux lettres qui lui sont adressées. Cfr FREDERICQ, n° 54, p. 43 et n°s 66-67, pp. 61-62.

Dans une de ces lettres il est encore appelé « maître de la fabrique de l'église St-Lambert », (*magistro fabrice ecclesie Sancti Lamberti*). Cfr. FREDERICQ, n° 67, p. 61.

(1) Cfr *Comptes relatifs à l'indulgence de l'église St-Lambert*, conservés aux *Archives de l'Etat à Liége*, FREDERICQ, n° 57, p. 51.

(2) Cela résulte clairement de la seconde stipulation de l'*Avisamentum* analysé plus loin.

(3-4) *Comptes relatifs à l'indulgence de l'église St-Lambert*, FREDERICQ, n°s 57-60, pp. 51-53.

de Brabant, ceux qui ne travaillaient qu'une demi-journée deux aydants et ceux travaillant moins encore, un aydant seulement.

8°) Le chapelain et les frères-prêcheurs devaient inscrire dans leurs registres les noms et surnoms (*cognomina*) de ceux dont ils recevaient les aumônes, avec l'indication de l'espèce de lettre d'indulgence qui leur avait été délivrée (trente jours, quinze jours ou moins).

9°) En dehors du diocèse de Liége, aucune lettre d'indulgence ne devait être accordée si ce n'est contre payement au comptant; les collecteurs ne feraient crédit à personne.

10°) Dans les limites du diocèse, ils ne concéderont des lettres d'indulgences à crédit qu'après serment fait par les intéressés de faire parvenir, dans un terme de six mois, le montant de leur dette à la fabrique d'église ou de restituer les lettres non payées.

11°) Enfin les collecteurs devront se comporter honnêtement (*honeste se habent*) et ne pas se séparer pour agir chacun de leur côté (*quod unus non vagetur ab alio*). L'un des deux dominicains au moins, sera toujours près du chapelain. (1)

D'autre part, le chapitre de St-Lambert et les trois collecteurs avaient fixé, de commun accord, les règles suivantes pour la répartition des fonds à recueillir. Les frais et dépenses devaient être défalqués du montant des aumônes, lequel devait être ensuite versé intégralement au chapitre (*dominis*) et à la fabrique d'église (*fabrice*). Le quart de cette somme devait être attribué aux deux dominicains en récompense de leurs labeurs et peines, tandis que des trois quarts restants il devait être défalqué un salaire équitable en faveur du chapelain Jean (2).

Viennent ensuite ce qu'on pourrait appeler les frais de premier établissement et d'installation. On y mentionne l'achat d'un registre pour la comptabilité, de parchemin et de papier pour la transcription de lettres d'indulgence et d'exemplaires de la bulle d'Eugène IV. On se procure également

---

(1) *Avisamentum pro commissione concedenda...* etc., FREDERICQ, n° 50, pp. 40-41.

(2) *Règlement concernant la répartition du produit de l'indulgence au profit de l'église St-Lambert*, conservé aux *Archives de l'Etat à Liége*, FREDERICQ, n° 51, p. 41.

des matricules de sceaux et de la cire pour sceller les documents ; des honoraires sont payés aux copistes qui fournissent les lettres : enfin, cette énumération se termine par l'achat de chevaux pour les collecteurs et de foin et d'avoine pour leurs montures (1).

Avant de passer à l'étude des différents comptes relatifs à l'indulgence de l'église St-Lambert, il nous reste à signaler l'existence d'un curieux document qui sera de nature à nous renseigner sur les différents intermédiaires auxquels on avait recours pour placer les lettres d'indulgence. C'est un registre dans lequel le chapelain van Straelen inscrit avec soin le nombre de *confessionalia* remis en commission à des membres du clergé séculier et régulier, afin de faciliter plus tard la tenue de la comptabilité et le règlement final des comptes. C'est ainsi que le doyen de St-Lambert à Liége reçoit pour sa part cinquante lettres d'indulgence à placer, deux chanoines Croisiers de Liége en recoivent cent vingt-cinq, le prieur des Dominicains de Maastricht en accepte quarante, d'autres moines ou prêtres vingt-cinq, dix-neuf, douze, dix, neuf, sept, cinq ou trois seulement. Quant aux collecteurs en titre, c'est par centaines qu'ils emportent des lettres scellées et non scellées. Toutes ces livraisons se font en général devant des témoins, dont les noms sont soigneusement notés pour plus de garantie (2).

*
* *

Examinons maintenant les comptes des recettes provenant du placement des lettres d'indulgence. Ils sont divisés en deux catégories : ceux qui mentionnent les recettes opérées directement à Liége par Goswijn Van Straelen, et ceux dans lesquels celui-ci renseigne les rentrées provenant des versements opérés par les collecteurs qui ont recueilli des fonds en dehors de la cité. Les premiers surtout mentionnent minutieusement les noms et souvent la qualité des preneurs, ainsi que la date de

---

(1) *Comptes relatifs à l'indulgence de l'église St-Lambert,* FREDERICQ, n[os] 52-54, pp. 42-44.
(2) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 55, pp. 44-46.

la transaction. Les autres sont, en général, plus sommaires (1).

Il semble que les préliminaires de l'indulgence durèrent quelque temps et que celle-ci ne commença à être publiée qu'au mois d'août 1443. Elle débuta par un sermon prononcé à la cathédrale par le frère mineur Louis, dans lequel celui-ci exposa la teneur de la bulle d'Eugène IV (2).

En tout cas, d'après le registre de van Straelen, on commence à placer des lettres d'indulgence dans la ville même de Liége et dans les environs, la veille de l'Assomption 1443, et l'opération se poursuivit jusqu'au mois d'août de l'année suivante. La plupart des lettres d'indulgence sont de quinze jours, quelques-unes de trente ; les premières se payaient quarante-cinq livres, les secondes quatre-vingt-dix. Leurs bénéficiaires appartenaient aux classes les plus variées de la société. Il y avait parmi eux des nobles, des ecclésiastiques, de nombreuses béguines (*beghuta ou begina*) de St-Christophe ou de St-Antoine à Liége, des artisans, comme un barbier (*barbitonsor al Féronstré*), un houilleur (*hullarius*), un brasseur (*braxator*). Si plusieurs acheteurs se montraient généreux et versaient une somme supérieure à celle fixée par les collecteurs, certains autres, par contre, étaient qualifiés de pauvres, voire même de très pauvres. Ils étaient désignés par les expressions suivantes : *de una paupercula, de uno paupere, de uno paupere presbytero cum sua nepte, de beghuta pauperrima...* etc. On n'hésitait pas à modifier en leur faveur le tarif en vigueur. Pour l'un d'entre eux on se contente du tiers de la somme prescrite ; d'autres paient ce qu'ils peuvent ; à d'autres encore, on fait crédit conformément à ce qui avait été prévu dans l'*Avisamentum*, mais en ayant bien soin, toutefois, d'exprimer la date à laquelle ils s'étaient engagés à se libérer de leur dette.

Quand il arrive qu'un collecteur a dû accorder une réduction en faveur d'un pauvre, il a soin de mentionner également les témoins qui ont assisté à ce payement. Parfois aussi, on permettait à l'acquéreur de se libérer en nature. C'est ainsi qu'un certain Collard Cockelet prend pour lui et sa servante une lettre de quinze jours de travail, mais il paie la fabrique d'église de St-Lambert en houille (*pro quibus donavit hullas*

(1) *Comptes relatifs à l'indulgence de l'église St-Lambert*, FREDERICQ, nos 56-65, pp. 46-60.

(2) JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 513.

pro fabrica). Le total des sommes ainsi recueillies, pour une année de placement de lettres d'indulgence à Liége et dans les environs, s'élevait à 3088 livres, 6 sous (1).

Le 24 janvier 1444, on reçut un premier versement provenant du placement de lettres d'indulgence en dehors de la cité de Liége. Ce produit émanait de l'activité des trois collecteurs Jean de Seraing, Philippe de Tectore et le chanoine Jean Galho (2). « Les collecteurs, dit M. Frédéricq, rapportaient de leur tournée des monnaies les plus diverses, de toute espèce et de tout titre : florins du Rhin, écus d'or de Guillaume et de Philippe, écus liégeois et bourguignons, couronnes de France, nobles d'Angleterre, florins de Meersen et de Valkenberg (Fauquemont), florins du duc Arnold de Gueldre, griffons, boddragers, esterlins, etc. Ils recueillirent même des bibelots de valeur en métal précieux, tels une petite coupe (*ciphus*) en argent, avec une cuillère (*coclear*), un bague en or, un bijou (*clenodium*) représentant Notre Dame avec des clochettes d'argent. Cette recette faite *extra muros* est estimée à près de 2200 livres, sans compter les objets précieux (*demptis clenodiis*), qui devaient être taxés à part, à la suite d'une expertise (*per havisum*) » (3). Le 25 mai 1444 eut lieu un nouveau versement de 2102 livres 5 sous, 6 deniers. Il fut effectué par les deux dominicains et Nicolas Waldrée (4).

Le 14 juin de la même année, troisième versement de la part des mêmes collecteurs ; il s'élevait à 1406 livres, 10 sous, 6 deniers (5).

Le 4 août 1444, à la suite d'un nouvel apport de 452 livres émanant de Nicolas Waldrée, on clôtura les comptes de l'exercice 1443-1444. Le total des sommes recueillies hors de Liége s'élevait à 6140 livres, 16 sous, 6 deniers, dont il faut défalquer 224 livres accordées aux deux frères prêcheurs en plus de leur salaire (*supra eorum salarium*). C'était, sans doute, à titre de

---

(1) *Comptes relatifs à l'indulgence de l'église St-Lambert*, FREDERICQ, n° 56, pp. 46-51.

(2) *Id.*, FREDERICQ, n° 57, 51-52.

(3) FREDERICQ, *Les comptes des indulgences papales émises au profit de la cathédrale St-Lambert à Liége*, p. 11.

(4) *Comptes relatifs à l'indulgence de l'église S. Lambert*, FREDERICQ, n° 58, pp. 52-53.

(5) *Id.*, FREDERICQ, n° 59, p. 53.

gratification pour le zèle avec lequel ils avaient rempli la mission qui leur avait été confiée. Ainsi donc, il revenait à la fabrique de l'église St-Lambert 5916 livres, 16 sous et 6 deniers (1) et avec les recettes faites à Liége et dans les environs, nous obtenons pour l'année 1443-1444, la belle somme de 9005 livres, 2 sous, 6 deniers.

Les comptes des indulgences pour l'année suivante (septembre 1444 — août 1445) renseignent une somme de 1301 livres, 16 sous, 6 deniers pour le placement des *confessionalia* dans la ville de Liége (2), tandis que 5964 livres, 9 sous sont encaissés en dehors de la cité durant la même période annuelle. Signalons parmi les objets précieux recueillis par les collecteurs, un anneau d'or d'une valeur de 14 livres et un sceau d'argent estimé un peu plus (3).

Totalisons les sommes encaissées à Liége et dans le diocèse au cours de l'exercice 1444-1445 et nous obtenons :

1301 lb., 16 s., 6 d. + 5964 lb., 9 s. = 7266 lb., 5 s., 6 den.

Les comptes relatifs au troisième exercice (1445-1446) s'arrêtent à la date du 7 avril 1446. Cela s'explique tout naturellement par le terme de trois ans que le pape Eugène IV avait fixé dans sa bulle du 24 avril 1443 et qui expirait le même jour du même mois 1446. Les comptes indiquent une somme de 866 livres, 6 sous, récoltée à Liége (4) ; quant aux recettes effectuées en dehors de la ville, aucune mention à leur sujet. Cette absence de renseignements est maigrement compensée par deux fragments de comptes relatifs à des créances arriérées provenant du placement à crédit de lettres d'indulgence (5).

C'est dans un de ces documents que nous rencontrons la mention de pauvres incapables de payer en argent et qui, conformément aux stipulations de la constitution apostolique, s'acquittaient en journées de travail. Nous y voyons un certain Jean Lottey, accepter une lettre d'indulgence de quinze jours et promettre, en échange, de travailler ou de faire tra-

---

(1) *Comptes relatifs à l'indulgence de l'église St-Lambert*, FREDERICQ, nº 60, p. 53.
(2) *Id.*, FREDERICQ, nº 61, pp. 54-56.
(3) *Id.*, FREDERICQ, nº 62, pp. 56-58.
(4) *Id.*, FREDERICQ, nº 63, pp. 58-59.
(5) *Id.*, FREDERICQ, nºs 64-65, p. 60.

vailler le plus tôt possible, *citius quo fieri potest*, dit le texte. Un autre, Colar le Armoyer, qui a obtenu un *confessionale* pour lui et pour sa femme, s'engage à travailler près du béguinage dit « *all' rose* » (1).

Il nous reste, pour terminer cette étude sur l'indulgence en faveur de l'église St-Lambert, de mettre sous les yeux du lecteur un tableau suggestif, qui lui permettra de se faire une idée approximative (2) du bénéfice total réalisé par la fabrique d'église de la cathédrale liégeoise. Nous l'empruntons à la savante étude de M. Frédéricq sur la question (3), après y avoir modifié quelques chiffres qui nous semblent inexacts.

Août 1443 — *août* 1444 :
Encaissé à Liége même ....3088 l., 6 s.
Encaissé en dehors de la cité ....5916 l., 16 s., 6 d.
Total général pour 1443-1444 .... 9005 l., 2 s., 6 d.

Août 1444 — *août* 1445 :
Encaissé à Liége même ....1301 l., 16 s., 6 d.
Encaissé en dehors de la cité ....5964 l., 9 s.
Total général pour 1444-1445 .... 7266 l., 5 s., 6 d.

Août 1445 — *avril* 1446 :
Encaissé à Liége même ....866 l., 6 s.
Encaissé en dehors de la cité ....vacat
Produit de créances arrièrées (en partie) 83 l., 11 s., 9 d.
Total général pour les trois années
1443-1446 17.221 l., 5 s., 9 d.

Faisons remarquer que, défalcation faite des frais de premier établissement, qui ne semblent pas avoir été très onéreux (4), l'entièreté du bénéfice revenait à la fabrique d'église de la

(1) *Comptes relatifs à l'indulgence de l'église St-Lambert.* FREDERICQ, nº 65, p. 60.

(2) Nous employons ce qualificatif à dessein, car les comptes n'étant que fragmentaires la liste dressée ici est forcément incomplète.

(3) Cfr FREDERICQ, *Les comptes des indulgences papales aux profit de la cathédrale St-Lambert de Liége,* p. 15.

(4) D'après l'examen des comptes relatifs aux frais de premier établissement publiés par FREDERICQ, nous avons pu évaluer à 1926 livres, 10 sous, 3 deniers, le montant de ces frais.

cathédrale, car, contrairement à ce qui se pratiquait ordinairement dans les indulgences pontificales, le St-Siège n'avait aucune part dans le produit des aumônes des fidèles.

* * *

Les documents relatifs à l'indulgence de l'église St-Lambert à Liége sont caractéristiques par le fait que nous y trouvons relatés, avec beaucoup de pittoresque, de multiples détails sur la façon dont s'opérait, dans nos contrées, à l'époque médiévale, le placement de lettres d'indulgence.

Nous y voyons les collecteurs efficacement aidés dans leur tâche par le clergé paroissial et les membres des ordres religieux ; des renseignements inédits nous sont fournis sur la condition des acquéreurs de *confessionalia*, tandis que les comptes nous dépeignent l'exactitude, la régularité et la minutie qui présidaient aux opérations de comptabilité.

D'autre part, les chiffres relatifs aux sommes recueillies, montrent dans toute leur éloquence, combien était fructueuse, au milieu du XVe siècle, l'émission de lettres d'indulgence au profit d'une église de l'importance de celle de St-Lambert.

Chapitre II.

L'indulgence en faveur de l'église de Saintes, en France (1484-1488)

Premières concessions de l'indulgence en faveur de l'église de Saintes en France. — La concession du 3 août 1476 ; principales stipulations de la bulle *Salvator noster*. — Personnalité du commissaire pontifical Raymond Péraudi. — Extension de l'indulgence de Saintes à la guerre contre les Turcs. — Début de la publication de l'indulgence de Saintes dans les Pays-Bas. — La bulle *Non sine gravi* du 4 août 1483. — Désignation de Louis de Wurri, doyen de Dôle, comme sous-commissaire de l'indulgence. — Pouvoirs dont jouissait ce personnage. — Principaux documents concernant la prédication de l'indulgence dans nos contrées. — La *Summaria declaratio* de Péraudi ; analyse de son contenu. — L'*Avisamentum* ou règlement à l'usage des confesseurs. — Les lettres d'indulgence accordées au nom de Péraudi ; leur dispositif. — Prolongations successives de l'indulgence après la Pentecôte 1486. — La bulle *Thesauri sacratissimæ passionis* du 10 octobre 1487 ; son contenu.

La prédication de l'indulgence contre les Turcs dans le diocèse d'Utrecht. — Acte de l'évêque d'Utrecht la recommandant à ses diocésains. — Principaux commissaires pour le diocèse d'Utrecht. — Activité des collecteurs pontificaux. — Sommes recueillies au cours de leurs tournées. — Le placement des *confessionalia*. — Produit net de l'indulgence pour l'année 1488. — Clôture des comptes de l'indulgence ; rapport du commissaire Jacques de Appelteren. — Gratifications accordées à ses auxiliaires. — Opposition suscitée par le curé Abbode de Wageningen. — Refus de certaines villes du Nord des Pays-Bas d'autoriser la prédication de l'indulgence. — Conclusion.

Vers le milieu du XVe siècle, l'évêque de Saintes (1), Guy de Rochechouart, conçut le projet de rebâtir de fond en comble l'église cathédrale St-Pierre, qui menaçait ruine. Le pape Nicolas V avait accordé à cette fin, le 4 décembre 1451, une indulgence plénière (2), qui fut ratifiée plus tard par Pie II (3) et Sixte IV.

(1) Ville de France, anciennement chef-lieu de la province de Saintonge, située actuellement dans le département de la Charente-Inférieure, sur la rive gauche de la Charente.

(2) On trouvera le texte de cette concession en partie cité dans les *Annales ecclesiastici* (édit. Theiner), XXVIII, p. 559.

(3) Cfr Paulus, III, p. 166.

Le 3 août 1476, à la demande du roi de France Louis XI et du cardinal Jacques Ammanati, qui possédait en bénéfice l'archidiaconné d'Aunis au diocèse de Saintes, le pape Sixte IV renouvelait pour une durée de dix années l'indulgence accordée par ses prédécesseurs au profit de la reconstruction de la cathédrale de Saintes.

Nous ne nous étendrons pas longuement sur les stipulations de la bulle *Salvator noster* qui octroyait la faveur en question, vu qu'elle n'avait, à cette époque, qu'un caractère purement local. Contentons-nous de faire remarquer qu'il s'agissait de la concession d'une indulgence plénière *ad instar jubilæi* accordée à tous les fidèles qui, après s'être confessés, visiteraient l'église cathédrale de Saintes, durant l'octave de la Pentecôte, et étendraient une main secourable au profit de sa reconstruction. Des confesseurs spéciaux, munis de pouvoirs très étendus, siègeaient dans les principales églises de la ville, afin de faciliter aux fidèles le gain de l'indulgence.

Cette bulle se distinguait des précédentes en ce qu'elle contenait une stipulation qui permettait d'appliquer l'indulgence aux âmes du Purgatoire *per modum suffragii* (1). D'autre part, les fidèles qui subvenaient par leurs aumônes à la restauration de la cathédrale de Saintes, obtenaient, ainsi que les défunts de leur famille, la participation à toutes les prières et bonnes œuvres de l'Église militante.

La constitution apostolique contenait également une clause importante, qui allait permettre à l'indulgence de Saintes de prendre une grande extension géographique. Tous ceux qui, endéans le terme de dix années que devait durer l'indulgence, feraient parvenir des aumônes destinées à la reconstruction du sanctuaire santonais, recevraient la faculté de se choisir un confesseur qui pourrait les absoudre de tous leurs péchés, à l'exception des cas réservés, et leur accorder une indulgence plénière à l'article de la mort.

Enfin, la bulle désignait comme commissaire pontifical de l'indulgence, le doyen du chapitre de la cathédrale de Saintes, Raymond Péraudi (2). Ce personnage, de l'activité

---

(1) Voir l'explication de ce terme dans le chapitre préliminaire, p. 27.
(2) Bulle *Salvator noster* (3 août 1476), FREDERICQ, n° 188, pp. 261-267. On trouvera également le texte de cette bulle, transcrit d'après un

duquel nous avons déjà rencontré maintes traces en étudiant la publication du jubilé de 1500 dans les Pays-Bas septentrionaux, mérite de retenir quelque peu notre attention. Pendant plus de vingt-cinq ans, en effet, ce prélat fera preuve d'une activité dévorante et d'un zèle ardent dans la prédication des indulgences en faveur de la guerre contre les Turcs, dont le succès lui tenait à cœur. Né en 1435, à Surgères, dans le diocèse de Saintes, Raymond Péraudi, fut quelque temps professeur dans sa ville natale, puis à La Rochelle, d'où il se rendit à Paris pour y compléter ses études. Promu docteur en théologie (*professor sacræ paginæ*), il retourna ensuite dans son pays natal, où il fut d'abord prieur de l'hôpital de Surgères, puis doyen du chapitre de l'église cathédrale de Saintes. Après la mort du cardinal Ammanati, l'archidiaconné d'Aunis échut à Péraudi, qui se démit de ses fonctions de doyen du chapitre. Nommé aumônier royal par Louis XI, il fut, comme tel, en même temps que comme archidiacre d'Aunis, attaché *honoris causa* à une ambassade française qui se rendit à Rome, en 1481. Cette mission allait lui faciliter l'accès aux dignité ecclésiastiques. Après le retour en France des envoyés royaux, Péraudi resta quelque temps encore à la cour pontificale. Il y reçut sa nomination de protonotaire apostolique, titre qui lui est donné dans un bref du 26 avril 1482. De 1486 à 1488, Péraudi fut, à diverses reprises, nonce en Allemagne, avec mission d'y prêcher l'indulgence de l'église de Saintes, dont une partie du produit était destinée à subvenir aux frais de la guerre contre les Turcs. Il y déploya une grande activité qui lui valut, à son retour à Rome, en 1488, le titre de référendaire apostolique. Le 11 décembre 1488, le pape Innocent VIII fit paraître une nouvelle bulle d'indulgence en faveur de la lutte contre l'Islam et nomma Péraudi commissaire pour la France, l'Allemagne et les pays du Nord de l'Europe. Durant les années 1489 à 1491, le référendaire dut s'occuper de diverses affaires politiques et fut notamment chargé par le pape de gagner à l'idée d'une croisade générale l'empereur Frédéric et les autres princes de l'Empire. Élevé

« vidimus » du 15 mars 1477, conservé à la Bibliothèque Nationale de Paris, par M. L. AUDIAT, dans les *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, X (1882), pp. 56-57.

à la dignité d'évêque de Gurk, en Carinthie, en 1491, Péraudi reçut le chapeau de cardinal en 1493. Il revint, en 1501, comme légat pontifical en Allemagne, avec mission de publier le jubilé de l'an 1500 dans ce pays et les contrées avoisinantes et aussi d'y recueillir les aumônes provenant de cette indulgence. Il était autorisé, comme nous l'avons vu plus haut (1), d'en garder le tiers pour lui, tandis que le reste devait servir à entreprendre une croisade contre les Turcs. Après être entré plusieurs fois en conflit, à ce sujet, avec l'empereur Maximilien, le légat, fatigué des résistances qu'il rencontrait, demanda au pape d'être relevé de ses fonctions. Jules II accéda à son désir et le cardinal revint à Rome, le 23 octobre 1504. Une année plus tard environ, le 5 septembre 1505, il mourait à Viterbe, âgé de soixante-dix ans (2).

Bien qu'aux termes de la bulle du 3 août 1476, le produit de l'indulgence en faveur de l'église de Saintes eût la restauration de ce sanctuaire comme unique destination, le pape ne tarda pas à affecter la moitié des sommes recueillies, aux frais de la guerre contre les Turcs (3). Vers cette époque, en effet, les progrès toujours croissants des Ottomans dans la péninsule balkanique, menaçaient l'Italie et justifiaient l'opportunité de cette mesure. Cette circonstance explique pourquoi la publication de l'indulgence ne tarda pas à s'étendre à toute la France et aux pays voisins.

P. Fredericq publie une lettre d'indulgence qui aurait été concédée par Raymond Péraudi ou par ses agents, à un échevin malinois nommé Philippe Kerreman, le 18 avril 1481. La simple lecture de ce document nous permet d'affirmer que cette lettre doit être de plusieurs années postérieure à la date qui s'y trouve mentionnée. Elle est, en effet, délivrée au nom du pape Innocent VIII, lequel ne fut élu au souverain

---

(1) Voir p. 112.

(2) Nous avons empruntés les détails de cette biographie à l'étude consacrée à Péraudi par Mgr Paulus. Cfr PAULUS, *Raymund Peraudi als Ablasskommissar* dans *Historisches Jahrbuch*, XXI (1900), pp. 645-682.

(3) Cette clause est mentionnée dans d'autres sources postérieures, notamment dans une bulle de Sixte IV portant l'inscription : « Ista est bulla per quam habetur quod media pars fructuum hujusmodi indulgentie est pro tuitione fidei ». Cfr G. FISCHER, *Beschreibung einiger typographischer Seltenheiten*, Nuremberg, 1800, ss. V, p. 73.

pontificat qu'en 1484. On ne peut donc se baser sur ce document pour conclure que, dès 1481, l'indulgence de Saintes était déjà prêchée dans nos contrées (1).

Aussi est-il beaucoup plus vraisemblable d'admettre l'année 1484 comme début de cette prédication. En effet, le 4 août 1483, Sixte IV publia la bulle *Non sine gravi* dans laquelle, répondant à plusieurs questions qui lui avaient été posées au sujet de l'indulgence de Saintes, il affirmait catégoriquement que celle-ci pouvait et devait être prêchée hors de France; il autorisait les collecteurs à désigner, dans ces regions, des églises qui jouiraient des mêmes privilèges que la cathédrale de Saintes (2). Les fidèles devaient les visiter un certain nombre de fois et y verser dans des troncs spécialement destinés à cette fin, une aumône en faveur de la cathédrale santonaise.

Le 21 avril 1484, à la demande du chapitre de Saintes, l'official du diocèse d'Utrecht authentiquait une copie de la bulle d'indulgence du 3 août 1476 (3). Cette copie avait, sans doute, pour but de faciliter la prédication de l'indulgence de Saintes dans l'évêché d'Utrecht. Elle fut bientôt suivie d'un *vidimus* de la bulle *Non sine gravi* du 4 août 1483 émanant du même official (4).

Le 24 juillet 1484, Raymond Péraudi se trouvait en personne à Bruxelles, comme l'indique un acte notarié, dans lequel, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été octroyés par le chapitre de Saintes, il instituait le doyen de la collégiale de Dôle (5), Louis de Wurri, commissaire de l'indulgence pontificale. Dans ce document, ce personnage recevait les titres de procurateur et de sous-collecteur (6) de l'indulgence au profit de la reconstruction de l'église de Saintes et de la guerre contre les Turcs. Les territoires de son ressort étaient les diocèses de Cologne, d'Utrecht, de Munster et d'Osnabruck ainsi que le duché de Clèves et les autres endroits dans lesquels le dé-

---

(1) Cfr FREDERICQ, n° 215, pp. 288-289.
(2) Bulle *Non sine gravi* (4 août 1483), FREDERICQ, n° 223, pp. 296-298.
(3) Cfr FREDERICQ, n° 224, pp. 298-299.
(4) Cfr FREDERICQ, n° 225, p. 300.
(5) En Franche-Comté, actuellement dans le département du Jura.
(6) « procuratorem suum seu commissarium generalem et succollectorem », dit le texte latin.

légué de Péraudi jugerait opportun de publier la faveur apostolique (*et partibus in quibus dictus dominus decanus Dolensis pro dicta publicatione gressus diriget suos*). L'importante fonction qui avait été confiée au doyen de Dôle lui conférait des pouvoirs très étendus. Il devait faire les nominations dans le personnel de l'indulgence, désigner les lieux où celle-ci pourrait se gagner, veiller à l'érection des troncs destinés à recevoir les aumônes des fidèles, installer des confesseurs spéciaux et distribuer des *confessionalia.* Il lui incombait, en outre, de sévir avec rigueur, si la nécessité l'y obligeait, contre les adversaires de la publication de l'indulgence et de recueillir soigneusement les sommes perçues par d'autres collecteurs, après avoir délivré quittance de leurs versements (1).

Exception faite pour le diocèse d'Utrecht, les seuls vestiges de l'activité de Raymond Péraudi et de ses délégués aux Pays-Bas consistent dans certains écrits du commissaire pontifical se rapportant à la pratique indulgentielle, de même que dans plusieurs lettres d'indulgences accordées, en son nom, durant les années 1484 à 1487.

Péraudi publia, en effet, à diverses reprises, plusieurs opuscules ayant pour but de commenter, à l'usage des fidèles, les principales dispositions de la bulle *Salvator noster.* Ces opuscules, écrits en latin, portaient généralement le titre de *Summaria declaratio.* L'occasion de leur publication furent précisément les controverses théologiques que suscita l'application de l'indulgence aux âmes des fidèles défunts. Péraudi avait fait examiner ce point par deux théologiens français, le franciscain Jean de Fabrica et Nicolas Richardi, prêtre séculier et recteur de l'Université de Poitiers. Ces deux personnages composèrent chacun un traité sur la question et furent d'occord l'un et l'autre pour affirmer que l'indulgence pouvait venir en aide aux défunts. Tandis que Fabrica admettait comme probable que le pape pouvait appliquer l'indulgence aux défunts, non seulement *per modum suffragii,* mais aussi *aliqualiter per modum auctoritatis,* Richardi enseignait clairement qu'une indulgence de cette espèce venait pleinement et infailliblement en aide à l'âme à laquelle on l'appliquait. Des opinions plus

(1) Fredericq, n° 227, pp. 301-304.

avancées encore furent exposées par certains prédicateurs. Ils n'hésitèrent pas à affirmer qu'après avoir gagné une telle indulgence, on ne devait plus prier pour les défunts (1).

Le pape Sixte IV avait bien, il est vrai, défini à plusieurs reprises (2) la portée exacte des termes *per modum suffragii*, mais les malentendus et la confusion n'en subsistaient pas moins dans l'âme des fidèles. C'est pour les dissiper que Péraudi publia ses différentes explications de la bulle. Ces écrits ont une certaine importance, car ils servirent ordinairement de modèle aux différentes instructions concernant les indulgences, à la fin du moyen âge.

Une de ces *Summariæ declarationes* repose à la Bibliothèque de l'Université de Gand (3). Bien qu'elle ne contienne aucune indication de lieu, de typographe, ni de date, Campbell (4) attribue son impression à Jacques, fils de Jacques Van der Meer, de Delft, ce qui semblerait indiquer qu'elle avait été rédigée à propos de la prédication de l'indulgence de Saintes dans nos contrées. Cette instruction énumérait et commentait les quatre grâces principales dont il était question dans la bulle, à savoir : l'indulgence jubilaire, la lettre d'indulgence ou *confessionale*, l'indulgence pour les défunts et la participation aux suffrages de l'Église universelle. Chaque assertion du commissaire est suivie du texte de la bulle se rapportant à l'article traité, qui sert de preuve à l'opinion avancée. Pour gagner l'indulgence

---

(1) Cfr PAULUS, *Raimund Peraudi als Ablasskommissar*, pp. 650-651.

(2) Dans une instruction donnée à quelques évêques français, Sixte IV chargeait ces prélats d'expliquer à leurs diocésains que les fidèles n'étaient nullement dispensés de prier pour les âmes du Purgatoire, mais qu'il entendait simplement exprimer par les termes *per modum suffragii* que l'indulgence profitait aux défunts à la manière des prières et autres bonnes œuvres accomplies à leur intention. Certains contemporains en ayant déduit que l'indulgence n'avait pas plus d'efficacité que la prière ou l'aumône, Sixte IV dut à nouveau s'élever contre cette interpretation. Il le fit dans une bulle datée du 27 novembre 1477, dans laquelle après avoir établi une distinction bien nette entre l'indulgence et les autres bonnes œuvres accomplies en faveur des défunts, il réitère l'explication donnée aux évêques français. Cfr Bulle *Romani Pontificis* (27 novembre 1477), publ. par AMORT, *De origine, progressu, valore ac fructu indulgentiarum*, pp. 292 ss.

(3) *Summaria declaratio bulle indulgenciarum ecclesie Xanctonensis pro reparatione eiusdem et tuitione fidei concessarum.*

(4) CAMPBELL, *Annales de la typographie neerlandaise au XVe siècle.*, n° 1565, p. 444.

jubilaire, la confession est requise de même que la visite des églises désignées par le commissaire ou son délégué. Vient ensuite une énumération détaillée des pouvoirs extraordinaires accordés aux confesseurs et aux principaux commissaires de l'indulgence.

Pour ce qui concerne les trois autres grâces, Péraudi a soin de faire remarquer qu'il suffisait simplement de verser l'aumône prescrite. Même pour les *confessionalia*, il déclarait expressément que leur obtention n'exigeait nullement la confession, mais que celle-ci était de rigueur lorsqu'on voulait utiliser la lettre d'indulgence (1). Grâce à celle-ci, les fidèles pouvaient recevoir une indulgence plénière, non seulement une fois dans la vie ainsi qu'à l'article de la mort, mais chaque fois qu'ils se trouvaient en danger de mort (*totiens quotiens homo verissimiliter dubitat de morte sua eciam si tunc non moriatur*) (2). Aussi Péraudi a-t-il soin de recommander aux fidèles spécialement exposés au danger de mort, comme les navigateurs, les soldats en temps de guerre, les femmes en couches, les habitants d'endroits où régnait une maladie contagieuse, de se procurer un pareil *confessionale* (3).

A propos de l'indulgence pour les défunts, le commissaire pontifical observe qu'elle provoque l'étonnement de beaucoup de fidèles (*multos homines ducat in admirationem*). Il s'attache ensuite à prouver par des arguments théologiques et historiques — ces derniers reproduisant ordinairement de pieuses légendes — que le pape a le pouvoir de concéder des indulgences aux âmes du Purgatoire (4). Quant à la manière de gagner ces indulgences pour les défunts, Péraudi enseignait que la confession n'était pas requise, pas plus d'ailleurs que l'état de grâce, car il suffisait de verser l'aumône prescrite

---

(1) « Alie tres gracie ut puta gracia confessionalis, indulgentia plenaria pro animabus in purgatorio et associatio sive participatio in suffragiis ecclesie universalis possunt acquiri sine confitendo, immo quod plus est confessionale potest accipi et acquiri pro amico absente non cogitante et tunc valebit illi quando acceptabit. Sed quando vult uti dicto confessionali tunc oportebit confiteri ». *Summaria declaratio*, p. 12.

(2) *Summaria declaratio*, p. 6.

(3) ...« ut puta existentes in procella maris, homines existentes in obsidione, mulieres prope partum vel in partu moram trahentes, in loco ubi viget pestis et sic de multis aliis « *Summaria declaratio*, p. 6.

(4) *Summaria declaratio*, pp. 8-10.

au profit de l'âme qu'on désirait soulager (1). Aussi pour légitimer son opinion s'empressa-t-il d'expliquer les mots *per modum suffragii* dans le sens de secours (*auxilium*) (2).

On peut se demander comment le protonotaire apostolique conciliait cette interprétation avec celle donnée antérieurement par le Souverain Pontife. En tous cas, il ne s'en embarrassa guère et l'autorité ecclésiastique ne semble pas l'avoir inquiété à ce sujet.

Toutefois, certaines expressions de Péraudi laissaient plus ou moins ouvertement sous-entendre que l'application de l'indulgence plénière aux âmes du Purgatoire profitait à celles-ci, avec certitude et dans toute son ampleur. Il n'est donc pas étonnant que, se basant sur les instructions du commissaire pontifical, de trop zélés prédicateurs aient énoncé du haut de la chaire des propositions comme celle-ci, à savoir qu'une âme quitte immédiatement le purgatoire pour le ciel, « *si quis vivorum pro ea sex albas dederit per modum suffragii seu eleemosynæ in reparationem ecclesiæ Sancti Petri Xantonensis* ». La Sorbonne condamna cette proposition en 1482 (3), de même que celle émise par le franciscain Jean Angeli qui enseignait à Tournai, que le pape avait juridiction sur les âmes du Purgatoire (4).

---

(1) « Quia indulgentia pro animabus in purgatorio non sortitur suam efficaciam virtute caritatis amici dantis elemosinam pro dictis animabus, sed virtute caritatis in qua decesserunt dicte anime ab hoc seculo cujus sunt capaces indulgentiarum et ecclesie suffragiorum et nobiscum unite, ideo non est necessarium hominem volentem acquirere dictam gratiam pro dictis animabus confiteri ; esset tamen ad meritum acquirentis si hoc faciat et magis gratum Deo. Neque pro dictis gratiis visitandæ sunt ecclesiæ deputatæ pro jubilæo sicuti pro vivis, sed dumtaxat danda est taxa in capsa pro illis animabus pro quibus vult dictam indulgentiam pro illis valere et suffragari ». *Summaria declaratio*, p. 12.

(2) « Quia anime in purgatorio non possunt aliquid contribuere ideo indigent auxilio amici qui faciat illud pro qua data est indulgentia ut puta dare quotam ordinatam per capitulum et hoc est per modum suffragii ». Et encore : « Modus per modum suffragii non derogat auctoritatis... Ideo valde decipiuntur aliqui credentes quod (modus) per modum suffragii aliquid diminuat de indulgentia plenaria, cum nihil diminuat, sed dumtaxat arguit impossibilitatem experte animarum in purgatorio ad faciendum contenta in bulla ». *Summaria declaratio*, p. 7.

(3) Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus*, I, pp. 305-306.

(4) Cfr Demeuldre, *Frère Jean Angeli. Episode des conflits entre le*

Quant à la quatrième faculté, qui était la participation aux suffrages de l'Église universelle, Péraudi en expliquait le sens en disant qu'elle permettait à ceux qui en jouissaient, d'être préservés de beaucoup de maux, parce que Dieu écoute toujours plus favorablement les prières de l'Église que les prières particulières des fidèles, dont beaucoup sont d'ailleurs en état de péché mortel (1).

Un second document publié par le commissaire pontifical était un *Avisamentum* ou règlement à l'usage des confesseurs de l'indulgence. Il recommandait à ceux-ci de rechercher l'honneur de Dieu et le zèle des âmes, sans toutefois négliger les intérêts de la Chambre apostolique. Défense sévère leur était faite d'accepter de l'argent de leurs pénitents en retour des indulgences ou des dispenses qu'ils accordaient au cours de leur ministère. Pour éviter tout abus à ce sujet, les fidèles devaient déposer eux-mêmes leur obole dans les troncs. D'autre part, les confesseurs devaient éviter d'imposer de trop lourdes pénitences ; ils se contenteraient d'ordonner la récitation de quelques prières en faisant observer aux fidèles que les souffrances du Christ suppléaient pour le reste de la pénitence qu'ils auraient dû accomplir. En ce qui concernait les conditions à remplir pour le gain des quatre grâces mentionnées plus haut, on devait s'en tenir aux instructions données dans le *Modus promerendi indulgentias sacræ cruciatæ quoad tres facultates principales*. Par cet écrit, il faut entendre un autre traité attribué à Péraudi, lequel avec la *Summaria declaratio* et l'*Avisamentum*, servirent de normes pour les instructions subséquentes de Bomhouwer, d'Arcimboldi, d'Albert de Brandebourg, etc. (2)

Quant aux lettres d'indulgence accordées par Péraudi et

---

clergé séculier et le clergé régulier à Tournai (1482-1483), dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 5e Série, VIII (1898), p. 14.

(1) « ...quod est maxima gratia si bene practicetur. Primo quoad vivos qui multotiens per ecclesie suffragia ab infinitis malis preserventur etiam quia sunt in peccato mortali et non sunt digni exaudiri. In quantum participant virtute hujus gratie in suffragiis ecclesie, ecclesia orat Deum pro illis ratione cujus ab inauditis et infinitis malis liberantur et facilius resurgunt a peccato mortali et a statu peccati ad primam gratiam sicuti legitur de beato Paulo qui assistebat in lapidationem Stephani qui precibus dicti Stephani conversus est ». *Summaria declaratio*, p. 10.

(2) Paulus, *Raimund Peraudi als Ablasskommissar*, pp. 664-665.

ses délégués, elles s'échelonnaient sur les années 1484 à 1487 et énuméraient les trois grâces qu'on pouvait acquérir par leur intermédiaire. C'étaient tout d'abord le privilège que comportait le *confessionale* lui-même concernant l'absolution des péchés et l'octroi de l'indulgence plénière à l'article de la mort, puis ensuite la participation aux grâces spirituelles de l'Église universelle et l'application de l'indulgence aux défunts. Un dernier paragraphe était destiné à mentionner le nom du bénéficiaire accompagné du témoignage énonçant que celui-ci s'était acquitté de la contribution pécuniaire prescrite (1).

Après le fête de Pentecôte 1486, les dix années fixées par Sixte IV en 1476, pour la durée de l'indulgence de Saintes, étaient écoulées. Mais le pape Innocent VIII prolongea successivement ce terme d'abord jusqu'en avril 1487, puis jusqu'au mois d'août de la même année. C'est ce que nous apprend la bulle *Thesauri sacratissimæ passionis* du 10 octobre 1487. D'après cette nouvelle constitution apostolique, le terme de l'indulgence était fixé à fin avril 1488. Le Souverain Pontife invoquait comme motif de sa détermination les multiples affaires dont avaient été chargés les commissaires, ce qui ne leur avait permis de prêcher l'indulgence qu'en très peu d'endroits (*nisi in quibusdam paucissimis locis*) et encore avec négligence (*debita diligentia adhibita non fuerat*), parce que le temps nécessaire leur avait fait défaut. La bulle *Thesauri sacratissimæ passionis* contenait aussi de nombreux détails concernant la manière de gagner l'indulgence et énumérait en même temps les pouvoirs étendus dont jouissaient les commissaires. Les pauvres étaient dispensés de l'aumône et pouvaient gagner l'indulgence en priant pour la prospérité de l'Église et la défense de la foi contre les ennemis du nom chrétien. Les ordres mendiants et les autres instituts religieux devaient employer leurs membres qui en étaient capables, à la prédication de l'indulgence ou à l'audition des confessions. C'était d'ailleurs pour eux la seule façon de gagner le pardon spirituel. Quant à ceux qui n'étaient pas aptes à ce ministère, ils devaient se contenter d'observer les mêmes prescriptions que les pauvres. Pour les personnes riches ou aisées

(1) On pourra trouver plusieurs exemplaires de ces lettres d'indulgence dans FREDERICQ, nos 228, 229, 231, 232, 234, pp. 304-314.

(*divites*), elles étaient tenues d'accomplir ce que les commissaires apostoliques décideraient à leur égard. Afin de faciliter aux fidèles le gain de l'indulgence, le pape levait l'interdit là où il était en vigueur pour des causes légères (*pro re levi apponitur*) et n'exceptait de cette faveur que ceux dont les actes avaient donné lieu à cette mesure disciplinaire. Quant aux commissaires pontificaux, ils acquéraient des pouvoirs très étendus, dont nous enumérerons les principaux. Ils avaient la faculté de suspendre toutes les autres indulgences plénières pendant le temps que durerait la prédication de celle en faveur de la guerre contre les Turcs. Ils obtenaient le droit d'établir, de révoquer et de remplacer les confesseurs de l'indulgence, qu'ils fussent séculiers ou réguliers. Ils pouvaient ordonner aux religieux, en vertu de leur vœu d'obéissance, et sans même en référer à leurs supérieurs respectifs, de prêcher et de publier l'indulgence là où ils le jugeraient opportun. Faculté leur était donnée de résoudre les doutes pouvant surgir dans l'interprétation des prescriptions de la bulle d'indulgence. Ils acquéraient le pouvoir de frapper de peines ecclésiastiques ceux qui se poseraient en adversaires de l'indulgence ou qui se permettraient d'en prêcher d'autres sans leur autorisation ; ils pouvaient même faire appel au bras séculier, en cas de nécessité. Enfin le pape approuvait et ratifiait d'avance toutes les mesures que les commissaires jugeraient nécessaires pour assurer le succès de l'indulgence. Quant aux sommes recueillies, le Souverain Pontife avait déjà décidé précédemment qu'elles seraient versées, dans leur totalité, à la Chambre apostolique. La bulle *Thesauri sacratissimæ passionis* statuait, en outre, que chaque église où il serait permis de gagner l'indulgence devait posséder un ou plusieurs troncs munis chacun de trois serrures, dont les clefs devaient être confiées à des personnes différentes. L'une reposerait entre les mains du commissaire de l'indulgence ou de son délégué, une autre serait détenue par le personnage le plus élevé en dignité de la dite église, la troisième serait confiée au magistrat local (*rectores et gubernatores civitatum*). Il s'ensuivait qu'on ne pouvait ouvrir ces troncs qu'en présence du commissaire ou de son délégué accompagné des détenteurs des autres clefs et de deux notaires qui étaient chargés de rédiger le procès-verbal (*instrumentum*) de la séance. Ce do-

cument revêtu d'un ou de plusieurs sceaux, suivant les circonstances, devait être transmis à la Chambre apostolique pour y servir de justification aux délégués.

En dernier lieu, la bulle insistait pour que les autorités ecclésiastiques ne fissent pas d'opposition à la prédication de l'indulgence et leur enjoignait de prêter aide et secours aux commissaires et à leurs délégués. D'autre part, cette constitution apostolique signalait la nomination du procureur général de l'ordre du Carmel, Gratien de Villanova, comme commissaire-adjoint de l'indulgence (1).

Selon toute probabilité, l'indulgence fut à nouveau prolongée jusqu'à la fin août 1488 (2). Cette donnée est d'ailleurs confirmée indirectement par plusieurs documents émanant du diocèse d'Utrecht et s'échelonnant entre le 3 mai et le 8 août 1488. Comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, il nous a été donné de conserver assez bien de sources concernant la prédication de l'indulgence contre les Turcs dans le diocèse d'Utrecht, au cours de l'année 1488. Elles nous permettront de retracer fidèlement les grandes lignes de cet événement dans une partie du territoire des Pays-Bas. Avant la création des nouvelles circonscriptions ecclésiastiques sous Philippe II, le diocèse d'Utrecht était l'un des plus étendus de nos contrées. Il embrassait presque entièrement les comtés de Zélande et de Hollande, le duché de Gueldre, les seigneuries d'Utrecht, d'Over-Yssel, de Frise et de Groningue avec quelques autres petites régions, telles que la Flandre zélandaise. Il comprenait ainsi plus du quart des dix-sept provinces des Pays-Bas (3).

Le 17 mars 1488, l'évêque d'Utrecht, David de Bourgogne, et son chapitre recommandaient au clergé et aux fidèles du diocèse l'indulgence octroyée par Innocent VIII. Ce document épiscopal mentionnait aussi certains détails sur la manière dont s'en faisait la prédication. Celle-ci avait lieu de préférence à la messe solennelle et aux heures des divins offices tant aux jours fériés que non fériés. Le clergé devait rassem-

---

(1) Bulle *Thesauri sacratissimæ* (10 octobre 1487), FREDERICQ, n° 235, pp. 314-321.

(2) Cfr PAULUS, *Raimund Peraudi als Ablasskommissar*, p. 659.

(3) Cfr FREDERICQ, *Les comptes des indulgences en* 1488 et 1517-1519 *dans le diocèse d'Utrecht*, p. 5.

bler les fidèles afin que ceux-ci pussent entendre les sermons et il lui était recommandé de veiller à ce que l'indulgence papale eût le pas sur toutes les autres. Aux jours fixés pour le gain de l'indulgence (*durantibus diebus indulgentiarum solempnizandarum*), des confesseurs spéciaux siégeaient dans les églises désignées pour recevoir la visite des fidèles ; des troncs y étaient installés pour recueillir leurs aumônes. Le clergé local devait, pour sa part, exhorter le peuple chrétien à se montrer généreux. Pour donner plus de poids à sa recommandation, l'évêque accordait, de sa propre autorité, une indulgence supplémentaire de quarante jours, à tous ceux qui étendraient une main secourable au profit de la lutte contre les infidèles (1). Au mois de mai 1488, le chapitre de la cathédrale d'Utrecht publia un *vidimus* par lequel il authentiquait une copie de la bulle que les agents de Péraudi devaient exhiber aux autorités civiles et ecclésiastiques des endroits où ils désiraient prêcher l'indulgence (2).

Les commissaires pontificaux de l'indulgence au profit de la guerre contre les Turcs étaient, pour le diocèse d'Utrecht, Louis de Wurri, doyen de Dôle, que nous avons déjà rencontré plus haut, et Jean de Boemel, doyen de Nimègue (3). Dans un acte daté du 19 mai 1488, ce dernier, empêché par la maladie de s'acquitter convenablement de ses fonctions, institue Jacques de Appelteren, chanoine d'Utrecht et Antoine Gruter, vicaire de la cathédrale de la même ville, comme ses sous-commissaires pour la ville de Groningue et les environs (4). Quelques jours plus tard, le 4 juin de la même année, il chargeait le premier de ces personnages de recueillir les aumônes des fidèles en Zélande (5).

---

(1) *Archives de l'Etat à Utrecht*, Liasse de pièces séparées, n° 289, fol. 17 et 18, FREDERICQ, n° 236, pp. 321-324.

(2) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 237, pp. 324-325.

(3) Cela ressort d'un acte notarié adressé par le sous-commissaire Jacques de Appelteren concernant les fonds recueillis par lui au cours de sa mission et les dépenses qu'il a été obligé de faire pour entamer des poursuites contre le curé Abbode, adversaire de l'indulgence. Ce document conservé aux *Archives de l'Etat à Utrecht*, a été publié par FREDERICQ, n° 241, pp. 328-329.

(4) *Archives de l'Etat à Utrecht*, Dom, n° 1362, FREDERICQ, n° 239, p. 326.

(5) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 240, pp. 327-328.

Retraçons maintenant, à l'aide des comptes qui sont parvenus jusqu'à nous, l'activité des collecteurs pontificaux dans le diocèse d'Utrecht, au cours de l'année 1488. Ces collecteurs étaient au nombre de plus de vingt, tous membres du clergé séculier ou régulier. Ils allaient de ville en ville parfois même de village en village pour y encaisser le produit local des indulgences, qu'ils versaient entre les mains de leur chef, le chanoine Jacques de Appelteren (1). Les comptes de l'année 1488 citent les noms des différents collecteurs et indiquent par le détail les localités où s'est exercée leur activité, avec le montant des sommes qu'ils y ont recueillies, et les frais que leur ont occasionnés leurs nombreux déplacements. Les principales localités mentionnées dans ces comptes sont Dordrecht, Leyde, Gorcum, Oldenzaal, Harderwijk, Zuiderwoude, Kampen, Amsterdam, La Haye, Schiedam, Woerden, Utrecht, Delft, Naarden, Weesp, Eedam, Abcoude, Elburg, Alkmaar, Haarlem, Amersfoort, Zierikzee, Brouwershaven, Middelbourg, Weere, Flessingue, Westcapelle, les îles de Schouwen et de Sud-Beveland, Goes, Enkhuizen, Hoorn, Bolswaard, Leeuwarden, Dokkum, Groningue, etc. On avait même collecté dans les îles de Ameland et de Ter Schelling (2). A Leyde, les collecteurs recueillirent 723 florins du Rhin ; à La Haye, 378 florins de la même monnaie ; à Delft, 559 florins ; à Amsterdam, 939 florins ; à Dordrecht, 330 florins ; à Middelbourg, 1055 florins ; à Goes, 443 florins ; à Dokkum, 213 florins (3).

Quant à la manière de gagner les faveurs octroyées par la constitution apostolique, il semble qu'on ait généralement observé les prescriptions énoncées par celle-ci, sauf qu'une légère contribution pécuniaire était exigée en retour des *confessionalia*. D'autre part, un quart des sommes recueillies devait revenir à la fabrique d'église de la cathédrale d'Utrecht.

Pour le placement des lettres d'indulgence, on procéda comme à Liége en 1443-1446. Ces lettres étaient confiées à différents collecteurs qui devaient justifier l'emploi qu'ils en avaient

---

(1) FREDERICQ, *Les comptes des indulgences dans le diocèse d'Utrecht*, p. 6.

(2) Cfr Comptes relatifs aux indulgences, dans le diocèse d'Utrecht, en 1488, conservés aux *Archives de l'Etat à Utrecht*, FREDERICQ, nos 243-245, pp. 331-341.

(3) *Id.*, FREDERICQ, no 245, p. 333.

fait. Ils étaient tenus de remettre au commissaire principal ou à son délégué la somme correspondant exactement aux lettres placées et de restituer celles qu'ils n'étaient pas parvenus à écouler. Comme à Liége encore, un certain nombre de ces lettres de « pardon » étaient distribuées gratuitement, comme les comptes en font foi. Appelteren se montra spécialement généreux à ce sujet et distribua gratis jusqu'à 243 *confessionalia*. C'était, d'ailleurs, par centaines que les collecteurs en emportaient, dans leurs tournées (1). D'autre part, afin d'éviter les abus, l'indulgence comportait une comptabilité rigoureuse, confiée à des fonctionnaires spéciaux (2).

Quant au montant de la contribution exigée en retour de l'octroi d'un *confessionale*, les différents commissaires n'avaient pas un tarif uniforme, mais on peut affirmer qu'en général elle variait entre 5 et 8 sous (3).

Le produit net de l'indulgence recueilli par Appelteren s'élevait à la somme de 4285 florins d'or du Rhin et 4 sous. Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, un quart, à savoir 1071 florins, fut attribué à la fabrique d'église de la cathédrale d'Utrecht. Le produit brut avait été de 5699 florins d'or du Rhin et 4 sous (4).

Le 8 août 1488, à l'expiration de la période indulgentielle, Appelteren rend compte, dans un acte notarié et par devant témoins, de son activité et de celle de ses collaborateurs. Avant de remettre aux commissaires principaux la part du produit de l'indulgence qui revenait au Siège Apostolique, il exige que le doyen de Nimègue, Jean de Boemel, lui paye, ainsi qu'à ses auxiliaires, le salaire qui leur avait été promis (5). Nous savons, par ailleurs,

---

(1) Comptes des indulgences dans le diocèse d'Utrecht en 1488, FREDERICQ, n° 248, pp. 344-347.

(2) *Id.*, FREDERICQ, n° 245, p. 341 ; il y est question de *commissarii computatores*.

(3) *Id.*, FREDERICQ, n° 248, pp. 344-347.

(4) *Id.*, FREDERICQ, n° 245, p. 341.

(5) « dummodo michi inprimis de laboribus meis ac tandem familiaribus michi associatis in eodem negotio per dominum decanum Novimagensem commissarium de eorum laboribus satisfiat, quibus ego, ut fideliter sumerent, fidem dedi non deliberare pecuniam aliquam, provenientem ex hujusmodi indulgenciis antequam eis de laboribus eorum satisfieret ». FREDERICQ, n° 241, pp. 328-329.

à combien s'élevaient les gratifications accordées aux différents collecteurs. Elles variaient évidemment d'après le travail fourni par chacun d'eux, mais plusieurs reçurent jusqu'à 45 et même 50 florins du Rhin (1). L'acte de Jacques de Appelteren (2) nous relate un fait qui montre sur le vif l'opposition que rencontraient parfois les indulgences chez certains ecclésiastiques de la fin du moyen âge. Il nous dévoile également les raisons invoquées par ceux-ci pour justifier leur attitude, ainsi que les moyens dont disposaient les commissaires pour réduire leurs adversaires au silence. Un certain Abbode, curé de l'église paroissiale de Wageningen en Gueldre, n'avait pas craint de prêcher contre les indulgences, jetant ainsi le discrédit sur le pape, le protonotaire Péraudi et les délégués de ce dernier. Abbode soutenait que « cette affaire des très saintes indulgences n'était que pure farce et tromperie pour extorquer de l'argent au commun peuple » (3). Le résultat de ces virulents sermons fut qu'à Wageningen et dans les localités voisines les habitants ne se montrèrent pas empressés de gagner les indulgences. Les commissaires apostoliques ne pouvaient tolérer de pareils écarts de langage. Forts des privilèges que leur octroyait la bulle d'indulgence, ils entamèrent des poursuites contre le curé Abbode et semblent même l'avoir relancé à Dokkum, en Frise, puisque c'est là que le chanoine Appelteren dut débourser une somme de 8 florins du Rhin et 4 sous, concernant cette affaire (4). D'autre part, les autorités séculières ne se montrèrent guère plus tolérantes envers le bouillant ecclésiastique. Le même Appelteren fut amené à délivrer au magistrat de Dokkum des lettres patentes, lui promettant de faire intenter un procès contre Abbode *usque ad brachium seculare exclusive.* D'ailleurs, ces mêmes autorités ne voulurent consentir à la levée des troncs de l'église de la ville, que si

---

(1) Cfr.. Comptes des indulgences dans le diocèse d'Utrecht en 1488, FREDERICQ, n° 246, p. 341 et n° 247, pp. 342-344.

(2) Cfr FREDERICQ, n° 241, pp. 328-329.

(3) « ...quod hoc negotium sacratissimarum indulgentiarum esset nisi mera trufa et deceptio quedam ad extorquendum a communi populo pecunias... ». FREDERICQ, n° 241, p. 329.

(4) « Item adhuc in Dockem pro expensis factis contra dominum Abbodem ibidem qui obloquebatur certa injuriosa verba VIII fl. R. IIIJ st. ». FREDERICQ, n° 245, p. 339.

Appelteren remplissait ses engagements relatifs au curé gueldrois (1). Nous ignorons quel fut le sort de celui-ci devant la juridiction ecclésiastique. En tout cas, cet exemple nous montre que ce n'était pas sans motifs que les constitutions apostoliques stipulaient des peines et des censures à l'endroit des adversaires des indulgences et que ces mesures ne demeuraient pas toujours à l'état de menaces. Les magistrats locaux, eux non plus, ne montraient pas toujours, pour les indulgences, le même zèle que celui de Dokkum. Au cours de l'année 1488 encore, certaines villes du Nord des Pays-Bas, notamment Steenwijck (2), Deveren (3), et Groningue, sans aller jusqu'à imiter les excès de langage du curé de Wageningen, refusèrent d'admettre dans leurs murs le subdélégué apostolique Antoine Gruter qui avait pour mission de publier l'indulgence en ces endroits (4).

* * *

L'indulgence en faveur de l'église de Saintes et de la guerre contre les Turcs inaugure une période nouvelle dans la pratique indulgentielle. Elle servit, en effet, de modèle pour la prédication des grandes indulgences pontificales des dernières années du moyen âge. A partir de cette date, ces indulgences comprendront presque toujours la concession des quatre grâces dont la bulle *Salvator noster* et les constitutions apostoliques subséquentes faisaient mention, à savoir : l'indulgence plénière

---

(1) « ...ac demum ab obligatione per me per patentas meas literas facta senioribus et superioribus viris ac communitati oppidi de Dockem, Trajectensis dyocesis, de procurando fieri juridice processum usque ad brachium seculare exclusive infra certum tempus jam dudum elapsum, contra quemdam Abbodem... etc. ».

« ...ex quibus igitur verbis suis oppidum predictum noluit consentire in extractione pecuniarum, depositarum ad cistam in ecclesia sua, nisi habita et prestita per me obligatione premissa ». FREDERICQ, n° 241, p. 329.

(2) Ville des Pays-Bas, au nord de Zwolle, dans la province actuelle d'Overijssel.

(3) Actuellement Diever, commune des Pays-Bas, située à mi-chemin environ entre Assen et Meppel, dans la province de Drenthe.

(4) « Item adhuc in expensis factis per dominum Antonium Gruter de mandato Apleterensis in Steenwijck et Deveren et in Groningen, ubi non fuit admissus, simul LVII fl. R. XVII st. ». FREDERICQ, n° 245, p. 340.

ad instar jubilæi, l'octroi du *confessionale*, la participation aux suffrages de l'Église universelle et l'applicabilité de l'indulgence aux âmes du Purgatoire. Nous verrons plus loin qu'il en fut ainsi pour l'indulgence au profit de la basilique St-Pierre, pour celle en faveur de la restauration des digues de Flandre et de Hollande, ainsi que pour plusieurs autres accordées aux bienfaiteurs d'instituts religieux. Les commissaires de ces indulgences trouvèrent bon d'imiter parfois Péraudi et de publier, comme lui, soit des *summariæ declarationes*, soit des *avisementa* à l'usage des confesseurs (1).

D'autre part, l'examen des documents relatifs à la prédication de cette indulgence aux Pays-Bas, montre que son succès n'y fut pas douteux. Deux facteurs importants contribuèrent, dans une large mesure, à assurer ce triomphe. Le premier fut l'applicabilité de l'indulgence aux défunts. Cette pratique nouvelle, dont l'exécution n'était guère difficile ou pénible puisque ni l'état de grâce, ni aucun acte spécial de piété n'était requis, offrait aux fidèles un moyen à la fois simple et commode de satisfaire leur dévotion aux âmes du Purgatoire. Comme second facteur, il faut mentionner l'activité et le zèle déployés par le commissaire Raymond Péraudi, dans la prédication de cette indulgence (2).

---

(1) Par exemple Arcimboldi dans les Pays-Bas et Albert de Brandebourg en Allemagne.

(2) Cfr PAULUS, *Raimund Peraudi als Ablasskommissar*, p. 680.

Chapitre III.

L'indulgence en faveur de la construction de la basilique St-Pierre à Rome

---

Origine de l'indulgence en faveur de la basilique St-Pierre. — Première bulle octroyant cette indulgence ; organisation de la prédication de l'indulgence de St-Pierre dans toute la chrétienneté.

Publication tardive aux Pays-Bas. — Bulle *Necessarie instaurationis* du 2 décembre 1514 ; son contenu. — Le commissaire pontifical Jean-Ange Arcimboldi. — Sa visite au chapitre d'Utrecht. — Publication d'un *Avisamentum* ou règlement à l'usage des confesseurs de l'indulgence. — Restriction de la prédication de l'indulgence aux seuls territoires non soumis à la souveraineté de l'archiduc Charles d'Autriche. — Activité d'Arcimboldi dans ces contrées. — Série de nouveaux privilèges qui lui sont conférés en septembre 1516. — Prorogation de l'indulgence de St-Pierre après le 2 décembre 1516.

Prédication de l'indulgence dans le territoire épiscopal d'Utrecht. — Les comptes de l'indulgence pour ces contrées ; leur division. — Le placement des confessionalia. — La levée des troncs. — Récit détaillé du voyage de deux collecteurs ambulants. — Abondance des aumônes versées par les fidèles. — Réunion solennelle du chapitre de la cathédrale d'Utrecht en 1519. — Lecture du compte d'indulgence d'Arcimboldi. — Gratifications accordées au personnel de l'indulgence. — Part prélevée par le chapitre. — Rédaction du procès-verbal de la séance. — Conclusion.

Dès le début de son pontificat, le pape Jules II conçut le projet de construire à la place de l'antique basilique St-Pierre, une église toute nouvelle dont il confia le plan à l'architecte Bramante. La cérémonie de la pose de la première pierre eut lieu le 18 avril 1506 ; elle fut présidée par le pape en personne, qui fit expédier des brefs par lesquels il portait cet évènement à la connaissance du monde chrétien (1).

Pour favoriser cette grandiose entreprise, le Souverain Pontife se décida à accorder des indulgences à tous les fidèles qui étendraient une main secourable en faveur de cette œuvre.

---

(1) Pastor, *Hist. des Papes*, VI, p. 442.

Comme, dans la pensée du pape, la construction de la basilique St-Pierre devait être l'œuvre, non seulement de l'Église Romaine, mais de toute la chrétienté, Jules II décida de faire appel à la catholicité entière.

La première bulle accordant une indulgence au profit de l'église St-Pierre parut le 12 février 1507. Elle stipulait que les fidèles qui, endéans un an à partir de la publication de la bulle, verseraient dans des troncs spécialement destinés à cet usage, une contribution pécuniaire dont l'estimation était laissée à leur générosité, auraient la faculté de se choisir un confesseur qui pourrait leur accorder, à l'article de la mort, une indulgence plénière ou partielle, suivant que le montant de l'aumône versée, équivalait à dix gros de monnaie pontificale ou était inférieure à cette somme. Cette bulle devait être publiée *in quibusvis terris et locis* et les clefs des troncs étaient confiées à trois membres de la Curie pontificale (1).

Dès cette même année 1507, le pape s'occupa d'organiser la prédication de l'indulgence dans les différents pays de la chrétienté. Il publia, dans ce but, plusieurs bulles qui nous renseignent sur la manière dont cette prédication était répartie au point de vue territorial. Pour l'Italie, la Corse, la Dalmatie, la Crète, l'Autriche, la Hongrie, la Bohême, la Pologne et la Custodie de Terre-Sainte, la publication de l'indulgence était confiée aux Franciscains de l'Observance et devait se faire d'après les divisions des provinces cismontaines de l'ordre, sous la direction du vicaire-général de ces provinces, Jérôme de Torniello, qui avait été désigné comme commissaire général (2). Pour la France, la Bourgogne, l'Espagne, le Portugal, les Pays-Bas, les Iles Britanniques, les Pays Scandinaves et une grande partie de l'Allemagne, la prédication se fit d'après la répartition civile ou les divisions ecclésiastiques de ces territoires (3).

En ce qui concerne les Pays-Bas, l'inauguration de la prédication de l'indulgence au profit de la basilique St-Pierre n'eut lieu que vers la fin de l'année 1514 (4).

---

(1) Bulle *Salvator noster* (12 février 1507), Reg. Vat. 913 = Julius II, vol. 29, f° 228v-231.

(2) Reg. Vat. 925 = Julius II, Vol. 40, fol. 236-242.

(3) Cfr SCHULTE, *Die Fugger in Rom* (1495-1523), I, pp. 59, 63-64.

(4) La lettre d'indulgence imprimée datée de 1510, émanant du com-

Ce long silence s'explique, en partie, par le fait que, depuis le 22 novembre 1506, le pape avait autorisé la prédication d'une indulgence en faveur de la croisade de l'Ordre Teutonique contre les Russes schismatiques (1). En conséquence, on ne pouvait raisonnablement permettre la publication d'une autre indulgence plénière sans nuire au succès de la première.

Le 2 décembre 1514, la constitution apostolique *Necessarie instaurationis* énumérait les conditions de gain de l'indulgence de St-Pierre pour les Pays-Bas et les contrées avoisinantes. Ce document était adressé aux fidèles des provinces ecclésiastiques de Cologne (à laquelle se rattachaient les diocèses d'Utrecht et de Liége), Salzbourg, Trêves, Brême, Besançon et Upsala (2), de même qu'à ceux des diocèses et villes de Cambrai, Tournai, Thérouanne, Arras et Kamin (3). La longueur de cette bulle, la multiplicité et l'enchevêtrement de ses stipulations, nous forcent à résumer son contenu sous différentes rubriques. Nous examinerons, en premier lieu, les clauses relatives au gain de l'indulgence elle-même ; nous donnerons ensuite un court aperçu des pouvoirs accordés aux commissaires, et nous terminerons par l'énumération d'une série de mesures destinées à garantir le succès de la prédication.

En ce qui concerne le gain de l'indulgence, la constitution apostolique prévoyait quatre faveurs spéciales que pouvaient gagner les fidèles. Ces faveurs, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, étaient devenues classiques et comportaient : 1°) Une indulgence plénière *ad instar jubilæi* pour

---

missaire Izardus Granius et reposant aux archives de la ville de Munster, ne nous semble pas une preuve suffisante pour autoriser à faire remonter à cette année la prédication de l'indulgence de l'église St-Pierre en nos provinces. Faisons simplement remarquer qu'aux termes de ce *confessionale* la juridiction du commissaire d'indulgence ne s'étendit qu'aux Pays scandinaves et à la Frise (in utraque Phrisia) c.-à-d. à la côte septentrionale des Pays-Bas et à la côte allemande de la mer du Nord. D'autre part, la bulle *Necessarie instaurationis* du 2 décembre 1514, ne fait aucune allusion à une prédication antérieure dont les Pays-Bas auraient été le théâtre.

(1) Nous avons conservé de nombreux témoignages de la prédication de cette indulgence. Voir Fredericq, nos 314, 317, 318, 321, 322 et 323, pp. 447-454.

(2) En Suède, sur la côte de la mer Baltique, au nord de Stockholm.

(3) En Poméranie, près de la Baltique, au nord de Stettin.

tous ceux qui verseraient une aumône au profit de la basilique St-Pierre. Le montant de cette aumône devait être fixé par le commissaire et ses délégués.

2°) L'application de l'indulgence aux âmes du Purgatoire, *per modum suffragii.*

3°) La participation des bienfaiteurs du sanctuaire du prince des Apôtres, et des membres défunts de leur famille, aux suffrages de l'Église universelle.

4°) Le privilège accordé à ces mêmes bienfaiteurs de se choisir, la période indulgentielle écoulée, un confesseur qui pourrait les absoudre de tous leurs péchés à l'exception de quelques-uns et leur accorder une indulgence plénière une fois dans la vie ainsi qu'à l'article de la mort. Le confesseur en question, obtenait en outre, la faculté de leur administrer l'Eucharistie en tout temps et de commuer en d'autres bonnes œuvres les vœux qu'ils auraient émis, exception faite, toutefois, de ceux de chasteté, de religion et de pèlerinage en Terre-Sainte.

D'autre part, le commissaire de l'indulgence et ses délégués, recevaient le pouvoir de fixer, dans les limites du territoire de leur ressort, le montant de l'aumône à verser pour l'obtention de l'indulgence et celui de suspendre toutes les autres indulgences, à l'exception de quelques-unes dont le pape faisait spécialement mention. Ils devaient également convoquer les fidèles pour la publication de l'indulgence et ordonner des processions à cette occasion. Enfin, il n'était aucune mesure favorable au succès de l'indulgence qu'ils ne fussent autorisés à prendre, s'ils la jugeaient nécessaire.

Ce succès, le Souverain Pontife s'efforçait d'ailleurs de le garantir par une série de mesures énergiques dont l'énumération terminait la bulle papale. Défense était faite à tous les ordinaires, sous peine d'excommunication et d'une amende de 500 ducats d'or au profit de la basilique St-Pierre, d'empêcher la publication de l'indulgence, d'accepter aucune gratification à cette occasion et de s'opposer à la suspension des autres indulgences. Ils étaient, au contraire, tenus de faire arrêter les quêteurs non autorisés et de transmettre les sommes trouvées en leur possession à la Chambre apostolique. Ils devaient en outre, se garder d'inquiéter ceux qui avaient été absous ou dispensés par le commissaire ou ses délégués. L'indulgence

était accordée pour une durée de deux ans (2 décembre 1514-2 décembre 1516) et le commissaire pontifical en était Jean-Ange Arcimboldi (1).

Ce personnage était né à Milan vers 1485, d'une famille originaire de Parme, dont plusieurs membres avaient acquis, comme juristes, une situation en vue à la cour des Sforza, tandis que d'autres occupèrent, pendant un temps assez long, le siège archiépiscopal de Milan. Après avoir fait de sérieuses études de droit et reçu le grade de docteur *in utroque*, il s'attacha de bonne heure à la cour de Rome et réussit à gagner la confiance de Léon X qui le nomma notaire ,référendaire, puis le 29 octobre 1514, nonce, collecteur et commissaire apostolique pour l'indulgence de l'église St-Pierre dans les territoires s'étendant de la Provence aux Pays-Bas, les diocèses de l'Allemagne occidentale et du Rhin, et les États Scandinaves. Après avoir opéré dans les Pays-Bas, Arcimboldi abandonna l'Allemagne à son délégué, le dominicain Tetzel, et se rendit dans les pays du Nord. Sa mission dans ces contrées fut des plus malheureuse, si bien qu'il dut quitter le Danemark et traverser la Suède et l'Allemagne en fugitif (fin 1519). Il n'osa pas reparaître à Rome et entra au service de François Sforza, devenu duc de Milan après l'expulsion des Français en 1521. En 1522, Arcimboldi devint délégué milanais près du pape Adrien VI et occupa, en 1523, le même poste près de Clément VII. De 1525 à 1550, il fut évêque de Novare et succéda au cardinal Hyppolite d'Este comme archevêque de Milan. Il mourut en 1555, après avoir été un précurseur de la réforme de saint Charles Borromée dans son diocèse (2).

Arcimboldi prit aussitôt la direction de la mission qui lui avait été confiée. Dans un bref du 15 décembre 1514, le pape Léon X annonce la visite du commissaire pontifical ou d'un de ses délégués au chapitre de la cathédrale d'Utrecht, à l'effet d'y entretenir les chanoines au sujet de l'indulgence

(1) Bulle *Necessarie instaurationis* (2 décembre 1514), FREDERICQ, n° 332, pp. 470-474.

(2) *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclesiastiques*, article *Arcimboldi* (*Gioanangelo*), III, col. 1578-1579. Cfr également SCHULTE, op. cit., I, p. 65.

de l'église St-Pierre (1). Au cours de l'année 1515, le commissaire apostolique publia un règlement détaillé destiné aux confesseurs de l'indulgence. Ce document contient des renseignements précis sur la manière dont on devait appliquer, dans la pratique, les prescriptions contenues dans la bulle du 2 décembre 1514. Le réglement en question était intitulé : *Avisamenta confessorum et statuta reverendissimi patris domini Johannis Angeli Arcimboldi, commissarii apostolici.* Nous en résumerons les points principaux. Arcimboldi statuait en premier lieu que les confesseurs que désigneraient les commissaires et leurs délégués devaient être des ecclésiastiques de bonne vie et, en tous points, à la hauteur de la tâche qui leur était confiée. Ils devaient prêter, entre les mains du commissaire ou de ses délégués, le serment d'observer fidèlement les prescriptions du présent règlement et de s'efforcer, autant qu'ils le pourraient, de procurer l'honneur de Dieu et du St-Siège, ainsi que le salut des âmes, en s'acquittant, avec tout le soin voulu, des fonctions de leur ministère.

Ces confesseurs devaient enseigner au peuple que l'indulgence comportait quatre facultés principales, à savoir : l'indulgence plénière, l'octroi du *confessionale*, la participation aux suffrages de l'Église universelle et l'application de l'indulgence aux âmes du Purgatoire. Chacune de ces facultés pouvait s'obtenir séparément ; pour l'octroi de la lettre d'indulgence, la participation aux suffrages et l'applicabilité de l'indulgence aux défunts, il n'était pas nécessaire de se confesser. Toutefois, l'obtention du *confessionale* était subordonnée au versement d'une aumône équivalente au quart d'un florin.

Pour le gain de l'indulgence plénière, les fidèles devaient verser dans des troncs spéciaux, une aumône dont le montant était laissé à leur dévotion ou fixé par le confesseur. Ils devaient, en outre, visiter sept églises spécialement désignées à cette fin et dans lesquelles les armes du pape avaient été apposées. Toutefois les malades, les vieillards, les femmes enceintes etc. pouvaient se contenter de vénérer les sept autels de l'église principale.

---

(1) *Arch. de l'Etat à Utrecht*, Cartularium Dom, nº 269, fol. 244, FREDERICQ, nº 333, pp. 478-479.

Les confesseurs de l'indulgence recevaient des pouvoirs étendus et pouvaient absoudre de péchés très graves, de l'excommunication et d'autres censures ecclésiastiques ainsi que de certaines irrégularités. Ils obtenaient, en outre, plusieurs privilèges importants qui leur permettaient de procéder à des compositions au sujet de biens mal acquis et de résoudre des questions relatives à l'usure et aux biens bénéficiaux. Faculté leur était également donnée de commuer les vœux, à l'exception de quelques-uns, de dispenser de certains empêchements de mariage, de revalider les mariages nuls et d'en légitimer les enfants déjà nés. Cependant, dans la majorité des cas, ils devaient, auparavant, consulter le commissaire de l'indulgence ou certains de ses délégués et s'en tenir à leur décision. Il en était de même au sujet des doutes que rencontraient ces confesseurs dans l'exercice de leur ministère.

Défense sévère leur était faite, sous peine d'encourir les censures contenues dans la bulle, de recevoir par eux-mêmes aucune somme versée au profit de l'indulgence ou provenant de restitutions, commutations de vœux, offrandes pour les âmes du Purgatoire, concessions de lettres d'indulgence, etc. Ils étaient tenus, au contraire, d'inviter les fidèles à verser eux-mêmes cet argent dans les troncs. Ils devaient également se garder de rien accepter de leurs pénitents pour l'exercice de leur ministère (*ratione sacramenti confessionis*), mais ils étaient autorisés à recevoir ce qui leur était donné à titre gratuit (*gratis oblatum*).

L'*Avisamentum* se terminait par l'énumération des différents cas réservés non compris dans les facultés des confesseurs. C'étaient le complot contre la personne du Souverain Pontife, la violence (*injectio manuum*) exercée envers les évêques et les dignitaires ecclésiastiques d'un rang supérieur (*et aliorum superiorum prelatorum*), la falsification des lettres et des bulles apostoliques, le transport d'armes et d'autres objets prohibés dans les contrées soumises aux infidèles (1) ainsi que l'achat

(1) Cette mesure s'explique par le fait, qu'à cette époque, l'Église se considérait comme étant en état de guerre avec les Turcs et les autres infidèles.

d'alun à ces mêmes infidèles (1). Il était également interdit aux confesseurs de commuer les vœux de religion, de chasteté et de pèlerinage en Terre-Sainte, mais tous les autres vœux étaient commuables en d'autres bonnes œuvres au profit de la basilique. Enfin, le document contenait, pour finir, le texte de la formule d'absolution et de concession d'indulgence plénière (2).

Ce règlement, dont chaque confesseur possédait sans doute un exemplaire, ne renfermait que de sages prescriptions, mais vu l'absence de sources complémentaires, il nous serait difficile d'établir si elles furent consciencieusement observées dans nos contrées.

Ce silence s'explique, en partie, par le fait qu'Arcimboldi n'eut pas à exercer longtemps ses fonctions de commissaire d'indulgence dans une grande partie de nos provinces. En effet, le 7 septembre 1515, Charles-Quint avait obtenu du pape pour l'ensemble des territoires soumis à son autorité, une indulgence plénière au profit de la reconstruction des digues de Flandre, de Zélande et de Frise, détruites par les inondations. Léon X consentit à la prédication de cette indulgence, à l'exclusion de toute autre, pendant une durée de trois ans, à condition que le tiers des sommes recueillies fût versé au profit de la basilique St-Pierre (3).

Comme des conflits de juridiction avaient probablement éclaté entre les deux commissaires respectifs, le Souverain Pontife avait tranché la question en délimitant, dans un bref adressé à Arcimboldi, le 3 septembre 1516, le ressort de leurs territoires respectifs. Nous y apprenons que des plaintes s'étaient élevées parce que Arcimboldi et ses auxiliaires avaient

---

(1) Depuis 1460, la découverte des mines d'alun près de Tolfa, dans les États de l'Église, avait permis aux papes d'être à même de fournir au monde chrétien l'alun nécessaire à ses besoins, commerce qui auparavant était monopolisé par les Turcs. Ayant vu dans ce fait un moyen d'affaiblir économiquement le Croissant, les Souverains Pontifes avaient fait, dans la suite, une défense formelle aux chrétiens de se fournir d'alun chez les infidèles et avaient frappé de censures ecclésiastiques très graves toute infraction à cette défense.

(2) *Archives du Royaume à Utrecht*, Cartularium Dom, n° 269, fol. 245 FREDERICQ, n° 334, pp. 479-483.

(3) Cfr Bulle *Pastoralis officii* (7 sept. 1515), FREDERICQ, n° 343, pp. 498-508.

continué à prêcher l'indulgence de la basilique St-Pierre dans les diocèses et villes voisines des territoires appartenant à l'archiduc d'Autriche, alors que la bulle du 7 septembre 1515 prévoyait la publication de l'indulgence au profit des digues dans ces mêmes endroits. Pour couper court à ce malentendu le pape décida que la constitution apostolique du 7 septembre 1515 n'avait abrogé l'indulgence de la basilique du prince des Apôtres que dans les territoires pleinement soumis à l'autorité temporelle de l'archiduc. Par conséquent, Arcimboldi et ses délégués avaient le devoir de continuer à la prêcher dans tous les endroits des Pays-Bas qui ne tombaient pas sous cette acception (1). L'expression dont s'était servi Léon X, *nisi in civitatibus et locis prefato regi in temporalibus plene subjectis*, excluait donc tous les territoires dont Charles-Quint n'avait que le protectorat, ou au sujet desquels son autorité était contestée ou non encore définitivement assise. Il en résultait que dans le territoire épiscopal d'Utrecht, la seigneurie d'Overyssel, la Frise, les territoires de Drenthe et de Groningue, le duché de Gueldre et le comté de Zutphen, la principauté de Liége et le Tournaisis, la prédication de l'indulgence de St-Pierre continuait à être en vigueur.

Suivons maintenant l'activité d'Arcimboldi et de ses délégués dans les contrées septentrionales des Pays-Bas. Cette activité s'accuse par l'octroi d'un grand nombre de lettres d'indulgence dans des territoires non soumis à l'autorité de Charles-Quint. Ces différents *confessionalia* qui étaient accordés à des fidèles ayant déjà contribué pécuniairement en faveur du sanctuaire romain, étaient, en tous points, conformes aux stipulations contenues dans la bulle du 2 décembre 1514.

Un bref du 3 septembre 1516 vint encore conférer à Arcimboldi une série de nouveaux privilèges, dont l'exercice était de nature à augmenter les recettes au profit de l'église St-Pierre. C'est ainsi que le protonotaire apostolique était autorisé à concéder, contre une aumône déterminée au profit de la basilique, la faculté de faire usage de beurre et de laitage durant le carême, à l'exception de la Semaine Sainte. Cette autorisation portait dans nos provinces de langue thioise le nom de

---

(1) Arch. Vat., Leonis X brevia MDV-MDXVII, Armar. 40, vol. 3, nº 164, FREDERICQ,, nº 364, pp. 533-34.

boterbrief. Il pouvait également accorder l'indulgence des églises stationales de Rome aux fidèles qui visiteraient certaines églises déterminées aux jours où les stations avaient lieu dans la Ville Éternelle. Toujours en vertu de ces mêmes facultés, les prêtres, les nobles, les hommes illustres, les gradués universitaires et les patriciens pouvaient obtenir du commissaire le privilège de recevoir la sépulture ecclésiastique en temps d'interdit et celui de l'usage de l'autel portatif. Arcimboldi pouvait également délier les fidèles de leurs serments et absoudre les religieux du crime de simonie perpétré dans certaines conditions déterminées par le bref. Au point de vue de la discipline des sacrements, le commissaire pontifical recevait la faculté de dispenser de l'âge requis (*super defectum œtatis*) les clercs âgés d'au moins 23 ans, pour leur admission au sacerdoce ; il en était de même pour l'accession aux ordres sacrés des clercs illégitimes ou pour leur nomination à certains bénéfices. Enfin, Arcimboldi pouvait accorder l'autorisation de contracter mariage en temps clos et permettre aux ecclésiastiques séculiers de réciter, en privé, l'office canonique *secundum usum et morem Romanæ Ecclesiæ* (1).

C'est, sans doute, dans un but de propagande qu'Arcimboldi fit imprimer une liste des pouvoirs que lui avait accordé Léon X, laquelle comprenait l'énumération de vingt-deux facultés différentes reprises, pour la plupart, aux documents pontificaux ayant trait à l'indulgence (2).

Nous avons vu plus haut qu'aux termes de la bulle du 2 décembre 1514, la durée de la publication de l'indulgence de St-Pierre devait être de deux années. Régulièrement elle aurait dû prendre fin le 2 décembre 1516. Il semble toutefois qu'une prorogation en fût accordée. En effet, au cours de l'année 1517, de nombreuses lettres d'indulgence furent encore distribuées au nom d'Arcimboldi. Ces *confessionalia* mentionnaient plusieurs privilèges, qui avaient été récemment accordés au commissaire pontifical (3).

---

(1) Arch. Vat., Leonis X brevia MDV-MDXVII, Armar, 40, vol. 3, fol, 367, FREDERICQ, n° 365, pp. 534-537.
(2) *Arch. du Royaume à Utrecht*, Dom, n°s 1363-1364. FREDERICQ, n° 371, pp. 542-544.
(3) Cfr FREDERICQ, n°s 377-381, pp. 552-559.

De plus, les comptes de l'indulgence en faveur de la basilique St-Pierre dans le diocèse d'Utrecht, témoignent que la prédication de cette indulgence battait son plein dans le territoire épiscopal au cours des années 1517–1519. Ces comptes sont renfermés dans le registre des recettes et des dépenses effectuées à l'occasion de l'indulgence et tenu par le notaire Thierry de Malsen. Ces pièces de comptabilité sont encore beaucoup plus détaillées et plus pittoresques que celles de 1488, mais elles n'embrassent guère qu'une petite portion de l'évêché d'Utrecht, notamment cette partie de la Gueldre et des régions voisines dont Arnhem, Wageningen et Tiel forment les points extrêmes (1). Dans les recettes, on distingue nettement le produit du placement des *confessionalia*, de celui provenant de la levée des troncs déposés dans les églises (2). Le placement des lettres d'indulgence était confié, par les commissaires, au clergé local qui recevait en commission plus ou moins d'exemplaires imprimés, pour les placer parmi ses ouailles. Ces ecclésiastiques étaient tenus de rendre compte des exemplaires négociés argent comptant, accordés gratuitement ou non encore placés. Les lettres d'indulgence se distinguaient d'après qu'elles accordaient ou non le privilège de l'autel portatif (*cum vel sine portatili*), et le tarif était en conséquence (3).

En récompense de leur zèle, les membres du clergé local recevaient des gratifications plus ou moins importantes et nombreuses. Il en était de même de leurs auxiliaires : sacristain, organiste, enfants de chœur, servantes, etc. (4) Quant à la levée des troncs, elle était faite par des commissaires ambulants. Nous possédons les annotations très détaillées de l'un d'entre eux, maître Jean de Drolshagen, chanoine de la cathédrale d'Utrecht, qui, accompagné du notaire Thierry de Malsen, effectua cette opération dans une série d'églises d'une même zone gueldroise, pendant plusieurs mois des années 1517 et 1518. Grâce aux annotations méticuleuses du notaire Thierry

---

(1) FREDERICQ, *Les comptes des indulgences dans le diocèse d'Utrecht en* 1517-1519, p. 8.
(2) *Ibid.*, pp. 8-9.
(3) *Arch. du Royaume à Utrecht*, Dom, n°s 1363-1364, FREDERICQ, n° 372, pp. 544-545 et n° 382, pp. 559-565.
(4) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 382, pp. 559-565.

de Malsen, on peut suivre pas à pas le chanoine Jean de Drolshagen dans ses pérégrinations à travers le diocèse d'Utrecht. Un domestique les accompagne; Drolshagen voyage habituellement à cheval et ses dcux eompagnons dans une voiture de louage (1). Les moindres dépenses faites en cours de route sont portées en compte et mentionnées dans des termes très naïfs qui mettent une note à la fois vivante et pittoresque dans des documents, de leur nature, froids et rébarbatifs (2). Le notaire a également soin d'annoter avec précision l'endroit où un tronc a été levé, les cérémonies qui ont accompagné cette opération (3), ainsi que les noms des témoins qui y ont assisté. Ceux-ci sont souvent des magistrats communaux (*opidi schulteio et scabino*), des marguilliers (*magistri fabrice*), des ecclésiastiques (*decano, canonico*) (4).

Presque partout la fabrique d'église prélève une part et, comme toujours, le clergé paroissial et ses auxiliaires n'étaient pas oubliés. Les gratifications étaient proportionnées à l'importance des fonctions de chacun d'eux. Ordinairement elles se faisaient en monnaie sonnante, mais parfois elles consistaient aussi en boissons, bière ou vin du Rhin. A Bommel même, le souffleur d'orgue (*calcanti organa*) reçut un *confessionale* en guise de pourboire (5).

Le produit de l'indulgence était si abondant, que dans certaines localités les troncs purent être levés jusqu'à trois reprises différentes (6). A Abcoude, par contre, nos collecteurs se trouvèrent devant des troncs vides, ceux-ci ayant été dévalisés l'année précédente, par des soudards battant en retraite. Ils annotèrent soigneusement cet événement dans leurs comptes avec les noms des témoins qui en avaient attesté la véracité (7).

Le 11 mai 1519, le chapitre de la cathédrale d'Utrecht se réunissait, sous la présidence de son doyen Jacques de Appel-

---

(1) *Arch. du Royaume à Utrecht*, Dom, nos 1363-1364, FREDERICQ, no 385, p. 570.
(2) *Ibid.*, FREDERICQ, no 385, pp. 570 ss.
(3) C'est ainsi qu'on chantait parfois l'hymne *O crux ave*. FREDERICQ, no 385, p. 568.
(4) FREDERICQ, no 385, pp. 567-570.
(5) FREDERICQ, no 385, pp. 566-575.
(6) FREDERICQ, no 385, pp. 573-574.
(7) FREDERICQ, no 385, p. 569.

teren (1), pour entendre lire et approuver le compte présenté par le commissaire apostolique Arcimboldi. Outre le doyen, dix-neuf chanoines assistèrent à cette séance et touchèrent de ce chef, aux frais de la caisse de l'indulgence, un jeton de présence se montant à 6 florins du Rhin pour Appelteren et à la moitié de cette somme pour chacun des chanoines, bien qu'ils y fussent au seul titre de figurants (2). Le compte d'Arcimboldi était très détaillé et se divisait en trois parties bien distinctes. D'abord les frais de premier établissement; ensuite les recettes provenant du placement des *confessionalia* et de la levée des troncs ; en dernier lieu, la liste des dépenses effectuées au cours de la prédication de l'indulgence.

En ce qui concerne les frais de premier établissement, on y remarque qu'il avait été imprimé, rien que pour cette petite partie du diocèse d'Utrecht, 800 lettres d'indulgence sur parchemin avec la clause de l'autel portatif, plus de 5600 sur parchemin et papier, sans cette faveur, de même que 1600 *confessionalia* flamands et 500 latins avec lepri vilège de l'indulgence stationale (*stationes*). Ajoutez à cela 400 *déclarationes* (3), 200 copies imprimées de la bulle du pape et deux commandes de 300 et de 250 images des armoiries pontificales (*arma papalia*) (4).

Quant aux recettes effectuées, elles s'élevaient à la somme totale de 1078 florins d'or du Rhin environ (5), de laquelle il faut défalquer 398 florins de dépenses diverses, ce qui fait comme produit net 680 florins du Rhin (6).

En analysant la liste des dépenses qui clôture le compte d'Arcimboldi, nous voyons que l'ensemble des frais de premier

---

(1) Le même dont nous avons déjà signalé l'activité lors de l'indulgence de 1488.

(2) Liste des chanoines de la cathédrale d'Utrecht présents à la lecture du compte d'Arcimboldi, conservée aux *Arch. du Royaume à Utrecht*, Dom, nos 1363-1364, FREDERICQ, no 392, pp. 588-589.

(3) C'étaient, probablement, des explications succintes des principales faveurs contenues dans la bulle d'indulgence, composées par le commissaire principal, à l'exemple de ce qu'avait fait Raymond Péraudi à propos de l'indulgence de Saintes.

(4) *Arch. du Royaume à Utrecht*, Dom, nos 1363 et 1364, FREDERICQ, no 391, p. 582.

(5) *Ibid.*, FREDERICQ, no 391, p. 586.

(6) *Ibid.*, FREDERICQ, no 391, p. 588.

établissement s'élevait à environ 74 florins d'or et qu'une somme de 13 florins, 6 sous avait été consacrée à l'achat de 3700 étuis de bois dans lesquels on enfermait probablement les *confessionalia*, afin de les mettre à l'abri des attaques du temps, comme c'était l'habitude au moyen âge. Nous y apprenons également que la comptabilité de l'indulgence avait été confiée au notaire Gérard Beyer et à un certain Guillaume de Maastricht, qui reçurent respectivement 36 et 20 florins d'or pour leur salaire, sans compter une mesure de vin de Rhin (*cuilibet unam takam vini Renensis*) comme pourboire. De leur côté, le chanoine Jean de Drolshagen et son compagnon Thierry de Malsen reçurent le premier 32, le second 16 florins d'or, en rémunération des fonctions qu'ils avaient assumées (1).

Le tiers du produit net de l'indulgence fut versé dans la caisse diocésaine du chapitre et les deux tiers restants remis au commissaire apostolique Arcimboldi qui toucha de ce fait une somme de 333 florins d'or du Rhin et 20 sous de Hollande (2).

Aussitôt après l'approbation des comptes, un notaire rédigea le procès-verbal de la séance dans lequel l'assemblée capitulaire déchargeait les deux comptables de l'indulgence de leur responsabilité financière, en les déclarant libérés de toute obligation résultant de leur office. Elle les remerciait du soin avec lequel ils s'étaient acquittés de leur charge et accordait une gratification de 129 florins d'or au trésorier d'Arcimboldi, un nommé Araninus Cibo (3).

* * *

Parmi les caractères les plus frappants de la prédication de l'indulgence au profit de la basilique St-Pierre, il faut signaler le grand nombre, la variété et l'étendue des pouvoirs accordés

(1) *Arch. du royaume à Utrecht*, Dom, n°s 1363 et 1364, FREDERICQ, n° 391, pp. 587-588.

(2) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 394, pp. 590-591. Les deux tiers s'élèvaient à 463 florins, 10 st., 9 alb., mais défalcation fut faite d'une gratification de 89 fl., 8 st. accordée au trésorier du commissaire, Araninus Cibo, et d'un nouveau pourboire de 40 florins à Jean de Drolshagen, au profit du même Araninus.

(3) *Arch. du royaume à Utrecht*, Dom, n°s 1363 et 1364, FREDERICQ, n° 393, pp. 589-590.

aux commissaires et aux confesseurs de l'indulgence. On y sent vraiment, chez Léon X, la préoccupation d'obtenir à toute force le succès financier de l'indulgence, d'où dépendait la construction de la première église de la chrétienté.

De leur côté, le commissaire principal et ses délégués firent preuve de beaucoup de zèle dans l'accomplissement de leur tâche, et si Arcimboldi s'efforça de soigner de son mieux les intérêts temporels du St-Siège, il ne négligea pas complètement le côté spirituel de l'indulgence, comme le prouve l'*Avisamentum* qu'il publia.

D'autre part, si l'indulgence en faveur de l'église St-Pierre n'eut guère de durée dans les territoires soumis à l'autorité de l'archiduc Charles d'Autriche, il ne faudrait pas en conclure que le pape ait totalement renoncé à l'aide pécuniaire qu'auraient pu apporter les fidèles de ces contrées à la réalisation de ses projets. On peut dire que l'indulgence de la basilique du prince des Apôtres continua à y être prêchée sous une forme différente, à savoir, sous celle d'une indulgence au profit de la réfection des digues de Flandre, de Zélande et de Frise. Nous en étudierons plus loin l'histoire, mais nous pouvons, dès à présent, affirmer que si Léon X se vit forcé de partager le produit de cette nouvelle indulgence avec le souverain des Pays-Bas, sa condescendance lui valut encore un bénéfice appréciable.

CHAPITRE IV.

Les indulgences au profit d'instituts religieux

Privilège qu'avaient les instituts religieux, au moyen âge, d'accorder des indulgences à leurs bienfaiteurs.

Les quêtes indulgenciées extraordinaires et périodiques. — La quête au profit de l'abbaye de St-Amand-en-Pévèle (1346). — La quête au profit du prieuré de Groenendael (1446-1449). — La quête au profit du collège des étudiants de l'ordre des Frères mineurs de Paris. — Exercice de cette quête dans le diocèse d'Utrecht (1489). — L'hôpital romain du Saint-Esprit in Sassia ; circonstances et but de sa fondation. — Quête indulgenciée en faveur de cet établissement en 1515. — La subordination de cette quête aux commissaires de l'indulgence de Saint-Pierre. — Principaux privilèges qu'elle comportait. — Autorisation de son exercice aux Pays-Bas en 1519 et 1521.

La quête périodique en faveur de l'abbaye de Saint-Hubert en Ardenne. — Circonstances de la fondation de l'hôpital annexé au monastère. — Exercice de la quête de Saint-Hubert dans le diocèse d'Utrecht. — Son affermage au chapitre d'Utrecht en 1444. — Renouvellements successifs de cette convention. — Importance financière de cette quête. — Exercice de la quête au profit de l'ordre de St-Jean de Jérusalem à Liége en 1481.

Multiplicité des quêtes indulgenciées dans nos contrées à la fin du moyen âge. — Mesures restrictives apportées à leur exercice par les papes et les souverains ; résistance des privilégiés. — Abus et fraudes en la matière. — Plaintes de Philippe le Bon, de Philippe le Beau et de Charles-Quint. — Un type de faussaire, le chevalier Jean de Poederlé. — Les faux quêteurs de l'indulgence du Mont-Sinaï dans le diocèse d'Utrecht. — Sévérité des peines portées contre les quêteurs malhonnêtes. — Audace croissante des quêteurs. — Fermeté de certaines autorités locales. — Conclusion.

Ce fut surtout au cours de la période médiévale que les papes concédèrent aux ordres religieux les principaux privilèges dont ils se glorifient encore actuellement. Cette libéralité s'explique par le fait, qu'à cette époque le clergé régulier constituait déjà un précieux auxiliaire du Siège Apostolique et rendait des services signalés à l'Église et à l'humanité.

Au nombre de ces privilèges, il faut mentionner la faculté accordée à un grand nombre d'instituts religieux de distribuer des indulgences à leurs bienfaiteurs.

Nous savons, par ailleurs, que dans nos provinces le nombre des couvents et des monastères était très élevé, aussi nous ne nous attarderons pas à énumérer par le détail les indulgences de toute nature dont les corporations religieuses des Pays-Bas avaient, au moyen âge, le monopole de la distribution. Nous signalerons celles dont la prédication fut la plus répandue, afin que le lecteur puisse être renseigné sur la manière dont elle s'effectuait ainsi que sur le degré d'intérêt qu'elle éveillait dans l'âme des contemporains.

* * *

Comme nous l'avons vu plus haut, les indulgences en faveur des instituts religieux portaient habituellement le nom de quêtes et ceux qui les publiaient étaient appelés quêteurs (en latin *quæstores*, en flamand *questierders*). Elles se divisaient en quêtes extraordinaires et quêtes périodiques. Les premières avaient lieu à la suite de circonstances spéciales qui nécessitaient un appel à la générosité des fidèles, les secondes, au contraire, avaient coutume de se répéter à des intervalles réguliers et constituaient un véritable revenu spécial pour la communauté qui en possédait le privilège.

Au nombre des indulgences extraordinaires, nous citerons celle accordée au profit de la restauration de l'abbaye de St-Amand-en-Pévèle vers le milieu du XIVe siècle. Comme nous le révèle la supplique adressée au pape par les religieux de ce monastère, celui-ci avait beaucoup souffert des hostilités entre la France et l'Angleterre. Les cultures avaient été ravagées par les armées belligérantes ; plusieurs bâtiments, dont deux granges, avaient été détruites. Les moines manquaient de vivres et, si secours ne leur était promptement porté, ce serait à bref délai, la ruine du monastère. Dans ce but, les religieux se proposèrent de faire appel à la générosité des fidèles et sollicitèrent du Souverain Pontife l'autorisation d'accorder des indulgences à ceux qui verseraient une aumône ou accompliraient d'autres œuvres de charité au profit de la restauration

de leur abbaye. Clément VI approuva leur requête le 22 juin 1346 (1).

En 1435, le prieuré des chanoines augustins de Groenendael fut détruit par un incendie. Les religieux ne parvinrent probablement pas à réunir la somme nécessaire pour reconstruire les bâtiments conventuels. Ils profitèrent de la présence à Rome d'un certain maître Anselme, doyen d'Anvers et correcteur des bulles pontificales, dont la bienveillance leur était assurée, pour solliciter du pape Eugène IV une indulgence en faveur de la restauration de leur couvent. Le Souverain Pontife accorda cette grâce. le 27 novembre 1445, dans une bulle adressée à l'évêque de Cambrai. Ce dernier en recommanda la publication au clergé de son diocèse.

Un des prédicateurs de l'indulgence nommé Bernard de Loen, vicaire de Bois-le-Duc, parcourut les villes de Bruxelles, de Malines et d'Anvers ainsi que d'autres endroits, pour y accorder l'indulgence à de nombreux fidèles et recueillir de grandes sommes d'argent. Le montant de l'aumône était au minimum de 18 sous (*nec hujusmodi promorentium quispiam minus uno petro, id est octodecim stufferis dedit*), bien que certains (*nonnullis*) fussent admis à gagner l'indulgence en travaillant personnellement à la reconstruction du monastère. L'indulgence ayant été accordée pour une durée de trois ans, il n'est pas étonnant qu'à la fin de ce terme, les chanoines aient pu, sans peine, réédifier leurs bâtiments, d'autant plus que la bulle pontificale avait stipulé que les fonds recueillis devaient être uniquement destinés à cette fin (2).

Mais ce n'étaient pas seulement les monastères de nos contrées qui obtenaient le pouvoir de solliciter aux Pays-Bas l'aide des fidèles au moyen d'indulgences. Plusieurs couvents étrangers et certains établissements de bienfaisance universellement renommés pour leurs œuvres de charité chrétienne, eurent aussi ce privilège.

En 1489, le collège des étudiants de l'ordre des Frères mineurs de Paris, obtint du pape Innocent VIII la faculté de concéder une indulgence plénière à tous ceux qui

---

(1) BERLIÈRE, *Suppliques de Clément VI*, n° 1016, pp. 258-259.
(2) Extrait sur feuille volante d'un manuscrit du *Virologium monasterii Viridis Vallis*, FREDERICQ, n° 41, pp. 31-32.

contribueraient pécnuiairement au profit de l'agrandissement des bâtiments conventuels. Cet édifice était destiné à héberger les religieux de l'Ordre franciscain qui venaient à l'Université de Paris pour y faire des études de philosophie et de théologie. Le nombre des étudiants augmentant d'année en année, les locaux du collège étaient devenus trop exigus et la construction de nouvelles cellules, l'agrandissement de la bibliothèque, du réfectoire et de l'église s'imposaient comme une réelle nécessité.

Un résumé en langue néerlandaise de la bulle accordant cette indulgence fut publié dans le diocèse d'Utrecht. Aux termes de ce document, les conditions à remplir pour gagner l'indulgence plénière étaient la confession, l'aumône au profit du monastère franciscain et la visite de certaines églises à désigner par le commissaire apostolique. Des confesseurs spéciaux, munis de pouvoirs très étendus, étaient chargés d'absoudre lès pénitents et un *confessionale* avec concession d'indulgence plénière supplémentaire constituait un privilège en faveur des fidèles qui entraient dans la confrérie des saints François et Antoine de Padoue, établie dans l'église du couvent franciscain de Paris. Ces fidèles, ainsi que leurs parents et amis défunts participaient, en outre, aux suffrages de l'Église universelle (1). Les traductions résumées de la bulle d'Innocent VIII étaient probablement destinées à être affichées aux portes des églises ou distribuées aux fidèles dans un but de propagande.

Le 26 février 1489, le commissaire apostolique de l'indulgence, frère Bernard de Rechaneto, après avoir obtenu l'autorisation de l'évêque et du chapitre, établit huit de ses confrères comme sous-commissaires de l'indulgence dans le diocèse d'Utrecht, sous la direction du frère Matthieu de Cherio. Cet acte avait pour but de spécifier à ces personnages les devoirs de leur charge, en même temps que d'énumérer les pouvoirs dont ils jouissaient. Parmi ceux-ci, signalons la faculté de faire placer des troncs dans les églises, d'établir des confesseurs spéciaux, de recevoir les fidèles dans la confrérie des saints François et Antoine de Padoue, enfin celle d'opérer la levée des troncs et de recueillir le montant des aumônes versées au

---

(1) *Archief der Domeinen à Utrecht*, FREDERICQ, n° 257, pp. 390-393.

profit du collège des étudiants (1). La bibliothèque de l'Université d'Utrecht possède deux exemplaires imprimés de lettres d'indulgence délivrées au nom de Bernard de Rechaneto. Elles reprennent les stipulations de la bulle d'Innocent VIII, mais nous apprennent, en outre, que tous ceux qui étendaient une main secourable en faveur du couvent des Frères mineurs étaient, de ce fait même, inscrits au nombre des membres de la confrérie des saints François et Antoine de Padoue (2).

Parmi les établissements de bienfaisance qui, au moyen âge, s'adonnaient au soin des pauvres et des malades, l'hôpital romain du Saint-Esprit in Sassia occupait une place importante. Le pape Innocent III avait fait construire à la place de l'ancien refuge des pèlerins anglo-saxons de Ste-Marie in Sassia un grand hôpital dont il confia la direction à Gui de Montpellier, fondateur de l'ordre du St-Esprit, et à ses religieux (3). De Rome, cet institut se répandit dans toute l'Europe et acquit bientôt une renommée universelle par les soins qu'il donnait aux malades, œuvre de miséricorde qui constituait la principale activité de ses membres.

Au cours des siècles, les papes accordèrent de nombreuses indulgences aux bienfaiteurs de l'hôpital romain (4). Nous nous contenterons de décrire la prédication d'une des principales d'entre elles, celle concédée par Léon X, le 7 mars 1515, à la demande du général de l'ordre, Alexandre Néroni (*de Neronibus*). Bien que pour favoriser l'indulgence de la basilique St-Pierre le pape eût suspendu, pour un terme de trois ans, toutes les autres indulgences plénières, il avait bien voulu faire exception en faveur de l'hôpital du St-Esprit. Faisons toutefois remarquer que la prédication de l'indulgence au profit de cet établissement avait subi plusieurs restrictions et qu'elle était, en quelque sorte, soumise au con-

(1) *Archives de l'Etat à Utrecht*, Dom, nº 1362, FREDERICQ, nº 255, pp. 387-389.

(2) Le texte de ces deux exemplaires a été publié par FREDERICQ, nº 256, pp. 389-390.

(3) Cfr ALBERDINGK-THIJM, *De gestichten van liefdadigheid in België van Karel den Groote tot aan de XVIe eeuw*, p. 75.

(4) Cfr PAULUS, III, pp. 238-247.

trôle des commissaires de celle de St-Pierre (1). Elle comportait néanmoins, outre la concession d'une indulgence plénière, la distribution de *confessionalia*, l'établissement de confesseurs spéciaux munis de pouvoirs étendus, ainsi que la réception des fidèles dans la confrérie du St-Esprit (2). Plusieurs *confessionalia* mentionnaient même le gain de l'indulgence pour les défunts (3).

Aux Pays-Bas, la publication de l'indulgence du St-Esprit n'eut lieu qu'à partir de 1519 (4). Le 7 août de cette même année, une ordonnance de Charles-Quint prescrivit au Grand Conseil et aux autres fonctionnaires judiciaires des Pays-Bas, exception faite du Luxembourg, de protéger et d'aider, durant une période de trois ans, les commissaires de l'indulgence de l'hôpital du St-Esprit, dont les bulles avaient été approuvées par le Conseil privé. L'ordonnance en question autorisait les envoyés de l'hôpital romain à « faire prescher et publier les œuvres de miséricorde des susdictes... et les dicts pardons et indulgences octroyez et concedez par nostre dict Sainct Père... et que pour ce faire ilz puissent aussi faire convoquer le peuple esdictes églises, monnastères et lieux, faire mectre trons, eslever crois, d'ouvrir confessionnaulx et faire toutes autres solemnitez, serimonyes et choses requises et pertinentes en ce cas et que par nostre dict Sainct Père leur est permis de faire par les bulles dessusdictes et brief de sadicte Saincteté » (5).

Cette autorisation fut renouvelée deux ans plus tard, le 26 mars 1521, par la gouvernante Marguerite d'Autriche, à la requête du commissaire général de l'indulgence, maître Philippe Mullart. Nonobstant le terme de trois ans fixé par la précédente ordonnance, Charles-Quint avait suspendu toutes les indulgences, y compris celle du St-Esprit au profit d'une quête en faveur de l'église de St-Jacques de

---

(1) Cfr Bulle *Postquam ad apostolatus* (7 mars 1515), FREDERICQ, n° 336, pp. 486-491.

(2) *Ibid.*, FREDERICQ, *Ibid.*

(3) Cfr PAULUS, III, p. 244.

(4) Cela s'explique fort bien, si l'on tient compte que de 1515 à 1518 Charles-Quint avait obtenu pour ses territoires la prédication exclusive d'une indulgence au profit de la reconstruction des digues de Flandre, de Zélande et de Frise.

(5) *Archives départementales du Nord à Lille*, Chambre des Comptes de Lille, n° 17.018 du Trésor des Chartes, FREDERICQ, n° 396, pp. 592-594.

Compostelle. Marguerite chercha à atténuer quelque peu ce passe-droit en autorisant Philippe Mullart à continuer la publication de l'indulgence de son ordre jusqu'au dimanche de Pâques (31 mars 1521) inclusivement (1).

* * *

Nous avons déjà décrit plus haut, d'une façon générale, la manière dont on avait coutume d'organiser les quêtes indulgencières à la fin du moyen âge (2).

Nous retrouverons ces traits caractéristiques dans celle qui se faisait au profit du monastère de St-Hubert en Ardenne, une des principales de nos contrées.

En 826, le corps de saint Hubert, qui jusqu'alors avait été conservé à Liége, fut transporté au monastère d'Andage (*Andagina*) dans les Ardennes (3), lequel devint dans la suite la célèbre abbaye de St-Hubert. « A peine avait-il pris possession de sa nouvelle demeure, dit M. Kurth, que le saint devenait pour ainsi dire d'amblée le véritable roi du pays. Son tombeau était le grand sanctuaire national et recevait les hommages de toutes les populations. On venait l'invoquer comme un protecteur dans la détresse, comme un guérisseur dans la maladie » (4). Cet afflux de fidèles nécessita bientôt la création, à côté du monastère, d'un bâtiment spécial destiné à héberger les malades pauvres qui venaient implorer l'aide du saint et vénérer ses reliques. L'existence d'un hôpital ou infirmerie à St-Hubert est déjà signalée au XIe siècle (5) et se trouve confirmée par un document daté de 1330. Ce même document signale l'existence d'une quête annuelle en faveur du monastère, laquelle était ordinairement confiée à un religieux de l'abbaye (6).

Le 8 avril 1373, l'évêque d'Utrecht, Arnould de Hoorn, or-

---

(1) *Archives départementales du Nord à Lille*, Chambre des comptes de Lille, n° 17.092 du Trésor des Chartes, FREDERICQ, n° 403, pp. 604-605.

(2) Cfr Chapitre préliminaire, pp. 24 ss.

(3) KURTH, *Les premiers siècles de l'abbaye de St-Hubert*, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 5e Série, VIII (1898), p. 50.

(4) *Ibid.*, p. 51.

(5) ALBERDINGK-THIJM, op. cit., p. 75.

(6) KURTH, *Les Chartes de l'abbaye de St-Hubert en Ardenne*, I, pp. 514 et 516.

donnait au clergé de son diocèse de recevoir les envoyés du monastère de St-Hubert qui venaient publier les indulgences en faveur de cette abbaye et de l'hôpital qui y était annexé (1). Ces quêtes indulgenciées avaient lieu aux jours et heures à déterminer par ces mêmes envoyés, exception faite, toutefois, de la période quadragésimale. Les délégués du monastère ardennais portaient avec eux les reliques de leur patron pour les exposer à la vénération du peuple. Dès qu'ils étaient annoncés dans une paroisse ou un couvent, le clergé devait aller en procession à leur rencontre avec croix et bannières, et les amener en cortège à l'église. Là, les quêteurs exposaient aux fidèles les indulgences et autres grâces accordées par le St-Siège à l'abbaye de St-Hubert. Durant cette cérémonie, tout autre sermon était défendu. Tous les paroissiens ayant atteint l'âge de raison devaient, sous peine d'excommunation, venir à l'église et s'abstenir de toute œuvre servile pendant la durée de la publication de l'indulgence, en faveur de laquelle on allait même, si besoin en était, jusqu'à lever l'interdit local. Pour engager les fidèles à se montrer généreux en faveur du monastère, l'évêque d'Utrecht en favorisait les bienfaiteurs d'une indulgence supplémentaire de quarante jours (2).

L'autorisation d'exercer la quête au profit de l'abbaye de St-Hubert fut renouvelée à différentes reprises, notamment le 4 mars 1386 (3), le 17 février 1387 (4), le 9 février 1388 (5) et le 4 mars 1397. A partir de cette date, la défense de quêter était encore étendue à l'avant-midi des quatre grandes fêtes

(1) Voici en quels termes l'évêque d'Utrecht décrit l'œuvre d'hospitalisation des malades que patronaient les moines de St-Hubert: ...« ut eciam christifideles ad prestandum caritatis subsidia et elemosinas suas pro usibus pauperum, egenorum et infirmorum diversorum vesania mentis et alias multipliciter in hospitali eiusdem monasterii languencium et decumbentium, quorum cotidie ibidem affluit, est et manet copiosa, qui propriis manibus propter vesaniam mentis et alias victum acquirere nequeant, nec habent unde valeant sustentari, nisi elemosinis christifidelium subleventur... » EEKHOF, *De questierders van den aflaat in de Noordelijke Nederlanden*, Bijlage 11, p. XXI.

(2) *Ibid.*, Bijl. 11, p. XXI et XXII.

(3) *Ibid.*, Bijl. 27, p. XXXV.

(4) *Ibid.*, Bijl. 29, p. XXXVIII.

(5) *Ibid.*, Bijl. 32, p. XXXIX.

de Pâques, de Pentecôte, de l'Assomption de la Vierge et de la Noël (1).

Le 7 octobre 1444, l'abbé Arnould et ses religieux passèrent contrat avec le doyen et le chapitre de la cathédrale d'Utrecht, dans le but d'affermer au profit de ce dernier, et pour une période de neuf années, la prédication des indulgences de St-Hubert, contre le paiement annuel d'une somme de 25 florins du Rhin. Le motif allégué par les moines était l'éloignement du diocèse d'Utrecht qui ne leur permettait pas d'exercer commodément les quêtes. Le chapitre d'Utrecht devait verser chaque année à Liége, à ses risques et périls, la susdite somme, avant la fête de la Toussaint. En cas de manquement à cette clause, le bail cessait immédiatement et l'abbaye de St-Hubert reprenait ses droits. Enfin, il était recommandé au chapitre de faire publier les indulgences par des clercs capables et honnêtes qui devaient veiller à faire transporter décemment le reliquaire de St-Hubert et à le conserver en bon état (2).

Le chapitre d'Utrecht semble s'être acquitté avec tout le soin voulu de la mission qui lui avait été confiée, car le 7 février 1455, l'abbé Nicolas de Vervoye renouvela la précédente convention pour une durée de six années, mais au prix annuel de trente-six florins du Rhin, cette fois (3). D'après deux quittances datées respectivement du 6 décembre 1456 et du 6 novembre 1460, le chapitre d'Utrecht faisait remettre le montant de la location entre les mains du chanoine Pierre Dumoulin, doyen de St-Paul à Liége, qui le transmettait ensuite aux religieux de St-Hubert (4). Au mois de juin 1461, l'abbaye ardennaise témoigna sa bienveillance envers le chapitre d'Utrecht en lui accordant l'autorisation d'inscrire les fidèles dans la confrérie de St-Hubert et de leur en imposer les insignes (5). Quelques jours plus tard, des délégués du monastère apportèrent trois nouvelles reliques de leur patron, afin qu'elles pussent être ajoutées à celles qu'on avait coutume

(1) Eekhof, op. cit., Bijl. 38, p. xli.
(2) *Ibid.*, Bijl. 49, pp. xlviii-xlix.
(3) *Ibid.*, Bijl. 50, pp. xlix-l.
(4) *Ibid.*, Bijl. 51 et 53, p. lviii.
(5) *Ibid.*, Bijl. 54, p. lix.

d'exposer à la vénération publique. C'étaient le peigne, les sandales et la crosse pastorale du saint (1).

Le 2 novembre 1461, le contrat d'affermage fut de nouveau renouvelé pour une durée de vingt-cinq années. Étant donné la longueur du bail, le prix de location subit une augmentation sensible et fut fixé à cinquante florins du Rhin (2).

A l'issue de cette période, une nouvelle prorogation d'un quart de siècle fut conclue aux mêmes conditions. La preuve de cet accord nous est donnée par de nombreuses quittances annuelles qui s'échelonnent de l'année 1488 à 1512 (3).

Le compte du maitre de la fabrique de l'église cathédrale d'Utrecht, Thierry de Drakenborg, nous relate qu'au cours de l'année 1517, la quête indulgenciée de l'abbaye de St-Hubert rapporta une somme de 310 florins d'or (4). Si nous en défalquons les cinquante florins de location, il nous reste un bénéfice net de 260 florins. Certes, on ne peut se baser sur ce seul chiffre pour conclure que cette somme était à peu de chose près la même chaque année. Toutefois, on voudra bien se rappeler que cette année 1517 fut marquée dans les Pays-Bas par la prédication de deux grandes indulgences : celle au profit de la construction de l'église St-Pierre et celle en faveur des digues de Flandre, de Zélande et de Frise. Si, malgré les privilèges de toute nature attachés à ces deux grâces, la quête de St-Hubert rapportait encore une telle somme, on pourra conclure avec raison que le bénéfice annuel qu'elle procurait au chapitre d'Utrecht était fort appréciable et constituait pour lui une source importante de revenus. C'est ce qui explique l'empressement qu'il mit en 1512, à terminer à l'amiable un conflit survenu avec le monastère ardennais au sujet de la publication de l'indulgence (5).

Non moins fructueuses étaient les quêtes indulgenciées

---

(1) EEKHOF, op. cit., Bijl. 55, p. LX.

(2) *Ibid.*, Bijl. 56, p. LX.

(3) *Ibid.*, Bijl. 67, p. LXX ; Bijl. 76, 77, 78, 80, pp. LXXXV-LXXXVI ; Bijl. 82, p. LXXXIX ; Bijl. 86, p. XCI ; Bijl. 88, p. XCIII.

(4) Computatio domini Theodorici de Drakenborch de bonis fabrice ecclesie Trajectensis de anno Domini XV[c] decimo septimo.

Recepta de questoribus.

Item de questre sancti Huberti, a Joanne de Wilde III[c] X flor. aur. ut supra fac. V[c] XLII fl. X st. curr. *Ibid.*, Bijl. 110, p. CXII.

(5) EEKHOF, op. cit., pp. 47-48.

faites au profit de l'ordre de St-Jean de Jérusalem. Les anciennes archives de l'église St-Lambert à Liége renferment un acte daté de l'année 1481 et donnant le procès-verbal de deux séances successives de levée des troncs d'indulgences en faveur des chevaliers de l'ordre de St-Jean de Jérusalem. La première de ces opérations eut lieu le 16 avril 1481, en l'église St-Lambert. Elle fut effectuée par maître Robert Bertrand, docteur en droit canon (*decretorum doctor*) et profès de l'ordre, agissant au nom du procurateur principal Jean de Cordonna. Le collecteur recueillit une somme de quatre cent soixante-huit florins du Rhin qu'il emporta avec lui. Cette opération fut renouvelée dans les mêmes conditions le 16 mai suivant et rapporta cinq cent quarante-neuf florins du Rhin. Quittance de ces deux sommes fut donnée quelques jours plus tard par devant notaire et témoins au doyen et au chapitre de St-Lambert (1).

* * *

Une ordonnance de Philippe le Bon, datée du 13 février 1458, autorisait pour le seul comté de Hainaut les quêtes indulgenciées au profit de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, du monastère de St-Bernard de Savoie, de St-Antoine de Bailleul en Flandre, de St-Hubert dans les Ardennes (2). Dans une seconde ordonnance, promulguée trois mois plus tard, il ajoutait à l'énumération que nous venons de donner les quêtes en faveur de Notre-Dame de Reims, de Notre-Dame de Cambrai et de St-Hermès de Renaix (3). D'autre part, M. Eekhof signale une série de quêtes indulgenciées à caractère local qui avaient lieu à période fixe dans les Pays-Bas septentrionaux. C'étaient celles au profit de la cathédrale d'Utrecht, de l'abbaye d'Inde près d'Aix-la-Chapelle, du monastère de Notre-Dame et des Douze Apôtres, du St-Sacrement à Amersfoort, des églises de Meersen et de Medemblik, etc. (4)

Cette simple nomenclature, fort incomplète d'ailleurs,

---

(1) Fredericq, n° 218, pp. 291-293.
(2) *Archives de l'Etat à Mons*, Cartulaire dit *Carta Maria*, fol. 275-276, Fredericq, n° 149, pp. 234-235.
(3) *Archives de l'Etat à Mons*, États de Hainaut, n° 31 de l'invent. imprimé, Fredericq, n° 150, pp. 235-236.
(4) Eekhof, op. cit., pp. 34-76.

est cependant de nature à mettre en lumière la multiplicité des quêtes indulgenciées dans nos contrées, à la fin du moyen âge. Bien que se mêlant, s'enchevêtrant et se gênant l'une l'autre, elles n'en rapportaient pas moins des bénéfices appréciables à ceux qui avaient le privilège de les exercer. Il n'est donc pas étonnant que les papes et les souverains aient, à plusieurs reprises, essayé, sinon de les supprimer totalement, du moins de les suspendre durant une certaine période, surtout quand il s'agissait de favoriser le succès d'une indulgence à leur profit. Toutefois, les intéressés ne se laissaient pas faire et savaient forcer les autorités ecclésiastiques et séculières à respecter leurs privilèges. C'est ainsi que Charles-Quint dut tolérer, dans une partie de ses états, lors de la prédication de la fameuse indulgence des digues, les quêtes habituelles en usage dans le diocèse d'Utrecht (1).

D'autre part, cette abondance de quêtes de toute espèce favorisait les abus et la fraude en la matière. Malgré les mesures sévères décrétées contre les quêteurs au concile de Vienne de 1312 (2), le trafic auquel ils se livraient n'avait fait qu'augmenter au cours des XIVe et XVe siècles. Comme le dit M. Imbart de la Tour, « ces quêteurs étaient un fléau, il y en avait de trop et surtout de trop tarés et de suspects » (3).

Dans son ordonnance de 1458, Philippe le Bon se plaignait de ce que, malgré sa défense, de nombreux quêteurs étrangers parcouraient le pays, prêchant leurs indulgences et extorquant ainsi de l'argent au pauvre peuple. Celui-ci était forcé par les curés, sous peine d'excommunication épiscopale de se réunir à l'église afin d'assister à la publication des indulgences, même en dehors des jours fériés, ce qui occassionait aux pauvres gens une perte de temps considérable et un dommage appréciable dans leurs affaires temporelles (4). Dans un second édit du mois de mai de la même année, le duc assurait que plusieurs de ces quêteurs avaient été trouvés être

(1) *Archives de l'Etat à Utrecht*, Dom, n° 2329, FREDERICQ, n° 338, pp. 493-495.
(2) Décrétale *Abusionibus*, Clementin. Lib. V, tit. IX De poenit. et remiss., cap. II.
(3) IMBART DE LA TOUR, *Les origines de la Réforme*, II, p. 267.
(4) Cfr FREDERICQ, n° 149, pp. 234-235.

de véritables trompeurs, agissant dans leur intérêt particulier et par pure convoitise (1).

Ces mêmes plaintes reviennent encore dans les ordonnances de Philippe le Beau (2) et les placards de Charles-Quint (3). Quant aux faussaires, ils avaient beau jeu, non seulement pour tromper le peuple, mais même pour mystifier des communautés religieuses tout entières, en colportant des indulgences douteuses et en exhibant de fausses reliques. Témoin ce Jean de Poederlé qui, muni d'une bulle fabriquée de toute pièce, avait parcouru durant plusieurs années la Hollande et la Gueldre, distribuant de prétendues indulgences et faisant vénérer de fausses reliques de la vraie croix à ceux qui lui procuraient le vivre, le logement ou des aumônes. Il avait extorqué de cette façon une somme de sept florins du Rhin au couvent des béguines de St-Michel à Kampen. Ce fut dans cette localité que sa supercherie fut découverte et qu'il paya ses escroqueries de sa tête, le 7 mai 1481 (4).

En 1511, le chapitre de la cathédrale d'Utrecht chargea un de ses délégués de procéder à l'arrestation de quêteurs qui publiaient une prétendue indulgence du Mont-Sinaï. Le clergé du diocèse et les autorités civiles étaient priées de prêter leur aide au délégué afin de lui permettre de faire cesser aussi rapidement que possible les agissements de pareils malfaiteurs (5).

Si les peines portées contre les quêteurs malhonnêtes n'étaient pas toujours aussi terribles que celle subie par Jean de Poederlé, elles ne manquaient cependant pas de sévérité. C'est ainsi qu'à Bruges, vers les années 1511 à 1512, un écossais nommé André Audas fut mis au pilori durant une heure, battu de verges et marqué à la joue au fer rouge, parce qu'il

---

(1) Cfr FREDERICQ, n° 150, p. 236.

(2) *Archives de l'Etat à Gand*, Correspondance du Conseil des Flandres, 3e partie, pièce n° 4, FREDERICQ, n° 270, pp. 406-407.

(3) *Archives communales de Bruges*, Reg. Hallegheboden 1513-1530, fol. 64 verso et 142 verso, FREDERICQ, n° 339, pp. 495-496 et n° 384, pp. 565-566.

(4) *Archives de la ville de Kampen*, Oervedeboek, fol. 220, FREDERICQ, n° 217, pp. 290-291. Cfr également FREDERICQ, n° 216, pp. 289-290 ; n° 196, pp. 273-275 ; n° 203, pp. 279-281 ; n° 205, pp. 282-283.

(5) *Archives de l'Etat à Utrecht*, Inventaris der charters van het kapittel ten Dom, 1e afd., n° 2238, FREDERICQ, n° 327, pp. 466-467.

parcourait le pays avec de fausses indulgences et « autres maléfices » (1).

Cependant les mesures prises par les autorités temporelles ne semblaient pas intimider beaucoup les quêteurs. Leur audace augmentait à mesure que les interdictions se multipliaient. Malgré la défense réitérée de l'archiduc Philippe le Beau, les quêteurs de l'église de Notre-Dame de Reims ne craignaient point d'afficher leurs indulgences aux portes des églises de Gand et s'apprêtaient à faire de même dans d'autres endroits (2).

Ce n'était pas, toutefois, que les autorités séculières manquassent toujours de fermeté. Ainsi, à Ypres, en 1513, le magistrat exigea de la part de la communauté des Sœurs Noires ou Cellites, l'engagement formel de soigner et de visiter les malades, même en temps d'épidémie, chaque fois qu'elles en seraient requises par l'autorité communale, sous peine de voir interdire la publication des indulgences en faveur de leur couvent (3).

* * *

Ainsi donc, à la fin du moyen âge, nos contrées furent le théâtre de l'exercice de nombreuses quêtes indulgenciées tant extraordinaires que périodiques au profit de différents instituts religieux. L'étude de quelques unes d'entre elles nous a donné des détails précis sur la manière dont elles s'effectuaient.

D'autre part, si la prédication de ces indulgences était soumise à une autorisation préalable de l'autorité ecclésiastique et séculière, elle n'en donna pas moins lieu à de graves abus résultant de leur multiplicité et des agissements de collecteurs peu scrupuleux ou indignes.

---

(1) *Archives du royaume à Bruxelles*, Compte de Philippe Pinnocq, écoutête de la ville de Bruges du 15 juillet 1511 au 15 juillet 1512 (Chambre des Comptes, n° 13783), fol. 8 verso, FREDERICQ, n° 328, p. 467.

(2) *Bibliothèque royale de Bruxelles*, Reg. *Recueil pour servir à l'histoire ecclés. de Belgique*, ms. n° 12709 (copie du XVIIe s.), FREDERICQ, n° 301, pp. 429-430.

(3) *Archives communales d'Ypres*, Cartulaire dit *Witten Bouck*, fol. 276 verso et 277 ; Cartulaire dit *Geluwen Bouck*, fol. 62-63, FREDERICQ, n° 329, pp. 468-469.

S'il faut en croire le chroniqueur gantois Marc van Vaernewijck, ces abus se perpétuèrent jusqu'à l'époque du concile de Trente. Ce personnage rapporte qu'en 1566, à l'occasion de l'indulgence au profit du monastère de St-Antoine de Bailleul, les quêteurs, portant avec eux une grossière statue de leur saint patron, furent solennellement reçus en ville au milieu d'une grande affluence de monde ; pendant cinq ou six jours, ils recueillirent les aumônes des fidèles dans différentes églises. La quête finie, les délégués furent reconduits jusqu'aux portes de la ville avec la même solennité qu'à leur arrivée. Alors, dit l'auteur, se passa une scène scandaleuse. Les quêteurs jetèrent la statue par-dessus le fossé et les habitants des faubourgs se battirent entre eux pour s'en emparer afin d'aller à leur tour quêter chez les gens de la campagne (1). Il faudra la fermeté et l'énergie de Pie V pour voir la série de ces tristes exemples définitivement close.

---

(1) M. VAN VAERNEWIJCK, *Van de beroerlicke tijden in die Nederlanden en voornamelijk in Ghendt* (1566-1568) (édit. F. VAN DER HAEGEN), I, p. 62 ; II, p. 282.

CHAPITRE V.

L'indulgence au profit de la réparation des digues de Flandre, de Zélande et de Frise (« Dijkaflaat » de Charles Quint)

Origine de l'indulgence des digues. — Bulle *Pastoralis officii* (7 septembre 1515) ; son contenu. — Prélèvement d'une dîme sur tous les biens ecclésiastiques des Pays-Bas au profit de la reconstruction des digues maritimes de ces contrées. — Principaux collecteurs de cette dîme. — Répartition de son produit. — Différence entre la bulle de l'indulgence et celle de la dîme.

Début de la publication de l'indulgence. — Lettre de Charles-Quint au chapitre d'Utrecht. — Sauf conduit général en faveur des fidèles désireux de gagner l'indulgence. — Jean Huberti de Lœmel successeur d'Adrien d'Utrecht comme commissaire général de l'indulgence des digues. — Sa lettre au chapitre de la cathédrale de Liége. — Discussion d'un *quodlibetum* au sujet de l'indulgence à l'Université de Louvain. — Question examinée par le professeur Jean Briart. — Renouvellement du sauf conduit en Flandre (24 mars 1517). — Publication de l'indulgence des digues au cours des années 1516 et 1517. — Difficultes suscitées à la prédication de l'indulgence : la concur rence des autres indulgences, l'oppoon desiti l'évêque de Liége.

Embarras financiers du pape Léon X. — Les spéculations sur le produit de l'indulgence des digues et de la dîme. — Montant des sommes recueillies par le trésor pontifical. — Conclusion.

G. Brom, dans un excellent article consacré à l'étude de cette indulgence (1), reprend un texte de la *Vaderlandsche Historie* de Wagenaar (2), pour attribuer à une visite que fit l'archiduc Charles d'Autriche en Hollande, au mois de juin 1515, le projet conçu par ce prince, de solliciter du pape l'octroi d'une indulgence plénière, dont le produit devait assurer la reconstruction des digues maritimes de la côte

---

(1) BROM. G. *De dijkaflaat voor Karel V in* 1515-1518, dans les *Bijdr. en mededeel. van het Histor. Genootschap te Utrecht*, XXXII, (1911), pp. 408 ss.

(2) WAGENAAR, *Vaderlandsche historie*, IV, p. 396.

de la mer du Nord, fortement endommagées par une récente inondation.

Il semble, toutefois, plus probable d'admettre qu'à l'époque de ce voyage, l'archiduc avait non seulement déjà sollicité cette faveur, mais qu'il en avait reçu la promesse du pape Léon X. Dans une ordonnance expédiée de La Haye, et datée du 10 juin 1515, Charles autorisait la publication des petites indulgences qui avaient coutume d'être prêchées dans le diocèse d'Utrecht, à condition qu'elles ne causassent pas de dommage à l'indulgence au profit de la reconstruction des digues. D'après les termes employés dans cet édit, non seulement l'archiduc a l'assurance de l'obtention de cette indulgence, mais il en connaît même certaines modalités (1).

Quinze jours plus tard, le 24 juin, sous l'effet, sans doute, de la même préoccupation, un nouvel édit interdisait sévèrement dans le territoire du comté de Flandre, toute quête indulgenciée émanant d'évêques, prélats, églises, ou hôpitaux (2). Cette ordonnance fut publiée par toute la Flandre le 1er juillet 1515 (3), et le lendemain en Hainaut (4).

Le 7 septembre 1515, le pape Léon X promulgua la bulle *Pastoralis officii cura* par laquelle il accordait une indulgence plénière *ad instar jubilæi* à tous ceux qui étendaient une main secourable en faveur de la réparation des digues de Flandre, de Zélande et de Frise. Cette indulgence était concédée, pour une terme de trois ans et s'appliquait à l'ensemble des territoires soumis à l'autorité de l'archiduc Charles d'Autriche et aux villes et diocèses avoisinants. Elle y fut bientôt appelée par le clergé *indulgentia hollandina* et par le peuple *dijkaflaat*.

Parmi les principaux privilèges que comportait l'indulgence des digues, signalons : 1°) la concession de l'indulgence plénière à la suite de la confession, de la visite d'églises et de la contribution pécuniaire ; 2°) le *confessionale*, à utiliser après la cessation de l'indulgence, avec absolution des cas

---

(1) *Archives de l'Etat à Utrecht*, Dom, n° 2329, FREDERICQ, n° 338, pp. 493-495.

(2) *Archives communales de Bruges*, Reg. Hallegheboden 1513-1530, fol. 64 verso, FREDERICQ, n° 339, pp. 495-496.

(3) *Ibid.*, FREDERICQ, n° 340, pp. 496-497.

(4) *Archives départementales du Nord à Lille*, Chambre des comptes de Lille, n° 16749 du Trésor des Chartes, FREDERICQ, n° 341, p. 497.

réservés et octroi d'une nouvelle indulgence plénière une fois au cours de la vie ainsi qu'à l'article de la mort ; 3°) l'applicabilité de l'indulgence aux défunts. Le montant de l'aumône à verser par les fidèles devait être fixé par les commissaires de l'indulgence ; les pauvres en étaient totalement ou partiellement dispensés ; les personnes empêchées d'accomplir les visites d'églises prescrites pouvaient s'en dispenser moyennant le versement au tronc de l'indulgence d'une somme égale à celle qu'exigerait leur entretien et celui de leur famille durant une semaine. Les deux tiers du produit de ces aumônes devait servir à la reconstruction des digues détruites, tandis que le tiers restant était attribué à la fabrique d'église de la basilique St-Pierre. La bulle prévoyait aussi l'établissement de confesseurs spéciaux, munis de pouvoirs aussi étendus que ceux de l'indulgence de St-Pierre. Chaque église devait renfermer un ou plusieurs troncs destinés à recueillir les aumônes et les dons des fidèles. En même temps, le pape suspendait toutes les autres indulgences dans les territoires soumis à Charles-Quint. Il désignait également comme commissaire principal de l'indulgence Adrien Floriszoon, prévôt de l'église St-Sauveur à Utrecht, professeur à l'Université de Louvain et ancien précepteur de l'archiduc (1).

Quelques jours plus tard, le 13 septembre 1515, Léon X promulgua une autre bulle dans laquelle il décidait, de sa propre initiative (*motu proprio*), de lever une dîme sur les revenus et biens ecclésiastiques des territoires soumis à Charles-Quint. Le Souverain Pontife donnait comme motif de cette contribution extraordinaire, le fait que le produit de l'indulgence des digues serait insuffisant pour répondre au but auquel il était destiné. Les collecteurs de cette dîme étaient le même Adrien Floriszoon et Bernardin de Salviatis, chanoine de l'église St-Donatien à Bruges. Ils étaient autorisés à frapper de peines canoniques et de la perte de leurs bénéfices les ecclésiastiques qui refuseraient d'exécuter leurs obligations (2). La moitié de cette dîme était attribuée au trésor pontifical (3), non en

---

(1) Bulle *Pastoralis officii cura* (7 septembre 1515), FREDERICQ, n° 343, pp. 498-508.

(2) Motu proprio *Quamvis inter curarum* (13 sept. 1515), FREDERICQ, n° 345, pp. 509-513.

(3) Cfr FREDERICQ, n°s 351-352, pp. 521-523.

vertu d'une stipulation précise contenue dans la bulle, mais à la suite, sans doute, d'une convention particulière entre le pape et l'archiduc.

Il importe donc de ne pas confondre la bulle d'indulgence et la bulle de la dîme. Bien que l'une et l'autre eussent pour but de fournir au souverain l'argent nécessaire à la réparation des digues maritimes, la première s'adressait à tous les fidèles et leur accordait des faveurs spirituelles en retour de leur générosité ; la seconde ne regardait que le clergé, dont elle exigeait une contribution pécuniaire, sans cependant rien lui concéder en retour. A proprement parler, elle ne se rapporte pas à la question de l'indulgence, mais nous avons cru bon de signaler son existence pour éviter toute confusion et aussi parce que ce document est de nature à expliquer les sommes considérables que rapporta au pape et à Charles-Quint cette double source de revenus.

* * *

D'après un *confessionale* accordé le 3 janvier 1516, au nom d'Adrien d'Utrecht, à une famille gantoise, la publication de l'indulgence des digues commença le 23 septembre 1515 (1). Le 3 novembre suivant, dans une lettre datée de Bruxelles, Charles-Quint annonçait au chapitre d'Utrecht la concession de l'indulgence en question, et le priait d'en autoriser la prédication dans le diocèse, dont beaucoup d'habitants étaient, au temporel, les sujets de l'archiduc (2).

Le 11 décembre 1515, le même prince publiait un édit adressé au Conseil de Flandre pour lui annoncer l'octroi d'un sauf-conduit général en faveur des fidèles qui désiraient gagner l'indulgence. Cette ordonnance stipulait entre autres choses qu'on ne pourrait empêcher les débiteurs insolvables de se rendre en pèlerinage aux églises désignées par les commissaires et interdisait également à une localité créancière de profiter de cette occasion pour arrêter les habitants d'une localité débitrice. Étaient seuls exclus du sauf-conduit les ennemis personnels de l'archiduc, les rebelles, les bannis et les fugitifs.

---

(1) Cfr Fredericq, n° 350, pp. 519-521.
(2) *Archives de l'Etat à Utrecht*, Fredericq, n° 347, pp. 514-515.

Quant aux commissaires de l'indulgence, ils jouissaient, ainsi que leurs biens et les membres de leur famille, de la protection spéciale du souverain des Pays-Bas; de plus, l'édit leur accordait le droit de prendre toutes les mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer le succès de l'indulgence (1).

Le commissaire Adrien d'Utrecht ne s'occupa guère personnellement de la prédication de l'indulgence des digues maritimes. En effet, dès le mois d'octobre 1515, il fit partie d'une mission diplomatique envoyée en Espagne. Il demeura dans ce pays plus longtemps qu'on ne l'avait prévu et y prit même la régence du royaume de concert avec le cardinal Ximenès, jusqu'à sa nomination comme évêque de Tortosa (2).

Aussi, dès le mois de novembre 1515, voyons-nous déjà son futur successeur Jean Huberti de Lœmel (3) s'occuper activement de l'indulgence. Le 16 novembre, ce personnage écrit au chapitre de la cathédrale de Liége pour le prier de lui communiquer les observations qu'il aurait à présenter au sujet des bulles accordées par Léon X à Charles-Quint, afin que les délégués du commissaire principal puissent procéder à leur examen. Il espère cependant, qu'en attendant, le chapitre ne s'opposera pas à ce que les prescriptions des documents pontificaux soient mises en vigueur dans les parties du diocèse de Liege soumises à l'archiduc (4). Nous verrons plus loin quels furent les griefs que le prince-évêque et ses chanoines firent valoir à l'endroit de l'indulgence papale.

La nomination officielle de Jean Huberti de Lœmel à la charge de commissaire général de l'indulgence des digues maritimes avait du se faire par un bref (5) dont nous ignorons la date exacte. En tout cas, elle était un fait accompli le 20

---

(1) *Archives de l'Etat à Gand*, Reg. Correspondance du Conseil de Flandre 4e partie, fol. 121, FREDERICQ, n° 349, pp. 517-519.

(2) BROM., op. cit., pp. 416-417.

(3) JEAN HUBERTI DE LOEMEL était licencié *utriusque juris*, chanoine de la cathédrale de Liége, archidiacre de Famenne et professeur à l'Université de Louvain. Il est l'auteur d'un ouvrage intitulé : *Interpretatio brevium atque indulgentiarum quas per triennium pontifices dominiis Caroli, archiducis Austriae concesserant*, qu'il composa, sans doute, au moment où il était commissaire de l'indulgence. Il mourut le 17 octobre 1532. CAUCHIE et VAN HOVE. *Documents concernant la principauté de Liége, spécialement au début du XVIe siècle*, I, p. 296, en note.

(4) *Ibid.*, I, pp. 295, ss.

(5) Cfr FREDERICQ, n° 364, p. 533.

mai 1516, comme l'atteste une lettre d'indulgence, délivrée à cette date au nom de Jean Huberti (1). Cette nomination n'était d'ailleurs pas définitive ; elle n'avait de valeur que jusqu'au retour d'Adrien (*donec ad partes redierit et omnes hujus modi prosequi voluerit*) (2).

Ce qui montre l'importance que revêtait dans nos contrées l'indulgence des digues maritimes, c'est la discussion d'un *quodlibetum* à son sujet. Elle eut lieu, en 1516, à l'Université de Louvain, par le professeur Jean Briart (3). Les *quodlibeta* relatifs aux indulgences n'avaient lieu qu'à l'occasion des grandes indulgences pontificales, principalement pour celles du jubilé (4). Le *quodlibetum* de Briart fut imprimé à Leipzig en 1519 sous le titre : *Eximii artium et sacræ theologiæ professoris magistri nostri Joannis Briardi Atensis, Lovaniensis Academiæ vicecancellarii quæstio quodlibetica contra dispensationes vel magis dissipationes commissariorum in negocio indulgentiarum ab eodem Lovanii publice disputata anno MDXVI.*

Ces mots feraient croire que Briart blâmait la doctrine ou, du moins, la pratique de son collègue Adrien. Mais le contenu ne répond pas au titre. L'auteur y examine cette question : « Utrum pia ad reparationem aggerum contributio sit sufficiens causa relaxandi aut commutandi contribuentium vota ? » D'après l'usage reçu en ce genre d'écrits, le professeur donne différents arguments qui militent pour une réponse négative, mais, continue-t-il, « contrarium hujus patet ex bulla indul-

(1) Publiée par FREDERICQ, n° 361, pp. 529-532.

(2) Cfr FREDERICQ, *ibid.*,

(3) JEAN BRIART OU BRIAERT, naquit à Belœil, bourg du territoire d'Ath dans le Hainaut ; de là lui vient le nom d'« *Athensis* » par lequel il est souvent désigné dans les documents de l'époque. Le 1er octobre 1492 il entra au conseil de l'université comme professeur à la faculté des Arts et enseigna à la pédagogie du Faucon. Il possèda une prébende libre à St-Pierre qu'il résigna vers 1496 pour obtenir un canonicat de la première fondation, attaché à une chaire de théologie. Il fit le doctorat en théologie le 11 février 1500. En l'absence de Adrien d'Utrecht, doyen de St-Pierre, il remplit les fonctions de vice-chancelier de l'université. Deux fois il fut recteur (en 1505 et en 1510) ; deux fois aussi il fut doyen de la faculté de théologie (en 1516 et 1518). Il mourut le 8 janvier 1520 et fut enterré dans l'église des Chartreux. DE JONGH, *L'ancienne faculté de théologie de Louvain au premier siècle de son existence*, pp. 149-150.

(4) Voir pp. 50 et 109.

gentiarum per modernum pontificem concessa anno superiori illustrissimo et potentissimo Hispaniarum regi ». Il est vrai que Briart recommande aux commissaires un usage modéré de leurs pouvoirs : n'importe quelle aumône ne permet pas d'accorder la dispense des vœux les plus lourds, il faut garder une certaine proportion et on ne peut pas dispenser si l'on sait que les intentions du Souverain Pontife ne sont pas respectées. En somme, Briart ne dénonce pas d'abus qui, de fait, auraient été commis par les commissaires de cette indulgence (1). M. De Jongh, à l'ouvrage duquel nous avons emprunté cette analyse du *quodlibetum* du théologien louvaniste, ajoute en note que le titre tendancieux donné à Leipzig à l'opuscule de Briart semble indiquer qu'il fut édité par les soins des Luthériens (2).

Le 24 mars 1517, Charles-Quint renouvela pour les fidèles du comté de Flandre le sauf-conduit général accordé précédemment à ceux qui désiraient se rendre aux endroits où l'on pouvait gagner l'indulgence. Parmi ceux-ci, le prince mentionne les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres (3).

Les archives communales de Bruges renferment deux documents qui nous donnent des renseignements sur la publication de l'indulgence des digues dans cette ville. Une proclamation datée du 16 février 1516 relate les mesures prises à cette occasion par le magistrat, d'accord avec le clergé local. Le lendemain 17 février, une procession quitterait l'église St-Donatien pour se diriger vers l'église St-Sauveur, dont la visite était prescrite pour l'obtention de l'indulgence. Un service solennel accompagné d'un sermon devait avoir lieu dans ce sanctuaire et au cours de la procession l'on porterait solennellement la bulle d'indulgence (4).

L'année suivante, le 21 mars 1517, semblable cérémonie se déroula de nouveau à Bruges, mais cette fois la procession se rendit de St-Donatien à l'église Notre-Dame (5). Faisons

---

(1) De Jongh, *L'ancienne faculté de théologie de Louvain au premier siècle de son exisetnce*, pp. 94-97.

(2) *Ibid.*, p. 96, note 1.

(3) *Archives de l'Etat à Gand*, Reg. Correspondance du Conseil de Flandre, 5e part., fol. 9, Fredericq, nº 374, pp. 545-547.

(4) *Archives communales de Bruges*, Reg. Hallegheboden 1513-1530, fol. 91, Fredericq, nº 354, p. 524.

(5) *Archives communales de Bruges*, Reg. Hallegheboden 1513-1530, fol. 97 verso, Fredericq, nº 373, p. 545.

remarquer, en passant, l'analogie frappante qui existe entre ces deux cérémonies et celles qui furent organisées lors de la prédication de la croisade de Hongrie en 1530 (1).

Parmi les obstacles auxquels se heurta la prédication de l'indulgence des digues, il faut signaler en premier lieu la concurrence d'autres indulgences. Malgré ses nombreux édits et sa police, Charles-Quint ne parvenait pas à en empêcher la publication dans ses territoires. Quelques mois encore avant la clôture de l'indulgence des digues, le 5 mars 1518, un édit faisait connaître aux habitants des Pays-Bas les empiètements, sans cesse renouvelés, de quêteurs non autorisés (2).

Un autre adversaire de l'indulgence des digues maritimes fut le prince-évêque de Liége, Erard de la Marck. Dans une instruction du mois de septembre 1516, à son chancelier, l'humaniste Aléandre, ce prélat se plaignait de ce que les privilèges accordés récemment aux commissaires de l'indulgence allaient à l'encontre des droits épiscopaux (3). Dans un autre rapport, adressé au cours des années 1517 et 1518 au cardinal Colonna, l'évêque de Liége accusait les commissaires de l'indulgence de ne pas observer les règles prescrites par le droit canon pour la publication des indulgences et de s'arroger, en matière d'absolutions et de dispenses, des pouvoirs que les papes n'avaient coutume de conférer qu'aux ordinaires (4).

*
* *

Léon X avait presque continuellement des embarras d'argent. Ce pape, en effet, dépensait largement pour sa politique d'expansion territoriale et pour la protection pleine de magnificence qu'il accordait aux arts et aux lettres. Mais, en vrai fils des Médicis, il avait hérité de l'habileté financière de ses aïeux et connaissait les différents moyens de se procurer des ressources (5). Aussi n'attendit-il pas d'être en possession des sommes prove-

(1) Cfr pp. 201-202.
(2) *Archives comm. de Bruges*, Reg. Hallegheboden 1513-1530, fol. 142 verso, FREDERICQ, n° 384, pp. 565-566.
(3) CAUCHIE et VAN HOVE, op. cit., I, p. 433.
(4) *Ibid.*, II, p. 84.
(5) BROM, *De dijkaflaat voor Karel V*, p. 419.

nant de l'indulgence des digues et de la dîme des biens ecclésiastiques de Pays-Bas pour spéculer sur leur montant. Le 2 octobre 1515, le dataire Silvio Passarini avait conclu un contrat avec la maison de banque florentine des Frescobaldi, aux termes duquel cette banque faisait au trésor pontifical une avance de 25.000 ducats garantie par le produit de l'indulgence et de la dîme (1). Par un bref particulier, la banque des Frescobaldi avait reçu pouvoir, à l'effet de se dédommager, de faire ouvrir elle-même, par ses agents, les troncs de l'indulgence et d'exiger, pour son compte, l'argent destiné au pape, jusqu'à concurrence de la somme prêtée (2).

D'après les quittances délivrées par le pape à la banque florentine au cours des années 1515 à 1518, Léon X perçut une somme de 53.445 ducats, provenant de l'indulgence des digues et de la dîme des biens ecclésiastiques des Pays-Bas. Ces sommes se répartissaient comme suit :

le 30 octobre	1515	12.000 ducats (3).
le 1er février	1516	6.181 ducats (4).
le 12 février	1516	14.000 ducats (5).
le 15 mai	1516	9.120 ducats (6).
le 6 mai	1517	3.120 ducats.
le 15 juin	1518	9.024 ducats.
	Total :	53.445 ducats.

On le voit, ce chiffre n'était pas une bagatelle et cependant il ne représentait encore qu'un tiers du produit de l'indulgence et la moitié de celui de la dîme. D'après ces proportions, ajoute M. Brom, on peut en évaluer le produit total à 128.346 ducats, dont 75.000 environ revenaient à Charles-Quint (7). Rien d'étonnant, dès lors, que la banque des Frescobaldi se soit prêtée avec complaisance aux exigences du pape ; non

(1) *Arch. Vatic.*, Armarium 29, vol. 66, fol. 15 et 15 verso, FREDERICQ, n° 346, pp. 513-514.
(2) FREDERICQ, n° 352, pp. 522-523.
(3) *Ibid.*, n° 346, pp. 513-514.
(4) *Ibid.*, n° 351, pp. 521-522.
(5) *Ibid.*, n° 352, pp. 522-523.
(6) Ce chiffre et ceux qui suivent sont donnés par BROM, op. cit., p. 420.
(7) BROM, op. cit., pp. 420-421.

seulement elle n'avait pas couru de riques, mais avait, au contraire, conclu une excellente affaire.

* * *

En résumé, l'indulgence des digues nous apparaît comme une contribution pécuniaire d'un caractère spécial, que les fidèles de nos contrées étaient invités à verser pour aider à la réparation des travaux d'endiguement de la côte, endommagés par une récente inondation. Leur générosité était à la fois sollicitée et récompensée par la concession d'une indulgence plénière comparable à celle du jubilé.

Si étrange que puisse nous paraître aujourd'hui la concession d'une grâce spirituelle destinée à favoriser la réalisation d'une œuvre purement temporelle, elle n'en constituait pas moins, au moyen âge, un des nombreux cas d'application pratique de la théorie des indulgences. En effet, la construction de digues, de même que celle de ponts et de routes était considérée comme une œuvre de miséricorde temporelle, dont le caractère d'utilité publique était d'ailleurs incontestable. Or, l'enseignement unanime des théologiens admettait un semblable motif comme une raison suffisante de concession d'indulgence.

Quant au tiers réclamé par le trésor pontifical, cette stipulation était conforme à la pratique indulgentielle de la fin du moyen âge et constituait un dédommagement pour la suspension de la prédication de l'indulgence de St-Pierre dans les territoires appartenant à Charles-Quint. Toutefois, si des considérations d'ordre théologique peuvent nous faire, à la rigueur, admettre la légitimité d'une semblable indulgence, sa nature n'en donne pas moins à penser que les préoccupations financières étaient à l'avant-plan des intentions de Léon X et de Charles-Quint. L'un et l'autre y avaient vu un excellent moyen de se procurer les fonds dont ils avaient besoin.

CHAPITRE VI.

Les indulgences de la croisade

---

§ 1. L'INDULGENCE EN FAVEUR DE LA GUERRE CONTRE LES TURCS

Remarque préliminaire — Raison d'être de ce paragraphe.

Philippe-le-Bon et la croisade au XVe diècle. — Banquet du Faisan et vœu de croisade du duc de Bourgogne (17 février 1451). — Décisions de la diète de Ratisbonne. — Préparatifs militaires de Philippe. — Bulle du pape Nicolas V en faveur d'une croisade contre les Turcs. — Générosité particulière du pape envers les sujets du duc. — Dîme spéciale au profit de la croisade ; double façon de s'en acquitter. — Le collecteur Jean Chievrot, évêque de Tournai. — Derniers préparatifs. — Nouvelles bulles de Callixte III aux sujets de Philippe-le-Bon. — Restrictions apportées aux stipulations de la bulle de Nicolas V. — Contribution pécuniaire de la centième partie de la fortune mobiliaire. — Manière dont les sujets bourguignons peu fortunés pouvaient gagner l'indulgence de la croisade. — Mesures prises par Callixte III pour empêcher le jubilé de Malines de porter préjudice à l'indulgence de la croisade. — Ajournement de l'expédition projetée. — Prédication de la croisade en Flandre. — Départ de nombreux fidèles de nos contrées pour l'Italie ; leur triste exode. — Mort du pape Pie II et rappel des galères bourguignonnes. — Renonciation définitive de Philippe-le-Bon à son projet de croisade.

Invasion de la Hongrie par les Turcs en 1529 et siège de Vienne. — Croisade en faveur du roi de Hongrie, frère de Charles-Quint. — Publication de cette croisade aux Pays-Bas. — Circulaire de la gouvernante Marguerite d'Autriche aux différentes autorités locales (1er décembre 1529). — Ordonnance du magistrat de Bruges concernant les mesures à prendre à propos de la prédication de la croisade (11 décembre 1529). — Seconde lettre de Marguerite d'Autriche au magistrat de Bruges (31 mars 1530). — Sa publication et les mesures prises par les autorités brugeoises concernant la prédication de l'indulgence. — Quelques membres du personnel de celle-ci. — Formalités à accomplir pour la levée des troncs. — Frais occasionnés par la prédication de l'indulgence. — Durée et importance financière de celle-ci à Bruges.

Bien que les historiens aient coutume de clore la période des croisades générales avec la prise de St-Jean d'Acre (1291) et la disparition définitive du royaume chrétien de Palestine, cette expression continua d'être en usage au moyen âge pour désigner toute expédition dirigée contre les Turcs et les autres adeptes du Croissant. D'autre part, nous avons vu plus haut qu'on avait coutume d'appliquer le même vocable aux entreprises religioso-militaires ayant pour but la répression de l'hérésie et du schisme, ainsi que la défense de l'Eglise contre ses ennemis (1). Aussi l'indulgence de la croisade continua-t-elle d'être octroyée durant la période médiévale à tous ceux qui, soit personnellement, soit par des contributions pécuniaires, avaient à cœur d'assurer le succès des unes et des autres.

Il semblerait, à première vue, superflu de consacrer un chapitre spécial aux indulgences en faveur de la guerre contre les Turcs. Nombreuses furent, à partir de la seconde moitié du XVe siècle, les concessions d'indulgences dont le produit était destiné à soutenir la lutte contre les progrès de l'Islam. Jubilés extraordinaires et quêtes indulgenciées de toute espèce se succédaient les unes aux autres dans le but de recueillir les fonds nécessaires à l'entreprise d'une croisade générale de l'Europe chrétienne contre la puissance ottomane.

Nous nous sommes efforcés, au cours des chapitres précédents, de relater l'histoire et de mettre en relief le résultat financier de plusieurs de ces indulgences. Nous ne pouvons cependant passer sous silence le rôle important que joua la prédication de l'indulgence de la croisade dans la préparation de quelques-unes de ces expéditions militaires de la fin du moyen âge destinées à refouler l'invasion turque et dont l'initiative était due à des souverains des Pays-Bas. Au nombre de ces tentatives de croisades qui eurent le plus de retentissement, il faut compter celles organisées par Philippe le Bon et par Charles-Quint.

* * *

(1) Cfr Chapitre préliminaire, p. 13.

Philippe le Bon est appelé par certains de ses admirateurs contemporains le « grand esmouveur » de la croisade (1). Certes, le zèle de ce prince pour la défense de l'Église n'était pas exempt de vues ambitieuses ni de préoccupations politiques ; il n'en est pas moins vrai que, durant tout son règne, le duc de Bourgogne caressa l'idée d'aller combattre en Orient comme un des chefs d'une croisade générale et qu'à plusieurs reprises il essaya de réaliser ce projet.

Dès 1431, en effet, Philippe envoyait en mission dans les pays orientaux plusieurs gentilhommes de sa cour, afin d'obtenir par eux des renseignements utiles sur ces contrées (2). D'autre part, il ne négligeait pas davantage de consulter des personnages expérimentés dans les choses d'Orient (3).

En 1444, une flotille bourguignonne fit voile vers Gallipoli, afin de se joindre à la flotte chrétienne destinée à empêcher les renforts turcs de passer d'Asie en Europe. Le manque de décision des chefs et une formidable tempête ne permirent pas à cette expédition de remplir le rôle qui lui avait été assigné. Toutefois, les Bourguignons ne restèrent pas inactifs ; une partie de leurs vaisseaux aidèrent les chevaliers de Rhodes à repousser une attaque du sultan d'Égypte. Après la fameuse défaite de Varna, une partie des bâtiments chrétiens passèrent dans la mer Noire et remontant le Danube allèrent attaquer, conjointement avec une armée valaquo-hongroise, la ville de Nicopolis. Ce fait d'armes ne fut pas couronné de succès ; après avoir rallié Constantinople, la flotte chrétienne se disloqua, forçant ainsi chacun des alliés à retourner dans son pays d'origine (4).

Néanmoins, cet échec ne découragea pas le duc de Bourgogne. Lorsque, après la chute de Constantinople, en 1453, le pape Nicolas V sollicita son aide contre les Turcs, Philippe se montra disposé à prêter son concours. On se rappellera que ce fut à cette occasion qu'il émit solennellement le vœu de se croiser, au cours du fameux « banquet du Faisan », célébré à Lille le 17 février 1454. Un grand nombre de chevaliers de sa cour

---

(1) G. Doutrepont, *La littérature française à la cour des ducs de Bourgogne*, Paris, 1909, p. 237.
(2) Hintzen, *De Kruistochtsplannen van Philips den Goede*, p. 24.
(3) *Ibid.*, p. 27-28.
(4) *Ibid.*, pp. 37-57.

imitèrent son exemple et firent le serment de prendre la croix (1).

Le 23 avril suivant, le duc se rendit à la diète de Ratisbonne. Malgré l'absence de l'empereur Frédéric III, on y décida, avec l'aide des villes allemandes, de mettre sur pied une armée d'environ 200.000 hommes qui devait aider les Hongrois à rejeter les Turcs d'Europe. Il était entendu que les autres états de la chrétienté, devaient coopérer à la lutte et que les villes italiennes fourniraient une flotte de guerre pour transporter les croisés à Gallipoli. Philippe promit d'accompagner personnellement cette expédition et d'y envoyer une forte armée sous la conduite d'un personnage de marque (2).

Après son retour de Ratisbonne, le grand duc d'Occident commença à faire des préparatifs en vue de la croisade. Il ne se contenta pas seulement, comme beaucoup d'autres souverains, de lever la dîme et de demander les prières de ses sujets, mais il se préoccupa aussi d'équiper des hommes de guerre, car il comptait envoyer en Orient 2000 cavaliers et 4000 fantassins (3).

Heureux de voir ces bonnes dispositions, le pape Nicolas V publia une bulle générale de croisade, dans laquelle il invitait les princes chrétiens à combattre les Turcs. Il octroyait une indulgence plénière à tous ceux qui prendraient personnellement part, durant six mois, à l'expédition ou y enverraient un remplaçant. Dans toute la chrétienté, une dîme devait être levée sur les biens du clergé afin de pourvoir pécuniairement aux besoins de l'entreprise.

Toutefois, au témoigne de son successeur Callixte III, le pape s'était montré particulièrement généreux envers les sujets du duc de Bourgogne. Ceux qui accompagneraient, durant une année au moins, l'armée de Philippe le Bon ou s'y feraient remplacer par un ou plusieurs guerriers équipés à leurs frais, recevraient l'indulgence plénière de la croisade de Terre-Sainte. En outre, les ecclésiastiques qui prendraient part à l'expédition étaient dispensés de verser la dîme et autorisés à porter les armes et à en faire usage contre les infidèles,

---

(1) HINTZEN, op. cit., pp. 80, ss.
(2) *Ibid.*, pp. 101-102.
(3) *Ibid.*, pp. 105 et 108.

sans encourir de ce fait aucune irrégularité. Durant l'expédition, tous les croisés, sans distinction, avaient la faculté de se choisir un confesseur qui pourrait les absoudre de tous les péchés et peines ecclésiastiques encourues par eux. Ils recevaient aussi le droit de faire usage de l'autel portatif ; à leur retour le privilège du confesseur de leur choix avec indulgence plénière une fois dans la vie et à l'article de la mort, leur était garanti. Cette dernière faveur, mais restreinte à l'article de la mort, était également accordée à tous ceux qui acquitteraient la dîme de leurs revenus en faveur de la croisade.

Il existait une double façon de s'acquitter de cette dîme. On pouvait, ou bien payer une somme dont le montant devait être estimé au double de la valeur de la dîme payée habituellement, c'était ce qu'on appelait la *decima duplicata secundum taxam reductam et consuetam*, ou bien aussi verser une dîme unique estimée d'après la valeur réelle des revenus. Dans le second cas, c'était aux évêques respectifs qu'il appartenait de fixer le montant de la somme à payer (1). Le collecteur de cette dîme dans nos contrées, était l'évêque de Tournai Jean Chievrot (2) qui, malgré ses soixante-quinze ans, s'acquitta avec zèle de cette fonction.

D'autre part, dès le mois de mars 1455, le duc avait enjoint à ses baillis d'ordonner aux vassaux qui n'avaient pas l'intention de l'accompagner en Orient, d'envoyer un fantassin pour les remplacer. Cette prescription ne fut pas toujours facile à exécuter et l'on dut enquêter à plusieurs reprises afin de connaître ceux qui désiraient prendre part à l'expédition et exiger la contribution prescrite des autres. Vers la fin de l'année 1455, Philippe ayant reçu de ses états l'aide matérielle qu'il désirait, termina ses préparatifs de croisade et résolut de se mettre en route au début de l'année suivante (3). Cette intention était sans doute en corrélation avec celle du pape Callixte III, successeur de Nicolas V, qui, peu de temps après son élection, avait, dans une bulle, fixé le départ de l'expédition au mois de mars 1456 (4).

(1) Bulle *In sacra Petri sede* (30 décembre 1455), FREDERICQ, n° 138, pp. 213-217.
(2) HINTZEN, op. cit. p. 113.
(3) *Ibid.*, pp. 119-122.
(4) *Annales ecclesiastici* (édit. THEINER), XXIX, p. 28.

Afin d'encourager particulièrement le zèle des sujets bourguignons pour la croisade entreprise par leur souverain, le pape leur adressa, le 30 décembre 1455, deux bulles spéciales. Dans la première, il rappelait par le détail les stipulations de la constitution apostolique de Nicolas V analysée plus haut, mais ne les ratifiait qu'en y apportant plusieurs modifications destinées à corriger ce que certaines d'entre elles présentaient d'excessif. C'est ainsi que les ecclésiastiques ne pouvaient faire usage de leurs armes que pour se défendre et non pour attaquer. Les confesseurs choisis au cours de l'expédition ne pouvaient absoudre leurs pénitents des cas réservés au St-Siège qu'une seule fois au cours de la campagne. Enfin, le privilège de l'autel portatif était restreint aux nobles et aux autres seigneurs qui pouvaient en faire un usage décent (1).

Dans la seconde bulle, le Souverain Pontife accordait une indulgence plénière à tous ceux qui contribueraient au succès de la croisade bourguignonne par l'abandon de la centième partie de leurs revenus annuels, tout le temps que durerait l'expédition. Cette contribution pouvait être remplacée, une fois pour toutes, par le versement d'une somme égale à la centième partie de la fortune mobilière des donateurs. Cette mesure avait été prise, au témoignage du pape lui-même, pour permettre à un plus grand nombre de fidèles d'exercer leur générosité au profit de la guerre sainte. Le même document pontifical accordait, en outre, aux évêques des territoires soumis à l'autorité temporelle de Philippe le Bon la faculté de commuer les vœux de pèlerinage et le cas échéant, d'en dispenser; le bénéficiaire de cette mesure devait verser au profit de la croisade une somme égale à celle qu'il aurait dépensée au cours de son pèlerinage (2).

Quant aux moins favorisés de la fortune, qui ne pouvaient acquitter aucune des contributions exigées par les bulles apostoliques, il leur restait la ressource de gagner l'indulgence plénière en visitant les églises de Malines et en y versant une aumône dans les troncs du jubilé. Comme nous l'avons vu plus

---

(1) Bulle *In sacra Petri sede* (30 décembre 1455), FREDERICQ, n° 138, pp. 213-217.

(2) Bulle *Quoniam alto* (30 décembre 1455), FREDERICQ, n° 139, pp. 217-220.

haut, les deux tiers du produit de ces dons étaient destinés à soutenir la guerre contre les Turcs (1).

D'ailleurs, l'année suivante, le 14 juillet 1456, Callixte III prit des mesures pour que l'indulgence de Malines ne causât pas de préjudice à la croisade turque. Il statua que la grâce du jubilé ne s'étendrait pas aux fidèles dont la situation de fortune leur permettait de gagner l'indulgence de la croisade (2).

Cependant des événements imprévus empêchèrent le duc de Bourgogne de mettre son projet à exécution. Il ne nous appartient pas d'en donner la relation, ni d'en examiner le bien fondé.

Contentons-nous de faire remarquer qu'entretemps la croisade et ses indulgences n'en continuaient pas moins à être prêchées dans nos contrées. Tous les dimanches, dans les villages de Flandre, les prêtres lisaient du haut de la chaire le texte de la bulle. A Gand, un moine de l'ordre des Jacobins, nommé Nicolas Bruggheman, prêcha la guerre sainte dans une procession générale de l'église St-Jacques ; une multitude immense se pressait autour de lui, sur le marché du vendredi (3). Les chroniqueurs contemporains rapportent qu'au cours des années 1463 et 1464 on vit beaucoup de gens du peuple se réunir par troupes de vingt ou quarante personnes et se diriger vers l'Italie afin de rejoindre l'armée des croisés. Plus de vingt mille hommes quittèrent ainsi les états du duc, sans chefs, sans armes et sans argent. Un grand nombre moururent de misère et d'épuisement et le décès du pape Pie II (15 août 1464) ayant fait échouer la tentative de croisade, on dut s'empresser de rapatrier ces malheureux le plus rapidement possible (4).

Ce même événement força également le duc de Bourgogne à rappeler les douze galères envoyées au secours de la flotte pontificale et au départ desquelles il avait solennellement assisté à l'Écluse, le 21 mai 1464 (5). C'est alors que Philippe

---

(1) Voir p. 59.
(2) Bulle *Decet Romani Pontificis* (14 juillet 1456), FREDERICQ, n° 145, pp. 227-228.
(3) KERVIJN DE LETTENHOVE, *Histoire de Flandre*, IV, p. 39. Cfr aussi HINTZEN, op. cit. p. 123.
(4) *Ibid.*, IV, p. 40.
(5) HINTZEN, op. cit. p. 175.

renonça définitivement à ses projets de croisade, d'autant plus que la maladie affaiblissait de jour en jour ses facultés et le forçait à abandonner le gouvernement de ses états à son fils, le comte de Charolais.

* * *

Au commencement de mai 1529, le sultan des Turcs Soliman partait de Constantinople à la tête d'une puissante armée, dans l'intention de conquérir Vienne et de subjuguer l'Allemagne. Le 28 juillet de la même année, il s'emparait de Peterwaerdein et un mois plus tard livrait aux Hongrois la sanglante bataille de Mohacz où périt le roi Louis, beau-frère de Charles-Quint. Le flot de l'invasion turque déferla sur la Hongrie, favorisé dans sa marche par la rivalité survenue entre le nouveau roi Ferdinand, frère de l'empereur, et le candidat national, le voïvode Zapolya. Celui-ci accueillit favorablement les Turcs qui entrèrent à Budapest le 10 septembre 1529. La défaite de Mohacz et la marche des Turcs provoquèrent une grande terreur dans toute l'Europe chrétienne, d'autant plus que, fin septembre, les Ottomans n'avaient pas hésité à mettre le siège devant Vienne, violant ainsi les frontières mêmes de l'Empire.

Le roi Ferdinand Ier se tourna de tous côtés pour avoir du secours. A Rome, ses envoyés et ceux de l'empereur insistèrent de la façon la plus pressante sur l'imminence du danger. Le pape et l'empereur se rendirent à Bologne au mois d'octobre 1529 et en présence de vingt-cinq cardinaux et de toute la cour pontificale, on décida l'organisation d'une croisade sous forme d'une levée de boucliers et d'un appel de fonds en faveur du roi de Hongrie.

La publication de cette croisade se fit aussitôt aux Pays-Bas. La régente Marguerite d'Autriche en faisait part dans une circulaire datée du 1er décembre 1529. Après avoir brièvement rappelé les événements qui venaient de se dérouler en Hongrie et en Autriche, la gouvernante annonçait aux autorités locales la prédication d'une croisade (*cruciate*) et les invitait à soutenir cette œuvre par tous les moyens en leur pouvoir (1).

---

(1) *Archives communales de Bruges*, **Hallegheboden 1513-1530, fol. 626,**

Cette prédication eut lieu dans de nombreuses villes de Flandre, notamment à Gand, à l'Écluse, à Ostende, à Hulst, à St-Nicolas et à Bruges (1).

Dans cette dernière ville, le 11 décembre 1529, le magistrat faisait publier solennellement, une série de mesures que, conjointement avec le clergé local et les commissaires pontificaux, il avait décidé de prendre pour favoriser la prédication de l'indulgence de la croisade. Aux termes de ce décret, une procession devait avoir lieu le lendemain dans l'avant-midi. Elle se rendrait à l'église St-Sauveur ; on y porterait solennellement la bulle de la croisade et les fidèles reciteraient des prières publiques pour le succès de l'empereur, du roi de Hongrie et des autres princes chrétiens, dans leur lutte contre les Turcs (2). Cette indulgence ne dura que deux ou trois semaines, au témoignage même de la seconde lettre de Marguerite d'Autriche, du 31 mars 1530 (3). Les Ottomans venaient, en effet, de subir un échec devant Vienne et avaient dû se retirer en Hongrie.

Toutefois le danger n'était que momentanément conjuré, car au printemps 1530 des informations firent savoir que les Turcs préparaient des renforts considérables. Parallèlement à cet événement, la prédication de la croisade redoubla d'intensité.

Dans une seconde lettre, datée du 31 mars 1530, et adressée au magistrat de Bruges, la régente expliquait davantage les motifs et la portée de la « cruciate », ainsi que son mode d'exécution. Ce document attirait l'attention sur les préparatifs militaires que les Turcs recommençaient à faire contre le royaume de Hongrie et la chrétienté. Pour ce motif, le pape avait

---

publ. par GILLIODTS-VAN SEVEREN, *La croisade de* 1530, *ordonnée par Charles-Quint* dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 4e série, XVI (1889), pp. 262-263.

(1) Voir p. 203.

(2) *Archives communales de Bruges*, Reg. Hallegheboden 1513-1530, fol. 626 et 627, FREDERICQ, n° 421, pp. 615-616.

(3) « Et jasoit que puis nagaires sur certaine bulle octroyée par nostre dict Sainct Père aucuns pardons et indulgences de cruciate aient este publie en cesdits pays qui ont eu cours quinze jours ou trois semaines, neantmoins petit fruit en est advenu. » *Archives communales de Bruges*, Hallegheboden 1513-1530, fol. 643, publ. par GILLIODTS-VAN SEVEREN, op. cit., p. 265.

décidé d'accorder des grâces spirituelles et des indulgences au profit de l'armée qui devait combattre les Ottomans, et de les faire publier dans la chrétienté tout entière. L'indulgence précédente n'ayant pas suffisamment rapporté, la gouvernante ordonnait de la faire publier, à nouveau, dans tout le territoire des Pays-Bas. Elle recommandait au magistrat de Bruges d'aider les commissaires lors de l'intronisation (sic) de l'indulgence, d'accompagner les processions et d'assister aux prédications qui auraient lieu au cours de la période indulgenciée. Il devait s'efforcer, en outre, d'inciter les bourgeois, les gens des métiers et le peuple de la ville à contribuer, de leurs biens, à la réussite de l'expédition contre les Turcs. En terminant, la gouvernante assurait que l'argent recueilli servirait uniquement à secourir le roi de Hongrie (1). Le 7 avril 1530, on publia à la bretèque de Bruges, la seconde lettre de la gouvernante et un *hallegebod* avisait la population que l'« intronisation » de l'indulgence aurait lieu le lendemain, avec les mêmes cérémonies que l'année précédente. La procession se réunirait au Bourg pour se diriger par le marché et la rue du Steen jusqu'à l'église St-Sauveur, où se feraient les sermons et exercices spirituels de l'indulgence. Il était enjoint à tous les doyens, membres du serment et suppôts des corporations, métiers, gildes et confréries, d'accompagner la procession et de s'y comporter avec toute la piété voulue. Chacun dès le matin devait s'abstenir de travaux serviles, comme aux jours fériés ; les tavernes et autres lieux publics seraient fermés jusqu'après la clotûre de la procession, sous peine de correction arbitraire (2).

Jean Carondelet (3), archevêque de Palerme et président du conseil privé, avait été nommé commissaire général de la croisade, tandis que Gabriel Xanthus en était le trésorier principal. Ils déléguèrent comme sous-commissaires pour la Flandre maître Jacques van Tielt et maître Paul van der Hofstadt.

---

(1) *Archives communales de Bruges*, Hallegheboden 1513-1530, fol. 643, publ. par Gilliodts-van Severen, op. cit., pp. 263-266.

(2) *Id.*. Reg. Hallegheboden 1513-1530, fol. 643 verso et 644 verso, Fredericq, n° 422, pp. 616-617. Cfr également Gailliard, *De « Processiën generael » en de « Hallegeboden » te Brugge* dans les *Verslagen en mededeelingen der Koninklijke Vlaamsche Academie*, 1912, p. 1124.

(3) Sur ce personnage consulter *Biographie Nationale*, III, col. 347-350.

Ce dernier avait comme ressort les villes de Gand, l'Écluse, Ostende, Oudenbourg, Hulst, St-Nicolas et Bruges (1).

C'est ce que nous apprend l'instruction reçue par lui et dans laquelle étaient mentionnées les formalités à observer pour la levée des troncs de l'indulgence. Aux termes de ce document, l'ouverture des troncs munis de trois serrures différentes devait se faire en présence du bourgmestre de l'endroit et de témoins désignés à cette fin. Les monnaies qu'on en retirerait devaient être soigneusement portées en compte et renseignées dans l'inventaire confectionné par un notaire public et revêtu de sa signature ainsi que de celles des autres personnes présentes à l'opération. Le commissaire prenait alors possession de la dite somme dont il donnait quittance au magistrat de la cité. L'argent ainsi recueilli devait être transmis avec l'inventaire correspondant au commissaire principal de l'indulgence. Enfin, les sous-commissaires avaient la faculté d'accorder le remboursement des dépenses occasionnées par la publication de l'indulgence et étaient autorisés à payer une rétribution à ceux qui avaient travaillé à son succès. L'estimation de ces frais devait se faire avec modération et sous la responsabilité des sous-commissaires (2).

Un compte daté du 29 juillet 1530, ayant trait aux dépenses effectuées à l'occasion de la publication de la *cruciate* à Bruges, nous donne des détails complémentaires sur la nature de ces dépenses. On avait fait imprimer cinq cents exemplaires de la bulle d'indulgence et un nombre égal d'exemplaires de la proclamation du roi de Hongrie. Les confesseurs de l'indulgence étaient munis de verges blanches, à la façon des pénitenciers romains. Les prédicateurs, chantres, sacristains, ainsi que la fabrique de l'église St-Sauveur reçurent des gratifications en rapport avec l'importance de leurs fonctions. L'ensemble de ces dépenses s'élevait, en y ajoutant les frais de séjour du commissaire Paul van der Hofstadt, à 33 livres, 13 sous, 6 deniers de gros de monnaie de Flandre (3).

Il semble qu'à Bruges, on put gagner l'indulgence durant une bonne partie de l'année 1530. Les troncs y furent, en

(1) Gilliodts-van Severen, op. cit., pp. 268-269.
(2) *Ibid.*, pp. 269-271.
(3) *Ibid.*, pp. 272-275.

effet, levés à deux reprises différentes, le 25 mai 1530 et le 31 janvier 1531. On y recueillit la première fois 200 livres, 11 sous, 10 deniers et la seconde fois, 476 livres, 7 sous, 6 deniers de gros de monnaie de Flandre (1).

§ 2. LES INDULGENCES AU PROFIT DE LA GUERRE CONTRE LES HÉRÉTIQUES ET LES SCHISMATIQUES.

Indulgences accordées par les papes rivaux durant la période du Grand Schisme d'Occident. — Prédication du frère mineur Rombaut de Malines en faveur de l'obédience d'Avignon, en 1384. — Tentative de croisade suscitée par Urbain VI contre son rival dans les diocèses de Liége et d'Utrecht (1388). — Bulle *Dudum universis* (25 novembre 1388). — Corrélation entre cette tentative de croisade et la guerre du duc Guillaume Ier de Gueldre contre le roi de France.

Indulgence en faveur de la croisade des Chevaliers teutoniques de Livonie contre les Russes (1503). — Principaux commissaires. — Prolongation de l'indulgence en 1506 et son extension territoriale. — Activité du commissaire Christian Bomhouwer et de ses délégués aux Pays-Bas. — Lettres d'indulgence accordées au nom de Bomhouwer. — Conditions de gain de l'indulgence. — Publication de l'indulgence dans le diocèse d'Utrecht en 1510. — Conclusion.



Parmi les indulgences au profit de la guerre contre les hérétiques et les schismatiques, il faut signaler en premier lieu celles accordées lors de la période du Grand Schisme d'Occident par les papes d'Avignon et de Rome contre leurs rivaux respectifs.

En 1384 déjà, à l'occasion des difficultés survenues à Liége entre les Urbanistes et les Clémentins lors de la succession au siège épiscopal, le pape Clément VII avait chargé le frère mineur Rombaut de Malines, de prêcher contre son adversaire Urbain VI, dans la province ecclésiastique de Reims et le diocèse de Liége. Une indulgence de cent jours était accordée à ses auditeurs, tout comme s'il se fût agi de la prédication d'une croisade (2).

Quelques années plus tard, vers la fin de 1388, le pape Ur-

(1) GILLIODTS-VAN SEVEREN, op. cit., pp. 275-281.
(2) BROM, *Archivalia in Italia*, I[1], n° 26, p. 21.

bain VI tenta de susciter dans la province ecclésiastique de Cologne, et notamment aux Pays-Bas, dans les diocèses de Liége et d'Utrecht, une croisade contre son rival Clément VII. Dans une bulle datée du 25 novembre 1388, Urbain chargeait l'archevêque de Cologne et ses suffragants de publier, durant un an, une indulgence semblable à celle de Terre-Sainte, qu'il accordait à tous ceux qui prendraient part ou soutiendraient de leurs aumônes la croisade que le duc Guillaume Ier de Gueldre avait l'intention d'entreprendre contre le pape d'Avignon. Ces prélats étaient, en même temps, chargés de recueillir les sommes destinées à l'expédition en question (1). La bulle devait être publiée les dimanches et jours fériés et affichée aux portes des églises. L'archevêque, ses suffragants ou leurs délégués étaient, en outre, autorisés à imposer solennellement la croix aux fidèles désireux de prendre part à l'expédition. Des collecteurs, chargés de recueillir les aumônes, devaient être établis dans les territoires auxquels s'étendait la prédication de l'indulgence et y inscrire dans des registres spéciaux les sommes reçues. Celles-ci devaient être remises

(1) « ...ideoque de omnipotentis Dei, nostra et beatorum Apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis, qui prefato duci in premissis assistendo predictum Robertum antipapam sequaces, fautores et adherentes eidem receptatores atque credentes, quamdiu in hujusmodi scismate et extra Romane Ecclesie graciam et communionem persisterent in personis et sumptibus propriis necnon hiis qui in personis propriis, alienis tamen expensis, expugnabunt et eciam impugnabunt et super hoc per unum annum, incipiendo a die qua vos vel aliquis vestrum duxeritis ordinandum, vel a die, qua qualibet signum crucis assumpserit et hujusmodi pium negocium prosequi inchoaverit proxime computandum continue vel interpolatim in expugnacione et impugnacione hujusmodi laborabunt, ecclesie sequendo vexillum, tam clericis quam laicis, et eis insuper qui suis dumtaxat expensis juxta suarum exigenciam facultatum destinabunt seu ad id deputatis sufficiencia subsidia ministrabunt, ut pro eis destinari possunt yodenei bellatores, per dictum tempus moraturi vel ibidem bellaturi, illam concedimus indulgentiam et veniam peccatorum que per Sedem Apostolicam proficiscentibus in Terre Sancte subsidium concedi consuevit et in retributionem justorum salutis eterne pollicemur augmentum... Hujusmodi eciam indulgentie et remissionis volumus esse participes juxta quantitatem subsidii et devocionis affectum, omnes qui ad expugnacionem et impugnacionem ipsorum dampnatorum vobis vel alicui seu aliquibus per vos vel vestrum aliquem deputando vel deputandis de bonis suis congrue ministrabunt ». Bulle *Dudum universis* (25 novembre 1588), publ. par Brom, *De tegenpaus Clemens VII en het bisdom Utrecht*, dans les *Bijdr. en mededeel. van het Hist. Genootschap te Utrecht*, XXVIII (1907), pp. 95-99.

au duc de Gueldre, lorsqu'il serait disposé à entreprendre sa croisade, ou à la Chambre apostolique, si ce personnage négligeait d'accomplir sa promesse (1).

Pour le reste, nous ignorons ce qu'il advint de la prédication de cette indulgence et dans quelle mesure l'argent recueilli profita à Guillaume de Gueldre. Mais il est probable, comme le fait remarquer G. Brom, que toute cette affaire était en étroite corrélation avec la guerre que le bouillant prince avait entrepris, vers cette époque, contre le royaume de France. Cette guerre contre la France fut, en quelque sorte, assimilée par le pape Urbain à une expédition contre le parti clémentin, dont le souverain français était le principal soutien (2).

* * *

Une autre indulgence au profit de la guerre contre les hérétiques et les schismatiques fut accordée en 1503, par le pape Alexandre VI, au grand-maître de l'ordre Teutonique de Livonie pour soutenir la croisade entreprise par les chevaliers de cet ordre contre les Russes schismatiques (3).

Cette indulgence avait été concédée pour une période de trois ans et les commissaires principaux étaient Eberhard Schelle et Christian Bomhouwer, le premier chancelier, le second secrétaire du grand-maître de l'ordre. Elle devait être prêchée dans les villes hanséatiques et les provinces ecclésiastiques de Riga, Magdebourg, Hambourg-Brême, de de même que dans les diocèses de Kammin en Poméranie et Reval en Esthonie (4).

Le 22 novembre 1506, Jules II prolongea l'indulgence pour une nouvelle période de trois ans et en étendit la prédication aux provinces ecclésiastiques de Mayence, Cologne et Trêves,

---

(1) Brom, op. cit., pp. 97-98.

(2) *Ibid.*, pp. 39-40.

(3) L'histoire de cette indulgence a été étudiée par Arbusow, *Die Beziehungen des deutschen Ordens zum Ablasshandel seit den XV Jahrhundert* dans les *Mitteilungen aus der livländischen Geschichte*, XX (1910), pp. 367-478. Nous nous contenterons de mettre en relief sa prédication aux Pays-Bas.

Sur les origines de la guerre entre les Russes et les chevaliers de l'Ordre Teutonique de Livonie, consulter Arbusow, op. cit., pp. 377-378.

(4) Arbusow, op. cit., pp. 393-395.

ainsi qu'au diocèse exempt de Meissen en Saxe (1). En vertu de cette nouvelle concession, Bomhouwer, devenu seul commissaire principal depuis la mort de son collègue Schelle (1505), fit parcourir par ses délégués une partie de nos contrées, notamment les deux vastes diocèses de Liége et d'Utrecht, dans le but d'y recueillir les aumônes et les dons des fidèles. Un certain Jean Pail (2), prévôt de Wassenberg, chanoine de Liége et d'Aix-la-Chapelle, ainsi que le célèbre dominicain Jean Tetzel, l'adversaire de Luther, prêchèrent l'indulgence à Liége au cours de l'année 1507 (3).

Plusieurs lettres d'indulgence au nom de Bomhouwer furent accordées à Utrecht, Leeuwarden, Deventer, Haarlem et Nimègue (4). La Bibliothèque royale de Bruxelles conserve également une demi-douzaine de lettres d'indulgence imprimées, mais non remplies, au nom de Bomhouwer (5). Ceux qui étendaient une main secourable en faveur de l'expédition guerrière entreprise par les chevaliers teutoniques recevaient une indulgence semblable à celle du jubilé. Cette indulgence était applicable aux âmes du Purgatoire et ses bénéficiaires ainsi que les membres défunts de leur famille participaient aux suffrages de l'Église universelle. Ils recevaient, en outre, la faculté de se choisir un confesseur qui pourrait les absoudre de tous leurs péchés, y compris les cas réservés, à l'exception de quelques-uns, une fois durant la vie et chaque fois qu'ils se trouveraient à l'article de la mort (*quotiens illi imminabit*) et leur concéder, une indulgence plénière dans ces circonstances (6).

L'indulgence au profit de l'Ordre Teutonique fut encore prêchée dans le diocèse d'Utrecht depuis le 12 février jusqu'au 28 avril 1510 (7), comme l'atteste une autorisation accordée

---

(1) Arbusow, op. cit., p. 412 et Fredericq, n° 314, p. 447.
(2) Arbusow, op. cit., p. 420.
(3) *Ibid.*, p. 420. Ennen, *Geschichte der Stadt Cöln*, Cologne 1863-1880, 4e part., III, p. 166. Paulus, *Johann Tetzel als Ablassprediger*, p. 13, note 4.
(4) Publiées par Fredericq, nos 317, 318, 321, 322, 323, pp. 449-454.
(5) *Ibid.*, n° 318, p. 450, en note.
(6) *Ibid.*, n° 321, pp. 451-452.
(7) Cela s'explique par le fait que l'indulgence ne commença à être prêchée dans la province ecclésiastique de Cologne qu'en mars 1507 (Arbusow, p. 413). Or, d'après les stipulations de la bulle du 22 novembre

aux collecteurs de cette indulgence par le chapitre d'Utrecht. Ce document indique brièvement les principales stipulations de la bulle de Jules II du 22 novembre 1506. Il y avait trois manières différentes de gagner l'indulgence pontificale en question. On pouvait ou bien accompagner durant six mois, soit personnellement, soit en se faisant remplacer par un homme d'armes, les chevaliers teutoniques dans leur croisade, ou contribuer au ravitaillement des croisés, ou bien encore — et c'est ce qui fut habituellement pratiqué dans nos contrées — visiter les églises désignées par les commissaires de l'indulgence et verser une aumône dans les troncs spécialement installés à cette fin. Bomhouwer avait désigné pour le remplacer dans ses fonctions de commissaire général de l'indulgence au diocèse d'Utrecht, un certain maître Goswin (1).

* * *

De l'étude du rôle joué par l'indulgence dans la préparation des expéditions guerrières contre les Turcs et les hérétiques à la fin du moyen âge, on peut conclure que ce rôle différait de ce qu'il avait été à l'époque des Croisades. Il s'agissait, en effet, bien moins de recruter des guerriers que de réunir les fonds nécessaires pour la mise sur pied d'armées ou de flottes de mercenaires.

Certes, l'Église, toujours conservatrice, stipulait encore au nombre des conditions de gain de l'indulgence, la participation personnelle à l'expédition, mais étant donné les autres conditions moins onéreuses et l'apparat financier qui accompagnait la prédication de la croisade, personne ne s'y trompait. C'était surtout aux aumônes des fidèles que l'on faisait appel et sur lesquelles les autorités spirituelles et temporelles comptaient pour réaliser leurs entreprises guerrières. Aussi est-il permis d'affirmer, sans exagération, que, dans nos contrées, l'indulgence fut, à la fin du moyen âge, un des principaux moyens de subvention financière de la guerre turque et des autres expéditions religioso-militaires dirigées contre les ennemis de la foi catholique.

1506, le terme de trois ans ne devait être compté qu'à partir de la publication solennelle de la bulle dans une contrée. (ARBUSOW, p. 412).

(1) EEKHOF, op. cit., Bijl. 81, pp. LXXXVI-LXXXVIII.

CONCLUSION

En terminant la première partie de cette étude, nous avions essayé de synthétiser brièvement l'évolution de l'indulgence jubilaire aux Pays-Bas, durant les XIV[e] et XV[e] siècles. Dans la seconde partie, nous nous sommes efforcé de caractériser, en quelques mots, à la fin de chaque chapitre, les indulgences pontificales dont nous retracions l'histoire. Avant de terminer, nous voudrions attirer l'attention du lecteur sur quelques conclusions qui ressortent de l'ensemble de notre travail.

A qui est quelque peu familiarisé avec l'histoire des indulgences, il apparaît immédiatement que nos provinces eurent, en cette matière, à souffrir des mêmes abus que les autres pays de la chrétienté occidentale. Ces abus, dont les chroniqueurs et les écrivains de l'époque se plaignaient en termes amers ou qu'ils fustigaient avec ironie (1) nous ont été maintes fois dépeints par les historiens (2). Contentons-nous de faire

---

(1) Nous ne pouvons nous empêcher de citer un texte d'Erasme qui décrit les abus de son temps avec une mordante ironie. Bien que ce tableau constitue une charge à fond contre les indulgences, il ne manque cependant pas d'exactitude et d'objectivité.

« Eadem res in totum alienavit animos hominum ab indulgentiis. Sensimus, inquiunt, meras esse nundinas. Subinde mutabatur titulus. Nunc erat res cum Turca, nunc pontifex bello premebatur, nunc erat jubilæum, quod duplicatum est, ut esset quæstus geminus ; sub Alexandro etiam triplicatum est quia forte pœnitebat nundinarum. Nunc offerebatur potestas plus quam plenaria et periclitabatur purgatorium, ne prorsus nullam haberet incolam. Nunc edificabatur templum divi Petri in Vaticano. Nunc esuriebat Jacobus Compostellanus ; nunc Spiritus Sanctus ille largitor omnium implorabat opem ; nunc egebant monachi in Monte Sinai ; nunc offerebatur compositio clementissima dabentibus restitutionem ac justificatio bonorum male partorum etiam e templis spoliatis. Quid plura ? Nullus erat componendi modus an finis. Pecuniæ partem secabant principes, ut reciperent diploma pontificium, partem decani et officialis, partem commissarii, partem qui præerant exomologesibus. Aliis datum est aliquid, ut loquerentur ; aliis, ut silerent. Nec minima pars peribat inter scelerosos, ut fere sunt, ministros, ac diplomatophoros. Hos, inquiunt, lusus toties ac palam actos et intellexit et tulit crassus Germaniæ, crassior Galliæ populus ». ERASMI, *Consultatio de bello Turcis inferendo*, cité par FREDERICQ, nº 369, p. 540.

(2) Cfr *Dictionnaire de théologie catholique*, art. *Indulgences*, VII, col. 1614-1617. *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*, art. *Indulgences*, II, col. 743-747. IMBART DE LA TOUR, *Les origines de la Réforme*, II, pp. 265 ss. PAULUS, III, pp. 470-500.

remarquer que la multiplicité et l'influence excessive des considérations financières dans la concession et la publication des indulgences, constituaient les principaux griefs à leur endroit. La recrudescence de ces abus coïncidait ordinairement avec le règne de papes prodigues et sans cesse à court d'argent, comme le furent Boniface IX, Sixte IV et Léon X.

D'autre part, même aux époques les plus sombres, ces abus ne nuisirent en rien à la popularité des indulgences. Nous avons déjà mis ce point en relief en relatant l'histoire des indulgences jubilaires célébrées dans nos contrées et il semble que le succès financier des autres soit de nature à confirmer cette opinion. Les foules accouraient dans les villes privilégiées, envahissaient les sanctuaires où de nombreux confesseurs attendaient les pénitents, où des prédicateurs leur annonçaient les largesses spirituelles de l'Église. Pour y participer, les fidèles n'hésitaient pas à déposer leur obole dans les troncs et beaucoup recherchaient comme une faveur insigne la possession de lettres d'indulgence. D'ailleurs, vu les conditions d'obtention qui prescrivaient toujours la confession préalable, ce zèle fut pour beaucoup l'occasion d'une véritable renovation morale. Cela constituait, sans contredit, un des heureux effets de l'indulgence.

Il ne fut pas le seul. Comme nous avons pu le constater à plusieurs reprises, une bonne partie du produit des aumônes resta dans le pays et fut affecté aux besoins d'églises, de monastères, d'établissements de bienfaisance, ou destiné à pourvoir à des nécessités d'ordre général et temporel. Si bien que l'on est en droit de se demander si sans l'argent des indulgences une foule d'édifices religieux ou profanes, que nous admirons encore aujourd'hui, eussent pu être construits.

Enfin, abstraction faite de toute intention apologétique, nous devons constater que l'accusation de « vente des indulgences » qui revient si souvent sous la plume des historiens protestants, ne se justifie pas en ce qui concerne nos provinces. D'après ces écrivains, l'Église faisait littéralement commerce de ces faveurs spirituelles et ce trafic était d'autant plus scandaleux que son objet consistait non seulement dans la rémission de la peine due au péché, mais aussi dans celle du péché lui-même. Les fidèles les achetaient comme un remède éventuel à leurs fautes, dont ils pouvaient, pour

quelques pièces d'argent, se procurer à l'avance la remise totale, sans devoir recourir au sacrement de pénitence.

Ce tableau ne correspond pas à la réalité. Si, sous le pontificat de Léon X, de graves abus ont pu justifier l'expression « commerce des indulgences » (1), ce n'était cependant pas dans le sens où l'entendent les historiens protestants. Au cours des deux siècles sur lesquels s'étend notre étude, nous n'avons jamais rencontré un seul exemple où l'Église ait accordé la rémission de la coulpe et des peines temporelles du péché contre une aumône en argent ou en nature. Si l'aumône était une des conditions de l'indulgence, celle-ci ne pouvait s'obtenir que par l'accomplissement des autres conditions concomittantes, à savoir : la confession sincère et l'exercice d'actes de piété déterminés.

(1) Cfr Brom, *De dijkaflaat voor Karel V*, p. 421.

TABLE DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

La doctrine et la pratique des indulgences à la fin du moyen âge

§ 1. — LA DOCTRINE

§ 2. — LA PRATIQUE

PREMIÈRE PARTIE

L'INDULGENCE DU JUBILÉ

CHAPITRE PREMIER.

Les jubilés du XIVe siècle dans les Pays-Bas (1300-1423).

CHAPITRE II.

Le jubilé de Malines en 1451 et sa prorogation de 1455 à 1465.

§ 1. — LE JUBILÉ DE 1450.

§ 2. — LE JUBILÉ DE MALINES EN 1451.

§ 3. — LA PROROGATION DU JUBILÉ DE MALINES DE 1455 A 1465.

CHAPITRE III.

La mission du cardinal-légat Nicolas de Cues aux Pays-Bas et l'indulgence du jubilé

CHAPITRE IV.

Le jubilé de Gand en 1467-1468

CHAPITRE V.

Les jubilés de 1475 et de 1500 aux Pays-Bas

§ 1. — LE JUBILÉ DE 1475.

DEUXIÈME PARTIE

INDULGENCES DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

L'indulgence au profit de l'église St-Lambert à Liége (1443-1446)

CHAPITRE II.

L'indulgence en faveur de l'église de Saintes, en France (1484-1488)

CHAPITRE III

L'indulgence en faveur de la construction de la basilique St-Pierre à Rome

CHAPITRE IV.

Les indulgences au profit d'instituts religieux

Chapitre V.

L'indulgence au profit de la réparation des digues de Flandre, de Zélande et de Frise (« Dijkaflaat » de Charles Quint)

Chapitre VI.

Les indulgences de la croisade

§ 1. — Les indulgences en faveur de la guerre contre les Turcs.

ACHEVÉ D'IMPRIMER

SUR LES PRESSES

DE L'IMPRIMERIE SAINT-ALPHONSE

89, RUE DE LA BRABANÇONNE, 89

A LOUVAIN

LE 8 DÉCEMBRE 1928

18. DOM CHR. BAUR, O. S. B., Saint Jean Chrysostome et ses œuvres dans l'histoire littéraire. Prix : fr. 35,00.
19. C.-F.-X. SMITS, De Kathedraal van 's Hertogenbosch *(Épuisé)*.
20. J.B. GOETSTOUWERS, S. J., Les métiers de Namur. Prix : fr. 25,00.
21. E. DE MOREAU, S. J., L'abbaye de Villers-en-Brabant, au XIIe et au XIIIe siècle. Prix : fr. 50,00.
22. E. PALANDRI, O. F. M., Les négociations politiques et religieuses entre la Toscane et la France (1544-1580) *(Épuisé)*.
23. TH. SIMAR, Étude sur Erycius Puteanus (1564-1646). Prix : fr. 25,00.
24. J. WARICHEZ et D. VAN BLEYENBERGHE, L'abbaye de Lobbes depuis les origines jusqu'en 1200. Prix : fr. 50,00.
25. F. J. ZWIERLEIN, Religion in New Netherland. A history of the development of the religious conditions in the province of New Netherland (1623-1664). Prix : doll. 3,00.
26. F. GOOSSENS, Étude sur les États du Limbourg et des pays d'Outre-Meuse pendant le premier tiers du XVIIIe siècle. Prix : fr. 25,00.
27. P. DELANNOY, La juridiction ecclésiastique en matière bénéficiale sous l'ancien régime en France. T. I : La juridiction contentieuse. Prix : fr. 25,00.
28. FR. CALLAEY, O. M. Cap., L'idéalisme franciscain spirituel au XIVe siècle. Étude sur Ubertin de Casale *(Épuisé)*.
29. DOM C. MOHLBERG, O. S. B., Radulph de Rivo, der letzte Vertreter der altroemischen Liturgie. T. I. Prix : fr. 35,00.
30. E. DE BACKER, Sacramentum. Le mot et l'idée représentée par lui dans les œuvres de Tertullien. Prix : fr. 35,00.
31. TH. SIMAR, Christophe de Longueil humaniste (1488-1522). Fr. 15,00.
32. H. DELULLE, S. J., Les répétitions d'images chez Euripide *(Épuisé)*.
33. J. FLAMION, Les actes apocryphes de l'apôtre André. Prix : fr. 25,00.
34. J. LAFERRIÈRE, Étude sur Jean Duvergier de Hauranne, abbé de Saint-Cyran (1581-1643) *(Épuisé)*.
35. J.-B. POUKENS, S. J., Syntaxe des inscriptions latines d'Afrique. Prix : fr. 15,00.
36. J.-B. HERMAN, S. J., La pédagogie des Jésuites au XVIe siècle. Ses sources, ses caractéristiques *(Épuisé)*.
37. H. BIKEL, Studie über die Wirtschaftsverhaltnisse des Klosters St-Gallen von der Gründung bis Ende des XIII. Jahrhunderts. Prix : fr. 35,00.
38. R. LECHAT, S. J., Les réfugiés anglais dans les Pays-Bas espagnols durant le règne d'Élisabeth (1558-1603) *(Épuisé)*.
39. P. GUILDAY, The English catholic refugees on the Continent (1558-1795). The English catholic colleges and convents in the catholic Low Countries (Longmans, Londres). Prix : doll. 6,00.
40. MÉLANGES D'HISTOIRE offerts à Charles Moeller par l'Association des anciens membres du Séminaire historique. T. I : Antiquité et moyen âge *(Épuisé)*.
41. MÉLANGES D'HISTOIRE offerts à Charles Moeller par l'Association des anciens membres du Séminaire historique. T. II. Époque moderne et contemporaine *(Épuisé)*.
42. DOM C. MOHLBERG, O. S. B., Radulph de Rivo, der letzte Vertreter der altroemischen Liturgie. T. II (Aschendorff, Munster). Pr. : 35,00.
43. J. MISSON, S. J., Recherches sur le Paganisme de Libanios. Prix : fr. 35,00.
44. H. LAMY, L'abbaye de Tongerloo depuis sa fondation jusqu'en 1263. Prix : fr. 50,00.
45. J. H. LAMOTT, History of the Archidiocese of Cincinnati (1821-1921). (Pustet, Cincinnati). Prix : doll. 4,00.

ACHEVÉ D'IMPRIMER

SUR LES PRESSES

DE L'IMPRIMERIE SAINT-ALPHONSE

89, RUE DE LA BRABANÇONNE, 89

A LOUVAIN

LE 8 DÉCEMBRE 1928

18. DOM CHR. BAUR, O. S. B., Saint Jean Chrysostome et ses œuvres dans l'histoire littéraire. Prix : fr. 35,00.
19. C.-F.-X. SMITS, De Kathedraal van 's Hertogenbosch *(Épuisé)*.
20. J.B. GOETSTOUWERS, S. J., Les métiers de Namur. Prix : fr. 25,00.
21. E. DE MOREAU, S. J., L'abbaye de Villers-en-Brabant, au XII[e] et au XIII[e] siècle. Prix : fr. 50,00.
22. E. PALANDRI, O. F. M., Les négociations politiques et religieuses entre la Toscane et la France (1544-1580) *(Épuisé)*.
23. TH. SIMAR, Étude sur Erycius Puteanus (1564-1646). Prix : fr. 25,00.
24. J. WARICHEZ et D. VAN BLEYENBERGHE, L'abbaye de Lobbes depuis les origines jusqu'en 1200. Prix : fr. 50,00.
25. F. J. ZWIERLEIN, Religion in New Netherland. A history of the development of the religious conditions in the province of New Netherland (1623-1664). Prix : doll. 3,00.
26. F. GOOSSENS, Étude sur les États du Limbourg et des pays d'Outre-Meuse pendant le premier tiers du XVIII[e] siècle. Prix : fr. 25,00.
27. P. DELANNOY, La juridiction ecclésiastique en matière bénéficiale sous l'ancien régime en France. T. I : La juridiction contentieuse. Prix : fr. 25,00.
28. FR. CALLAEY, O. M. Cap., L'idéalisme franciscain spirituel au XIV[e] siècle. Étude sur Ubertin de Casale *(Épuisé)*.
29. DOM C. MOHLBERG, O. S. B., Radulph de Rivo, der letzte Vertreter der altroemischen Liturgie. T. I. Prix : fr. 35,00.
30. E. DE BACKER, Sacramentum. Le mot et l'idée représentée par lui dans les œuvres de Tertullien. Prix : fr. 35,00.
31. TH. SIMAR, Christophe de Longueil humaniste (1488-1522). Fr. 15,00.
32. H. DELULLE, S. J., Les répétitions d'images chez Euripide *(Épuisé)*.
33. J. FLAMION, Les actes apocryphes de l'apôtre André. Prix : fr. 25,00.
34. J. LAFERRIÈRE, Étude sur Jean Duvergier de Hauranne, abbé de Saint-Cyran (1581-1643) *(Épuisé)*.
35. J.-B. POUKENS, S. J., Syntaxe des inscriptions latines d'Afrique. Prix : fr. 15,00.
36. J.-B. HERMAN, S. J., La pédagogie des Jésuites au XVI[e] siècle. Ses sources, ses caractéristiques *(Épuisé)*.
37. H. BIKEL, Studie über die Wirtschaftsverhaltnisse des Klosters St-Gallen von der Gründung bis Ende des XIII. Jahrhunderts. Prix : fr. 35,00.
38. R. LECHAT, S. J., Les réfugiés anglais dans les Pays-Bas espagnols durant le règne d'Élisabeth (1558-1603) *(Épuisé)*.
39. P. GUILDAY, The English catholic refugees on the Continent (1558-1795). The English catholic colleges and convents in the catholic Low Countries (Longmans, Londres). Prix : doll. 6,00.
40. MÉLANGES D'HISTOIRE offerts à Charles Moeller par l'Association des anciens membres du Séminaire historique. T. I : Antiquité et moyen âge *(Épuisé)*.
41. MÉLANGES D'HISTOIRE offerts à Charles Moeller par l'Association des anciens membres du Séminaire historique. T. II. Époque moderne et contemporaine *(Épuisé)*.
42. DOM C. MOHLBERG, O. S. B., Radulph de Rivo, der letzte Vertreter der altroemischen Liturgie. T. II (Aschendorff, Munster). Pr. : 35,00.
43. J. MISSON, S. J., Recherches sur le Paganisme de Libanios. Prix : fr. 35,00.
44. H. LAMY, L'abbaye de Tongerloo depuis sa fondation jusqu'en 1263. Prix : fr. 50,00.
45. J. H. LAMOTT, History of the Archidiocese of Cincinnati (1821-1921). (Pustet, Cincinnati). Prix : doll. 4,00.

46. V. FACCHINETTI, O. F. M., San Francesco d'Assisi nella storia, nella leggenda, nell' arte *(Épuisé)*.
47. C. LEURS, Les origines du style gothique en Brabant. *Première partie :* L'architecture romane. T. II : L'architecture dans l'ancien duché. (Vromant, Bruxelles.) Prix : fr. 35,00.
48. E. VAN CAUWENBERGH, Les pèlerinages expiatoires et judiciaires dans le droit communal de la Belgique au moyen âge. Prix : fr. 35,00.
49. R. HOORNAERT, Sainte Térèse écrivain. Son milieu, Ses facultés, — Son œuvre, 1922. Prix : fr. 15,00.
50. FL. PRIMS, Geschiedenis van het Antwerpsche Turfdragersambacht. (Chez l'auteur, aux Archives Comm., Anvers.) Prix : fr. 30,00.

2me SÉRIE

1. B. VAN DER SCHELDEN, La Franc-Maçonnerie belge sous le Régime autrichien (1721-1794). Étude historique et critique. 1 vol., in-8°, XIV-446 p., grav. et pl. 1923. Prix : fr. 26,00.
2. J. CALBRECHT, De Oorsprong der Sinte Peetersmannen, hunne voorrechten, hunne inrichting en de evolutie dezer instelling tot bij den aanvang der XVIe eeuw. 1 vol., in-8°, XIV-186 p. 1922. Prix : fr. 12,00.
3. A. PASTURE, La restauration religieuse aux Pays-Bas catholiques sous les Archiducs Albert et Isabelle (1596-1633), principalement d'après les archives de la Nonciature et de la Visite *ad limina*. 1 vol., in-8°, XXXII-375 p., 1925. Prix : fr. 35,00.
4. J. A. GORIS, Étude sur les colonies marchandes méridionales (Portugais, Espagnols, Italiens) à Anvers de 1488 à 1567. Contribution à l'histoire des débuts du capitalisme moderne. 1 vol., in-8°, 704 p., 9 pl. 1925. Prix : fr. 75,00.
5. Dom R. VAN DOREN, O. S. B., Étude sur l'influence musicale de l'abbaye de Saint-Gall. 1 vol., in-8°, 160 p., 3 pl. 1925. Prix : fr. 18,00.
6. Fr. J. ZWIERLEIN, The Life and Letters of Mac Quaid. T. I. In-8°, XVI-368 p., ill., relié, 1925. Prix : doll. 3,00.
7. Fr. J. ZWIERLEIN, The Life and Letters of Mac Quaid. T. II. In-8°, XII-488 p., ill., relié, 1926. Prix : doll. 3,00.
8. Fr. J. ZWIERLEIN, The Life and Letters of Mac Quaid. T. III. In-8°, XII-513 p., ill., relié, 1927. Prix : doll. 3,00.
9. P. GROULT, Les mystiques des Pays-Bas et la littérature espagnole du seizième siècle. 1 vol., in-8°, XII-288 p., 1927. Prix : fr. 35,00.
10. Bon Fr. DELBEKE, L'action politique et sociale des avocats au XVIIIe siècle. Leur part dans la préparation de la Révolution française. 1 vol., in-8°, XXVIII-302 p., 1927. Prix : fr. 35,00.
11. P. DEBONGNIE, Jean Mombaer de Bruxelles, Abbé de Livry, ses écrits et ses réformes. 1 vol., in-8°, XII-352 p., 1928. Prix : fr. 45,00.
12. J. L. CONNOLLY, John Gerson, Reformer and Mystic. 1 vol., in-8°, XXI-408 p., 1928. (Herder, Londres). Prix : £ 0.8.6.
13. L. STRAKHOVSKY, L'Empereur Nicolas Ier et l'esprit national russe. 1 vol., in-8°, XV-131 p., 1928. Prix : fr. 20,00.
14. F. WILLOCX, L'introduction des décrets du Concile de Trente dans les Pays-Bas et dans la principauté de Liége. 1 vol., in-8°, 1929.
15. F. REMY, Les grandes indulgences pontificales aux Pays-Bas à la fin du Moyen Age, 1300-1531.
16. F. DESONAY, Le rêve hellénique chez les poètes parnassiens.
17. J. HANSE, Charles De Coster (sous presse).

Prière d'adresser les *demandes* à la LIBRAIRIE UNIVERSITAIRE, rue de la Monnaie, 10, Louvain (Belgique).



1688371

BX 2281 .R38	REMY Les grandes indulgences pontificales aux Pays-Bas...
	C Skoll
NOV 18 1966	1309 E Hyde Park